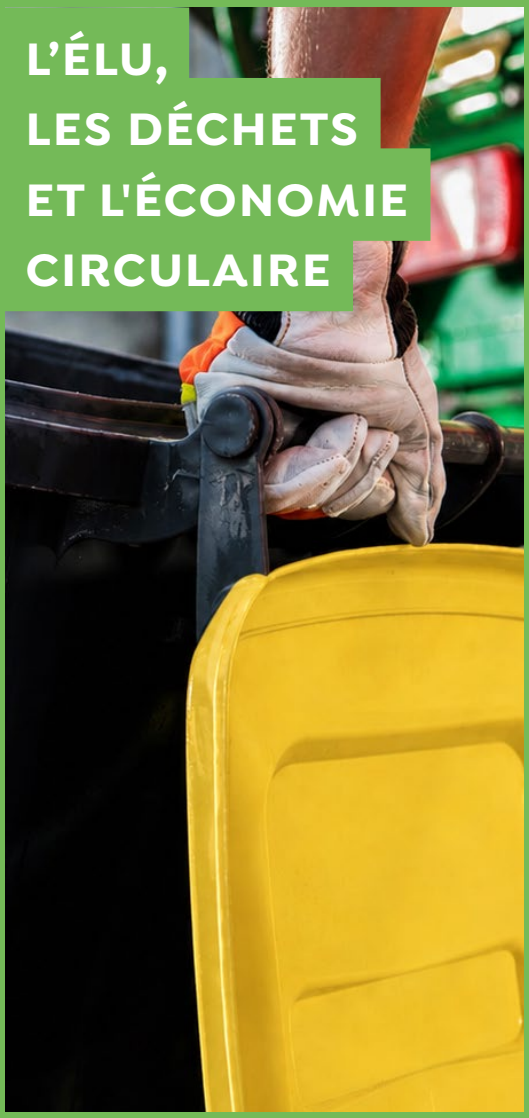
L'ÉLU, LES DÉCHETS ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE









COLLECTION GUIDE DE L'ÉLU

Avec le soutien technique et financier de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Remerciements : AMORCE remercie l'ensemble des collectivités et de professionnels qui ont participé à ce travail, en prenant le temps de répondre aux enquêtes, aux sollicitations et en nous faisant part de leurs retours d'expérience pour rendre ce guide plus concret. AMORCE remercie les équipes de l'ADEME qui ont contribué à cette nouvelle version du guide.

Mentions légales : Ce document a été réalisé à l'initiative de l'association AMORCE. Il a reçu un soutien financier de l'ADEME mais n'engage pas l'ADEME. Son contenu (ou les données qu'il contient) n'engage que la seule responsabilité de son/ses auteur(s) et ne représente pas la position de l'ADEME. AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues. Reproduction interdite, en tout ou partie, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation d'AMORCE. Il est possible de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

Rédaction : Marion ADAM, Clément BERNARD, Léa DELEPIERRE, Stéphane DURU, Alanah JONAC, Baptiste MERLE, Loïs PAILLET, Christelle RIVIERE, Joël RUFFY, Clémentine THOMAS, Mathieu WAGNER

Conception graphique : Studio RBN

Crédits photos : ADEME, C.Lauté, Infométha, L.Paillet, Métropole Européenne de Lille, Pays Voironnais, Pexels, Pixabay, SEROC, Shutterstock, SIMER, SIRGEOMES, SMND, SYTRAIVAL, TRIFYL, Unsplash, VALTOM

Illustrations : AMORCE ou mentionné dans la source de l'illustration

Edité en juin 2026

À PROPOS D'AMORCE

Rassemblant près de 1100 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique, gestion territoriale des déchets, gestion du cycle de l'eau et transition écologique des services de propreté.

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.).

AVANT-PROPOS



Gilles Vincent
Président d'AMORCE

Chers collègues élus,

La gestion des déchets ménagers fait partie de ces services publics essentiels que les élus locaux doivent garantir au quotidien à la population. Mais au-delà des impératifs de salubrité et de protection de l'environnement, nous disposons avec cette compétence d'un levier pour agir sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens, sur notre économie, sur nos emplois, et sur la cohésion de nos territoires.

Autrefois, gérer des déchets se cantonnait à collecter des déchets et à les éliminer. Il s'agit désormais d'un projet politique : celui de l'économie circulaire. Cette compétence contribue à sauvegarder notre souveraineté nationale, à faire que nos industries accèdent aux ressources dont elles ont besoin, à produire des énergies locales et à cout maitrisé. Elle intervient également sur l'éco-conception de nos produits et nos biens de consommation courante, et affectent nos modes de vie du quotidien tout en sachant qu'il nous faut offrir le meilleur service à un cout acceptable pour les contribuables locaux.

Les six années qui viennent de s'écouler depuis la parution de la dernière version de ce guide ont rebattues les cartes. La loi AGEC votée en février 2020 devait offrir une nouvelle donne pour l'économie circulaire. Un mois après son adoption, la crise sanitaire s'imposait à nous tous. Cette crise a malgré tout ouvert une fenêtre qui a mis en avant le caractère essentiel de ce service public local. Nous nous rappelons tous des messages de soutiens pour celles et ceux qui collectaient nos déchets quand le pays s'est arrêté. Cette fenêtre s'est progressivement refermée avec un autre agenda et d'autres priorités mises sur le devant de la scène.

La période qui s'ouvre va voir une nouvelle génération d'élus décider de la mise en œuvre de cette compétence. Les nouveaux élus qui auront à gérer des déchets, avec le soutien de ceux qui vont prolonger leur action publique, auront à relever les défis d'une activité à rendre plus locale, plus économe, plus efficace qui fera s'articuler ensemble prévention, réemploi, recyclage et valorisation des déchets.

Pour vous donner les clés de ce projet à décliner dans les territoires et relever les défis de votre mandat, AMORCE propose une nouvelle édition du guide « l'élu et les déchets ». Son objectif : rappeler les enjeux que défend le service public local de gestion des déchets et présenter son cadre institutionnel, juridique et technique. Il présente également les leviers mobilisables pour décider des stratégies à conduire et la façon d'agir au quotidien pour assurer le service attendu par les usagers tout en maitrisant les couts.

Ce guide a été édité pour la première fois en 2000 et est mis à jour après chaque élection municipale. Il est devenu une référence nationale et un outil indispensable pour les élus. Je remercie l'ADEME pour sa participation à cette nouvelle édition et les équipes d'AMORCE, avec toutes celles et ceux qui y ont contribués.



L'élu, les déchets et l'économie circulaire

SOMMAIRE



1. LES DECHETS EN FRANCE, QUELS ENJEUX ? 4

1.1. Les déchets ménagers et assimilés : 12 % des déchets produits en France 8

1.2 Des objectifs de prévention et de valorisation des déchets renforcés pour tous les acteurs10

1.3 Les principales tendances observées sur la gestion des DMA 11

1.4 Une priorité : réduire les déchets résiduels....14

1.5 ... et maîtriser les coûts16

1.6 Agir et hiérarchiser les priorités 17

2. GÉRER LES DÉCHETS : QUI EST RESPONSABLE ? 20

2.1. Le rôle de l'Europe et de l'État dans la fixation des règles24

2.2. Le rôle et les compétences des collectivités territoriales 28

2.3. Les pouvoirs de police31

2.4. La responsabilité élargie du producteur33

2.5. Quel rôle pour les consommateurs et les organisations non gouvernementales ? . 38

3. DÉFINIR LES PRINCIPES D'INTERVENTION DU SPGD 40

3.1 Service public de gestion des déchets : quels déchets prendre en charge et quel mode de gestion ? 44

3.2. Quelles modalités de financement ? . 48

3.3 Mobiliser les leviers de performance pour la gestion des déchets 54

4. RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS 58

4.1 Traduire les objectifs nationaux en résultats locaux 63

4.2 Comment mettre en œuvre une stratégie locale de prévention ? 69

5. MIEUX TRIER LES DÉCHETS À LA SOURCE POUR MIEUX LES VALORISER 80

5.1 Renforcer les collectes séparées à proximité du domicile 85

5.2 Mieux organiser la collecte des déchets pour inciter à mieux trier92

5.3 Les déchèteries publiques 96

5.4 Faciliter et ancrer le geste de tri dans les habitudes104

5.5 L'incitation au respect des obligations de tri109

6. DÉVELOPPER LA VALORISATION MATIÈRE 116

6.1 Le recyclage des emballages ménagers et papiers. 121

6.2 Améliorer la valorisation des déchets en déchèterie 127

6.3 Développer la valorisation des déchets organiques et le retour au sol 132

7. OPTIMISER LA GESTION DES DÉCHETS RÉSIDUELS SUR LE TERRITOIRE 142

7.1 Trier les déchets résiduels pour capter les fractions valorisables 147

7.2 Valoriser les déchets résiduels sous forme d'énergie 152

7.3 Stockage des déchets : la solution ultime encore indispensable158

8. PILOTER LA GESTION DES DÉCHETS 166

8.1 Planifier la gestion des déchets à l'échelon intercommunal170

8.2 Fédérer les usagers et les impliquer . 174

8.3 Piloter la performance financière du SPGD179

8.4 Suivre l'évolution du SPGD, se situer et s'évaluer190

Chapitre 1

LES DECHETS EN FRANCE, QUELS ENJEUX ?



Ce qu'il faut retenir

Gérer les déchets ne se résume plus à « s'occuper de salubrité publique ». C'est un moyen d'agir pour développer l'économie, créer des emplois non délocalisables, produire de l'énergie locale à bon prix, éviter l'augmentation de la fiscalité locale.

En France, la production totale de déchets s'élève à 307 millions de tonnes par an, soit environ 4,5 tonnes par habitant. **Parmi ces déchets, 12 % sont des déchets ménagers et assimilés (DMA).** Les DMA incluent non seulement les déchets des ménages, mais aussi ceux des artisans, des commerces et des administrations, assimilables à ceux produits par les ménages, et pris en charge par le service public.

Chaque Français produit en moyenne 559 kg de DMA par an en 2023, qui se répartissent en trois grandes catégories : Les ordures ménagères résiduelles (OMR), les collectes séparées (bac jaune, verre, biodéchets) et les déchets apportés en déchèteries (encombrants, déchets verts, déchets dangereux, etc.).

La production de DMA par habitant diminue lentement (-19 kg depuis 2009), avec un objectif à atteindre de -15 % entre 2010 et 2030. La valorisation matière des déchets progresse (50 % des DMA en 2023, contre 33 % en 2007), avec une cible ambitieuse de 60 % en 2030. La valorisation énergétique concerne un tiers des DMA, tandis que le stockage a été divisé par deux depuis 2007.

Parmi les ordures ménagères résiduelles, seuls 31 % sont de vrais déchets résiduels, non recyclables et non concernés par une filière à responsabilité élargie du producteur (REP). 37 % des OMR relèvent de filières sous REP (emballages, textiles, équipements électriques, etc.) et 32 % sont des biodéchets.

Le tri à la source des biodéchets, obligatoire depuis 2024, concerne désormais près de 52 % de la population, grâce au compostage de proximité ou à la collecte en apport volontaire qui se développe dans les territoires.

Le coût du service public de gestion des déchets, en constante augmentation, s'élève à 11,1 milliards d'euros par an, soit 162 € par habitant. Les collectivités peuvent agir en travaillant sur une réduction des déchets et en optimisant leurs services et les recettes pour agir sur le pouvoir d'achat des citoyens.

La réduction des déchets résiduels est une priorité : 98 % des OMR et 88 % des encombrants en mélange pourraient être valorisés. Au travers de la compétence « gestion des déchets », les collectivités et les élus peuvent s'impliquer pour construire une stratégie locale d'économie circulaire en impliquant les usagers et en hiérarchisant leurs actions en matière de prévention, réemploi, recyclage, valorisation énergétique, et de stockage en dernier recours.

Les chiffres clés*

37,8 millions
de tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2023, soit 12 % des déchets produits en France

L'objectif de réduction fixé par la loi est d'atteindre
-15 %
de déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2030

Le coût du service public de gestion des déchets (2023) est de
11,1 milliards d'euros
(162 €/habitant/an)

Un Français produit en moyenne
559 kg
de déchets par an dont 225 kg (40 %) d'ordures ménagères résiduelles

La part des DMA orientés en valorisation matière est de l'ordre de
50 % en 2023
pour un objectif de réutilisation ou recyclage fixé à 60 % en 2030

*Sources détaillées dans le chapitre

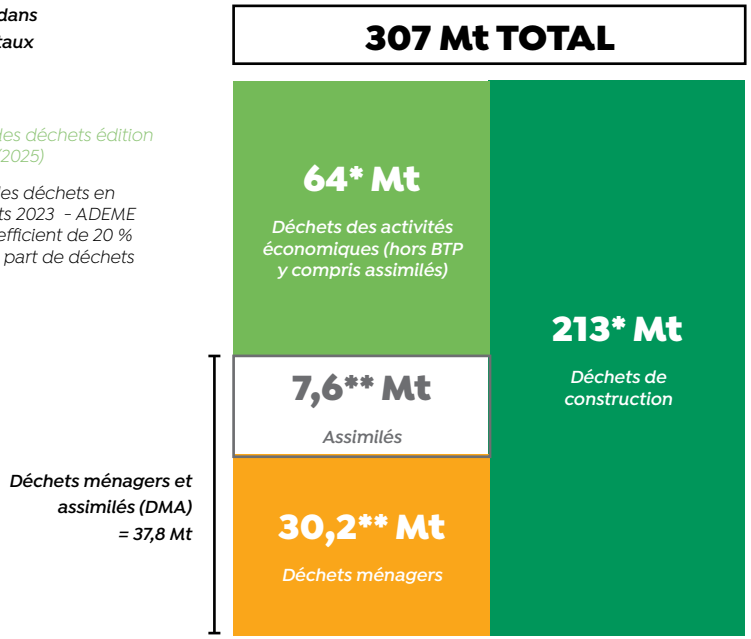
1.1. LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : 12 % DES DÉCHETS PRODUITS EN FRANCE

La responsabilité des élus locaux porte uniquement sur 12 % des déchets produits en France.

En 2024, la France a produit environ 307 millions de tonnes de déchets de toute nature, soit 4,5 tonnes par habitant. Depuis 1990, cette production augmente, portée par la croissance économique et l'évolution des modes de consommation. **Sur ce total, la quantité de déchets relevant du service public de gestion des déchets (SPGD) représente 37,8 millions de tonnes**[1], ce qui correspond aux déchets des ménages et aux déchets d'activités économiques assimilés à ces derniers.

Part des DMA dans les déchets totaux





** Chiffres clés des déchets édition 2024 - ADEME (2025)*

*** La collecte des déchets en France, Résultats 2023 - ADEME (2025), avec coefficient de 20 % pour estimer la part de déchets assimilés*

Cette responsabilité est définie par la loi. L'article L. 2224-13 du CGCT confie aux communes et aux EPCI la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages. La notion de déchet ménager est définie par son producteur. Il s'agit de *« tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage*[2]*»*.

1. La collecte des déchets par le service public en France – résultats 2023 - ADEME, (2025)

2. Article R. 541-8 du code de l'environnement.

On appelle « ménage » l'ensemble des occupants d'un logement, en opposition au lieu de travail. En conséquence, les déchets d'un ménage sont ceux liés à l'acte d'habiter un logement. Ils comprennent non seulement les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage du logement, mais aussi les déchets de bricolage, des objets en fin de vie (électroménagers, meubles…) les déchets du jardin attenant à la maison et les déchets des parties communes des immeubles.

Les collectivités sont fondées par ailleurs à prendre en charge les déchets assimilables aux déchets produits par les ménages (cf. chapitre 3.1), tant en nature qu'en quantité, sans avoir à mettre en place des services qui leur seraient dédiés (L 2224-14 du CGCT). Les déchets des ménages et ceux produits par les commerces, les petites entreprises et les établissements publics assimilables aux déchets des ménages se recoupent sous le terme « déchets ménagers et assimilés » (DMA).

Le gisement de déchets ménagers et assimilés à la charge des collectivités, rapporté par Français, est donc en moyenne de **559 kg par an** qui se décomposent en trois catégories :

Le Conseil d'Etat a récemment précisé que les déchets produits par les ménages hors du foyer, telles que les corbeilles de rue, sont également des déchets ménagers (Conseil d'Etat, 18 septembre 2023, n°466461). Autrement dit, c'est bien le producteur du déchet qui importe et non son lieu de production.

Parmi les déchets gérés par les collectivités, environ 20 % sont des déchets assimilés[1]. Selon le type d'habitat, cette part oscille entre 17 % en rural et 25 % en urbain.

[1] Chiffres clés déchets, l'essentiel (2019) - ADEME

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :

LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS (OMA) = déchets de « routine » courants 327 KG/HAB/AN

Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
225 kg/hab/an

- Les déchets résiduels collectés en mélange (bac gris)

Les déchets issus des collectes séparées
102 kg/hab/an

- Les emballages ménagers et les papiers collectés dans le bac jaune
- Les emballages en verre
- Les biodéchets

LES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES : 216 KG/HAB/AN

- Déchets produits occasionnellement, volumineux et dangereux collectés en déchèteries fixes ou mobiles (cartons, métaux, bois, déchets verts, gravats, meubles, pneus, DEEE, encombrants résiduels, batteries, DDS…).

Y compris les déchets verts gérés sur des plateformes dédiées

LES AUTRES DÉCHETS OCCASIONNELS 16 KG/HAB/AN

Collectés occasionnellement ou de façon saisonnière :

- Encombrants en porte-à-porte ou sur rendez-vous, déchets verts, déchets dangereux (dont DEEE),
- Autres (textiles…)

1.2 DES OBJECTIFS DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS RENFORCÉS POUR TOUS LES ACTEURS

Alors que certaines ressources sont menacées de pénurie (métaux rares, phosphore, etc.), l'économie circulaire vise à optimiser l'utilisation des ressources (eau, sol, matières premières) et à réduire les déchets en favorisant des pratiques durables telles que l'éco-conception, le réemploi, la réparation, le recyclage. 3 % des emplois sont liés à l'économie circulaire en France[1].

[1] https://economie-circulaire.ademe.fr/economie-circulaire

La loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire[4] (AGEC) adoptée en 2020 a renforcé les ambitions nationales en matière d'économie circulaire avec la création de nouveaux outils pour améliorer les performances de gestion des déchets. Elle fixe de nouveaux objectifs et pratiques en matière de réduction et de réemploi, de développement des solutions de tri à la source des biodéchets, créée des nouvelles filières de collecte sélectives sur des gisements jusqu'ici sans solution de recyclage (jouets, matériels de jardineries, de bricolage de loisirs, textiles sanitaires et couches culottes, déchets du bâtiment, mégots…) avec des incidences sur la gestion des déchets ménagers.

Dans le prolongement des lois précédentes (lois Grenelle et transition énergétique pour la croissance verte), la loi AGEC fixe les grands objectifs nationaux[5] que les collectivités doivent traduire dans leurs projets politiques locaux de gestion des déchets :

- **Réduire de 15 %** les déchets ménagers et assimilés et de 5 % les déchets d'activités économiques d'ici 2030 par rapport à 2010 ;
- **Développer le réemploi et la réutilisation** afin d'atteindre l'équivalent de 5 % des quantités de déchets ménagers en 2030 ;
- **Augmenter les quantités de déchets ménagers et assimilés à réutiliser et recycler** pour atteindre 60 % en 2030 et 65 % en 2035, avec un taux de valorisation matière (y compris organique) qui devait atteindre 65 % dès 2025 ;
- **Généraliser le tri à la source des biodéchets** en 2024 pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris les collectivités territoriales dans le cadre du SPGD ;
- **Valoriser énergétiquement au moins 70 %** des déchets qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une valorisation matière en 2025 ;
- **Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage** en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse.

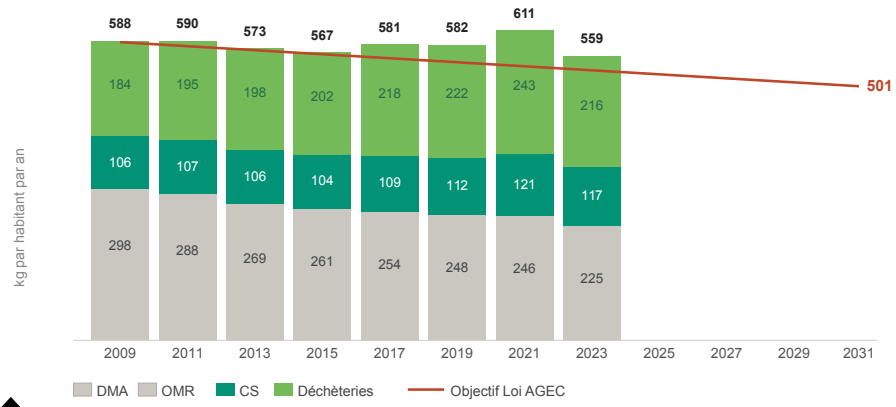
Cette loi impose également pour la première fois l'atteinte des objectifs environnementaux (prévention, recyclage) aux éco-organismes (cf. chapitre 2.4). Ces derniers, en application du principe pollueur payeur, doivent financer la gestion des déchets et ils sont davantage attendus dans leur pratique à l'échelle territoriale.

1.3 LES PRINCIPALES TENDANCES OBSERVÉES SUR LA GESTION DES DMA

→ D'importantes marges de progrès en prévention et valorisation matière

La quantité d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collectée par habitant poursuit sa diminution sur le territoire métropolitain. Elle passe de 253 kg/hab./an en 2017 à 223 kg/hab./an en 2024, soit une baisse de 13,5 % en 7 ans

Rapportée à l'habitant, la production de déchets ménagers et assimilés diminue faiblement, de -29 kg depuis 2009, avec de fortes disparités constatées en 2021 après la crise sanitaire et en 2023 avec la crise économique et le retour de l'inflation conduisant à un ralentissement de la consommation des ménages. L'objectif de diminution de -15 % des quantités de DMA fixé par la réglementation, **soit une cible de 501 kg/habitant en 2030** comparé à 2010 apparait par conséquent difficile à atteindre.



Evolution des DMA collectés par le SPGD (en kg/hab/ an) en comparaison avec l'objectif de la loi AGEC (Source : enquête collecte 2023 ADEME)

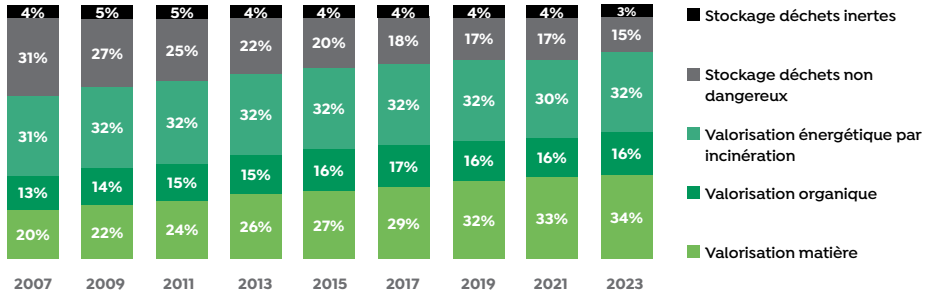
4. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020

5. Objectifs retranscrits au L 541.1 du Code de l'Environnement

Les évolutions constatées portent davantage sur la répartition des déchets entre les modes de collectes que sur la composition des déchets que les collectivités ont à gérer, ce que les résultats de la dernière campagne de caractérisation des déchets résiduels démontrent (cf. partie 1.4).

L'augmentation dans le même temps de la population française fait que le service public gère finalement depuis 15 ans des quantités de déchets relativement stables.

La quantité de DMA orientée vers des filières de valorisation matière ou organique continue sa progression mais reste en deçà, là aussi des objectifs à atteindre. En 2023, 50 % des quantités de DMA collectés par le SPGD (déchets inertes compris) ont été dirigés vers une filière de valorisation matière (y compris organique), contre 33 % en 2007. Mais elle ne croît que de 1 % tous les 2 ans depuis 2019. Les collectes sélectives, qui demandent à l'usager un geste de tri, se sont développées avec la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 et l'extension des consignes de tri des emballages ménagers au 1er janvier 2023. Mais ce sont surtout les flux collectés en déchèterie avec le déploiement des filières REP qui ont vu leur part augmenter. Cependant, ces évolutions n'ont pas permis d'atteindre l'objectif global de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 65 % en 2025.[6]

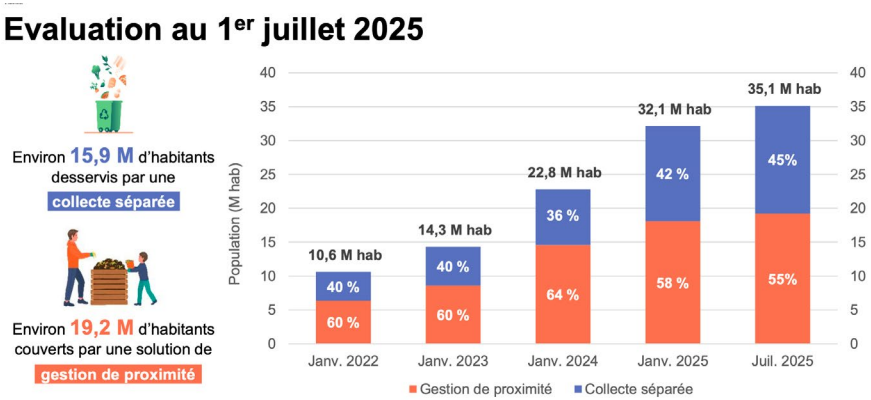


Évolution de la répartition des filières de traitement des DMA collectés par le SPGD, en % des tonnages collectés (Source : enquête collecte 2023 ADEME)

Concernant l'obligation de tri à la source des biodéchets en vigueur depuis 2024, **51,6 % de la population a accès à une solution de tri à la source des déchets alimentaires déployée par sa collectivité** (35,1 millions d'habitants)[7]. 4 solutions sont mobilisables pour leur tri à la source :

- Le compostage individuel (photo 1) et le compostage partagé (photo 2) (cf. chapitre 4.2),
- La collecte en porte à porte (photo 3) ou en apport volontaire (photo 4) (cf. chapitre 5.1).





État des lieux du déploiement du tri à la source des déchets alimentaires au 1er juillet 2025, ADEME

En complément, dans l'édition 2025 de l'enquête nationale ADEME sur le tri à la source des biodéchets, 21 % des usagers déclaraient composter leurs déchets alimentaires après s'être auto-équipés sans les services de leur collectivité.

6. Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

7. Enquête ADEME (2025)

Les déchets résiduels accueillis en UVE et ISDND ont diminué de -1,7 % par an entre 2017 et 2023 (tendance lente qui s'est accélérée sur les dernières années). Ceci correspond à une stagnation des déchets incinérés, et à une baisse plus forte de l'enfouissement (-3,8 % par an).

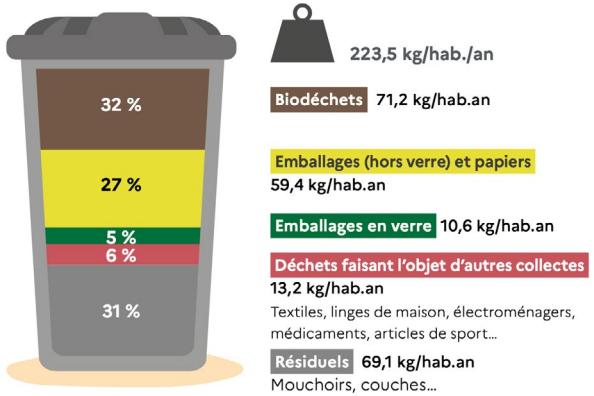
→ Des déchets résiduels qui s'orientent sur la valorisation énergétique :

La valorisation énergétique des déchets est une solution de traitement pour un tiers des DMA, une part qui n'évolue quasiment pas depuis 2007, avec 11,8 millions de tonnes traitées en 2023. Les déchets résiduels sont en priorité orientés sur les unités de valorisation énergétique qui assurent un approvisionnement des réseaux de chaleur et d'électricité et qui supportent une fiscalité moins importante que le stockage. A contrario, les orientations nationales qui visent la réduction du recours à l'enfouissement des déchets, conjuguées à la forte augmentation de la fiscalité qui s'applique aux déchets stockés, conduit à une très forte baisse de cette solution de traitement : **le stockage des déchets a été divisé par deux depuis 2007** et il continue de décroître, avec un recul de 8,2 à 5,4 millions de tonnes entre 2013 et 2023. En 2023, la quantité stockée était de 14,6 % des DMA produits, avec une cible à atteindre de 10 % en 2035.

1.4 UNE PRIORITÉ : RÉDUIRE LES DÉCHETS RÉSIDUELS...

Avec l'augmentation des coûts supportés par les collectives locales (chapitre 1.5), la réduction des déchets résiduels contenus dans le bac gris (OMR) et les bennes d'encombrants en déchèteries est donc une priorité. Pour connaitre la composition de ces déchets résiduels, et identifier les marges de progression, l'ADEME réalise des campagnes nationales de caractérisation des ordures ménagères dont la 4ème campagne (MODECOM® 2024[8]) a délivré les résultats suivants :

→ Au niveau des ordures ménagères résiduelles :



Composition des ordures ménagères résiduelles en 2024 (© ADEME)

8. *Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés - ADEME (2025)*

- **Seuls 31 % des OMR constituent de vrais déchets résiduels**, à savoir principalement des déchets d'objet à usage unique, souvent non recyclables ou valorisables, et non concernés par une filière REP. Les déchets résiduels qui s'imposent dans cette catégorie sont les textiles sanitaires à usage unique (38 kg/hab/an), soit 55 % de ce total. Les collectivités supportent seules ces défauts d'écoconception et l'absence de solutions de recyclage pour ces produits.
- **37 % des ordures ménagères résiduelles sont des déchets soumis à une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP)** financés par une éco-contribution sur les produits à l'origine de ses déchets (emballages ménagers, textiles, petits électroménagers, petits mobiliers, les papiers, les jouets, etc.) dont le traitement est entièrement à la charge des collectivités.
- **Les biodéchets (déchets alimentaires, déchets verts) représentent toujours 32 % des OMR.** Les effets de l'entrée en vigueur de l'obligation de tri à la source des biodéchets en 2024 et de leur détournement en compostage de proximité ou en collecte séparée ne se font pas encore sentir. Le gisement de biodéchets dans les OMR s'évalue à 71,2 kg/hab./an en 2024, soit une baisse de 7,6 kg/hab./an depuis 2017, principalement due à une diminution du gaspillage alimentaire. Ces produits alimentaires consommables représentent encore 19,5 kg/hab./an au sein des OMR et pourraient faire l'objet d'actions de prévention spécifiques.

Au final, 98 % des OMR pourraient être valorisées : 40 % en valorisation organique (en ajoutant une partie des textiles sanitaires fermentescible), 38 % en recyclage et 20 % en valorisation énergétique.

→ En déchèterie :

L'analyse du contenu de la benne des d'encombrants résiduels collectés en déchèterie (la benne dite "tout venant") met en avant que :

- **75 % des encombrants résiduels destinés généralement à l'élimination auraient pu être détournés** vers une filière de recyclage adossée à une filière REP financée par une éco-contribution (produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), ameublement, papiers/cartons, textiles, équipements électriques et électroniques, etc.) ;

Malgré l'extension des consignes de tri mis en place sur l'ensemble du territoire pour simplifier le geste de tri, 27 % d'emballages et papiers se retrouvent encore dans la poubelle grise.

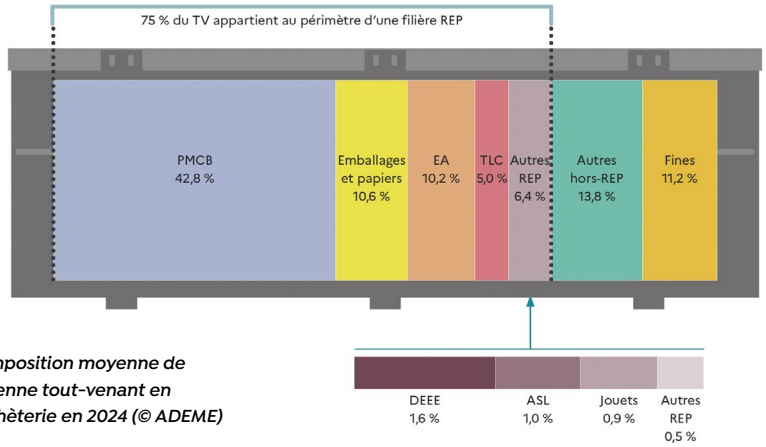
20 % du tonnage global des ordures ménagères résiduelles et 17 % du tonnage en déchèterie collectés par le service public proviennent des déchets des activités économiques et non des ménages[1] : ils pourraient être en partie gérés en dehors du service public.

[1] : MODECOM® 2017

Les résultats du MODECOM® 2024 révèlent donc d'importantes marges de progrès de toute la chaîne d'acteurs, depuis les concepteurs des produits, les éco-organismes, les pouvoirs publics jusqu'aux collectivités en passant par l'habitant/consommateur/trieur lui-même.

- **Près de 14 % des encombrants résiduels peut intégrer d'autres flux valorisables** mal orientés et présents sur les déchèteries (ex : déchets verts, bois, métaux, gravats, etc.).

88 % du contenu des bennes encombrants pourrait ainsi être valorisé : 80 % en valorisation matière ou organique et 8 % en valorisation énergétique.



Composition moyenne de la benne tout-venant en déchèterie en 2024 (© ADEME)

Le MODECOM® 2024 présente des résultats mitigés sur des flux qui ont concentré depuis 2017 beaucoup d'investissement de la part de collectivités locales, en application des lois TECV de 2015 et AGEC de 2020, et de l'évolution des filières.

1.5 … ET MAÎTRISER LES COÛTS

Défendre la prévention, la collecte et le tri des déchets, leur recyclage et leur valorisation, est non seulement une exigence environnementale, mais aussi une priorité économique et sociale pour la France au vu de l'importante de ce secteur d'activités. **Avec près de 22 milliards d'euros, la gestion des déchets est en France le premier poste des dépenses consacrées à la protection de l'environnement (34 %)[9].** Il s'agit à 89 % de dépenses de fonctionnement pour rémunérer les personnels, répondre aux charges courantes et honorer les contrats passés avec les entreprises.

9. *Source : Compte satellite de l'environnement - SDES (2024)*

Le service public de gestion des déchets représente à lui seul **des dépenses évaluées à 11,1 milliards d'euros TTC**, qui correspondent au coût complet (ensemble des charges brutes) selon l'enquête de l'ADEME (basée sur les Matrices des coûts) en 2023, soit 162 euros TTC par habitant[10]. Les coûts nets à la charge des collectivités correspondent aux charges brutes après déduction des recettes évaluées à 1,8 milliard d'euros (reventes de matériaux et d'énergie, soutiens, aides). Ce « coût aidé » est de 9,3 milliards d'euros TTC, soit 135 euros TTC par habitant. **Si les éco-organismes prennent davantage de place dans la gestion des déchets des collectivités, ils n'en financent que partiellement les charges.**

La maîtrise des coûts et l'optimisation des services de gestion des déchets représentent un autre enjeu majeur pour les collectivités locales (chapitres 5, 6, 7 et 8), à l'heure d'une forte augmentation des charges observée depuis 2020 avec la succession de crises et le retour d'une période de forte inflation, dans un contexte d'augmentation de la fiscalité (taxes sur la mise en décharge et l'incinération).

1.6 AGIR ET HIÉRARCHISER LES PRIORITÉS

Les grands principes d'une politique de gestion des déchets sont de préserver l'environnement, les ressources et la santé des populations et de favoriser l'emploi et l'économie locale. Ils reposent sur une organisation et une planification du service public qui recherche la qualité et la performance à des coûts maitrisés, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au niveau européen et reprise dans la législation française.

En premier lieu, les marges d'actions relèvent d'abord des metteurs en marché (cf. chapitre 2), des modes de consommation des usagers et de la réglementation.

Les collectivités disposent au second plan de compétences pour définir le périmètre du service public de gestion des déchets, ainsi que ses modalités de gestion et de financement (cf. chapitre 3).

La prévention des déchets relève en effet d'un effort qui dépasse largement les possibilités d'actions des collectivités. Elle suppose un changement radical de la production des biens consommés au quotidien. Les metteurs en marché ont les clés pour produire des biens plus durables, remplacer les produits jetables par des produits réutilisables, réduire le suremballage en poursuivant une politique d'éco-conception des produits et en partageant la responsabilité de l'impact des déchets issus de leurs produits en fin de vie.

10. *Référentiel des coûts du SPGD en France - Données 2023 - ADEME (2023)*

Les consommateurs ont un rôle essentiel en choisissant des biens et en adoptant des habitudes de consommation générant moins de déchets ou en privilégiant le recours à des produits réutilisables ou recyclables comme nous le verrons ultérieurement.

Les collectivités peuvent investir la prévention des déchets et le réemploi pour limiter la quantité de déchets à prendre en charge et donc leurs coûts. Il existe encore des marges importantes dans ce domaine : chaque Français jette en moyenne 19,5 kg de denrées alimentaires par an sans les avoir consommées[11]. Les collectivités peuvent engager des actions de sensibilisation auprès des particuliers sur les gestes à faire pour réduire leur production de déchets et soutenir le développement de filières de réemploi. Elles peuvent aussi appliquer une tarification incitative pour financer le service public de gestion des déchets, et inciter financièrement les usagers à réduire leurs déchets ou à les trier efficacement. Les possibilités d'actions sont détaillées dans le chapitre 4 de ce guide.

Les modalités de collecte séparée décrites au chapitre 5 doivent être organisées par les collectivités compétentes au niveau local, pour répondre aux objectifs réglementaires de tri à la source des déchets et pour s'inscrire dans les objectifs de recyclage et valorisation organique.

Le recyclage offre une seconde vie à une partie des matériaux composant les déchets collectés séparément en porte à porte, en apport volontaire ou en déchèterie, à travers la production de matières premières de recyclage directement utilisées par des industriels (cf. chapitre 6). C'est le cas des emballages (papier, carton, métaux, verre, certains plastiques), des imprimés (papiers), des déchets d'équipements électriques et électroniques (métaux, plastiques), des textiles (fibres), des meubles (bois, métaux). Mais au-delà de ces gisements bien identifiés, la complexité de très nombreux produits de grande consommation composés de plusieurs matériaux (métal, plastique, carton…), mais aussi, en particulier, de dizaines de résines plastiques différentes et de centaines d'adjuvants rend en réalité la recherche de solutions industrielles de recyclage extrêmement difficile. Des produits de grandes consommations n'ont en réalité encore aucune solution de recyclage.

La valorisation des déchets organiques (biodéchets alimentaires ou de jardin…) suivant des procédés industriels de compostage produit des matières qui, une fois hygiénisées peuvent être utilisées comme amendements organiques pour enrichir les sols, mais aussi avec un effet fertilisant pour les cultures. La valorisation par procédé de méthanisation produit du biogaz valorisable après injection dans le réseau de distribution de gaz sous forme de méthane, ou directement pour produire de l'électricité et/ou de la chaleur. On parle alors de valorisation organique avec production d'énergie. Les principaux enjeux sur ce sujet sont détaillés dans le chapitre 6 de ce guide.

Mais une part importante des déchets qui composent les poubelles des Français est encore impossible à recycler. Il est donc toujours nécessaire de développer d'autres solutions de valorisation et de traitement.

La valorisation énergétique est une solution pour les déchets qui n'ont pas pu faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage ou valorisation organique). Cette valorisation peut prendre plusieurs formes.

La valorisation énergétique reste à ce jour la solution la plus pertinente pour les déchets qui ne peuvent pas être recyclés, et constitue donc un outil indispensable à une politique complète d'économie circulaire. A défaut, le recours au stockage est l'ultime solution pour gérer ces déchets sans solution ou pour trouver des exutoires à des quantités de déchets imprévues, par exemple à la suite de catastrophes naturelles. Ces modes de gestion des déchets résiduels sont abordés au chapitre 7.

Le mandat qui s'ouvre sera sans doute marqué par des besoins en nouvelles collectes sélectives et en nouveaux équipements de tri des emballages ménagers, de compostage ou de méthanisation des biodéchets des ménages ou encore en nouvelles solutions pour valoriser les déchets résiduels. Les collectivités portent en effet l'ambition de se doter d'outils de traitement leur assurant un niveau d'autonomie sur une grande majorité de leurs déchets dans leurs propres installations. Cette autonomie technique et économique est particulièrement cruciale en matière d'élimination des déchets résiduels en raison de la raréfaction des capacités de stockage de prévues en France. Même s'il s'agit de la dernière solution pour gérer les déchets, les installations de stockage jouent encore un rôle important pour garantir la fonction originelle de la gestion des déchets : la salubrité publique.

Les collectivités et les élus peuvent s'impliquer pour construire, au travers d'une planification intercommunale, une stratégie locale d'économie circulaire en optimisant leurs services et en hiérarchisant leurs actions en matière de prévention, réemploi, recyclage, valorisation énergétique, et stockage comme dernier recours (cf. chapitre 8).

La chaleur produite par les installations de traitement thermique peut-être valorisée soit directement pour chauffer des sites industriels ou des logements, soit pour produire de l'électricité. Bien que cette solution soit généralement considérée comme moins vertueuse sur le plan environnemental que la valorisation matière, elle permet de réduire substantiellement la dépendance de la France aux énergies fossiles majoritairement importées et non renouvelables.

11. *MODECOM® 2024 - ADEME (2025)*

Chapitre 2

GÉRER LES DÉCHETS : QUI EST RESPONSABLE ?



Ce qu'il faut retenir

L'Union Européenne (UE) dispose d'une compétence partagée en matière de déchets : elle fixe le cadre et les principes, les États membres assurant leur mise en œuvre.

La directive-cadre 2008/98/CE et ses modifications constituent le socle du droit européen des déchets, en posant les définitions, les obligations de planification et les principes clés (hiérarchie des modes de traitement des déchets, le principe pollueur-payeur, la protection de la santé et de l'environnement…).

D'autres directives et règlements distinctifs encadrent la gestion des emballages, la mise en décharge et certains flux de déchets spécifiques. Les filières de responsabilité élargie du producteur sont prévues au niveau européen et renforcées en France par la loi AGEC.

L'État définit une planification nationale qui reprend les orientations fixées par l'Europe, les évolutions législatives et réglementaires et fixe les objectifs à atteindre. Les Régions réalisent ce même exercice en déclinant les objectifs nationaux dans le contexte régional, avec un plan régional de prévention et de gestion des déchets, opposable aux décisions publiques sur la prévention, le recyclage et les capacités de traitement à moyen et long terme.

Le service public de gestion des déchets comprend les compétences collecte et traitement des déchets, exercées, sauf exception, par les intercommunalités depuis la loi NOTRe. Ces collectivités peuvent transférer leur compétence à des syndicats.

Les maires et présidents d'EPCI compétents, en fonction des transferts de compétence, disposent de pouvoirs de police variés en vue de préserver l'ordre public et sanctionner les infractions en matière de déchets. Deux polices administratives spéciales coexistent dans le secteur des déchets, permettant d'agir spécifiquement contre les dépôts sauvages et le non-respect des règles édictées dans le règlement de collecte ou au code de l'environnement, notamment le non-respect du tri. En parallèle, les autorités compétentes peuvent poursuivre et sanctionner les auteurs d'infractions en matière de déchets au titre de la police judiciaire.

Le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) est une composante essentielle de la politique de déchets en France depuis 1992. Il impose, sur le principe du « pollueur-payeur », une obligation pour les metteurs en marché de financer le cycle de vie de leurs produits, jusqu'à leur abandon, via une éco-contribution.

Ce principe repose le plus souvent sur des éco-organismes qui assurent cette responsabilité collective. Pour les collectivités, il s'agit d'une opportunité pour leur transférer la prise en charge de déchets ménagers et assimilés et obtenir des moyens opérationnels et financiers pour gérer les déchets sous REP et optimiser le recyclage.

Les metteurs en marché ont un rôle déterminant, qui se situe au-delà de celui des consommateurs. Bien que les filières soumises à REP soient mises en place, des efforts continus et importants sont nécessaires pour que l'offre de produits soient de plus en plus respectueuse de l'environnement : produit labellisés, éco conçus, durables, de seconde main.

Les consommateurs ont la capacité d'agir individuellement et collectivement. Leurs représentants, au travers des structures, associations et organisations non gouvernementales, interviennent pour sensibiliser, informer et mobiliser les citoyens sur les enjeux de la gestion des déchets.

Des organisations, à l'instar d'AMORCE, qui représentent les collectivités locales, sont associées dans les instances nationales de concertation. Elles interviennent dans les débats et des négociations pour défendre les droits et les intérêts des services publics locaux.

Les chiffres clés*

1975
première Directive européenne et première loi française qui traitent des déchets

Il existait
20 filières REP
en vigueur en France au 1er janvier 2026

Collectivités et entreprises doivent collecter
10 flux
de déchets séparément des déchets résiduels : les papier/carton, le métal, les plastiques, le verre, le bois, le plâtre, autres fractions minérales (gravats), les biodéchets, les textiles et les déchets dangereux non collectif

Quatre pouvoirs de police
encadrent la gestion de la salubrité publique et des déchets abandonnés

*Sources détaillées dans le chapitre

La gestion des déchets ménagers et assimilés est régie par des orientations définies au niveau européen depuis 1975. Le Parlement et les pouvoirs publics ont complété ces textes par des dispositions nationales. La France a transféré la gestion des déchets ménagers et assimilés aux élus locaux pour la confier strictement aux collectivités intercommunales avec la loi NOTRe de 2015. Cette responsabilité se croise avec les pouvoirs dévolus aux maires sur les sujets de salubrité et surtout avec le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) qui s'applique aux producteurs de déchets et auquel l'État français a de plus en plus recours depuis 1992.

2.1. LE RÔLE DE L'EUROPE ET DE L'ÉTAT DANS LA FIXATION DES RÈGLES

Le principe de subsidiarité exclut l'intervention de l'Union Européenne lorsqu'une matière peut être réglementée de manière efficace par les États membres à leur niveau central, régional ou local.

Conformément aux articles 11 et 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), celle-ci est compétente pour agir dans tous les domaines de la politique environnementale. Son champ d'action est limité par le principe de subsidiarité et les États membres conservent une compétence propre. **L'UE fixe donc les objectifs et principes fondamentaux, tandis que les États membres assurent leur mise en œuvre nationale, avec plus ou moins de marge de manœuvre.**

Le rôle de l'Union européenne

La directive-cadre de 1975 a posé le principe de la planification des opérations de gestion des déchets et les bases d'un régime de traçabilité et de police des déchets. Cette directive fondatrice a été depuis remplacée par celle de 2008.

Le premier texte européen sur les déchets est la **directive-cadre de 1975**[1]. Elle fixe les premières définitions européennes des notions de déchet, de producteur et détenteur, de collecte et des modes de traitement des déchets. Elle a imposé aux États membres de prendre les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le réemploi, le recyclage et l'utilisation des déchets comme source d'énergie et de veiller à leur valorisation ou élimination sans danger pour l'environnement et la santé des citoyens ou des travailleurs.

La directive-cadre de 2008[2] constitue le socle de la réglementation européenne sur les déchets. Elle reprend et complète les définitions des notions essentielles comme celle du déchet, la fin du statut de déchet, la réutilisation et le recyclage. Elle impose désormais que les entreprises et les installations de gestion des déchets soient autorisés ou enregistrés. Elle renforce ensuite les exigences envers les États membres quant aux plans nationaux de gestion des déchets. Par ailleurs, la directive intègre le principe de précaution figurant dans le traité sur l'Union Européenne. Elle fixe, surtout, les principes essentiels suivants :

- **La prévention :** celle-ci est fondée sur une approche relative au cycle de vie du produit ;
- **La hiérarchie des modes de gestion des déchets qui définit un ordre de priorité :** prévention puis réutilisation, recyclage, valorisation énergétique et élimination ;
- **Le principe pollueur-payeur :** celui-ci prévoit que les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés par le producteur originel des déchets ou par les détenteurs actuels ou antérieurs des déchets ;
- **La responsabilité élargie des producteurs (REP).**

Deux autres directives encadrent les principales opérations de traitement de déchets : **la directive sur les émissions industrielles**[3] et la **directive sur la mise en décharge**[4] qui définit notamment les différentes catégories de déchets (déchets municipaux, dangereux, non dangereux, inertes). Ces actes fixent les normes techniques, les valeurs limites d'émission et les conditions d'exploitation des installations. **Le transfert de déchets est encadré par un règlement modifié en 2024**[5] visant à superviser et contrôler les transferts internationaux de déchets à l'intérieur de l'Union européenne, en provenance ou à destination de l'UE.

L'Union européenne a révisé le cadre européen des déchets

*Divers actes ciblés sur des flux de déchets traitent ensuite de la gestion de catégories spécifiques de déchets : **boues d'épuration**[1], **emballages et déchets d'emballage**[2], **PCB/PCT**[3], **véhicules hors d'usage**[4], **piles et accumulateur**[5], **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**[6]. Ces actes complètent le cadre général en introduisant des obligations ciblées selon les risques environnementaux propres à chaque flux de déchets.*

1. Directive 75/442/CEE, 15 juill. 1975

2. Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008

3. Directive 2000/76/CEE du 4 décembre 2000

4. Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999

5. Règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets

[1] Directive 86/278/CEE du 12 juin 1986

[2] Règlement (UE) 2019/1020 et directive 2019/904/UE

[3] Directive 96/59/CE

[4] Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000

[5] Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006

[6] Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003

Cette « Directive SUP » impose aux États-membres la mise en place d'une REP sur les lingettes à usage unique et les mégots, fixe également des interdictions de mise en marché de certains déchets plastiques et impose des objectifs de collecte et de recyclage spécifique à certains déchets plastiques. Le règlement 2025/40 reprend à son compte ces obligations concernant les emballages plastiques.

en 2018 avec l'adoption du « paquet Économie circulaire » mettant l'accent sur la hiérarchie des modes de traitement des déchets, avec quatre directives en date du 30 mai 2018[6]. Fin 2026, l'Union européenne envisage la publication d'un Acte économie circulaire qui enclenchera, potentiellement, la révision des textes sur les déchets.

Plus récemment, **le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages[7]** a remplacé la directive européenne de 1994 (modifiée en 2018) sur les emballages et les déchets associés, jugée insuffisante face à la hausse de ces déchets. Il vise à réduire la production d'emballages inutiles, à promouvoir l'économie circulaire et à harmoniser les pratiques au sein des États membres. L'Union européenne a, par ailleurs, adopté en 2019 la Directive (UE) 2019/904 spécifique aux enjeux liés au plastique à usage unique dite « Directive SUP ».

Le rôle de l'État français

A l'échelle nationale, la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux[8] a posé le principe selon lequel toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. La charge de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés a été imputée aux communes et leurs groupements. Elle introduit enfin le principe « pollueur-payeur » et la notion de responsabilité élargie du producteur. Cette loi a ensuite été complétée par la loi du 13 juillet 1992[9] qui a initié une politique axée sur la prévention, la valorisation et le recyclage. Elle définit également la notion de « déchet ultime » et impose la réalisation sur l'ensemble du territoire de plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers.

Les lois du Grenelle de l'environnement (I et II)[10] ont ensuite légitimé la prévention, la réduction des déchets et introduit de nouvelles mesures avec la fixation d'objectifs, de filières à responsabilité élargie du producteur et des outils financiers.

L'état actuel du droit résulte de l'ordonnance du 17 décembre 2010[11] et de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, dite « TECV »[12], qui modifient en profondeur le droit des déchets avec la notion d'économie circulaire, présentée comme le 5e engagement en faveur du développement durable[13]. La loi TECV pose le principe de proximité, qui consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible du lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux, tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes.

Enfin, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGEC »[14], est le dernier texte fondamental voté par le Parlement sur les déchets. Elle durcit les objectifs à atteindre (chapitre 1) et introduit plusieurs interdictions destinées à empêcher la production de déchets à usage unique aisément évitables. Elle transpose également le droit de l'Union européenne sur les REP tout en créant de nouvelles filières REP nationales (jouets, emballages professionnels, jouets, articles de sports et loisirs, articles de bricolage et de jardin, tabac, bâtiment) et en renforçant les obligations existantes, notamment par la réforme de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement. (Cf. chapitre 2.2 et annexe 2).

Le plan national de gestion des déchets poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets (cf. chapitre 4.1), l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, il vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations stratégiques en matière de gestion des déchets.

Le droit français des déchets est ainsi codifié aux articles L. 541-1 à L. 541-50, R. 541-7 à R. 541-94 et D. 541-1 à 541-6-3 du Code de l'environnement.

Le plan national de gestion des déchets constitue la réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque État membre de l'Union européenne d'élaborer et mette en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire.

6. Directive 2018/849/UE ; directive 2018/850/UE ; directive 2018/851/UE ; directive 2018/852/UE

7. Règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages

8. Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975

9. Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992

10. Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 ; loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

11. Ord. n° 2010-1579 du 17 décembre 2010

12. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015

13. Art. L. 110-1, III, 5° du Code de l'environnement

14. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020

2.2. LE RÔLE ET LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le PRPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Ces décisions doivent être compatibles avec le plan[1], notamment pour toute nouvelle capacité de traitement.

Le rôle des Régions

Depuis la loi NOTRe, les régions sont devenues les planificateurs exclusifs de la gestion des déchets, à travers le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Ce plan traduite les objectifs nationaux et fixe une stratégie à 6 et 12 ans comprenant notamment un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets.

Les compétences des collectivités locales en matière de collecte et traitement

Le service public de gestion des déchets (SPGD) comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers et, sous conditions, les déchets assimilés (cf. chapitre 3.1**).** La collecte (pré-collecte, collecte en point d'apport volontaire et en porte-à-porte) se rapporte à toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement de déchets. Le traitement regroupe toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

La pré-collecte regroupe l'ensemble des opérations de fourniture de contenants (bacs, borne, colonne, sacs...) pour le stockage des déchets et leur entretien (lavage, réparation/ maintenance).

La compétence collecte et traitement est exercée par les EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, établissements publics territoriaux (sur le territoire de la Métropole du Grand Paris) et métropoles. En effet, la loi NOTRe de 2015 a généralisé **le transfert de compétence des communes aux intercommunalités au 1er janvier 2017**, sauf exceptions.

Les EPCI peuvent exercer ces compétences ou les transférer tout ou partie à un syndicat. Ils peuvent transférer soit l'intégralité de la compétence collecte et traitement, soit uniquement le traitement[15], lequel inclut obligatoirement les opérations de transport qui y sont rattachées.*

**Le Conseil d'Etat (CE, 21 févr. 2011, « Sté Ophrys », n° 337349) a confirmé cette exigence en jugeant illégal un transfert partiel de missions de traitement, considérant que ces opérations forment un tout indissociable.*

La question de la limite entre la compétence collecte et la compétence traitement est souvent un sujet délicat, adaptable en partie.

OPÉRATIONS DE COLLECTE	OPÉRATIONS À LA JONCTION	OPÉRATIONS DE TRAITEMENT
› Pré-collecte (gestion des bacs, des sacs ou des points d'apport volontaire...) › Collecte en PAP › Collecte en PAV › Toute opération pendant la collecte	› Transport / transit / regroupement réalisés après la collecte et avant le traitement › Gestion des déchèteries (le haut de quai > **collecte** / le bas de quai > **traitement**)	› Tri › Valorisation (organique/ énergétique) › Élimination

Compétences de la collectivité © *AMORCE*

Dans les faits, certaines activités relèvent clairement de la collecte (pré-collecte, PAP, PAV) et d'autres du traitement (tri, valorisation, élimination). Plusieurs opérations se situent à la jonction des deux compétences, comme le transport après collecte, les centres de transit ou les déchèteries, dans lesquelles on considère que le « haut de quai » se rattache plutôt à la collecte et le « bas de quai » au traitement.

Pour aller plus loin :
Enquête sur la sécabilité des compétences collecte et traitement des déchets (DJ46) - AMORCE/ADEME, (2025)

15. Article L. 2224-13 du CGCT.

C'est à ces acteurs producteurs de déchets non ménagers de respecter les obligations de tri qui leur incombent, et non à la collectivité, y compris s'ils sont pris en charge au titre des assimilés (le cas échéant, ils devront compléter leurs solutions de tri en marge du SPGD pour certains flux). Les acteurs économiques non pris en charge par le SPGD sont entièrement responsables de la gestion de leurs déchets jusqu'à leur valorisation ou leur élimination finale.

Les obligations de collectes séparées

Les collectivités compétentes en matière de collecte des déchets définissent l'organisation de collecte des déchets. Elles imposent les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets ménagers et assimilés suivants[16] :

- Les déchets de papier, de verre, de métal, de plastique ;
- Les déchets de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- Les déchets de textiles et les déchets dangereux ;
- Les biodéchets (au choix compostage de proximité et/ou collecte séparée).

Les acteurs économiques (commerces, entreprises, associations, administrations, services techniques, etc.) pris en charge par les collectivités en tant que producteurs de déchets assimilés doivent se conformer à ces obligations. En tout état de cause, qu'ils soient pris en charge par le SPGD en tant qu'assimilés ou non, ces acteurs ont l'obligation de trier les biodéchets depuis 2012 et 8 autres types de déchets non dangereux depuis 2021[17]. Le principe de tri des déchets non dangereux séparément des déchets dangereux est une contrainte supplémentaire imposée par le code de l'environnement[18].

La collectivité compétente en matière de collecte détermine les modalités de tri et de collecte des différentes catégories de déchets et les fixe dans un arrêté motivé[19] appelé couramment « règlement de collecte » (RC). Ce règlement est valide pour une durée maximum de six ans. Il doit également préciser les modalités de collecte spécifique qui s'appliquent aux déchets volumineux, notamment collectés en déchèterie, et aux déchets qui relèvent d'une filière REP.

16. Articles L2224-16 et L. 541-21-1 du CGCT

17. Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021

18. Art. L541-7-2 du Code de l'environnement

19. Article R2224-26 du CGCT

2.3. LES POUVOIRS DE POLICE

Il existe deux types de polices qui se distinguent selon leurs finalités respectives :

→ **La police administrative,** a pour but d'assurer le maintien de l'ordre public, soit par des mesures préventives en réglementant une activité, soit par des mesures d'intervention ;

→ **La police judiciaire,** a pour but de rechercher et sanctionner les auteurs d'une infraction spécifique.

La police administrative générale : à ce titre, le maire est compétent pour prendre **toute mesure visant à assurer la sûreté et la salubrité publique sur la commune[20].** Cette police demeure entre les mains du maire sans aucun transfert possible, indifféremment des transferts de compétences et d'autres polices spéciales.

La police administrative spéciale des dépôts sauvages : elle vise tous les déchets *« abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application »*[21]. Selon les transferts qui auront eu lieu, les pouvoirs de police administrative spéciale liés aux dépôts sauvages pourront être détenus par le maire ou le président de l'EPCI.

La police administrative spéciale déchets associée au règlement de collecte : lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets[22], les maires membres du groupement de collectivité transfèrent automatiquement le pouvoir de police permettant de réglementer cette activité[23]. Les maires conservent cependant un pouvoir d'opposition à ce transfert.

Par principe, l'autorité de police compétente est le maire. Par exception, depuis la loi AGEC de 2020, un transfert est possible au président de l'EPCI sous réserve de l'accord de tous les maires et du président de l'EPCI Art. L. 5211-9-2, I, B du CGCT). Il s'agit d'un transfert volontaire qui présente l'avantage de permettre une gestion harmonisée et cohérente des dépôts sauvages à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

20. Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT

21. Article L. 541-3 du Code de l'environnement

22. Article L. 2224-16 du CGCT ; articles R. 2224-23 et suivants du CGCT

23. Article L. 5211-9-2 I A alinéa 2 du CGCT

Bien que la police judiciaire ne puisse faire l'objet d'aucun transfert du maire au président de l'EPCI, ce dernier peut toutefois disposer de la police judiciaire par le biais du recrutement direct d'agents municipaux qui en disposent ou en assermentant des agents de l'intercommunalité.

Le préfet peut également intervenir en cas de carence du maire à mettre en œuvre les pouvoirs qu'il détient au titre des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (CE, 11 janv. 2007, Sté Barbazanges Tri Ouest, n° 287674) ou de ses pouvoirs de police générale (art. L. 2215-1 du CGCT).

Pour aller plus loin :
Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets (DT117) - AMORCE / ADEME (2021)

Guide l'Élu et les déchets sauvages - RUDOLOGIA / AMORCE (2026)

L'autorité qui dispose de ce pouvoir de police adopte par arrêté motivé les modalités de collecte sur son territoire. Le règlement de collecte relève bien de l'autorité titulaire du pouvoir de police, autorité qui peut ne pas être liée à la structure exerçant la compétence collecte sur le territoire. Dans ce cas, l'autorité de police doit recueillir l'avis simple de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités compétent pour la collecte des déchets ménagers (article R. 2224-26 du CGCT).

C'est sur la base de l'adoption de ce règlement de collecte que pourront être prise des sanctions, par exemple en cas de non-respect des consignes de tri des déchets (cf. chapitre 5.5) et pour tout dépôt contraire au règlement de collecte.

La police judiciaire : le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, dispose de pouvoirs de police judiciaire qui ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert. Il peut, à ce titre, constater les infractions liées aux dépôts sauvages de déchets[24] et les infractions au code de l'environnement pour l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-46 du même code[25].

Les pouvoirs de police du préfet : Le préfet est compétent pour intervenir sur le **site d'une ancienne ICPE** et pour le cas des **décharges illégales[26]**, d'où la nécessité de bien qualifier le dépôt. Le maire ou le président de l'EPCI compétent pourra donc se tourner vers le préfet si le dépôt de déchets abandonnés correspond à une décharge illégale.

2.4. LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

Les producteurs de biens de consommation et leurs distributeurs ont un rôle déterminant, qui se situe au-delà de celui des consommateurs, sur les produits mis en marché qui deviendront de futurs déchets. Leur action est donc incontournable pour proposer aux consommateurs une offre d'achat (de produits) ayant au final des impacts réduits sur l'environnement, à savoir : des produits plus durables (réparables, démontables, disponibilité des pièces détachées), avec moins d'emballages (certains labels environnementaux ont cette exigence) ou des alternatives aux produits à usage unique.

Le principe du « pollueur-payeur » est inscrit en droit français depuis la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, aujourd'hui codifié à l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.

Le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) repose sur le principe « pollueur-payeur », selon lequel les producteurs – c'est-à-dire les personnes qui mettent sur le marché des produits – sont tenus d'assumer tout ou partie des coûts liés à la fin de vie de ces produits (collecte, tri, recyclage, valorisation ou élimination) et/ou d'organiser leur gestion.

L'objectif est double : **transférer aux producteurs, en lieu et place des collectivités et des contribuables, la charge des déchets qu'ils ont générés** du fait de la mise en marché de leurs produits et **inciter ces producteurs à concevoir des produits plus durables ou plus faciles à recycler.**

Dans les faits, la prise en charge par les metteurs sur le marché s'est progressivement articulée depuis les années 1980-90. Le premier grand dispositif de REP en France a été appliqué à la filière des emballages ménagers par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992. L'Union européenne et la France se sont saisies de ce mécanisme en imposant, à leur niveau, des responsabilités élargies du producteur : **sept pour l'Europe auxquelles se rajoutent des filières nationales pour aboutir à 20 filières en vigueur au 1er janvier 2026.** La France s'est imposée à cet égard en Europe comme le pays ayant le plus recours à ce dispositif. La loi AGEC du 10 février 2020 et les textes d'application ont élargi certains périmètres, en ont instauré de nouvelles. Certaines filières en 2026 étaient toujours en attente d'être créées[27].

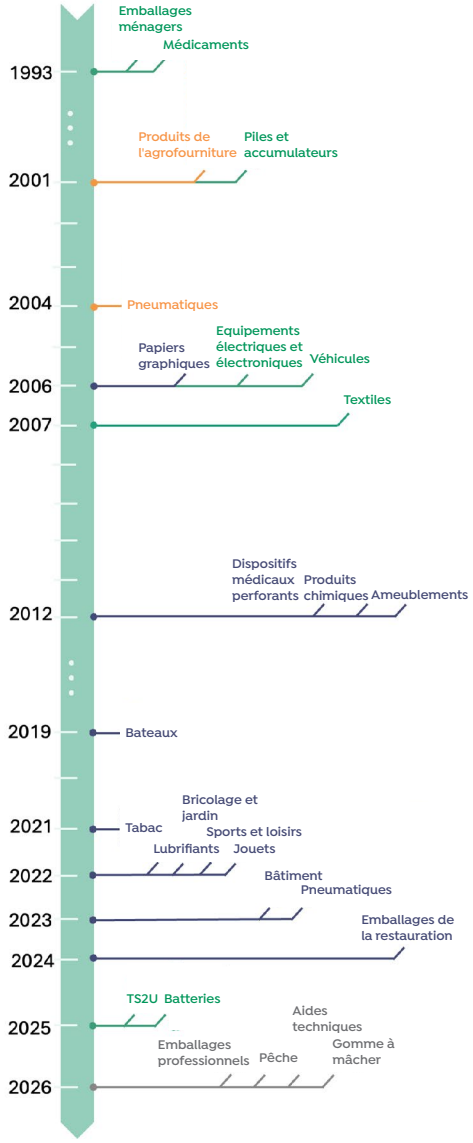
24. Article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale

25. Article L. 541-44 du Code de l'environnement

26. Article R. 541-12-16 du Code de l'environnement

27. Pour la filière des textiles sanitaires à usage unique (TS2U), seule la filière REP des lingettes est opérationnelle

*Filières REP et date de mise en œuvre opérationnelle**
Source ADEME, Actualisation AMORCE



FILIÈRES ENCADRÉES PAR LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

FILIÈRES VOLONTAIRES

FILIÈRES SPÉCIFIQUES FRANÇAISES

NOUVELLES FILIÈRES À VENIR

En France, une filière REP se met en place après la décision du Parlement sur une famille de produits qui sera définit dans un texte réglementaire spécifique. Cette filière concernera de facto tous les producteurs (fabricants, importateurs, metteurs sur le marché, distributeurs pour leurs marques propres) et devra « pourvoir », c'est – dire faire à la place de, ou contribuer » à la gestion des déchets issus de leurs produits.

Les metteurs sur le marché peuvent s'organiser :

- Individuellement, à l'échelle d'une entreprise, pour assurer la gestion des déchets issus des produits qu'elle met en vente. C'est le **système individuel**. Une entreprise qui aura opté pour un système individuel devra organiser elle-même la collecte et le traitement de ses produits en fin de vie et des déchets qu'elle aura générés. C'est par exemple le cas de la plupart des marques automobiles pour les véhicules hors d'usage ;
- Collectivement, en adhérant à un **éco-organisme** (cf. annexe 2). L'éco-organisme rassemble tout ou partie des metteurs en marché des produits concernés par la filière sous la forme d'une société à but non lucratif. Plusieurs éco-organismes peuvent être agréés sur une même filière.

Les entreprises candidates au système individuel et les éco-organismes sont dans les 2 cas tenus de déposer une demande d'agrément avec un dossier de candidatures. L'Etat instruit ces dossiers et décidera s'y donner suite en accordant son agrément par arrêté.

Les éco-organismes doivent respecter des obligations strictes et atteindre des objectifs, définis par des textes réglementaires (décrets, arrêtés portant cahiers des charges) pris par l'État. Ces textes ne peuvent être modifiés que par les pouvoirs publics, après avis consultatif de la commission inter-filière REP. Tout manquement à leur engagement les expose à des sanctions des pouvoirs publics. Les objectifs fixés portent sur la prévention, la collecte et la valorisation des déchets concernés. Pour atteindre ces objectifs, les éco-organismes collaborent avec différents acteurs, dont les collectivités locales.

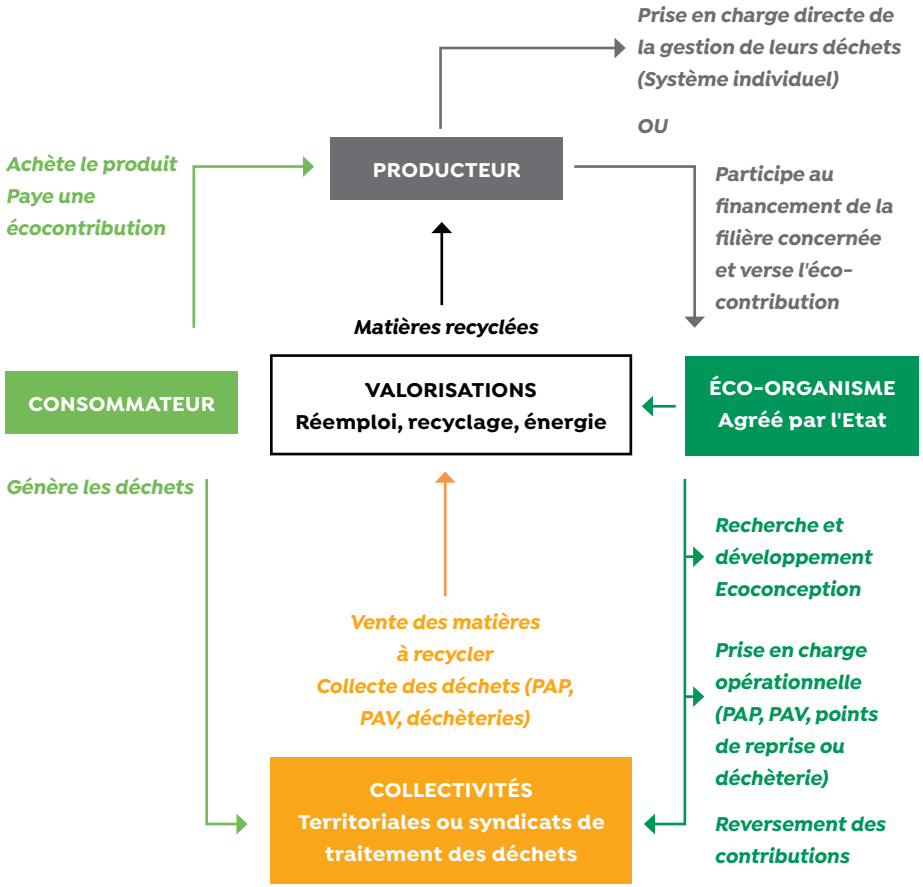
Une fois **agréé par l'État** pour une durée maximale de six ans, **l'éco-organisme** peut proposer :

- **Un service opérationnel** de collecte et/ou de traitement des déchets relevant de son périmètre, en faisant appel à des prestataires pour réaliser ce service ;
- **Et/ou de financer** ces opérations en soutenant les collectivités et/ou des organismes privés qui assurent ce service à sa place.

Les metteurs en marché qui sont ses adhérents lui versent à cette fin une **éco-contribution** selon un **barème amont** que l'éco-organisme aura défini en fonction de la prévision des charges à couvrir. Le coût « déchets » est internalisé dans le prix « produit ». Le prix d'achat d'un produit intègre cette éco-contribution, payée

* *Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation*

par le producteur mais qui est le plus souvent répercutée sur le consommateur final. Ce mécanisme doit inciter les producteurs à concevoir des produits éco-conçus, plus durables, réparables et réemployables avec in fine moins de déchets produits, ce qui donne au consommateur la responsabilité des conséquences de son achat. La REP implique un suivi rigoureux des obligations de performance à atteindre, avec des sanctions que la puissance publique doit imposer en cas de non-respect des obligations prévues par l'agrément.



Le principe de la responsabilité élargie du producteur
© AMORCE

Pour les collectivités locales, cette organisation a plusieurs conséquences :

- **Elles sont libres de décider de signer un contrat avec les éco-organismes** relevant d'une filière REP et par conséquent d'intégrer les modalités de collecte prévues dans le contrat pour les déployer dans le service qu'elles proposent à leur population. Ce contrat prévoit les services opérationnels et / ou financiers proposé par l'éco-organisme, avec des barèmes de soutiens à verser à la collectivité ;
- **Une collectivité doit communiquer auprès de ses usagers** toutes les modalités de collecte des déchets relevant de ces filières sur son territoire, y compris les services organisés par les éco-organismes dans des points de reprise privés ;
- **Lorsqu'elle décide de souscrire un contrat avec un éco-organisme,** la responsabilité financière, administrative et parfois logistique de la gestion des déchets sous REP, est déplacée, pour tout ou partie, du secteur public vers le secteur privé. Les collectivités ne portent plus seules le coût de la gestion des déchets relevant des filières REP. La directive cadre Déchets de 2018 prévoit en effet un taux de couverture des couts de 80 % à 100 % selon les filières. Mais dans la réalité, les soutiens obtenus par les collectivités des éco-organismes n'atteignent pas ces valeurs (cf. chapitre 8.3).

Pour la plupart des filières REP, les collectivités peuvent signer un contrat-type avec les éco-organismes. Ce contrat, identique pour toutes les collectivités, est négocié à l'échelle nationale entre les éco-organismes et les représentants des collectivités avec des termes qui peuvent être imposés par l'arrêté portant cahier des charges de la filière, comme le barème de soutien (ex. emballages ménagers et papiers).

Certaines filières REP (tabac, emballages, lingettes) apportent des soutiens spécifiques aux opérations de nettoiement des déchets abandonnés dans l'espace public ou dans la nature. Les collectivités à compétence collecte ou propreté urbaine (au choix) voire dans un certain cas à compétence assainissement peuvent dans ce cas contractualiser avec les éco-organismes[28].

Ce contrat fixe les modalités de prise en charge, en s'appuyant sur les textes réglementaires. Le recours à ces contrats peut donc alléger leur charge financière et mieux maîtriser le coût de la gestion des flux de déchets concernés. Mais cela suppose que les filières soient performantes et offrent un taux de couverture des couts à la hauteur des charges supportées.

28. Guide l'Élu et les déchets sauvages » - RUDOLOGIA / AMORCE (2026)

2.5. QUEL RÔLE POUR LES CONSOMMATEURS ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ?

En tant que citoyens, les consommateurs sont également acteurs de la transition écologique : leur participation aux démarches de prévention des déchets, leur implication dans les initiatives locales, et leur vigilance vis-à-vis des pratiques abusives sont un moyen de renforcer l'efficacité des politiques publiques. À titre individuel, le tri sélectif et le respect des consignes de collecte et de tri par les usagers constituent des gestes essentiels pour faciliter le recyclage et valoriser les déchets.

Les consommateurs occupent une place centrale dans la gestion des déchets, tant par leur statut de producteurs que par leur responsabilité citoyenne. En amont, leurs actes d'achat déterminent directement la nature et le volume des déchets générés. Ils disposent, à leur niveau, de leviers pour agir sur l'impact environnemental et financier du service public de gestion des déchets que les collectivités devront ensuite supporter, à travers leur choix et comportements : en réduisant leur consommation, en privilégiant les produits durables, en évitant le suremballage, ou en favorisant la réparation et le réemploi. **Mais la responsabilité des metteurs en marché reste prépondérante pour commercialiser des produits durables, réparables et recyclables.**

Les associations et ONG représentatives des collectivités, des consommateurs et des citoyens jouent un rôle clé dans l'animation du débat public et la défense des intérêts des consommateurs et des collectivités locales. Elles interviennent pour sensibiliser, informer et mobiliser les citoyens sur les enjeux de la gestion des déchets, tout en proposant des alternatives à l'action publique. Par leur expertise, elles accompagnent les collectivités dans l'optimisation des services publics de gestion des déchets.

Certaines organisations représentatives, à l'instar d'AMORCE, sont associées dans les instances nationales de concertation (Conseil national de l'économie circulaire, Commission inter-filière REP…) et interviennent dans les débats et des négociations sur les textes qui s'appliqueront ensuite à la gestion des déchets. Ces groupes agissent comme contre-pouvoir face aux autres acteurs (État, metteurs en marché et distributeurs…) lorsqu'il s'agit de défendre les droits et les intérêts des citoyens et des collectivités locales.



Chapitre 3

DÉFINIR LES PRINCIPES D'INTERVENTION DU SPGD



Ce qu'il faut retenir

La collectivité définit le périmètre du service public de gestion des déchets (SPGD) qu'elle propose à ses usagers. Elle dispose d'une latitude pour choisir la nature et les conditions de prise en charge des déchets par le service public, en particulier les déchets d'activités économiques dits « déchets assimilés » à ceux des ménages. Pour ces déchets, la collectivité peut décider de les prendre en charge sous conditions (quantités maximales à fixer dans le règlement de collecte). La prise en charge des déchets assimilés doit également être accompagnée d'une réflexion portant sur leur financement.

Tous les modes de gestion (directe ou déléguée) du service public sont pertinents. Ces choix relèvent des élus, en fonction des niveaux de maitrise du risque et des investissements financiers qu'ils souhaitent assumer. La collectivité doit, quel que soit l'organisation choisie, se doter d'outils de pilotage et de suivi de ses performances.

La question du financement du service repose sur le choix d'un modèle fondé sur une taxe ou sur une redevance.

Le principe de la taxe offre davantage de sécurité pour la collectivité face aux impayés et repose sur une solidarité entre les usagers. La redevance est quant à elle fondée sur le service rendu et implique davantage de responsabilisation des habitants. Au regard de son impact sur le budget des ménages, le vote des taux ou des tarifs de cette fiscalité locale constitue un fort enjeu politique.

Toute forme d'incitativité du financement doit être accompagnée et appréhendée globalement à travers un portage politique fort et une communication adaptée.

La commande publique est un levier incontournable de la performance de la gestion des déchets. Cette performance repose sur une commande publique maîtrisée, un pilotage contractuel rigoureux et la mutualisation des moyens entre collectivités.



Chiffres clés

La TEOM est le 1er outil de financement du SPGD et concerne

72[1] % des Français

10 % des Français[1]

ont une part incitative dans leur facture déchets en 2023 (hors financement mixte)

36 %[1] des collectivités

en TEOM ont mis en place une redevance spéciale pour facturer la gestion des déchets assimilés

27 % des collectivités[1]

n'ont pas fixé de seuil limite de prise en charge des déchets assimilés

1. « La collecte des déchets par le service public en France, Résultats 2023 » - ADEME (2025)

En vertu des compétences que l'État lui a transféré, la collectivité en charge de la gestion des déchets dispose de trois leviers pour définir le service public qu'elle entend proposer à sa population. Elle dispose de la faculté de définir :

- **Son périmètre d'intervention** en définissant, au-delà des déchets ménagers pour lesquels elle est obligatoirement compétente, la part des déchets d'activités économiques qu'elle compte prendre en charge - les déchets assimilés ;
- **Les moyens financiers** qu'il lui faut mobiliser pour le fonctionnement des services proposés à la population ;
- **Le mode de gestion** qu'elle entend mettre en œuvre afin d'exercer sa compétence, par l'utilisation de moyens propres ou en ayant recours à une gestion déléguée via la commande publique.

3.1 SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS : QUELS DÉCHETS PRENDRE EN CHARGE ET QUEL MODE DE GESTION ?

Fixer la limite des déchets assimilés pris en charge

Les collectivités sont fondées à définir leur service public de gestion des déchets. Elles disposent de marges de manœuvre sur les déchets qu'elles décident de prendre en charge et les conditions d'intervention du service public (modalités, seuils de prise en charge). Ces notions doivent être clairement précisées dans les règlements de collecte et de déchèterie. La maîtrise des principales définitions est donc un passage obligé pour en comprendre les fondements.

Le principe de subsidiarité exclut l'intervention de l'Union Européenne lorsqu'une matière peut être réglementée de manière efficace par les États membres à leur niveau central, régional ou local.

- **Les déchets ménagers :** Les déchets ménagers sont les obligés du SPGD. Les collectivités compétentes sont tenues de les collecter et de les traiter dans le cadre du service public. Cette catégorie regroupe largement l'ensemble des déchets produits par les ménages, y compris ceux produits hors du foyer (ex. les corbeilles de rue) ;
- **Les déchets des activités économiques (DAE) :** Les DAE regroupent tous déchets **« dangereux ou non dangereux dont le producteur n'est pas un ménage »**[2]. Ils proviennent des entreprises, artisans, commerçants, services publics (administrations, services techniques, écoles, hôpitaux…), **associations, etc. Les DAE ne relèvent pas du service public, qui n'a donc pas d'obligation à les prendre en charge ;**
- **Les déchets d'activités économiques assimilés :** Il existe une exception à la non prise en charge des DAE par le service public. Les déchets d'activités économiques assimilés sont définis comme les **« déchets collectés par le SPGD dont le producteur n'est pas un ménage »**[3]. Au titre de l'article L. 2224-14 du CGCT, la prise en charge des déchets assimilés ne doit pas entraîner pour la collectivité la mise en œuvre de **« sujétions techniques particulières », c'est-à-dire qu'elle ne doit pas nécessiter la mise en œuvre de techniques, de moyens ou d'organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers.**

Comment définir la prise en charge des déchets assimilés ?

Le seuil de prise en charge des déchets assimilés est **fixé librement par la collectivité compétente en matière de collecte dans le règlement de collecte** : celui-ci « précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage »[4].

Points d'attention :

- **La quantité prise en charge ne peut excéder celle collectée auprès d'un ménage ou d'un point de regroupement comparable.** En outre, la gestion des DAE assimilés n'est pas fondamentalement une activité pour laquelle le service public est fondé à intervenir. Dès lors, la collectivité doit mener une réflexion sur la pertinence à prendre en charge ce type de déchets et prendre soin à la définition des assimilés qu'elle effectue dans son règlement de collecte ;
- **Les DAE non assimilés** – qui ne peuvent donc être collectés et traités sans sujétions particulières – ne peuvent pas être collectés dans le cadre du SPGD. Dès lors, si la collectivité souhaitait prendre en charge ces déchets économiques non assimilés, elle ne pourrait s'impliquer dans ce champ qu'à certaines conditions et par un financement dédié.

Les déchets de services communaux ou techniques, comme par exemple les déchets de voirie, de propreté, des espaces verts, des marchés forains ou encore issus de l'assainissement, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages et ne relèvent donc pas du périmètre de compétence du SPGD, sauf pour la part pouvant être intégrée dans le périmètre des déchets assimilés.

A quoi correspondent les sujétions techniques particulières ?

La notion de sujétions techniques particulières relève de l'appréciation des collectivités compétentes en matière de collecte[1]. Ces sujétions peuvent être : des techniques différentes, des moyens supplémentaires, des collectes dédiées ou des fréquences spécifiques.

[1] Notion précisée par une circulaire du 10 novembre 2000.

2. Article R. 541-8 du Code de l'environnement.

3. Article R. 2224-23 du CGCT.

4. Article R. 2224-26 du CGCT.

Par conséquent, la définition du champ du service public de gestion des déchets en s'interrogeant sur la notion de déchets assimilés est une action essentielle pour la collectivité.



Champ du service public de gestion des déchets © AMORCE

Pour aller plus loin :
Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés (DJ35) - AMORCE / ADEME (2021)

Quel mode de gestion retenir ?

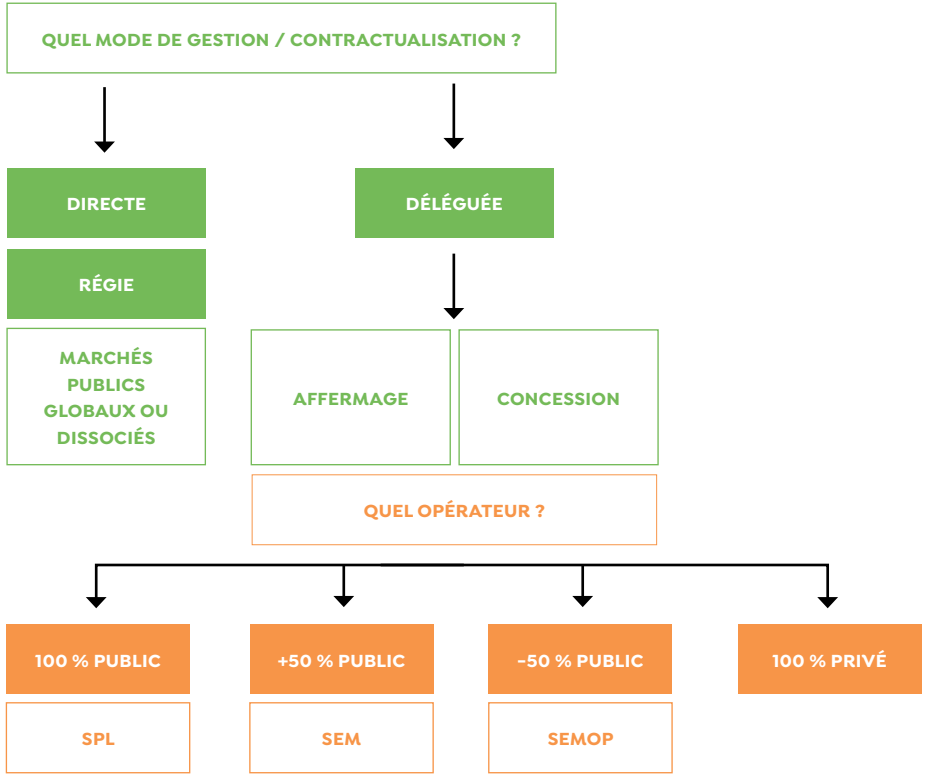
Les élus locaux ont la charge de déterminer le mode de gestion du service public de gestion des déchets en fonction des niveaux de maîtrise du risque et d'investissement financier qu'ils souhaitent assumer. Que le service soit géré directement ou délégué, la définition d'une stratégie et le pilotage incombent toujours à la collectivité.

La gestion en régie consiste pour la collectivité à prendre en charge l'exploitation du service par ses propres moyens et nécessite un niveau d'implication plus fort dans la gestion opérationnelle. Elle peut prendre plusieurs formes : la gestion en régie directe, limitée aux services publics administratifs, dans laquelle les agents de la collectivité prennent directement en charge le service ; la gestion par une régie simple dotée de l'autonomie financière, qui fait l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité ; la gestion par une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (établissement public local).

La gestion déléguée consiste à confier par une délégation de service public (DSP) la gestion du service à un opérateur économique qui assume le risque lié à l'exploitation. La DSP doit notamment déterminer :

- Le niveau de service et de performance à atteindre par l'opérateur ;
- Les modalités de contrôle technique et financier de l'exploitation du service ;
- Les investissements qui incombent à l'opérateur et ceux qui restent à la charge de la collectivité (on parle de concession quand les investissements incombent à l'opérateur et d'affermage quand ils restent assurés par la collectivité) ;
- La durée du contrat, nécessairement plus longue lorsque l'opérateur doit réaliser des investissements importants pour lui permettre de les amortir.

Les différents modes de gestion du SPGD © AMORCE



3.2 QUELLES MODALITÉS DE FINANCEMENT ?

Les élus locaux peuvent choisir entre plusieurs solutions pour financer le service public de gestion des déchets, selon qu'ils souhaitent ou non organiser le recouvrement des contributions, faire financer les services par les contribuables ou les usagers, et adapter les sommes dues à la quantité de déchets produite. Quel que soit le mécanisme retenu, ces choix impactent directement le budget des ménages, avec une augmentation des coûts qui ont plus que doublé depuis 2000.

Construire une stratégie de financement

Taxe ou redevance ?

La TEOM et la REOM constituent les deux principales modalités de financement direct du service public. En effet, le financement du SPGD peut être assuré de plusieurs manières :

- Le budget général ;
- La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (TEOM) ;
- La **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** (REOM) ;
- En complément de la TEOM et du budget général, peut être instaurée la **redevance spéciale.** Celle-ci est obligatoire en cas de financement par le budget.

Si les principes et fonctionnements de la TEOM et de la REOM sont assez différents, leurs finalités respectives tendent à se rapprocher.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est un impôt[5] direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM ne présente pas le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle **est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière qui dispose d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, même s'il n'utilise pas effectivement le service.** Cette fiscalité n'est pas fonction des déchets présentés au service public, sauf si la collectivité développe la tarification incitative. Les délibérations afférentes à la TEOM doivent être prises avant le **15 octobre** d'une année pour être applicables l'année suivante. La TEOM présente l'avantage de la simplicité du fait qu'elle est recouvrée par les services de l'État en même temps que la taxe foncière, ce qui garantit en outre les impayés. En contrepartie, l'État prélève 8 % du montant de la TEOM pour son recouvrement.

En parallèle de la TEOM, la collectivité peut décider de mettre en place **la redevance spéciale** (RS)[6] sur son territoire. La redevance spéciale[7] est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés produits par les acteurs non ménagers (publics ou privés) lorsque ces déchets sont pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD). (Cf. chapitre 3.1 définition déchets assimilés). Elle permet notamment d'intégrer dans le financement les établissements exonérés de taxe foncière et donc de TEOM, comme les locaux des administrations, des établissements publics, etc.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), de nature non fiscale, est **calculée en fonction du service rendu** et peut être instituée par toute structure assurant au moins la collecte des déchets[8]. Tous les usagers effectifs du service public de gestion des déchets sont redevables de la REOM, qu'il s'agisse d'un local occupé par un ménage, une administration, un commerce ou une entreprise. Elle est mise à la charge des occupants d'une habitation, qu'ils soient propriétaires ou locataires. En REOM, les recettes et dépenses doivent être équilibrées.

La REOM est recouvrée par les services de la collectivité, de l'établissement public ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service. **Elle est établie sous la forme d'une facture adressée à l'usager du service.** Cette relation directe a l'avantage d'une certaine **lisibilité** mais expose davantage la structure aux risques de gestion. La structure doit en effet établir et tenir à jour le fichier des redevables, émettre les titres individuels, recouvrer les sommes correspondantes et supporter, le cas échéant, **la charge des impayés.** La collectivité doit donc dégager les moyens humains et matériels pour créer et mettre à jour le fichier des assujettis, établir les factures et recouvrer les sommes.

> ***En cas de RS, la collectivité peut décider soit de cumuler les deux financements (le professionnel est dans ce cas redevable de la TEOM et de la RS), soit d'exonérer[1] de TEOM par délibération les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale. Cette exonération n'est pas automatique. Comme toute redevance, la RS doit être calculée selon l'importance du service rendu (quantités produites, nature des déchets, fréquence, mode de présentation des déchets...). Elle peut être également avoir un effet incitatif lorsqu'elle est fonction de la quantité produite ou du tri effectué.***
>
> *[1] Article 1521, III, 2 bis du CGI.*

> ***La collectivité doit toutefois prêter attention au montant de TEOM ou de REOM qu'elle détermine. En effet, lorsque la collectivité finance son service par la REOM, celui-ci doit répondre à l'obligation d'équilibre entre les recettes et les dépenses (art. L. 2224-1 du CGCT).***
>
> ***Par ailleurs, le montant de TEOM est strictement limité aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers non couvertes par des recettes non fiscales. Le juge administratif opère son contrôle sur la proportionnalité de la TEOM (v. notamment Conseil d'Etat, 31 mars 2014, "Auchan", n° 368111 ; Conseil d'Etat, 19 mars 2018, "Cora", n° 402946).***

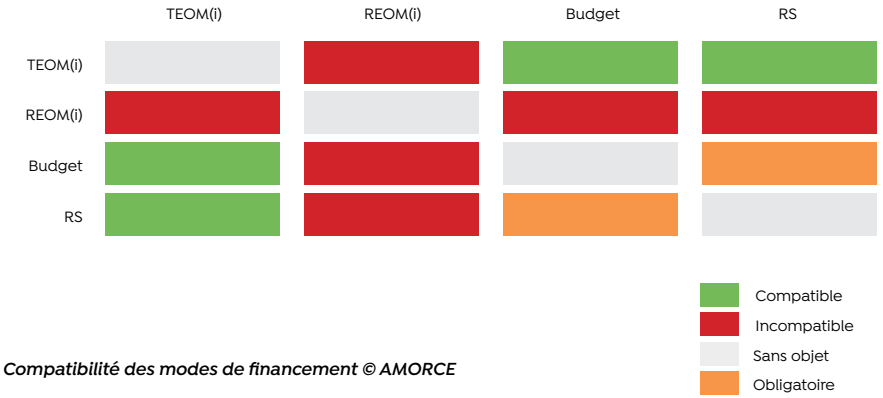
5. Régi par les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code général des impôts

6. Depuis la loi de finances rectificative pour 2015, la RS est facultative en cas de TEOM, tandis qu'elle reste obligatoire en cas de financement par le budget. Il est en outre impossible d'instituer une RS en cas de TEOM, sauf régime dérogatoire, pour certains syndicats mixtes (art. L. 2333-78, al. 3 du CGCT)

7. Article L. 2333-78 du CGCT

8. Article L. 2333-76 du CGCT

Le financement par la REOM est exclusif. Le financement par la TEOM peut être cumulé avec la redevance spéciale et le budget général.



Compatibilité des modes de financement © AMORCE

Les deux modalités principales de financement sont basées sur des principes et des fonctionnement différents. L'élu doit prendre en compte tous les avantages et inconvénients de chaque mode de financement pour ensuite bâtir la stratégie de financement correspondant au service public déployé.

Inciter à la réduction de la production de déchets et au tri

Les deux modes de financement, TEOM et REOM, peuvent être utilisés comme un facteur d'incitation à la réduction des ordures ménagères résiduelles en développant une part incitative. De la même manière, une grille de redevance spéciale peut inciter à la réduction des déchets et constituer une première étape vers une tarification incitative plus généralisée.

Le passage en tarification incitative se traduit par une baisse moyenne de 30 % de la quantité d'ordures ménagères résiduelles (entre -10 % et -50 % selon les cas observés) avec un détournement souhaitable vers le compostage de proximité et une hausse des déchets collectés séparément (collecte séparée des emballages et papiers, des biodéchets et des apports en déchèterie).

Le développement d'une tarification incitative doit être accompagnée d'une réflexion portant sur l'impact sur les ménages et d'un fort portage politique et technique doublé d'une communication appropriée et complète. Sa mise en place et sa gestion au quotidien nécessitent de maintenir des ressources mobilisées (personnel ou prestation) pour assurer la mise à jour de la base de données et les relations avec les usagers.

Pour aller plus loin :

La concertation au service de la tarification incitative : associer les usagers - ADEME (2020)

Tarification incitative et incivilités - ADEME (2024)

- **La REOM incitative : centrer le service rendu sur la quantité de déchets collectés et la fréquence de collecte.** La REOM étant une redevance, elle doit, par nature, être établie en rapport au service rendu. Elle peut notamment être scindée en une part fixe et une part variable. La prise en compte de la quantité effective de déchets traités n'est cependant pas une obligation puisque la part variable peut par exemple dépendre du nombre de personnes par foyer, sans effet incitatif sur la production de déchets. Ce sont donc les modalités de mise en place de la REOM qui déterminent si elle présente un caractère incitatif ou non quant à la production de déchets. A noter que la part fixe peut inclure les coûts correspondant à un nombre minimal de levées ou un volume minimal de déchets, ce qui permet de sécuriser une partie du produit attendu par la collectivité.
- **La TEOM incitative : une taxe à part variable.** La TEOM étant une taxe, elle est par principe décorrélée de la production de déchets par l'usager. Il est néanmoins possible pour les collectivités de prévoir une part variable[9] (en fonction des déchets produits et triés) en plus d'une part fixe. La part variable doit représenter 10 % à 45 %[10] du produit total de la taxe, en conservant un équilibre entre la garantie de pouvoir financer les charges fixes du service

La mise en place de la tarification incitative peut conduire au développement de pratiques indésirables comme les dépôts sauvages, le brûlage de déchets ou encore le dépôt des déchets sur le territoire d'autres collectivités. Elle peut également induire une augmentation des refus de tri dans la collecte séparée des emballages ménagers. Pour limiter ce type de comportement, une concertation préalable et une bonne communication sont essentielles.

9. Article 1522 bis du CGI

10. Article 1639 A du CGI

tout en veillant à rendre l'économie réalisable suffisamment incitative pour le citoyen. Il est important de communiquer en amont auprès des usagers et de facturer une première année à blanc.

- **Élaborer une grille incitative de la redevance spéciale**
 L'application de la redevance spéciale sur les déchets assimilés, en tant qu'outil économique, peut encourager l'évolution des pratiques de gestion des déchets. L'incitation par la redevance spéciale peut également être une première étape permettant à la collectivité de commencer à gérer un fichier d'usagers. Cette incitativité peut se faire selon deux modalités : une incitation par une diminution du montant de la redevance spéciale, en fonction de la quantité de déchets remise par une entreprise à la collectivité, ou une incitation par des dispositions tarifaires particulières, en fonction du tri des déchets. **Il faut néanmoins toujours veiller à ce que la RS soit calculée en fonction de l'importance du service rendu, reposant notamment sur la quantité de déchets gérés par la SPGD.**

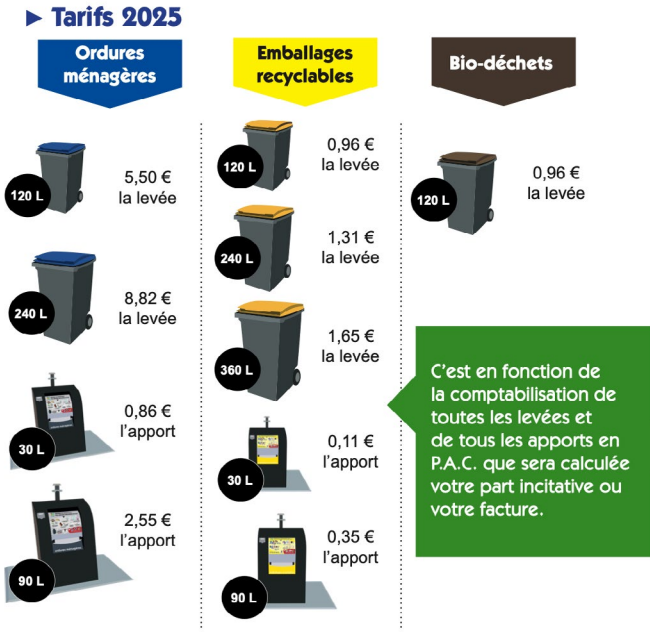
Exemple de la redevance spéciale du Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) :

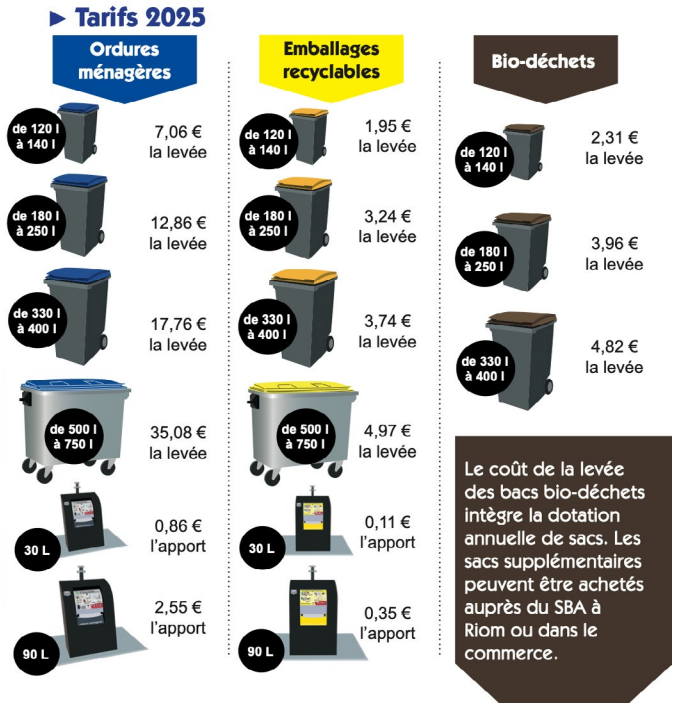
En plus de la mise en place de la TEOMi, le SBA a établi une grille de RS qui se veut « incitative », visant à favoriser la réduction de la production de déchets.

Vous êtes " PETIT PRODUCTEUR " si :

- vous êtes en zone Point d'Apport Collectif (PAC) et n'utilisez pas de bacs ;
- vous n'avez qu'un bac bleu/vert au volume inférieur ou égal à 240L, un seul bac jaune au volume inférieur ou égal à 360L, et un seul bac marron au volume inférieur ou égal à 120L.

Depuis 2018, plus de Redevance Spéciale. Vous êtes désormais assujetti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi), selon les mêmes tarifs et conditions que les usagers particuliers. La part variable (incitative) est reportée sur votre taxe foncière.





11. https://www.sba63.fr/sites/default/files/Brochure%20RS%202025_0.pdf

3.3 MOBILISER LES LEVIERS DE PERFORMANCE POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Les contrats publics

Lorsque la gestion des déchets est concédée à un opérateur privé, les contrats publics sont un levier incontournable d'efficience et de performance. Les collectivités doivent être en mesure de s'approprier les outils offerts par le Code de la commande publique.

→ Construire un contrat adapté à ses besoins

Une mauvaise définition des besoins rendra très difficile pour les entreprises candidates la formulation d'une offre réaliste, faute de pouvoir déterminer les moyens humains et techniques à mobiliser. Des zones de flou peuvent engendrer des offres inadaptées, des surcoûts et des difficultés sur l'exécution des contrats.

La définition des besoins repose sur deux étapes. En premier lieu, **l'établissement du « point zéro » du futur contrat** implique pour la collectivité de récupérer les données du contrat actuel pour alimenter la rédaction du nouveau cahier des charges, mettre l'ensemble des candidats sur un pied d'égalité avec l'ancien titulaire et permettre des réponses au plus près de la réalité. En second lieu, **le sourçage**. A ce titre, la collectivité peut informer les opérateurs préalablement au lancement de l'appel d'offres pour recueillir leur avis, prendre en compte leurs considérations pratiques et s'informer des pratiques émergentes.

→ Une procédure de sélection négociée

La procédure de mise en concurrence doit aboutir à la sélection de l'offre la plus à même de satisfaire les besoins de la collectivité définis dans les documents contractuels. A cette fin, la négociation permet d'engager un processus d'échanges équilibrés et d'entamer une relation partenariale entre la collectivité et les opérateurs économiques.

→ Élaborer un contrat évolutif

Un contrat public ne peut pas être un document figé, sous peine de provoquer immanquablement des blocages en cours d'exécution. Le droit de la commande publique offre des outils aux collectivités pour qu'elles adaptent les clauses face aux aléas économiques ou réglementaires : des clauses de révision des prix, pour garantir l'équilibre économique du contrat initial et des clauses de réexamen qui prévoient les conditions dans lesquelles le contenu du contrat pourra être revu sans limite de montant (tranches optionnelles, reconductions, clauses de rendez-vous…).

→ Piloter le contrat par des dispositifs d'évaluation de la performance pertinents

L'évaluation de la performance du SPGD constitue un enjeu fort pour répondre aux préoccupations des usagers. A cet égard, confier la gestion des déchets à un prestataire ou un concessionnaire doit nécessairement être accompagné d'un pilotage du contrat pour **limiter l'asymétrie d'information entre la collectivité et l'opérateur économique, contrôler la performance et la qualité du service en s'assurant de la pertinence des politiques menées et des résultats obtenus, suivre la qualité du service et communiquer sereinement auprès des usagers sur les indicateurs** à travers notamment le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Par ailleurs, encore peu présent dans les contrats, l'intéressement financier du prestataire constitue un levier de performance essentiel qui permet de nouer un véritable partenariat.

→ Associer le prestataire

La commande publique doit également être en mesure d'ouvrir ses contrats aux variantes et aux options et de recourir aux nouvelles formes de marché (marché public global de performance, procédure de dialogue compétitif, etc.). Avec ces formes de contrat, les prestataires candidats sont en mesure de proposer des axes d'amélioration du service pour atteindre les objectifs visés et des innovations techniques.

L'insertion de clauses incitatives dans les marchés publics de collecte ou de gestion de déchèteries permet à l'acheteur public de penser son contrat sous une nouvelle forme de partenariat et d'optimisation des prestations. L'intéressement du prestataire aux résultats dans une relation de type gagnant/gagnant représente un levier d'actions important pour faire progresser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment au niveau des performances de tri et de valorisation des déchets.

Le pilotage des contrats publics doit s'appuyer sur des résultats objectifs et mesurables (fréquence de collecte, taux de valorisation, incidents, satisfaction des usagers, données économiques…). Ces indicateurs doivent s'accompagner d'outils de reporting, de tableaux de bord, d'audits réguliers et, le cas échéant, de pénalités en cas de manquement.

Pour aller plus loin :
Expérimentation contrat de performance déchets ménagers et assimilés - ADEME (2023)

Recueil d'exemples de marchés publics incitatifs de collecte des déchets (DJ20) - AMORCE/ADEME, (2016)

Guide sur l'évolution et l'évaluation des contrats de collecte et traitement des déchets ménagers (DJ33) - AMORCE/ADEME (2019)

La mutualisation

La mise en commun des moyens et équipements entre personnes publiques est essentielle en ce qu'elle donne la possibilité d'améliorer la performance du service rendu et sa résilience par le jeu de la solidarité entre territoires. Si la forme la plus aboutie et la plus intégrée est **la constitution d'entités intercommunalités (EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes, etc.)**, les élus peuvent également avoir recours à des montages conventionnels de manière pérenne ou temporaire :

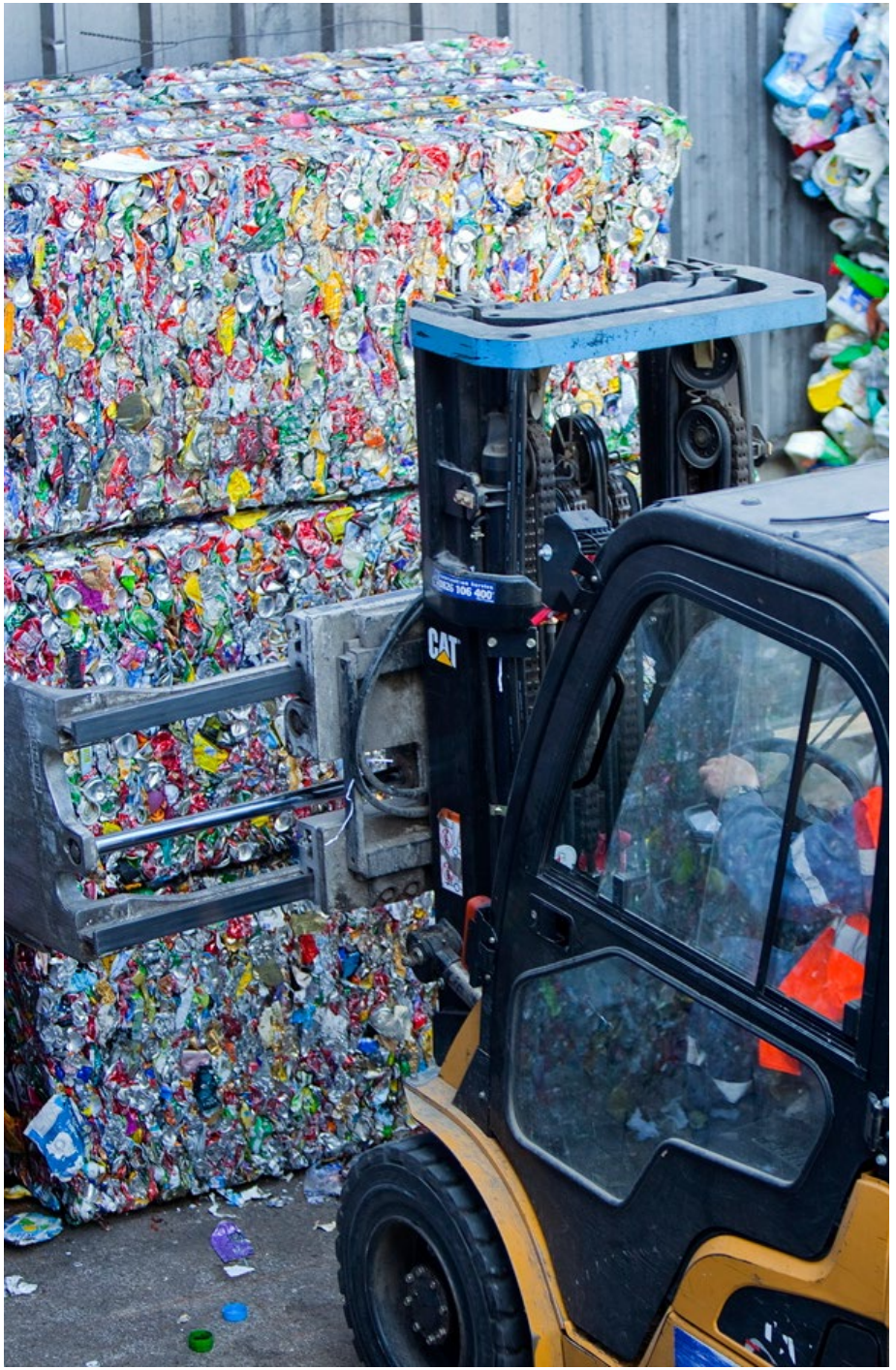
- **Les ententes intercommunales[12] :** plusieurs syndicats intercommunaux, EPCI à fiscalité propre ou communes peuvent conclure des conventions portant création d'ententes, à condition que leur objet entre dans le cadre de leurs compétences ;
- **Le groupement de commandes[13] :** plusieurs acheteurs publics passent un contrat en commun, notamment pour mutualiser l'achat de fournitures courantes ou de services. Dans le domaine des déchets, ils peuvent être utiles pour l'achat de sacs de collecte par exemple ou la gestion des dépôts sauvage. Il est fondé sur une convention précisant les modalités de coordination et de financement ;
- **Les prestations de services entre collectivités[14] :** le recours à une autre personne publique pour la gestion d'un équipement ou d'un service et l'intervention auprès d'autres personnes publiques sont possibles et encadrés. Si ces prestations présentent un réel intérêt, notamment accroître les recettes du service en valorisant un équipement, elles s'exercent dans un cadre juridique strict pour ne pas risquer d'être requalifiées en marché public ;
- **L'utilisation d'équipements collectifs[15] :** les collectivités et groupements, par convention et en dehors de tout transfert de compétence, peuvent mettre en commun des équipements collectifs, comme une déchèterie ou une installation de stockage. La convention doit prévoir les modalités de calcul de la participation financière de la collectivité utilisatrice de l'équipement.

12. Articles L.5221-1 et L5221-2 CGCT

13. Articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique

14. Articles L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L.5217-7, L.5211-56 du CGCT

15. Article L1311-5 du CGCT



Chapitre 4

RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS



Ce qu'il faut retenir

La prévention est prioritaire dans la hiérarchie des modes de traitement, suivie de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage, de la valorisation, notamment énergétique, et enfin de l'élimination. Les collectivités doivent organiser le service public de gestion des déchets en orientant les flux vers les modes les plus vertueux pour respecter cette hiérarchie.

La prévention des déchets vise en premier lieu à réduire la quantité et la nocivité des déchets en agissant sur la conception, la production, la distribution et les usages via l'allongement de la durée de vie. Cette responsabilité est d'abord celle des producteurs et des distributeurs et des pouvoirs publics qui régulent les conditions de mises en marché.

Le Plan national de prévention des déchets place **la sobriété** au cœur de ses orientations car il vise avant tout à réduire la production de déchets à la source, **en réinterrogeant les besoins**, en encourageant des modes de consommation plus responsables, durables et économes en ressources.

Les collectivités doivent décliner la politique nationale en élaborant un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Ce plan structure les actions locales, fixe des objectifs, mobilise les acteurs du territoire et suit l'efficacité des actions de prévention.

Les collectivités peuvent intervenir en matière de prévention en actionnant 2 leviers :

- **La réduction à la source** des déchets, en agissant sur les comportements et les modes de consommation des usagers via la sensibilisation, la formation et la mise en place de moyens collectifs (économie de la fonctionnalité, prêt de matériel…) ;
- **Le détournement des gisements du service public de gestion des déchets vers d'autres modes de gestion,** par l'orientation de certains flux vers des solutions sans collecte (compostage de proximité et valorisation locale), le transfert à d'autres opérateurs - privés - (points de reprise chez les distributeurs), et en promouvant le réemploi et la réparation des biens usagés.

Une stratégie efficace combine sensibilisation des usagers (campagne de communication, ateliers), sobriété et réduction des gaspillages, gestion de proximité des biodéchets, développement du réemploi et de la réparation, et outils économiques incitatifs. Ils doivent être coordonnés pour être efficaces et réduire significativement les flux et leurs impacts.

La gestion de proximité des biodéchets est l'action la plus impactante en matière de prévention. Pour détourner les déchets alimentaires, le compostage individuel et partagé pour l'habitat collectif peuvent être développés par la fourniture de composteurs et en accompagnant les habitants (référents, associations locales, etc.). La valorisation sur place des déchets verts (compostage, paillage…) complète le dispositif pour favoriser le retour au sol direct. L'adhésion des usagers est le principal levier pour réussir et ancrer durablement les pratiques.

En amont, les collectivités doivent mettre en place un plan de lutte **contre le gaspillage alimentaire** en sensibilisant les habitants, en accompagnant la restauration et les acteurs impliqués, en orientant le don des invendus vers les associations, et en faisant respecter l'interdiction de leur destruction (ex : refus de collecte).

Les collectivités sont tenues d'aménager **des zones de réemploi en déchèterie** et garantir l'accès au gisement aux associations. Elles peuvent soutenir les structures locales **(ressourceries, réparateurs)** par un accompagnement technique et financier et la facilitation de l'accès au foncier. La promotion de ces dispositifs passe par des campagnes de sensibilisation, la création de labels et de réseaux, la cartographie des acteurs et leur communication aux usagers.

Les acteurs économiques peuvent être impliqués par des rencontres, des chartes d'engagement et un diagnostic de leurs déchets, notamment pour déployer des dispositifs collectifs (matériauthèques, emballages réemployés, prêt) et des actions de prévention.

Une collectivité peut être exemplaire et amorcer des changements de comportements au niveau de ses agents et services, pour essaimer ensuite au niveau des citoyens. Les achats publics doivent intégrer des critères environnementaux et favoriser des modèles générant peu de déchets. Les acteurs publics ont l'**obligation de consacrer une partie de leurs achats à des biens issus du réemploi ou de la réutilisation** ou intégrant des matières recyclés (avec des seuils allant de **20 % à 100 % selon les produits** et selon une progressivité jusqu'en 2030).

L'implication des metteurs sur le marché, des distributeurs et des filières REP reste primordiale. Seules 2 filières REP disposent d'objectifs explicites de réduction des déchets, ce qui fait reposer l'essentiel de l'effort de prévention sur le SPGD.

Les chiffres clés*

- 15 % de déchets
*ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010 (objectif de la loi AGEC) **

Le compostage de proximité est la
1ère mesure
*de détournement de déchets maitrisable par les collectivités (jusqu'à -50 % des biodéchets, notamment en zone rurale)**

90 000 tonnes
réemployées-réutilisées déclarées par les éco-organismes en 2023, soit 3 % des tonnages sous filière REP, et seulement 2,75 milliards d'emballages réemployés en 2024, soit 1,82 % de taux de réemploi[1]

- 50%
*du gaspillage alimentaire, notamment dans les domaines de la consommation et de la restauration commerciale d'ici 2030 (par rapport à 2015). Le gaspillage alimentaire représente 19 kg/habitant/an**

Objectif de réemploi et de préparation à la réutilisation de
5 %
*des quantités de déchets ménagers en 2030, avec les filières REP qui définissent des objectifs adaptés**

80 % des 1 200 établissements
déclarants des opérations de réemploi/réutilisation en 2023 relèvent de l'ESS selon les éco-organismes et dépendent souvent d'un soutien des collectivités[1]

1. « Réemploi-réutilisation des produits : données 2023 des éco-organismes » - ADEME (2025)

Sources détaillées dans le chapitre

En 2023, la France a produit 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA), soit 559 kg/habitant/an, marquant une baisse de 3 % par rapport à 2019. Cette inflexion s'explique en 2023 par une baisse de la consommation liée à la crise. Pourtant, l'objectif de 500 kg/habitant/an d'ici 2030 (–15 % par rapport à 2010) reste difficilement atteignable. Après 15 années de politiques de prévention, le rythme des baisses demeure insuffisant au regard de la trajectoire à suivre. En même temps, les coûts de collecte et de traitement continuent d'augmenter, notamment sous l'effet de la hausse des taxes sur l'incinération et la mise en décharge (cf. chapitre 8).

La responsabilité de ces trajectoires incombe d'abord aux producteurs et aux distributeurs de biens de consommation. Malgré l'explosion du nombre de filières à responsabilité élargie du producteur, peu d'entre elles se voient contraintes de réduire les déchets issus des produits concernées par ses filières. En pratique, la prévention repose donc sur les collectivités locales.

Les collectivités peuvent intervenir sur la prévention selon deux leviers complémentaires : d'une part, la réduction à la source des déchets, en agissant sur les comportements et les modes de consommation des usagers via la sensibilisation, la formation et la mise en place de moyens collectifs (économie de la fonctionnalité, prêt de matériel, etc.) ; d'autre part, le détournement de gisements du service public de gestion des déchets, soit par l'orientation de certains flux vers des solutions sans collecte par le SPGD (ex. compostage de proximité, points de reprise chez les distributeurs), soit par le réemploi et la réparation de biens usagés avant qu'ils ne soient considérés comme des déchets.

Ces leviers se traduisent concrètement par la réduction du gaspillage alimentaire et la gestion de proximité des biodéchets, le soutien aux modes de collecte préservant les gisements et aux filières locales de réemploi et de réparation, l'éco-exemplarité et la commande publique durable. Produire moins de déchets demeure le pivot d'une stratégie locale pour le service public.

La prévention des déchets vise à réduire, à la source, la quantité et la nocivité des déchets, en agissant sur la conception, la production, la distribution et les usages des produits et services. Elle privilégie l'allongement de la durée de vie, le réemploi, la réparation et la sobriété des consommations, et intègre la gestion de proximité des biodéchets afin de limiter les impacts environnementaux.

Pour les collectivités, la priorité reste **la réduction de la production de déchets, qui s'inscrit dans une démarche de sobriété. Celle-ci vise à interroger les modes de consommation,** *à limiter les usages superflus et à réduire les flux de matières mobilisés avant même qu'ils ne deviennent des déchets. Cette approche permet de maîtriser les coûts de gestion tout en inscrivant l'action publique dans une dynamique de prévention et de réduction à la source.*

4.1 TRADUIRE LES OBJECTIFS NATIONAUX EN RÉSULTATS LOCAUX

La directive-cadre Déchets 2008/98/CE érige la prévention en priorité de la politique européenne des déchets, devant la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, la valorisation, dont énergétique, et l'élimination. La directive (UE) 2018/851 renforce cette hiérarchie par des objectifs chiffrés, traduits en France dans la loi AGEC et repris dans le plan national de prévention des déchets.

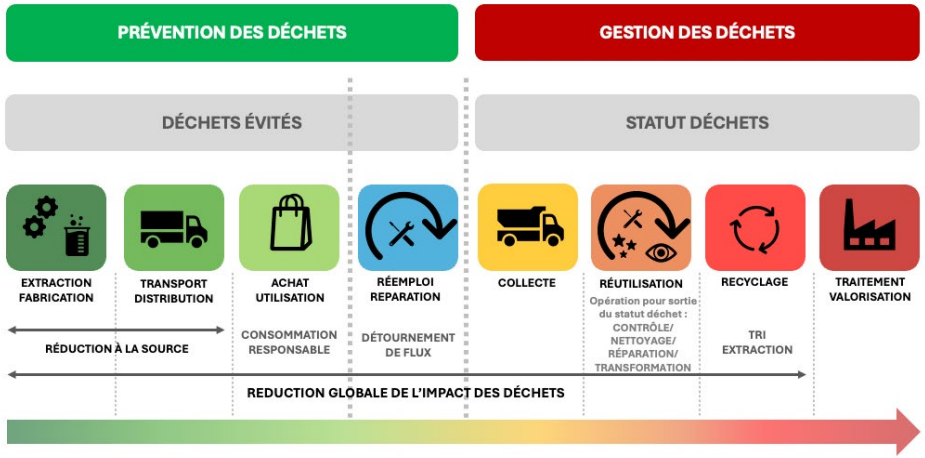


Schéma prévention des déchets © AMORCE

Une politique nationale de prévention ambitieuse

Depuis 2004, les Plans Nationaux de Prévention des Déchets (PNPD) encadrent la prévention au niveau national et définissent des objectifs à atteindre. Le PNPD 2021-2027 fixe désormais de nouvelles orientations pour renforcer la prévention qui s'articulent autour de cinq axes :

1 **Intervenir à la source** en favorisant l'écoconception et la durabilité des produits.

2 **Allonger la durée d'usage** via l'entretien, la maintenance et la réparation pour prolonger la vie des biens.

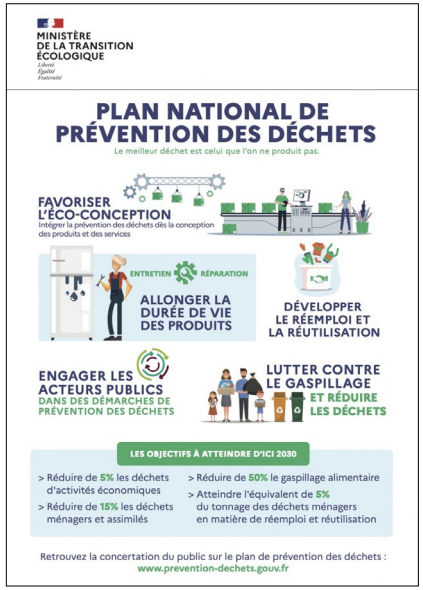
3 **Développer le réemploi et la réutilisation** en structurant et soutenant les filières de réemploi, assurant la promotion des circuits de seconde vie et en limitant la mise au rebut.

4 **Réduire les déchets et lutter contre le gaspillage**

5 **Mobiliser les acteurs publics et territoriaux** en intégrant la prévention dans les politiques publiques, les achats et les actions locales, et en renforçant la coordination des initiatives sur l'ensemble des territoires.

Le PNPD 2021-2027 renforce la prévention des déchets en France. Il combine réduction à la source, réemploi, réparation et réutilisation, tout en impliquant les filières REP, en luttant contre l'obsolescence programmée, en ciblant les déchets du BTP et des entreprises, et en systématisant le tri à la source des biodéchets. Des leviers économiques et réglementaires complètent ce dispositif pour ancrer une économie circulaire et sobre.

Le PNPD 2021-2027 fait de la sobriété un principe central pour prévenir les déchets. Celle-ci invite à nous questionner sur nos besoins et à les satisfaire en limitant notre empreinte environnementale, en réduisant la consommation de ressources, en évitant le gaspillage et en prolongeant la durée de vie des produits. En agissant dès la source, avant même le réemploi ou le recyclage, nous invite à repenser nos pratiques et consommations.



Plan national de prévention des déchets 2021-2027
© Ministère de la Transition écologique

Le plan définit également, sur une durée de six ans, des objectifs quantitatifs et qualitatifs, **alignés sur ceux de la loi AGEC,** pour réduire les déchets ménagers et d'activité économique à gérer d'ici 2030.

Les ambitions et objectifs de la loi AGEC

La loi AGEC adoptée en 2020 fixe plusieurs objectifs chiffrés en matière de prévention des déchets, parmi lesquels :

Sur la réduction des déchets :

- **Diminuer de 15 % les déchets ménagers et assimilés** par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 ;
- **Diminuer de 5 % les déchets d'activités économiques** par unité de valeur produite d'ici 2030, en particulier dans le BTP.

Sur le réemploi et la réutilisation :

- Atteindre un taux de réemploi et de préparation à la réutilisation équivalent à 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030, avec les filières REP qui définissent des objectifs adaptés ;
- Atteindre 5 % d'emballages réemployés mis sur le marché en 2023 et 10 % en 2027 ;
- **Dans les achats publics :** en plus d'intégrer des critères environnementaux, les acteurs publics ont **l'obligation de consacrer une partie de leurs achats à des biens issus du réemploi** ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclés (avec des seuils allant de **20 % à 100 % selon les produits** et selon une progressivité jusqu'en 2030)[2] ;
- **En déchèterie :** obligation d'installer une zone de dépôt pour les produits réemployables ou réparables. Ces objets sont mis à la disposition des acteurs de l'ESS qui en font la demande (cf. chapitre 5.3) ;
- **Création des fonds « réemploi » et des fonds « réparation »**, gérés par les éco-organismes, pour financer les acteurs et les actions de réemploi et inciter les consommateurs à la réparation par le dispositif du "bonus" réparation ;
- **Obligation d'un affichage environnemental** pour certaines catégories de produits électriques et électroniques.

Sur la réduction du plastique à usage unique :

- **Fin des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040,** avec 10 % des emballages réemployés mis sur le marché en 2027 ;
- **Réduire de 50 % des bouteilles en plastique à usage unique** mises sur le marché d'ici 2030.

2. *Article 58 de la loi AGEC : Guide de mise en œuvre - CGDD (2024)*

NOUVEAU

Après l'interdiction de proposer des sacs de caisse, assiettes, gobelets, couverts, pailles et cotons-tiges en plastique à usage unique, ainsi que des emballages plastiques pour fruits et légumes frais (sauf exceptions), la vaisselle jetable en plastique est interdite depuis le 1er janvier 2023 dans les restaurants rapides de plus de 20 couverts pour les repas sur place et les services de portage, qui doivent utiliser des contenants réutilisables.

Sur la lutte contre le gaspillage :

- **Réduire le gaspillage alimentaire de 50 %** dans la distribution et la restauration collective d'ici 2025 et d'ici 2030 dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale par rapport à leur niveau de 2015 ;
- **Créer un label national « Anti-gaspillage alimentaire »**[3] destiné à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire ;
- **Organiser le réemploi des invendus de produits neufs non alimentaires,** par les producteurs, importateurs et distributeurs en particulier ceux de première nécessité, notamment via des conventions de don avec l'économie sociale et solidaire (ESS).

La Prévention "amont" par les metteurs sur le marché et les filières REP : écoconcevoir et gérer la fin de vie des produits

La réduction des déchets repose avant tout sur la **prévention en amont**, bien avant la consommation, en limitant l'extraction des matières premières, la fabrication, la distribution et la logistique des biens de consommation. Cette responsabilité revient aux industriels, metteurs sur le marché, regroupés notamment en filières REP (cf. chapitre 2.2), et aux distributeurs. Ils peuvent agir au travers de **l'éco-conception de leurs produits,** l'allongement de la durée de vie, leur réparabilité, les durées de disponibilité des pièces détachées, sur la nocivité des substances utilisées, le choix des matériaux et le développement du **réemploi et des produits réutilisables.** L'ADEME assure la promotion des labels environnementaux qui ont ces exigences[4].

La **Responsabilité Élargie des Producteurs (REP)** est un levier central des actions de prévention, la loi lui imposant des objectifs renforcés de réemploi et de réutilisation, à défaut le plus souvent d'agir sur les quantités de déchets générés.

Si l'achat d'un produit neuf répond à un besoin réel, il faut privilégier sa longue durée de vie, la préservation des ressources et de la santé. Les labels environnementaux indiquent les produits moins nocifs, résistants, réparables ou avec une extension de garanti. L'Ecolabel européen est le seul label écologique officiel utilisable dans tous les pays membres, sur de nombreux produits selon un cahier des charges strict environnemental et sanitaire.

3. *Label national anti-gaspillage alimentaire - Ministère de la Transition écologique (2022)*

4. *Agir pour une consommation responsable grâce aux labels environnementaux - ADEME*

Tableau des objectifs de prévention des filières REP

**En nombre mis sur le marché (exception)*

Catégorie / Filière	*Objectif de réemploi/ réutilisations 2027*
Emballages réemployés	10 %*
Équipements électriques et électroniques (EEE)	2 %
Jouets	9 %
Produits de sport / plein air	14 %
Éléments d'ameublement (EA)	90 000 tonnes réemployées/réutilisées
Articles de sport et loisirs	14 % cycles et engins de déplacement non motorisés 5 % autres produits
Matériel de bricolage et jardinage	De 5 à 10 % (selon les catégories de produit)
Textiles Linge de maison et Chaussures (TLC)	15 %
Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	4 %
Lingettes à usage unique	Réduction de 15% des quantités de déchets d'ici 2030

Les pourcentages indiqués correspondent, pour chaque filière REP, au rapport entre la quantité (en masse) de produits usagés ayant fait l'objet d'une opération de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée, et la quantité (en masse) de ces mêmes produits mis sur le marché l'année précédente.

Les collectivités, confrontées à des objectifs nationaux plus ambitieux que ceux des filières REP, peuvent porter leur voix auprès de l'État et des éco-organismes, encourager des actions structurantes et veiller à la cohérence entre ambitions nationales et engagements des producteurs, contribuant ainsi à renforcer la responsabilité des filières sur l'amont, condition indispensable à la prévention des déchets.

En 2023, 43 % des collectivités disposaient d'un PLPDMA actif (démarré entre 2017 et 2023), et 20% en avaient un en cours ou prévu prochainement, montrant une progression de la mise en œuvre mais une couverture nationale encore partielle.[6]

Pour aller plus loin :
Guide pratique de l'ADEME « Élaborer et conduire avec succès un PLPDMA » offrant des outils pour comprendre les obligations légales et mettre en œuvre un plan d'actions efficace

D'autres supports utiles d'aide à la réalisation de PLPDMA ou d'actions de prévention disponibles sur le centre de ressources de l'ADEME dédié

Vers un renforcement de la planification locale

Les Plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

Depuis 2012 et en déclinaison des plans nationaux, les collectivités élaborent obligatoirement un PLPDMA, dans le cadre du décret du 10 juin 2015[5]. Ces plans comportent un diagnostic territorial, des objectifs de réduction, les actions envisagées, les modalités de mise en œuvre, ainsi qu'un bilan avec les limites identifiées.

Le PLPDMA constitue un outil territorial de coordination, impliquant collectivités, usagers, acteurs locaux de l'économie dont l'économie sociale et solidaire, et place la prévention au cœur des stratégies territoriales. La politique locale de prévention doit être établie en cohérence avec les orientations définies à l'échelle nationale et régionale (cf. chapitre 2.2).

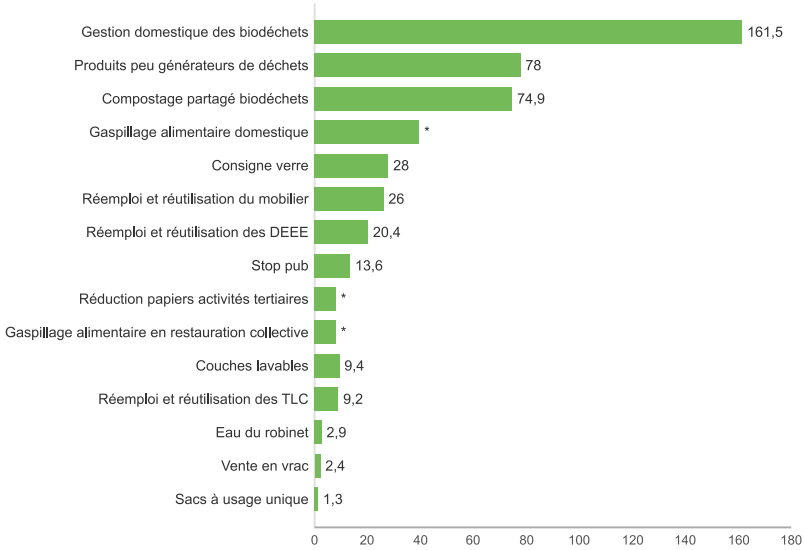
5. *Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés*

6. *« La collecte des déchets par le service public en France- résultats 2023 » - ADEME (2025)*

4.2 COMMENT METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE LOCALE DE PRÉVENTION ?

Une collectivité dispose de différents leviers pour réduire les déchets : elle peut agir à l'échelle territoriale pour limiter les quantités à collecter et à traiter en priorisant les actions les plus impactantes, avec un impact direct sur les coûts du service (équipements, transport, personnel) et donc sur la fiscalité locale.

Source : Étude d'évaluation des gisements d'évitement, des potentiels de réduction de déchets et des impacts environnementaux évités - ADEME (2016)



Sensibiliser les usagers et promouvoir une consommation responsable

Une des premières actions à conduire est de sensibiliser les citoyens et les consommateurs. Les collectivités sont en mesure d'accompagner l'évolution des pratiques individuelles et d'aider à mesurer l'impact de la consommation sur la production de déchets. L'objectif est de promouvoir une consommation raisonnée, de réduire le gaspillage alimentaire et non alimentaire, de développer le réemploi, la réparation et la réutilisation, et d'encourager la valorisation locale des flux comme les biodéchets avec plusieurs actions possibles :

- Déployer des **programmes d'éducation à la prévention** dans les écoles et des actions de type **"quartiers zéro déchet"** ;

[7]Et aussi ARTICLE 35 DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE [2] Pour respecter les obligations de l'article 35 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'acheteur doit inclure dans toute consultation, au plus tard le 21 août 2026 :

• Une exigence environnementale sous forme de conditions d'exécution ;

• Un critère environnemental.

En imposant aux entreprises de proposer ou d'utiliser des produits ou services certifiés Écolabel européen (ou tout autre label équivalent), et en y associant un critère environnemental supplémentaire, les acheteurs répondent à leurs obligations.

- Concevoir des **campagnes locales de communication** pour sensibiliser à la réduction des déchets et aux pratiques responsables, promouvoir les **labels environnementaux (notamment ceux reconnus par l'ADEME et sa méthodologie) et la prise en compte des affichages environnementaux** sur les produits (indice de réparabilité, de durabilité) auprès des consommateurs ;
- Promouvoir **l'eau du robinet** et les fontaines publiques, pour limiter l'usage des bouteilles plastiques ;
- Former les citoyens et les commerçants aux **pratiques de réemploi, de réparation, au recours au compostage de proximité, etc. ;**
- Être exemplaires en tant **qu'acteurs publics**, via notamment une politique **d'achats responsables** et la commande publique, en répondant à l'obligation de l'article 58 de la loi AGEC : les achats publics doivent a minima intégrer un critère environnemental, et favoriser des pratiques générant moins de déchets. Les acteurs publics ont **l'obligation de consacrer une partie de leurs achats à des biens issus du réemploi ou de la réutilisation** ou intégrant des matières recyclés (avec des seuils allant de **20 % à 100 % selon les produits,** avec une montée en charge jusqu'en 2030).

Avec ses actions, les collectivités sont en mesure de donner l'exemple et de mobiliser la population et d'ancrer des comportements favorables à la réduction des déchets à la source.

Pour aller plus loin :

FICHE-OUTIL pour des achats éco-responsables - Ministère de l'Action et des Comptes Publics (2025)

Guide : Comment bien communiquer sur l'économie circulaire ? – ADEME (2025)

L'Ecolabel européen – Ministère de la Transition Ecologique

Agir contre le gaspillage alimentaire, gourmand en ressources

La lutte contre le gaspillage alimentaire fait partie des actions à la portée des élus locaux pour agir sur les déchets alimentaires évitables mais aussi pour limiter d'autres gaspillages des ressources en eau, en énergie et en terres agricoles. Les collectivités sensibilisent les citoyens, interviennent dans les restaurants collectifs avec des actions simples et concrètes comme :

3,8 millions de tonnes d'aliments encore consommables sont jetés chaque année, soit 19 kg par habitant. On estime qu'environ 100 grammes de nourriture sont gaspillés par repas et par convive.

- Faire de la lutte contre le gaspillage un critère de sélection des prestataires dans le cadre de la procédure de commande publique (lorsque la préparation des repas n'est pas en régie) ;
- Réaliser un diagnostic de ses établissements de restauration collective (scolaires, EHPAD, hospitalier, pénitencier). Il est obligatoire depuis la loi EGALIM ;
- Organiser des ateliers de sensibilisation pour les personnels dans les écoles et les cantines ;
- Dans le cas d'une cuisine centrale produisant plus de 3000 repas/jour, mettre en place une convention de don avec des associations d'aide alimentaire ;
- Faire labelliser ses établissements via le label national anti-gaspillage alimentaire : Label antigaspi alimentaire[8],
- Rationaliser la gestion des stocks et des dates de péremption.

Les collectivités jouent **un rôle de facilitateur sur les territoires pour favoriser les échanges** entre acteurs en impliquant toutes les parties prenantes (la distribution, les citoyens, le personnel scolaire, les restaurateurs). Les excédents alimentaires qui n'auront pas pu être évités ni valorisés deviennent des biodéchets qu'il faudra ensuite trier à la source puis valoriser séparément (cf. Chapitre 6.3).

A noter, plusieurs régions ont organisé des REGAL (réseaux pour éviter le gaspillage alimentaire)[9] qui peuvent accompagner les collectivités dans leurs actions.

7. Article 35 de la loi n° 2021-1104 dite « climat et résilience »

8. Le label national anti-gaspillage alimentaire

9. Carte nationale des REGAL - REGAL Normandie

La gestion de proximité est une solution appropriée pour les logements et établissements disposant d'un espace suffisant pour accueillir un site dédié au compostage et adapté pour recevoir le compost. Elle constitue l'une des options de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Il peut être réalisé pour un ou plusieurs foyers.

[10]Un composteur individuel permet de détourner environ **66 kg/habitant participant/an** *de déchets alimentaires et déchets verts. Un gros enjeu est la participation des usagers qui doivent être accompagnés dans cette nouvelle pratique.*

Impliquer les citoyens dans la gestion des biodéchets

Depuis le 1er janvier 2024, le tri à la source des biodéchets est une obligation pour tous y compris les collectivités. 71 kg de biodéchets sont encore présents dans les ordures ménagères résiduelles. Outre leur coût de gestion, ces biodéchets sont considérés comme des déchets valorisables comptabilisés dans les quantités prises en considération dans les seuils acceptables à ne pas dépasser pour accéder aux installations de stockage. Les collectivités disposent de plusieurs solutions pour les détourner des déchets résiduels et favoriser leur retour au sol :

- Le compostage de proximité ;
- La collecte en porte à port ou en apport volontaire.

→ Le compostage individuel :

Cette solution s'adresse aux foyers disposant d'un espace extérieur. Deux techniques sont possibles : le compostage en bac (bois ou plastique) et le compostage en tas. Sa réussite repose sur la définition de consignes de tri claires sur les produits compostables, les gestes de tri à suivre et la mise à disposition de matériel adapté (composteurs, bioseaux). La sensibilisation des usagers aux bonnes pratiques de compostage (aération, humidité, déchets à exclure) et la réduction des fréquences de collecte OMR sont susceptibles d'inciter au geste de tri à la source. Des formations, animées par des maîtres composteurs ou des guides composteurs, peuvent être organisées pour renforcer l'adhésion.

Les matières compostées produites peuvent être valorisées chez l'usager pour amender ses cultures.

→ Le compostage partagé (collectif) :

Ce dispositif vise les habitats collectifs (immeubles, quartiers) et repose sur l'installation de composteurs partagés. La gestion peut être assurée par des associations locales, des référents habitants ou la collectivité elle-même. Son implication est cruciale pour assurer la pérennité du projet (approvisionnement en broyat, valorisation des matières compostées, suivi technique, communication). L'emplacement, les horaires d'accès, la désignation de référents et la distribution de bioseaux sont des éléments à définir.

Leur fonctionnement est encadré par la réglementation sanitaire (arrêté ministériel du 9 avril 2018).

→ Le compostage en établissement (professionnel) :

Il s'adresse aux restaurants scolaires, maisons de retraite, professionnels de bouche ou tout site professionnel producteur de biodéchets. Il repose sur l'installation de composteurs que les professionnels peuvent gérer eux-mêmes. La motivation et la formation des équipes sont des prérequis essentiels. Bien que les biodéchets des professionnels échappent normalement à la responsabilité de la collectivité, elle peut les accompagner en fournissant informations et conseils. Comme pour les composteurs partagés, leur fonctionnement est encadré par la réglementation sanitaire.

→ La gestion de proximité des déchets verts :

Les déchets verts représentant le principal flux collecté en déchèterie : encourager leur valorisation locale avant qu'ils deviennent des déchets est une priorité. En complément du compostage, les déchets verts peuvent être valorisés localement dans les espaces verts sous diverses formes : broyage, paillage (au pied des arbre ou des massifs), mulching (herbe coupée laissée sur la pelouse). Les collectivités peuvent faciliter l'accès à du matériel adapté (broyeurs, tondeuses mulching) via des aides financières ou des systèmes de prêt et de location ou l'organisation de sessions de broyage. La conception et la gestion des espaces verts communaux, les conseils donnés aux citoyens ou les indications des plans locaux d'urbanisme pour planter des espèces végétales à croissance lente évitent la production de déchets verts.

[11]Un composteur partagé permet de détourner entre **38 kg/habitant participant/an** *de déchets alimentaires.*

Le maire peut, par l'intermédiaire du PLU (plan local d'urbanisme) et de l'instruction des dossiers de permis de construire, introduire des critères de surface à réserver aux composteurs collectifs.

10. *Evaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets - ADEME (2023)*

11. *Evaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets - ADEME (2023)*

Pour que le compostage devienne une habitude chez les citoyens, **un accompagnement humain et technique** notamment au travers de formations est **conseillé, pour faire adhérer et motiver.** C'est le rôle des maîtres ou des guides composteurs. Des questions ou des difficultés peuvent survenir sur le choix du matériel, la gestion des odeurs, l'équilibre à trouver entre déchets verts et déchets alimentaires, etc. Un soutien régulier, comme des ateliers pratiques, des guides simplifiés ou une ligne d'assistance, rassure et motive les participants.

Pour aller plus loin :

Tri à la source des biodéchets - Etat des lieux et coûts du déploiement (DT159) - AMORCE (2025)

Quelle stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets ? (DT116) - AMORCE (2020)

Alternatives au brulage des déchets verts - ADEME (2018)

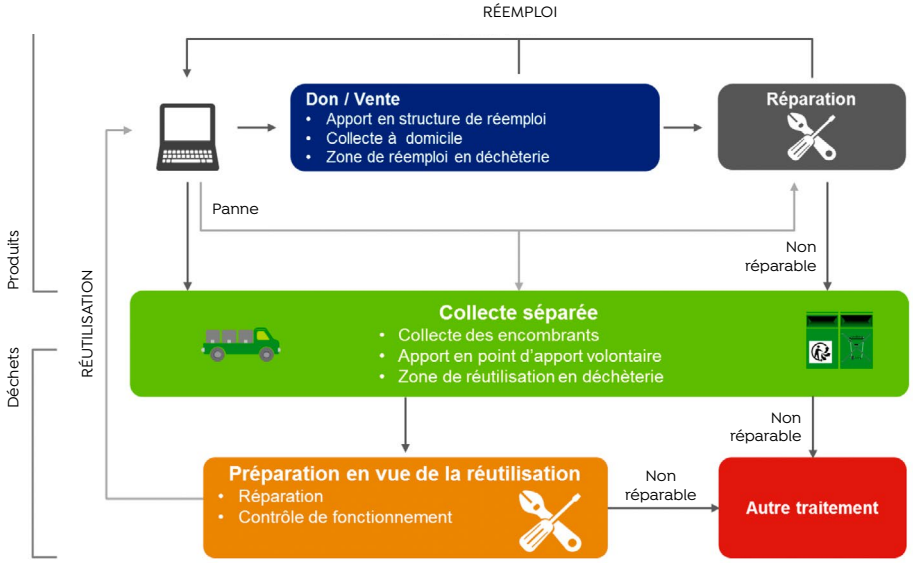
Fiches pratiques du ministère de l'écologie (2023)

La réutilisation est une opération de traitement des déchets consistant à remettre en usage des produits devenus des déchets (abandon ou dépôt dans des points d'apports volontaires de déchets) après une opération de préparation ou de contrôle. Contrairement au réemploi, la réutilisation s'applique uniquement aux produits devenus déchets.

Développer le réemploi et la réparation

Le réemploi, la réparation et la réutilisation prolongent la durée de vie des produits, favorisent l'économie locale, contribue à limiter la consommation de nouvelles ressources et réduisent la production de déchets. Le réemploi consiste à utiliser à nouveau des produits non considérés comme déchets pour le même usage (don, vente d'occasion, échanges). La réparation regroupe les opérations permettant de remettre un bien en état de fonctionnement. Ces pratiques présentent un triple intérêt : social, en créant des emplois locaux et en offrant des biens à moindre coût ; environnemental, en limitant la consommation de ressources, réduisant le volume et les impacts des déchets ; économique, en limitant les coûts de traitement.

Schéma réemploi-réparation-réutilisation (Source : Panorama de la deuxième vie des produits en France : réemploi et réutilisation) ©ADEME



Le rôle des collectivités : soutenir, structurer et orienter

Pour maximiser l'impact du réemploi, de la réparation et de la réutilisation, les collectivités jouent un rôle central en participant à la structuration des filières, et en orientant habitants et acteurs vers des pratiques durables avec des possibilités d'agir comme :

- **Faciliter la collecte,** en créant des zones de réemploi en déchèteries, en organisant des circuits de collecte dédiée et préservante pour que les objets réemployables soient dirigés vers les acteurs de l'ESS ou autre, et non vers le traitement, en complémentarité et en cohérence des actions des éco-organismes ;
- **Développer les structures locales,** en apportant un soutien financier ou matériel aux ressourceries, aux ateliers de réparation (Repair Cafés, ateliers pour vélos, etc.) et aux plateformes de réemploi pour renforcer les filières locales ; les collectivités possèdent **une marge de manœuvre unique dans l'accès au foncier des acteurs de l'économie circulaire,** souvent déterminante pour les espaces de stockage des gisements. Elles peuvent prêter des locaux ou terrains,

Le bonus réparation, prévu par la loi AGEC, est une aide financière déduite de la facture pour réparer un appareil hors garantie chez un réparateur labellisé. Il s'adresse aux ménages et concerne de nombreux équipements électriques, électroniques, de mobilité, de bricolage et le textile. Le montant du bonus est forfaitaire, allant de 15 à 60 euros selon le type de produit, afin d'encourager la réparation plutôt que le remplacement.

faciliter des projets d'urbanisme transitoire et contribuer ainsi à pérenniser l'implantation de ces acteurs, ou encore favoriser les achats publics de seconde main ;

- **Valoriser et orienter** avec un inventaire et une cartographie des acteurs (en s'appuyant notamment sur le site quefairedemesdéchets[12], qui recense les points de collecte, réparation et réemploi sur les territoires), une communication aux habitants sur leur rôle et leur localisation, l'organisation d'événements, la mise en réseau entre opérateurs de déchets et les acteurs de l'ESS, la création d'annuaires ou de labels locaux ;
- **Encourager les pratiques durables** avec un soutien aux ateliers citoyens, aux dispositifs locaux de réemploi d'emballages pour la restauration et les boissons, aux achats publics de biens reconditionnés ou issus du réemploi, aux programmes territoriaux pour prolonger la durée de vie du mobilier, des textiles, des jouets et des équipements de la maison.

Quid des fonds réemploi et réutilisation ? *Prévus par la loi AGEC et financés par les filières REP, ils soutiennent les acteurs de l'économie sociale et solidaire en finançant les entreprises, les structures associatives pour collecter et réparer les produits et leur donner une seconde vie ou en aidant les usagers qui y ont recours ou qui font la démarche de réparer plutôt que de jeter. Les collectivités peuvent mobiliser les éco-organismes pour qu'ils accompagnent les acteurs de l'ESS, comprendre ces dispositifs, monter leurs dossiers et en bénéficier.*

Pour aller plus loin :
Réparation - Comment accélérer le passage à l'action ? (ADEME 2022)

12. http://quefairedemesdechets.ademe.fr/

En s'appuyant sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire, en structurant les filières, en orientant les habitants vers les solutions locales d'économie circulaire, et en facilitant l'accès aux ressources et financements, en étant elles-mêmes exemplaires et en phase avec la règlementation sur les achats publics (Article 58 AGEC), les collectivités peuvent accroître l'impact du réemploi, de la réparation et de la réutilisation sur leur territoire. Les fonds réemploi et réutilisation des filières REP sont mobilisables pour soutenir financièrement ces initiatives et les acteurs associés.

Mobiliser les acteurs économiques à la réduction des déchets et à l'économie circulaire

Avec 20 % de déchets non ménagers pris en charge par le SPGD, les collectivités ont un levier à investir sur la réduction de la part des déchets assimilés issus des artisans, commerçants, entreprises et administrations. Les moyens d'agir pour y parvenir sont de :

- **Travailler avec les réseaux d'acteurs des entreprises :** organiser des rencontres avec les chambres consulaires et les entreprises pour les sensibiliser sur ces sujets, travailler les synergies sur la mutualisation des approvisionnements, la réduction des consommations de ressources, l'achat et l'utilisation de produits réemployés, reconditionnés, et/ou intégrant des matières recyclées, la réduction des gaspillages et faire la promotion de l'économie de la fonctionnalité. La collectivité peut aider au déploiement de **chartes d'engagement** pour limiter les objets jetables, réduire les emballages et favoriser des achats responsables ;
- **Les accompagner techniquement :** avec leur expertise déchet et leur vision globale, les collectivités ont la capacité d'impulser ou de réaliser des diagnostics de gisements évitables, d'identifier les déchets-ressources, et d'élaborer des plans d'action pour aider les entreprises à monter leurs projets de réemploi (mise en relations avec des structures de type matériauthèque pour un don ou récupération de produits réutilisables par exemple), d'optimisation des pratiques et des flux ou d'initier des démarches d'éco-conception ;
- **Intégrer des objectifs de prévention dans les marchés publics** (réemploi, durabilité, réduction des emballages) et soutenir le **déploiement de dispositifs locaux d'emballages réemployables** pour la restauration et les boissons, financés par les filières REP emballages ;

La loi AGEC interdit aux producteurs, et distributeurs la destruction des invendus (même non alimentaire), impose leur réemploi, réutilisation ou recyclage selon la hiérarchie de traitement. Le don aux associations et structures de l'ESS est prioritaire (par convention). Sont concernés notamment les produits d'hygiène, de puériculture, les textiles, jouets, meubles ou équipements électriques. Les contrevenants encourent jusqu'à 15 000 € d'amende.

Pour aller plus loin :
Guide "Mettre en place d'une stratégie territoriale de réemploi et réutilisation" (DT118) - AMORCE/ADEME (2020)

Prévention des déchets - 25 fiches actions à l'usage des élus

- **Les soutenir directement :** participer au financement des initiatives (subventions, prise de participation dans des SCIC) et fournir un soutien logistique ou la mise à disposition de locaux pour faciliter l'émergence de filières locales.

Retour d'expérience

Le Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados (SEROC) regroupe 133 778 habitants, et affiche 633 kg de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2024. Dès 2010, le SEROC s'engage dans la prévention des déchets via un programme local contracté avec l'ADEME, et réduit de 10,2 % la quantité de déchets par habitant en 2015. En ciblant les gisements les plus significatifs, le passage d'un plan local de prévention volontaire à un PLPDMA réglementaire vise une réduction plus large, notamment des biodéchets et des déchets de déchèterie.

Toutes les déchèteries disposent désormais de contenants pour capter les objets réemployables, récupérés par une association locale pour réparation et remise en vente. Le personnel de déchèterie est formé aux fonctions de « valoriste », aux filières REP et au réemploi, pour orienter usagers et objets vers les espaces dédiés. Les objets réemployés passent de 43 tonnes en 2010 à 153 tonnes en 2019 (+ 256 %, soit 3 kg par habitant). Des espaces « Récup Minutes » sont également installés en déchèterie, sous forme de chapiteaux : les usagers, moyennant le décompte d'un passage en déchèterie sur leur carte, peuvent se servir directement en objets réemployables. Ces tonnages ne sont pas encore comptabilisés dans le total du réemploi.

Concernant les biodéchets, la collectivité mise uniquement sur la gestion de proximité. Dès 2000, des composteurs individuels sont distribués à la population. Leur distribution s'accélère à partir de 2023 (9 000 composteurs individuels distribués entre 2023 et 2025), auxquels s'ajoute un maillage de 450 sites de compostage collectifs. 50 % de la population est ainsi desservie par une solution de gestion de proximité, détournant environ 2 500 tonnes de déchets alimentaires. Huit agents assurent le suivi et l'accompagnement des usagers et la gestion des installations de compostage partagé. Les réflexions portent désormais sur l'interdiction de dépôt de produits de tonte ou de branchages en déchèterie.



Pour aller plus loin :
Contacter le Réseau SYNAPSE qui centralise l'offre (information ciblée, outils, méthodes...) autour de l'Écologie Industrielle et Territoriale (EI) et qui met en avant les initiatives françaises, grâce à ses animateurs mandatés par l'ADEME

Consultez la publication de l'ADEME : Coopérer avec les entreprises et les acteurs de mon territoire et les déchets d'activités économiques : connaître, réduire, maîtriser

Chapitre 5

MIEUX TRIER LES DÉCHETS À LA SOURCE POUR MIEUX LES VALORISER



©SMIRGEOMES

Ce qu'il faut retenir

La collectivité compétente en matière de collecte des déchets doit mettre en place a minima les collectes séparées de 10 flux : verre, papier, plastiques, métaux, bois, plâtre, fractions minérales, textiles, biodéchets (ou compostage de proximité) et déchets dangereux qui relèvent pour la plupart d'entre eux d'une filière à responsabilité élargie du producteur.

Les activités économiques (administrations, écoles, maisons de retraite, commerces, petites entreprises, associations…) doivent respecter le tri mis en place pour leurs déchets assimilés pris en charge par le SPGD. Pour les flux soumis à une obligation de tri non pris en charge par le service public, par exemple les déchets alimentaires des restaurants, ces derniers doivent faire appel à des prestataires privés.

Mieux recycler ou valoriser les déchets, c'est d'abord penser en amont à l'efficacité des collectes à organiser. L'adaptation de l'organisation du service en fonction des moyens de la collectivité, tout comme l'implication du citoyen, sont des leviers essentiels pour atteindre les objectifs nationaux.

La compréhension des dispositifs de tri des déchets présents sur le territoire de la collectivité est primordiale. Communiquer régulièrement et largement avec une approche en fonction des gisements de déchets s'avère nécessaire, notamment pour rappeler les consignes de tri, les objectifs visés et partager les résultats. Pour aider les usagers au quotidien, un **guide de collecte synthétique** leur donne les consignes de tri par flux de déchets. Il reprend le tri à la source des biodéchets, l'info-tri sur les emballages et les erreurs à ne pas commettre, ainsi que les sanctions encourues en cas d'erreur ou de négligence.

Optimiser les services de collecte des déchets est un moyen de maîtriser les impacts sur les coûts globaux du SPGD. Les collectivités sont à leur disposition tout un panel de solutions comme :

- **Simplifier les consignes et les dispositifs de tri,** les schémas et les organisations de collecte sur le territoire pour que la population se les approprie ;
- **Mettre à disposition des usagers des moyens de pré-collecte et collecte appropriés et adaptés** aux spécificités de la nature des habitats à desservir ;
- **S'appuyer sur le déploiement des filières REP** pour obtenir des soutiens logistiques et financiers. Au 1er janvier 2026, 20 filières REP pouvaient être déployées sur les territoires par les collectivités et les éco-organismes ;
- **Couvrir tout le territoire** en solutions de collecte en porte-à-porte, en apport volontaire, en déchèteries et points de reprises des filières REP pour offrir des services de proximité et garantir une continuité du geste de tri en tout point.

Pour maintenir la dynamique, suivre la performance des dispositifs après les étapes de collecte et réajuster les moyens pour atteindre les objectifs **(notamment la performance de collecte des biodéchets pour vérifier l'utilisation du service et des bouteilles de boissons en plastique pour éviter la consigne), les collectivités ont la capacité de :**

- **Contrôler la qualité du tri** dans les contenants de pré-collecte en refusant de collecter les bacs non conformes et sanctionner en cas de non-respect des consignes de tri et du règlement de collecte. Les entreprises peuvent faire l'objet de contrôles renforcés, avec une transmission des résultats aux services de l'État ;
- **Proposer des dispositifs d'intéressement,** en particulier sur les quartiers où le tri peut être amélioré (gratification du geste de tri, clauses incitatives dans les marchés de collecte, communication ou tarification incitative).

Les chiffres clés*

50 %
des déchets ménagers et assimilés font l'objet d'une collecte séparée

41 %
des déchets résiduels (OMR + tout venant de déchèteries) sont des déchets sous REP

Près de 4 600
déchèteries captent 39 % des DMA en France, 13 filières REP peuvent y être déployées

42 %
du gisement des emballages et papiers est capté en collecte séparée

Près de 52 %
de la population a accès à une solution de tri à la source des déchets alimentaires

70 %
des déchets collectés en déchèteries partent dans une filière de valorisation matière ou organique

*Sources détaillées dans le chapitre

Le règlement de collecte doit mentionner les obligations de tri et l'interdiction de la présence des déchets valorisables, dont les emballages, dans les ordures ménagères résiduelles ainsi que les dispositifs de sanctions auxquels s'exposent les usagers contrevenants au règlement de collecte.

Après les démarches de prévention et de réduction des déchets pris en charge par le SPGD, **développer le geste de tri des déchets valorisables** est la deuxième étape à organiser pour une meilleure gestion des déchets. Ces déchets collectés sélectivement sont orientés dans une filière adaptée pour leur donner une « seconde vie ».

Les services publics de gestion des déchets ménagers ont l'obligation de mettre en place une collecte séparée des 10 catégories de déchets (cf. chapitre 2.2**) en collecte classique de proximité ou en déchèteries, et les usagers – y compris les entreprises desservies par le SPGD – ont l'obligation de respecter ces règles de tri édictées au règlement de collecte.** A défaut, ils s'exposent à des sanctions prévues dans ce règlement (cf. chapitre 5.5).

L'usager du service public de gestion des déchets est, par son comportement, un acteur clé de la valorisation des déchets ménagers. En France, sur les 559 kg/habitant/an de déchets ménagers et assimilés collectés dans le cadre du SPGD en 2023, **seulement 50 % sont des déchets collectés séparément, orientés dans des filières de valorisation matière**[1]. La collectivité peut comparer ses résultats pour évaluer ses performances, les communiquer chaque année dans son rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) ou les intégrer dans les indicateurs de pilotage de son activité. La fourniture d'un service au plus près des usagers améliore les performances des collectes séparées.

Les collectivités, seules ou avec l'appui des éco-organismes, ont multiplié les collectes séparées pour développer la valorisation matière et le recyclage. Leurs efforts doivent aboutir à de meilleures performances et à ancrer le geste de tri dans le quotidien des usagers.

Ces résultats sont en demi-teinte alors que le tri à la source des emballages ménagers en vue de leur recyclage s'est imposé dans la vie des Français depuis plus de 30 ans, 50 ans pour la collecte du verre. Ce geste est pourtant mentionné comme la première action réalisée au quotidien pour protéger l'environnement[2]. Et le nombre de filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) incitant à une collecte séparée s'est développé depuis 2008, avec leurs réseaux de points de collecte. Un Français jette encore en moyenne **211 kg/habitant/an[3] de déchets valorisables dans les déchets résiduels**, ce qui représente une marge de progrès importante pour les collectivités.

Mieux recycler ou valoriser les déchets, c'est d'abord penser en amont à l'efficacité des collectes à organiser. La communication, l'implication du citoyen, le développement des moyens par les éco-organismes tout comme l'adaptation de l'organisation ou du financement du service proposé par la collectivité pour atteindre les objectifs nationaux sont primordiaux.

1. La collecte des déchets par le service public en France, Résultats 2023 - ADEME (2025)

2. Sciences Po - Baromètre Elipss Environnement- SDES (2024)

3. MODECOM® 2024 - ADEME (2025)

5.1 RENFORCER LES COLLECTES SÉPARÉES À PROXIMITÉ DU DOMICILE

Les emballages et papiers

	Quantité collectée dans le bon contenant de tri en 2023	*Quantité résiduelle non triée dans les OMR en 2024[4]*
emballages hors verre et papiers	52,1 kg/hab/an	⚠ 59,4 kg/hab/an
verre	32,6 kg/hab/an[1]	⚠ 10,6 kg/hab/an (+1kg dans le bac jaune)

La collecte du verre est la première collecte sélective à avoir été mise en place à partir de 1976. Elle s'effectue le plus souvent en bornes d'apport volontaire ou en silos.

Cette collecte, avec celle des emballages ménagers, s'inscrit dans la **filière REP des emballages ménagers et papiers.** Les éco-organismes agréés sur ces filières sont les sociétés Citeo, Adelphe et Leko. Ces éco-organismes lèvent une éco-contribution sur l'ensemble des emballages ménagers et des papiers et redistribuent aux collectivités des soutiens, selon un barème défini par l'État dans leur cahier des charges, sur la base des quantités de matières triées et recyclées et leur performance. Ces soutiens couvrent une partie des charges engagées par les collectivités pour la collecte et le tri des emballages ménagers.

La collecte des emballages et des papiers s'est déployée à partir de 1993 avec la création de la filière REP et a connu une évolution importante en 2023 avec la **généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers**, quel que soit leur taille et leur nature. Aujourd'hui, la collecte séparée des emballages et papiers ménagers est mise en œuvre sur l'intégralité du territoire français à quelques rares exceptions près. **Il s'agit du premier flux de déchets valorisables collecté.**

Le verre est historiquement le principal flux de déchets collecté en apport volontaire (97%[1] de la population). En raison d'une performance similaire, des risques pour les agents de collecte et des coûts élevés, la collecte du verre en porte-à-porte tend à disparaître.

[1] SINOE déchets, module statistiques, données 2017

4. MODECOM® 2024 - ADEME (2025)

Le passage au porte-à-porte de la collecte des emballages ménagers et papiers et la bonne adéquation « fréquence de collecte » et « volume des bacs » sont des leviers de performance de la collecte séparée.

Si les performances de collecte des emballages, papiers et verre progressent chaque année, des marges de manœuvre importantes persistent, au regard de la part d'emballages et de papier encore présents dans les OMR (27 % des OMR sont des emballages et papiers et 5 % du verre) et des taux de refus de tri constatés en centre de tri (cf. chapitre 6.1**). 42 % du gisement des emballages et papiers est capté dans le bac de tri contre 73 % pour le verre.**

Avec l'extension des consignes de tri, la collecte en bac permet d'absorber facilement les emballages supplémentaires. Le volume des bacs et la fréquence sont adaptés pour tenir compte des évolutions, notamment si celle des OMR est réduite pour inciter au tri des emballages.

Privilégier le schéma de collecte en extension des consignes de tri le mieux adapté à votre territoire :

Pour un tri plus efficace, l'extension des consignes de tri a été généralisée à tous les emballages. La collecte séparée des déchets d'emballages et des papiers graphiques doit être organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. L'ADEME recommande[5] l'un des deux schémas suivants :

- **Le schéma multi-matériaux :** le même contenant rassemble tous les déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers avec un geste de tri simplifié ;
- **Le schéma à deux collectes séparées, papiers-cartons (fibreux) et plastiques-métaux (non-fibreux) :** les déchets de papiers graphiques avec ceux d'emballages ménagers en papier et en carton sont collectés à part de ceux d'emballages ménagers en plastiques et en métaux (acier et aluminium).

Dans les deux cas, les déchets d'emballages en verre sont collectés à part. Selon les retours des collectivités qui les mettent en œuvre, aucun schéma ne s'impose à l'autre mais ils ne sont pas équivalents. Les pouvoirs publics tendent à privilégier le schéma multimatériaux. Les études et les réflexions de la collectivité sur l'optimisation de l'organisation de la collecte doivent intégrer une analyse locale de la pertinence spécifique de chacun des deux schémas en fonction des spécificités du territoire et d'une concertation avec les centres de tri.

Au niveau national, les schémas de collecte s'homogénéisent, avec un schéma multimatériaux qui prédomine et qui couvre 73 % des tonnages collectés par le SPGD en 2023[1].

[1] « La collecte des déchets en France, résultats 2023 » - ADEME (2025)

L'atteinte des objectifs de collecte des emballages ménagers et papiers passe nécessairement par davantage de soutiens par les éco-organismes, avec des mécanismes d'aides pour accompagner les collectivités sur les dispositifs les plus adaptés à leur besoin, tout en leur garantissant une couverture des coûts à la hauteur des charges réellement supportées.

5. Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets - Recommandations de l'ADEME (2016)

La collecte des déchets alimentaires : quand, comment et pourquoi la mettre en place ?

La collecte séparée des déchets alimentaires n'est pas obligatoire mais il s'agit, avec le compostage de proximité, de l'une des quatre solutions de tri à la source des biodéchets pour répondre à l'obligation réglementaire du tri à la source des biodéchets.

Quantité résiduelle non triée dans les OMR en 2024[6] : 71,2 kg/hab/an

Les 4 solutions de tri à la source des déchets alimentaires :

	Compostage de proximité	Collecte séparée	
Compostage individuel	★★★ *Coûts d'investissements modérés.* ★★ *Moyens humains d'accompagnement à prévoir pour les formations et la distribution des composteurs.* ★★★ *Performances de détournement fortes : 66 kg (déchets alimentaires et déchets verts) par habitant participant par an[7].*	★ *Coûts de pré-collecte (bacs) et de collecte élevés. Évaluer le surcoût du nouveau flux au regard de la réduction de fréquence de collecte des OMR[8].* ★ *Lavage des bacs à la charge des ménages.* ★★★ *Performances de collecte plus fortes : entre 26 et 50 kg/ habitant desservi/an (moyenne à 37kg)[9].* ★★★ *Contrôle qualité facilité.*	Collecte en porte à porte
Compostage partagé / en établissement	★★★ *Coûts d'investissements faibles.* ★★ *Moyens humains d'accompagnement à renforcer : mobilisation des usagers, gestion des sites et approvisionnement en structurant.* ★ *Performances de détournement plus faibles : 16 kg[8] par habitant desservi par an (déchets alimentaires seuls) en compostage pied d'immeuble (taux de participation de l'ordre de 30% en moyenne) et 9kg en compostage de quartier.* *38 kg (déchets alimentaires seuls) par habitant participant par an[7].*	★★★ *Collecte : Réduction des coûts d'investissement en matériel de pré-collecte et de gestion.* ★★★ *Disponibilité 24h/24h et 7j/7j.* ★★ *Lavage des bacs et bornes à prévoir.* ★★ *Performances de collecte plus faibles : entre 10 et 24 kg/habitant desservi/an (moyenne à 22kg)[9] kg par habitant desservi par an, très variable selon la densité d'implantation.*	Collecte en apport volontaire

★ Points faibles ★★ Contraintes à prendre en compte ★★★ Points forts

Attention : les performances pour le compostage individuel sont données en habitant participant et sont donc supérieures aux ratios par habitant desservi (le ratio en habitant desservi s'apprécie au regard des quantités détournées par la population participante rapportée à la population de la zone désservie)

6. MODECOM® 2024 - ADEME (2025)

7. Évaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets - ADEME (2023)

8. « Étude sur la collecte des biodéchets - analyse économique de la collecte séparée et du traitement » - CME et CNI (2022)

9. « Référentiel des coûts du SPGD en France hexagonale, données 2023 » - ADEME (2025)

Cette collecte mixte est onéreuse, attire plus de déchets verts pris en charge par le SPGD et complexifie les opérations de traitement. Il faut donc éviter de mettre à disposition des usagers des bacs trop volumineux pour éviter la collecte de gros volumes de déchets verts au détriement des déchets alimentaires et faciliter le contrôle de la qualité du tri.

Si environ 62 % des foyers déclarent les trier, seul un tiers des Français rapportent l'existence de dispositifs spécifiques de tri des biodéchets dans leur commune, et seuls 13 % utilisent les dispositifs de collecte spécifiques proposés par leur commune. Une bonne communication sur les dispositifs déployés est nécessaire. (Source : Sondage « Les français et leur poubelle » - IFOP pour SEPUR 2024)[10]

Le terme de biodéchets englobe les déchets verts et les déchets alimentaires, qui ont des caractéristiques différentes (en termes de composition, densité, saisonnalité, réglementation applicable, etc.) impliquant des réglementations et modalités de gestion spécifiques. **La collecte des déchets alimentaires avec des déchets verts en mélange est techniquement possible mais elle est à éviter.**

Les déchets verts peuvent être gérés par les usagers eux-mêmes sur le lieu de production (cf. chapitre 4.2) ou amenés en déchèteries (cf. chapitre 5.3), ce qui est toujours moins onéreux que des collectes à domicile.

Aujourd'hui, 52 % de la population dispose d'une solution de tri à la source déployée par sa collectivité (cf. chapitre 1.2**). Les marges de manœuvre associées à la montée en puissance du tri à la source des déchets alimentaires dans les territoires restent encore importantes.**

Avant de répondre à l'obligation de proposer une solution de tri à la source des biodéchets, les collectivités évaluent les solutions les plus à même d'y répondre en fonction du type d'habitat, des installations de traitement existantes et les débouchés sur le territoire. **La complémentarité des solutions est à rechercher selon le contexte.** En zone rurale, la faible production d'OMR, la pratique historique du compostage domestique et les distances de collecte font opter les collectivités pour une gestion de proximité. En zone plus urbaine, les collectivités développent davantage des solutions de collecte en apport volontaire. Entre ses deux orientations dominantes, les collectivités ont recours à des solutions comme le compostage partagé, ou la collecte séparée en porte à porte qui demande des moyens plus importants. En apport volontaire comme en compostage partagé, les ratios de détournement par habitant desservi dépendent des moyens déployés, de la densité d'implantation des points de collecte[11] et de la mobilisation des usagers. En raison de la capacité des biodéchets à fermenter et des nuisances associées, la collecte des biodéchets exige une fréquence adaptée (à minima hebdomadaire) selon la saison et des moyens pour garantir l'hygiène des locaux, des matériels et des emplacements de stockage.[12]

10. Sondage « Les français et leur poubelle » - IFOP pour SEPUR (2024)

11. Avis du 06/12/23 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets

Les collectivités fournissent le plus souvent aux usagers des moyens de pré-collecte comme un bioseau, voire des sacs[13]. La fourniture de sacs doit se faire en concertation avec l'exploitant de l'unité de valorisation : leur présence peut nécessiter des étapes de traitement spécifiques.

L'intégration des déchets alimentaires assimilés des professionnels de la restauration (restauration commerciale, cantines scolaires, etc.), des marchés forains ou des déchets verts (entreprises spécialisées, services techniques) permet de réaliser des économies d'échelle en augmentant les quantités collectées par tournée et en optimisant les circuits de collecte. **Les collectivités territoriales ne peuvent collecter et traiter des biodéchets non ménagers que si elles ont mis en place une collecte séparée des déchets alimentaires pour les ménages pour éviter toute sujétion technique particulière. A défaut, les professionnels doivent faire appel au service d'une entreprise privée.**

Les biodéchets collectés seront valorisés en agriculture. L'objectif est d'obtenir un flux de qualité sans indésirables (sacs plastiques) qui sera retourné au sol dans une optique d'économie circulaire et de partenariat pérenne avec les agriculteurs (cf : chapitre 6.3). La communication sur la finalité du tri des biodéchets - le retour au sol pour l'agriculture - est un levier important pour mobiliser les usagers.

Pour aller plus loin :

Tri à la source des biodéchets - État des lieux et coûts du déploiement (DT159) - AMORCE (2025)

Quelle stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets ? (DT116) - AMORCE (2020)

Fiches pratiques du ministère de l'écologie, 2023

Impacts sanitaires et environnementaux des points d'apport volontaire des biodéchets - ADEME (2020)

12. Règlement européenn°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

13. Arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostable, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source

Lorsque 86% des Français doutent de la poubelle adéquate au moment de jeter un déchet, c'est dans 29 % des cas au sujet des vêtements usés ou abîmés (Source : Sondage "Les Français et leurs poubelles" - IFOP et Sepur (2026)

La place des collectivités dans l'organisation d'un réseau de collecte doit encore être précisée au niveau national avec l'application de la directive 2025/1892 modifiant la Directive cadre déchets sur les conditions de la mise en place de la REP textiles, avec la participation des collectivités sur la base du volontariat.

Les collectes séparées des autres déchets

Le cas de la collecte des textiles linges et chaussures (TLC)

Les textiles, qui font pourtant l'objet d'une filière à responsabilité élargie du producteur, sont davantage collectés dans les OMR (9,1 kg/hab/an) et dans les bennes tout venant de déchèterie (2,2 kg/hab/an)[14] que dans les collectes séparées qui sont organisées par les opérateurs de collecte de vieux vêtements (4,2 kg/han/an en collecte séparée)[12], soutenues par l'éco-organisme Refashion agréé via les opérateurs de tri.

Face à ces résultats, l'État a engagé en 2026 la refondation de cette filière qui se heurte au développement de l'ultra fast fashion, avec un déferlement en masse de vêtements de piètre qualité. Les collectivités peuvent participer à la mise en place des points d'apport volontaire de collecte de textiles, par exemple dans les déchèteries. Pour autant, la majeure partie des points de collecte se font via un réseau de bornes en libre accès dans les établissements dédiés (associations caritatives, friperies, ressourceries ...). Lorsque ces bornes sont mises sur l'espace public (trottoir, parking, place...), les structures qui proposent leur implantation doivent se rapprocher de la collectivité propriétaire de ces espaces et signer des conventions d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

La coordination entre les opérateurs de collecte de textiles et la collectivité en charge du SPGD est nécessaire pour définir les emplacements et un maillage du territoire cohérent apte à détourner les déchets textiles des déchets résiduels. L'article L. 2224-16 du CGCT prévoit que l'autorité compétente définisse les règles de collecte séparée des déchets de textiles à compter du 1er janvier 2025.

La collecte des cartons en bornes d'apport volontaire

Les collectivités développent de nouvelles solutions comme des points d'apport volontaire de cartons ou des collectes dédiées, pour répondre à l'explosion des colis liée au développement de la vente à distance qui modifie la composition des flux à collecter dans les collectes sélectives d'emballages ménagers. La mise en place de colonnes dédiées aux cartons évite l'obstruction des colonnes d'emballages et des bacs de tri, pour conserver un volume de stockage suffisant pour les emballages collectés dans le cadre d'extension des consignes de tri. Encore faut-il garantir une fréquence d'enlèvements adaptée aux quantités apportées.

14. *« MODECOM 2024 – Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers assimilés » - ADEME (2025)*

15. *« Tableau de bord - Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) – Année 2024 » - ADEME (2025)*

La collecte des encombrants hors déchèteries

En zone urbaine, les usagers sont moins motorisés. Les collectivités abandonnent progressivement la collecte en porte-à-porte des encombrants pour opter pour des déchèteries mobiles et des collectes sur rendez-vous plus qualitatives. En habitat vertical, des locaux (anciens locaux poubelles reconvertis) ou des caissons de dépose et de tri des encombrants pour éviter les dépôts sauvages sont également mobilisés à cette fin. Des collectivités engagent des partenariats avec des structures d'insertion, en privilégiant le réemploi des objets collectés ou avec certaines filières REP (DEEE, DEA) pour les flux relevant de leur périmètre.

Les collectes adaptées aux gisements de déchets non ménagers

Des collectivités proposent des services de collecte complémentaires, avec une facturation qui doit être à la hauteur du coût de service :

- Les cartons des commerçants : dans les rues commerçantes, une collecte spécifique de cartons évite de saturer trop rapidement les bacs de collecte pour les emballages et papiers ;
- Les emballages en verre des cafés-hôtels-restaurants : des modèles de colonnes à verre peuvent être équipées de trappes spécifiques en plus des trappes pour les particuliers, accessibles avec une clé, pour y déposer de plus grosses quantités ;
- Les déchets de marchés forains : de nombreux flux peuvent être valorisés en collecte séparée tels que les déchets organiques, les cagettes et de cartons, dans l'attente des services proposés par la filière REP dédiée aux emballages professionnels.

Il faut veiller à être vigilant sur le plan juridique. En effet, si la collecte dédiée aux déchets issus d'activités économiques entraîne des sujétions techniques particulières, le déchet collecté ne pourra pas être considéré comme un déchet "assimilé"[1] et, à ce titre, ni être collecté par le SPGD. L'opportunité de mise en œuvre de ces collectes, par principe hors du champ de compétences du SPGD, doit être mesurée et motivée au regard d'un intérêt public notamment une carence caractérisée d'une offre du secteur privé (voir chapitre 3).

[1] Article L. 2224-14 du CGCT

Pour aller plus loin :
Tri des déchets des marchés forains - ADEME (2016)

Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés (DJ35) - AMORCE/ADEME (2021)

Il ne faut pas confondre les notions de précollecte et de collecte. La précollecte réunit toutes les opérations précédant le ramassage des déchets par le service d'enlèvement et comprend par exemple, la fourniture et gestion des conteneurs (investissement ou location, maintenance, lavage), leur remplissage et leur sortie sur le domaine public en cas de bacs. La collecte regroupe les modalités d'organisation dont le choix de la fréquence de collecte et des équipages de collecte (véhicules et agents). Pour être performante, la pré-collecte des déchets doit être adaptée à l'habitat desservi.

5.2 MIEUX ORGANISER LA COLLECTE DES DÉCHETS POUR INCITER À MIEUX TRIER

Le choix des modalités de collecte

Les collectivités sont libres de choisir les modalités de collecte de leurs déchets ménagers, en porte-à-porte ou en apport volontaire, qu'elles souhaitent proposer à la population. Ces choix sont faits en fonction des contraintes locales (géographie, type d'habitats à desservir, densité de population, secteur touristique) et des moyens financiers de la collectivité (cf. annexe 1). Ils doivent forcément respecter la réglementation et vont dépendre des objectifs recherchés :

- **Les coûts d'investissement et de fonctionnement** supportables pour la collectivité ;
- **L'acceptabilité politique et sociétale** ;
- **La qualité du service** à rendre à la population ;
- **Les performances de tri et de valorisation** et plus largement environnementales (réduction des impacts CO_2) ;
- **La prévention des risques :** respect des recommandations de sécurité, adaptation aux changements climatiques pour réduire l'exposition des agents.

Il n'existe pas de modèle unique « clé en main » : les solutions doivent être adaptées au territoire à desservir et aux types de déchets à collecter. Les collectivités optent le plus souvent pour des systèmes mixtes.

En dehors du verre, les collectes en apport volontaire se développent surtout pour les biodéchets et les OMR. Les évolutions du CGCT (article R 2224-23 à 25 du CGCT[16]) offrent la possibilité de remplacer la collecte en porte-à-porte des OMR par une collecte en apport volontaire dans les cas suivants :

- Quand la collecte en porte-à-porte au plus proches des limites de propriétés ne peut être réalisée en raison des contraintes techniques et de sécurité du service (voies inaccessibles aux poids lourds, marches-arrières, zones enneigées, etc.) ;
- Dès lors que cette collecte par apport volontaire offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents ;
- Pour les terrains de camping, les terrains de stationnement de caravanes ou les aires d'accueil des gens du voyage.

Les locaux non desservis par le service de collecte peuvent être exonérés de TEOM. Il faut ainsi considérer la distance entre le point de passage du véhicule de collecte des déchets et l'entrée de la propriété ainsi que d'autres paramètres tels que les conditions d'accès au point de ramassage[17]. Les décisions rendues par le Conseil d'État tendent à considérer que l'éloignement d'un point de collecte est réputé normal lorsqu'il n'excède pas une distance de 200 mètres[18]. Par ailleurs, dès lors qu'il existe une différence dans l'importance du service rendu, les collectivités compétentes peuvent définir des zones de perception de la TEOM avec des taux de taxe différents.

16. Articles R 2224-23, R 2224-24 et R 2224-25 du CGCT

17. Réponse ministérielle à la Question écrite n°08287, JO Sénat du 08/01/2004 - page 76

18. CE, 24 mai 1963, Dufour Charente-Maritime n° 59268 ; CE, 7 janvier 1963, Alexandre Alpes-Maritimes, n° 55431

La densité d'implantation conseillée pour optimiser les performances de collecte des points d'apport volontaire pour le verre est de 1 PAV pour 300 habitants en milieu pavillonnaire et 1 PAV pour 500 habitants en zone urbaine. La densité d'implantation conseillée est en général de 1 PAV pour 200 habitants pour les flux d'emballages. Pour les biodéchets, la distance au dispositif est comprise entre 100 et 150 m en zone urbaine. En zone rurale, un point de collecte doit desservir au plus 250 habitants.[1]

[1] Avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets - DGPR (2023)

Le choix d'un schéma de collecte reposant sur tout ou partie des flux en apport volontaire peut générer des coûts de pré-collecte supplémentaires (cf. Annexe 1) à prendre en compte dans l'analyse comparative à un dispositif de collecte en porte-à-porte. Les coûts de collecte plus réduits en apport volontaire (diminution des distances parcourues, des fréquences de collecte des déchets et équipage réduit à 1 chauffeur) viennent en général compenser les surcoûts de pré-collecte.

Pour aller plus loin :
Référentiel des coûts du SPGD, données 2023" (ADEME, 2025) sur l'impact des modes de collecte PAP ou PAV sur les coûts (pré-collecte, collecte, tri) pour les flux emballages et papiers à partir de la page 140

Focus points d'apport volontaire dans le Guide « L'élu et les déchets sauvages » - Rudologia/AMORCE (2026)

Tarification incitative et incivilités - ADEME (2024)

Optimiser l'organisation de collecte, y compris pour mieux capter les déchets valorisables

En dehors du choix des modes de collecte (PAP ou PAV), les collectivités disposent d'autres leviers d'innovation et d'optimisation des coûts et des performances de collecte pour dimensionner leur service en fonction des objectifs qu'elles poursuivent, comme :

- **Un renforcement des moyens de prévention** des déchets adaptés aux spécificités du territoire pour réduire ou détourner des tonnages de la collecte (cf. chapitre 4) ;
- **Le déploiement des filières REP :** plus les quantités de déchets pris en charge par les filières REP sont importantes, plus le coût du SPGD est maîtrisé, à défaut d'être compensé à la hauteur des dépenses engagées ;
- **La réduction du nombre de collectes en porte-à-porte.** Certaines collectivités remplacent les collectes d'encombrants (à fréquences mensuelles, semestrielles…) par des collectes ponctuelles sur rendez-vous ou réorientent les déchets vers les déchèteries pour réduire leurs coûts. De la même façon, les collectes de déchets verts en porte-à-porte peuvent être supprimées pour privilégier une gestion de proximité ou en déchèterie ;
- **Le réajustement des fréquences de collecte selon les flux :** la bonne fréquence de collecte dépend de la vitesse de remplissage du conteneur et de son volume. Une collecte sera surdimensionnée si lors des passages du véhicule, les conteneurs sont à moitié remplis. L'adaptation des fréquences de collecte est un levier important d'optimisation des coûts et de réduction des impacts liés aux véhicules. **La réduction de la fréquence des OMR aura en outre des effets bénéfiques sur le tri à la source des biodéchets et sur l'augmentation des quantités de déchets recyclables collectés.** Elle donne le signal qu'il faut extraire de la poubelle résiduelle un maximum de déchets valorisables pour en réduire le volume. Les fréquences de collecte en France restent encore largement supérieures aux pratiques observées dans les pays du nord de l'Europe ;
- **L'articulation des modalités de collecte (porte-à-porte, apport volontaire, sur rendez-vous, déchèteries)** et l'adaptation aux contraintes géographiques et urbanistiques spécifiques (en zone urbaine dense, touristique, …) ;
- **L'implantation d'un quai de transfert** dans les zones d'habitats dispersées et les territoires étendus pour créer une rupture de charge et massifier le transport des déchets vers les centres de traitement ;
- **La délimitation du service public pour les déchets assimilés (cf.** chapitre 3.1**),** en fixant dans le règlement de collecte la quantité maximale de déchets considérés comme assimilés prise en charge chaque semaine par le service public ;

Les obligations relatives aux fréquences de collecte[1] des OMR ne s'appliquent pas dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée ou d'un tri à la source permettant de traiter une quantité de biodéchets similaire. Ainsi dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants permanents, la fréquence minimale hebdomadaire (dite « C1 ») de collecte des OMR peut être réduite à 1 fois tous les 15 jours (dite « C0,5 »).

[1] Article R 2224-24 du CGCT

Pour aller plus loin :
La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD (DT146) - AMORCE/ADEME (2024)

Recueil d'exemples de dispositifs de collecte des déchets adaptés au milieu urbain dense (DT95) - AMORCE/ADEME (2018)

Intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme (DJ24) - AMORCE/ADEME (2017)

Guides "Bonnes pratiques de collecte" DT 66 et DT 84 avec des exemples de collectivités utilisant des véhicules au GNV, à chargement latéral ou hippomobiles, des outils de géolocalisation, de télérelève, des logiciels de suivi des données de collecte, etc.

- **Le choix du type de matériel de collecte** (véhicules neufs répondant aux exigences environnementales, véhicules GNV, électriques, à chargement latéral, etc.) et le nombre d'agents mobilisés dans l'équipage ;
- **L'implication des usagers** dans l'atteinte des performances au travers de dispositifs de facilitation (cf. chapitre 5.4) ;
- **L'utilisation d'outils de pilotage des services et d'optimisation** des collectes qui tendent à se développer, par exemple la géolocalisation des véhicules de collecte avec ou sans guidage des chauffeurs ou pour l'apport volontaire la mesure automatique du remplissage des conteneurs, l'intelligence artificielle avec des caméras de contrôle de la qualité du tri, etc.

5.3 LES DÉCHÈTERIES PUBLIQUES

Apparue au début des années 1970 pour limiter les dépôts sauvages de déchets, la déchèterie publique est une installation désormais incontournable pour collecter les déchets occasionnels des ménages. **Près de 4600 déchèteries en France captent 14,6 Mt de déchets, soit 216 kg/habitant/an, déblais et gravats compris[18].**

Ces installations apportent une solution de collecte locale pour les biens de consommation hors d'usage (meubles, électroménager, etc.) ainsi que les autres déchets occasionnels volumineux (déchets du bâtiment, déchets verts, métaux, cartons) ou dangereux (huiles de vidange, peintures, solvants, piles, lampes, batteries, amiante) en complément du service de collecte traditionnel. Depuis la loi AGEC, elle doit proposer une zone de dépôts d'objets réemployables à mettre à disposition des structures de l'économie sociale et solidaire. Elles offrent un service adapté à la diversité de ces flux spécifiques dans des conditions respectueuses de l'environnement et facilement accessible à la population, dès lors que l'on dispose de moyens de transport.

Les principaux flux collectés sont les déchets verts (28 %), les gravats (26 %) et les encombrants résiduels en mélange (20 %) sur lesquels les efforts de tri doivent se concentrer.

Quantité collectée dans les bons contenants de tri en 2023	*Quantité non triée dans les encombrants résiduels en 2023[19]*
172 kg/hab/an	⚠ 35 kg/hab/an de valorisables en filières REP encore en mélange dans la benne encombrants / tout-venant

Évolution de la conception des déchèteries et intégration des filières REP

Une déchèterie est constituée d'un terrain clos, aménagé et surveillé par des agents de déchèterie, sur lequel sont disposées plusieurs bennes ou emplacements, plateformes de stockage ou locaux pour collecter séparément les déchets volumineux ou dangereux en vue de leur valorisation optimale. L'aménagement et les équipements de la déchèterie (dimension des aires de circulation, des zones de stockage des déchets, contrôle d'accès) dépendent de la superficie du site, de la population desservie, des quantités autorisées et réceptionnées impactées par l'acceptation ou non des professionnels, des catégories des déchets à trier et du matériel qui peut être mis à disposition par les filières REP ainsi que des conditions d'évacuation des flux.



© SMICTOM du Chinonais

Les déchèteries publiques occupent une position de plus en plus stratégique dans le dispositif global de tri des DMA. Leur succès est tel qu'elles concentrent près de 39 %[18] en moyenne nationale, en valorisent 70 % pour un coût de gestion maîtrisé par la massification des volumes.

Les déchèteries doivent être en conformité avec la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dites « ICPE » (cf. annexe 3) car susceptibles de créer des risques pour les usagers ou riverains et des pollutions ou nuisances. Une attention particulière doit être portée au risque de chute de hauteur des usagers dans les bennes avec la mise en place de garde-corps adaptés, au stockage étanche des déchets dangereux et au risque incendie.

18. La collecte des déchets en France, résultats 2023 - ADEME (2025)

19. Extrapolation pour la France issue du « MODECOM® 2024 » - ADEME (2025)

Depuis la loi AGEC, une zone de dépôt pour les produits en bon état apportés par les usagers et pouvant être réemployés (meubles, jouets, vélos, équipements électriques, ...) doit être prévue en déchèterie, qui peut se matérialiser par des caissons ou espaces dédiés au réemploi. Les acteurs de l'ESS qui en font la demande peuvent utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle d'objets en bon état ou réparables.

Avec 80 % du parc construit il y a plus de 18 ans[20], les déchèteries sont anciennes. Leur conception est souvent inadaptée à leur niveau de fréquentation ou aux objectifs de réemploi et de valorisation des déchets qui leur sont assignés. **La rénovation et l'adaptation de ce parc vieillissant est par conséquent une priorité en veillant à la conformité réglementaire tout en intégrant l'augmentation du nombre de flux de déchets à trier par les usagers.**

Au regard de l'augmentation des quantités de déchets qu'elles collectent (+ 20 % depuis 2010[21]), il est nécessaire au 1er plan de contenir ou détourner ces flux en amont par la promotion d'actions de prévention (gestion de proximité des déchets verts, réparation, réemploi, promotion des autres points de collecte chez les distributeurs, etc.).

Dans le même temps, les collectivités modernisent leurs déchèteries (avec la création de nouvelles installations et des projets de rénovation/extension) : déchèteries mixtes avec zones de dépôts au sol et en haut de quai pour fluidifier la circulation, déchèteries à plat, déchèteries couplées à une recyclerie ou disposant d'une zone réemploi, mise aux normes des zones dédiées aux déchets dangereux, mise en place d'un contrôle et de quotas d'accès. Cette évolution s'accompagne souvent d'une augmentation de la taille des sites et du régime ICPE, notamment pour intégrer les flux à trier relevant des nouvelles filières REP et mieux gérer la circulation des usagers et des collecteurs de déchets en toute sécurité. Les nouvelles générations de déchèteries sont donc plus grandes et exigent des coûts d'investissement élevés.

La sécurité des déchèteries fait l'objet d'une vigilance renforcée car elles sont régulièrement la cible d'actes de malveillance ou de vols pour la valeur de revente des métaux que l'on retrouve dans des déchets sensibles (DEEE, batteries, articles de bricolage et de jardinage, de loisirs...). Devant cette situation, des collectivités ont mis en place des dispositifs visant à dissuader, voire à limiter ces risques de vandalisme (vidéosurveillance, alarme, marquage des DEEE...).

L'atteinte des objectifs de tri et recyclage repose sur la bonne orientation des flux de déchets des usagers suivant les consignes de tri affichées, en vue de maximiser la part des déchets valorisés et de réduire la part des déchets résiduels (encombrants, gravats) orientés en incinération ou stockage.

20. « La collecte des déchets par le service public en France, résultats 2021 » - ADEME (2023)

21. « La collecte des déchets par le service public en France, résultats 2023 » - ADEME (2025)

L'impact des filières REP en déchèteries :

Si l'adhésion à une filière REP n'est pas obligatoire, les collectivités disposent de la possibilité de contractualiser avec un éco-organisme d'une filière REP. La grande majorité des déchets collectés en déchèteries sont désormais couverts par une responsabilité élargie du producteur. Les 13 filières à disposition des collectivités avec les modalités de collecte qui leur sont offertes sont présentés en annexe 2, à savoir :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Les produits chimiques (PCHIM) ;
- Les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ;
- Les articles de bricolage et jardinage (ABJ) ;
- Les batteries ;
- Les articles de sport et loisirs (ASL) ;
- Les jouets ;
- Les textiles, linges de maison et chaussures (TLC) ;
- Les pneumatiques ;
- Les lubrifiants (huiles de vidange) ;
- Les emballages ménagers (cartons) ;
- Les emballages professionnels (à compter de 2026).

Dès lors, la collectivité est en mesure de bénéficier des services prévus dans les textes qui régissent la filière et suivant les dispositions prévues au contrat, à savoir :

→ Des soutiens financiers :

- Pour compenser les moyens mobilisés pour collecter le déchet concerné par la filière (infrastructures, frais de personnels, entretien de l'installation, gestion de la sécurité...) ;
- Pour assurer le traitement du flux de déchets si le contrat ne prévoit pas un service opérationnel pris en charge par l'éco-organisme ;
- Pour communiquer auprès de la population sur les consignes de tri à respecter.

Pour aller plus loin :
Rationalisation des filières REP en déchèterie existante : Comment concilier espace disponible, maîtrise des coûts et performance environnementale ? (DT164) - AMORCE/ADEME (2026)

Les agents et usagers sont replacés au centre du dispositif comme acteurs centraux du tri des déchets, tout en visant une offre globale de services (sensibilisation avec des espaces pédagogiques et d'exposition temporaire, création d'espaces de convivialité, point relais pour la distribution de composteurs, bioseaux, bacs, broyat de végétaux...).

→ **Des services opérationnels** avec la mise en place de contenants, le transport et le traitement des flux qui peuvent en bénéficier.

Ces interventions des éco-organismes offrent une opportunité de réduire des charges que la collectivité supportait seule. Le choix des filières et des options retenues par flux de déchets (dont les bennes regroupant les mêmes matériaux de filières différentes) doit tenir compte de la place pour le stockage des déchets par site (flux récurrents sur les petits sites et large choix de flux à trier sur les grands sites). Les consignes de tri doivent être claires pour les usagers.

Dans ce contexte, la volonté de donner une nouvelle image à ces installations se traduit par des sites rebaptisés en « Objèterie », « éco-centre » ou « centre de recyclage ». Le métier d'agent de déchèterie évolue vers des postes d'agents valoristes avec une formation adaptée, pour qu'ils soient en capacité de guider les usagers et de contrôler le respect des règles de tri.

Le cas de la filière « Déchets du bâtiment »

Créée par la loi AGEC de 2020, cette filière REP devait être mise en place en 2022 et proposer la reprise sans frais des déchets du bâtiment sur tous les chantiers et dans les points de collecte, privés et publiques, en contrat avec les éco-organismes agréés. Cette filière devait en effet proposer une solution de collecte de proximité pour tous les producteurs de déchets du bâtiment et éviter la tentation des dépôts sauvages, un fléau supporté par la plupart des collectivités locales. Après des retards et une mise en place laborieuse fin 2023, les mécontentements de la plupart des acteurs ont finalement conduit au gel du déploiement de cette filière en 2025, jusqu'à ses travaux de refondation en 2026. A l'heure de la publication de ce guide, les nouveaux mécanismes entérinés pour cette filière n'étaient pas encore validés.

Les axes d'optimisation des déchèteries

Face à une fréquentation toujours plus importante de ces équipements et des quantités en constante augmentation, les axes d'optimisation à étudier sont :

- **Un fonctionnement en réseau des sites** sur un territoire pour harmoniser les conditions d'accès, adapter les horaires, assurer une meilleure gestion du personnel et répartition des flux à collecter et passer des marchés publics pour des quantités supérieures ;
- **Une complémentarité avec d'autres dispositifs**, notamment pour les secteurs ne disposant pas de déchèteries fixes à moins de 15 minutes, afin d'éviter les dépôts sauvages qui ont un coût de gestion supérieur à une collecte en déchèterie.

LE DÉPÔT EN DÉCHÈTERIE : SEULEMENT EN DERNIER RECOURS !

Si ces objets peuvent éventuellement servir à d'autres personnes, vous pouvez essayer de :

- Contacter des associations.
- Les vendre sur des brocantes ou sur des sites entre particuliers.
- Déposer une annonce dans les supermarchés ou commerces.
- Ou même en faire profiter un ami, une connaissance, etc.

> 8 POUR ZÉRO | DONNONS UNE 2NDE VIE À NOS PNEUS !



Les particuliers peuvent désormais **déposer chez les professionnels de l'automobile** jusqu'à **huit pneus usagés par an**, sans obligation d'achat, conformément à l'article R 541-160 du code de l'environnement.
Ces pneus usagés sont collectés gratuitement par un éco-organisme, pour une seconde vie : **réemploi** (occasion ou rechapage), **valorisation** (broyage) ou **recyclage.**

Liste des établissements de collecte consultable sur www.quefairedemesvieuxpneus.fr

Du côté du SMIEEOM, **les pneus usagés sont acceptés uniquement à la déchèterie de Billy**, dans la limite de 4 pneus par an et par usager. Nous travaillons avec l'éco-organisme Aliapur, pour la collecte et le traitement de ces déchets.

© SMIEEOM
Exemple de réorientation des pneumatiques hors déchèterie

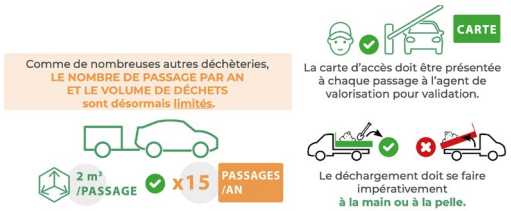
La déchèterie fixe n'est pas accessible à certaines catégories de la population : habitants de secteurs trop éloignés, personnes âgées ou usagers sans véhicule. Il reste souvent nécessaire de prévoir des services complémentaires, tels que la création de déchèteries mobiles, un service d'enlèvement des encombrants à domicile sur rendez-vous, des caissons de stockage et tri des encombrants en habitat vertical dense... A la marge, des points de collecte temporaires de produits chimiques, DEA ou de DEEE peuvent être organisés par la collectivité ou par les filières REP sur l'espace public ou à domicile.

Pour une partie des déchets (pneumatiques, DASTRI, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, etc.), les collectivités doivent utilement rappeler – par exemple dans le guide de collecte - que les dispositifs de collecte reposent principalement sur des points de reprise de proximité (cf. chapitre 5.4) en magasin ou auprès de professionnels (garages, pharmacies, commerces). Elles peuvent proposer des points de collectes complémentaires mais en essayant de limiter leur intervention aux zones blanches ou d'absence de solutions de collectes pour ne pas suppléer les dispositifs de REP et engendrer des surcoûts importants.

Pour les artisans, commerçants et PME en manque de solutions adaptées, la déchèterie publique reste souvent un équipement de proximité apprécié. Cependant, la mise en œuvre de la filière REP PMCB participe au développement de nouvelles solutions privées de collecte des déchets professionnels renforçant ainsi leur maillage territorial, avec notamment la création de déchèteries privées plus adaptées à leurs attentes (horaires élargis, dépose au sol, modalités de paiement diversifiées, etc.).

- **Une réduction de la prise en charge des déchets des professionnels, artisans, commerçants et PME** qui peuvent représenter des quantités importantes, en les réorientant vers les structures privées (points de collecte chez les distributeurs, déchèteries privées) pour recentrer le service sur les déchets ménagers. Pour la part des déchets assimilés encore autorisée (cf. définition du périmètre du SPGD au chapitre 3.1), les collectivités peuvent facturer des apports en modulant les tarifs selon les catégories de déchets pour inciter au tri (gratuité pour les matériaux valorisables par exemple) ;
- **Un espace dédié au réemploi** des déchets en entrée de site, ou zone de gratuité, ou recyclerie / ressourcerie ou ateliers de réparation adossés ou intégrés au site ;
- **Une régulation des entrées**, avec barrières d'accès et/ou systèmes de contrôle d'accès par carte ou badge, pour filtrer les seuls usagers du territoire, fluidifier la circulation et le déchargement des déchets, automatiser la traçabilité. Il peut être également institué un nombre de passages ou des volumes maximum journaliers ou hebdomadaires voire un quota annuel de passages par usager ;
- **L'intégration des nouvelles filières REP** (PMCB, ABJ, ASL, jouets…) pour réduire les coûts restant à la charge de la collectivité et améliorer la valorisation des déchets (cf. chapitre 6.2) ;
- **La diminution des rotations de bennes et des évacuations de déchets** : compactage des déchets (compacteurs fixes ou mobiles), plateformes de vidage au sol de grande capacité, zones de réserve pour un stockage tampon de bennes pour des rotations en remorque ;
- L'augmentation du nombre d'agents ou la présence régulière d'ambassadeurs du tri pour orienter les usagers et conseiller sur le tri des déchets.





Flyer déchèterie avec pré-tri en amont de la déchèterie - © SIGIDURS

Pour aller plus loin :

Recueil d'exemples de nouveaux concepts de déchèterie (DT72), AMORCE/ADEME, (2026)

Recueil d'exemples d'optimisation logistique des déchèteries (DT85), AMORCE/ADEME (2017)

Le développement des déchèteries à plat sans quai : opportunités et contraintes (DT94), AMORCE/ADEME (2018)

Etat des lieux des modalités d'accès, de contrôle et de facturation en déchèteries publiques (DT138), AMORCE/ADEME (2024)

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement intérieur de déchèteries (DT 160), AMORCE/ADEME (2025)

Si 90 % des répondants considèrent le tri comme une pratique facilement intégrée à leurs habitudes, près de la moitié (46 %) continuent d'avoir des doutes au moment de jeter certains déchets (Sondage IFOP/SEPUR 2024)

Si le règlement de collecte est un document détaillé, le guide de collecte est axé grand public et doit mettre en avant les informations essentielles pour l'usager dont les dispositifs de prévention, de tri et les consignes associées et les conditions d'accès en déchèterie. Une mise en forme synthétique, visuelle et facilement compréhensible est préconisée.

5.4 FACILITER ET ANCRER LE GESTE DE TRI DANS LES HABITUDES

Les citoyens sont confrontés à une multitude d'informations ou de pratiques qui nuisent à un geste de tri efficace, à l'instar de la coexistence de plusieurs schémas de collecte ou des consignes de tri non harmonisées sur le territoire. Les consignes de tri des emballages ménagers ont longtemps présenté des exceptions selon les territoires en France, ce qui n'est plus le cas depuis le passage à l'extension des consignes de tri. Mais les erreurs de tri que l'on constate encore démontrent que ces consignes de tri ne sont pas totalement assimilées. Ces pratiques dégradent les performances de recyclage et renchérit les coûts pour les collectivités. (Voir Chapitre 6 - Partie 6.1 Maîtriser la qualité du tri). Le développement des filières REP introduit par ailleurs de nouvelles consignes de tri sur des flux de déchets très spécifiques, notamment en déchèteries, et qui changent souvent.

Les gestes et les consignes de tri restent donc complexes à assimiler et à appliquer au quotidien. La réussite des collectes séparées dépend pourtant de la qualité du tri au domicile. Si les metteurs sur le marché et les éco-organismes agréés ont un rôle à jouer en amont par des signalétiques simples et cohérentes et des actions de communication, les collectivités doivent relayer les informations et faire en sorte que les agents de collectivités et usagers se les approprient.

Faire connaître les consignes et les dispositifs de tri

Les obligations de publicité et de diffusion :

L'organisation du SPGD définie dans le règlement de collecte (cf. chapitre 3.1) est portée à la connaissance des administrés par un **guide de collecte,**[22] qui précise en particulier :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dont les modalités des collectes séparées et d'apport en déchèteries ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte ;
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le SPGD, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du règlement de collecte.

Les dispositifs de prévention des déchets doivent y figurer, notamment le compostage de proximité pour présenter à l'usager toutes les solutions de tri à sa disposition.

Un guide de collecte dédié aux déchets professionnels assimilés est aussi un moyen pour porter à leur connaissance les obligations qui leur incombent.

Guides de collecte des déchets ménagers (à gauche) et déchets professionnels - © SICOVAL



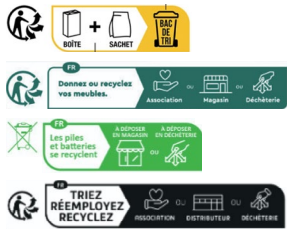




Les copropriétés ont également l'obligation, depuis la loi AGEC[23], **d'afficher dans les parties communes des résidences**, de manière visible, les règles locales de tri, l'adresse, les horaires et les modalités d'accès aux déchèteries dont dépend la copropriété. Dans un souci de cohérence des règles de tri et de message délivré aux usagers, la collectivité compétente en matière de collecte des déchets peut proposer un kit « standardisé » de communication.

Rappeler à l'usager les produits faisant l'objet d'une consigne de tri

Tous les produits soumis à une filière REP (à l'exception des emballages en verre) doivent apposer une **signalétique "Info-tri pour mieux trier ses produits du quotidien** - emballages, objets, mobiliers et appareils usagés - grâce à une indication claire et précise sur l'endroit où les déposer. En 2026, le Triman reste le logo de référence sur les consignes de tri à respecter avec deux parties : le produit ou les éléments qui le composent et les endroits où trier (association, déchèterie, magasin, distributeur ou bac de tri).



22. Articles R 2224-27 et 28 du CGCT

23. Article 18 de la loi AGEC

Le Triman n'est pas réservé qu'aux emballages, contrairement à son ancêtre le "Point Vert" abandonné en 2018. Le point vert n'a jamais signifié que le produit est recyclable ou recyclé mais simplement que son fabricant contribuait financièrement à la filière emballages via un éco-organisme agréé. Le Triman est déployé sur tous les produits soumis à une REP afin d'indiquer au consommateur que le produit et son emballage sont associés à une consigne de tri.



Le passage à la collecte multi-matériaux et l'harmonisation de la couleur des contenants sur le flux emballages font partie des leviers d'amélioration de la performance de collecte des emballages ménagers défendu au cahier des charge de la filière REP emballages ménagers, afin d'éviter le déploiement de la fausse consigne (cf. chapitre 6.1).

L'info-tri est apposée directement sur le produit, sur son emballage ou sur les documents associés (notice, garantie…).

Le guide de collecte rappelle cette signalétique à l'usager et une application smartphone d'aide au tri peut compléter les outils à sa disposition, ou encore un lien sur le site Internet vers l'outil « que faire de mes déchets ».

Le règlement européen sur les emballages prévoit la mise en place d'ici 2028 d'une harmonisation des marquages pour informer les consommateurs sur les emballages, avec une évolution possible des indications visant les consignes de tri et de réemploi de l'emballage à apposer par les metteurs en marché.

Simplifier le geste de tri avec des règles nationales

La simplification du geste de tri, partout, pour tous et tout le temps exige également de proposer les règles et les mêmes consignes à l'échelle nationale. Ce travail a également été conduit pour harmoniser les visuels et les couleurs des contenants en fonction de la nature des déchets à collecter. Les collectivités sont invitées à suivre la norme nationale[24] qui fixe des couleurs de référence pour faire le lien, partout en France, entre les consignes de tri et les contenants de déchets :

Biodéchets	*Emballages dont plastiques et métaux / multi-matériaux*	*Papiers/cartons ou fibreux* *(pour les territoires concernés par ce type de collecte)*	*Verre*	*OMR*
Brun	*Jaune*	*Bleu*	*Vert*	*Gris*

La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, avec le renouvellement des équipements de collecte. Les taux et la composition des refus de tri en centre de tri (cf. chapitre 6.1) montrent cependant qu'une partie de la population n'a pas encore assimilé les bonnes consignes et le code couleur : **les consignes de tri doivent donc être apposées si possible à même les contenants avec les erreurs à ne pas commettre et rappelées dans le guide de collecte.**

En habitat collectif, les locaux communs doivent être adaptés, accueillants et propres avec des conteneurs en nombre suffisant par flux, particulièrement pour les déchets recyclables pour inciter au tri. **Un diagnostic des freins au tri est recommandé pour ces locaux (éclairage, accessibilité, propreté, communication des consignes de tri, taille et couleur identifiable des bacs) et faciliter l'adhésion et la compréhension du dispositif en place.**

Assurer la continuité du geste de tri

La continuité du geste de tri du citoyen en toute circonstance et en tout lieu, et donc en dehors du domicile, est un moyen pour atteindre les objectifs de valorisation matière des déchets. On parle alors de **développement du geste de tri hors foyer**, c'est-à-dire au travail, sur les lieux de restauration et dans les autres espaces publics, avec les mêmes codes couleur et consignes de tri.

› **Dans les espaces publics :**

Pour assurer la continuité du geste de tri, les espaces publics (rues, places…) et les établissements recevant du public (ERP) de type restaurant, hall d'accueil des usagers, salle de spectacle, magasin de vente, établissement sportif, … se doivent de proposer des contenants pour trier les déchets selon leur nature. Cette opération exige une coordination entre le service de gestion des déchets et le service propreté pour l'implantation des contenants de tri dans les espaces publics et leur gestion mais aussi l'implication de tous les établissements recevant du public.

Les éco-organismes de la filière REP emballages ménagers et papiers devaient prendre en charge la généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri sur l'espace public. Cet objectif n'étant pas atteint, ils sont tenus de poursuivre leur accompagnement technique et financier pour gérer la consommation nomade et déployer le tri hors foyer.

› **Sur le lieu de travail :** reproduire le geste de tri du domicile

Tout producteur ou détenteur de déchets (entreprises, artisans, bureaux, administrations…) se doit de mettre en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets adaptés à ses activités. Il peut également proposer à son personnel des dispositifs complémentaires pour le tri à la source de leurs déchets de produits de consommation courante, comme des corbeilles de tri. Les collectivités sont tenues

La possibilité de trier partout dans tous les lieux de vie permet au citoyen d'une part, de trier davantage et mieux au quotidien en systématisant son geste de tri et aide, d'autre part, à une prise de conscience et à un changement de comportement global par la cohérence du dispositif.

Pour aller plus loin sur le déploiement du tri hors foyer : *Guide L'élu et les déchets sauvages - Rudologia / AMORCE (2026)*

Les exploitants d'établissements recevant du public[1] doivent organiser, en plus des déchets générés par leur personnel, la collecte séparée des déchets produits par le public avec la mise à disposition de dispositifs de tri pour les déchets d'emballages ménagers hors verre, pour les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique ainsi que pour les biodéchets.

[1] Article L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement

24. Norme XPH96-325 (avril 2020)

d'organiser ces collectes dans leurs locaux à titre d'exemplarité (groupes scolaires, mairie, services techniques…).

La collectivité peut proposer des modalités de tri de ces déchets assimilés valorisables si elles sont similaires à celles des déchets ménagers, en matière de conteneurs, de fréquence de collecte et de lieu de valorisation.

› Par le retour en magasin :

La continuité du geste de tri passe aussi par la possibilité de déposer les déchets dans les points de vente qui commercialisent la même famille de produits à l'origine de ces déchets. Cette obligation concerne désormais 12 familles de produits (EEE, batteries, ameublement, jouets, articles de sport et de loisirs, de bricolage, produits du bâtiment, cartouches de gaz, produits chimiques dont extincteurs et produits pyrotechniques, médicaments, DASTRI…). Les clients disposent de 2 modalités de reprise[25] (cf. annexe 2): la reprise sans frais avec obligation d'achat en magasin ou au point de livraison **(la reprise 1 pour 1)** et la reprise sans frais et sans obligation d'achat **(reprise 1 pour zéro)**. Seule la filière des déchets du bâtiment ne dispose pas de l'obligation de reprise 1 pour 1.

Ces modalités de reprise doivent être connues de tous et correctement appliquées sur le terrain, une façon pour les collectivités de réduire les déchets pris en charge par des solutions de collecte de proximité et leurs coûts.

Chaque filière se voit fixer des seuils d'assujettissement spécifiques[26] pour ces 2 modalités de reprise, dont le cas de la reprise lors d'une livraison à domicile (surface de vente dédiée d'au moins 200 m²) pour certaines, chiffre d'affaires annuel minimum ou sans seuils).

Toute surface de vente au détail de plus de 400 m² proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation doit se doter à la sortie des caisses[27], de bacs de tri pour récupérer les déchets d'emballages issus des produits achetés dans ces établissements. L'établissement informe les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

Une amende de 1 500 € (personne physique) ou de 7 500 € (personne morale) est prévue pour le fait, pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance :

- De ne pas assurer la reprise d'un produit usagé, si obligatoire pour le distributeur.

- De ne pas respecter les obligations d'information du consommateur sur cette reprise.

Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive dans un délai d'un an.

Pour les collectivités, il s'agit d'œuvrer pour que le maillage de points de reprise de proximité soit mis en place par les éco-organismes des filières REP dans le respect de leurs obligations. Le guide de collecte (mentionné au début de ce chapitre) est un moyen adapté pour rappeler les dispositifs de reprise des déchets en dehors du champ du service public.

25. Article L541-10-8 du Code de l'environnement

26. https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F37982

27. Article L. 541-10-18 du Code de l'environnement

Pour certains flux (produits chimiques, DASRI, piles, etc.) et pour compléter à la marge le dispositif de collecte principal défini par les filières REP, les collectivités peuvent jouer un rôle en proposant des points de collecte complémentaires, par exemple pour les PCHIM sur l'espace public (sur des places, lors des marchés, etc.) ou avec un point de collecte en déchèterie. Une attention particulière doit toutefois être portée à la limitation de ces dispositifs complémentaires qui souvent ne sont pas pris en charge ou insuffisamment aidés par les éco-organismes avec des charges qui reposent sur le service public.

5.5 L'INCITATION AU RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRI

L'enjeu est de récupérer le maximum de déchets que l'on peut trier sélectivement quand les résultats des caractérisations nationales montrent aujourd'hui des résultats en demi-teinte (les déchets sous REP et les biodéchets représentent encore respectivement 37 % et 32 % des OMR, et jusqu'à 75 % de la benne tout-venant en déchèterie). Si la responsabilité de éco-organismes et des metteurs en marché est engagée en amont, les ménages et les producteurs assimilés sont à encourager pour qu'ils respectent les bonnes pratiques de tri.

Une communication ciblée

→ Au travers d'une communication de proximité

La sensibilisation et l'information des usagers du service sont essentielles pour la réussite d'un programme de tri à la source. Sur les zones d'apport volontaire, des nudges ou "coups de pouce" jouent un rôle pour inciter, en améliorant l'image du lieu, au respect de la propreté des lieux et au geste de tri. Des ambassadeurs du tri ont pour mission d'aller au contact des habitants chez eux, lors d'animations dans les quartiers ou en déchèteries afin de leur expliquer ou rappeler l'ensemble des gestes tri sur tous les flux de déchets, en complément du guide de collecte.

Au-delà de ces actions centrées sur la compréhension des modalités de tri, il s'agit de **construire une véritable stratégie de communication** pour, en amont et en aval de tout changement, convaincre les habitants de participer et les impliquer dans le temps mais aussi, contrôler l'efficacité des messages utilisés, voire les modifier si nécessaire (cf. chapitre 8.2)

Les ambassadeurs du tri constituent des relais de proximité proches du terrain et sont indispensables à l'ancrage du geste de tri : ils doivent être motivés, formés pour répondre aux interrogations diverses et valorisés en tant qu'acteurs du dispositif. Ils doivent également être formés aux messages sur la prévention de des déchets dont le compostage, pour transmettre une information globale en adéquation avec les objectifs du SPGD.

L'intelligence artificielle (IA) transforme de nombreux secteurs, et celui de la gestion des déchets n'échappe pas à cette révolution par le biais des capteurs capables d'analyser en temps réel les déchets collectés et triés. Le recueil de données à caractère personnel est soumis au règlement général sur la protection des données (RGPD). Il est conseillé de suivre les recommandations de la CNIL et du délégué à la protection des données local.

Les informations "incitatives" transmises (performances en volume de déchets, nombre de levées/passage en déchèteries, erreur ou refus de tri, etc.) sont un moyen de se situer par rapport à des repères, un groupe d'usagers. L'usager est ainsi incité à maintenir ou améliorer son implication. Cette communication incitative est efficace si elle est suffisamment connue, utilisée et convaincante.

Pour aller plus loin :
Note « La communication incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD » (DT167) - AMORCE/ADEME (2026)

→ Au travers d'un contrôle qualité

Un 1er niveau de mesures assure le respect du règlement de collecte, avec des instruments « techniques » de vérification de sa bonne application et des consignes de tri associées :

- Contrôles de la qualité du tri sur le terrain : au niveau des bacs présentés à la collecte, par les ambassadeurs du tri lors de campagnes ciblées ou les agents de collecte (cravate/autocollant apposé sur les bacs de tri pour signalement de bac bien trié ou refusé si erreur de tri, utilisation d'un boitier pour enregistrement des anomalies au niveau des véhicules de collecte ou application de signalement des non-conformités) ou au niveau des bennes tout-venant en mélange en déchèteries.
- Contrôles automatisés par caméra au moment du vidage des bacs individuels ou des conteneurs d'apport volontaire dans la benne ou trémie de la BOM pour détecter par l'intelligence artificielle les erreurs de tri. L'analyse régulière et à grande échelle des erreurs de tri relevées permettra de cibler dans les secteurs peu performants des interventions d'ambassadeurs du tri ou l'envoi de messages postaux ou électroniques.

Le caractère obligatoire du tri peut être renforcé dans le règlement de collecte en y prévoyant des refus de collecter en cas de non-conformités, en accompagnant ce refus par une opération de sensibilisation puis de sanctions en cas de récidive.

→ Au travers d'une communication incitative

En développement sur le territoire national, la communication incitative, plus communément nommé « feedback usager », consiste à fournir aux usagers des informations descendantes ciblées sur leur propre comportement en lien avec leur production de déchets, sans lien avec la facturation du service. Elle vise une responsabilisation personnelle de l'usager et une prise de conscience, afin d'ancrer ou de déclencher un changement de comportement (prévention, geste de tri) et des actions concrètes.

Les dispositifs financiers incitatifs

→ Au travers de la gratification du geste de tri :

Les démarches d'incitation au geste de tri par la mise en œuvre de dispositifs de gratification se développent au niveau national, sous différentes offres (Lemon Tri, Cliiink, Yoyo, Canibal, Cocon ...). Les collectivités doivent être associées au déploiement de ces solutions, dans les secteurs où le geste de tri est en retard. Ces dispositifs se rajoutent à l'organisation mise en place par le service public. Néanmoins, les flux collectés par ces canaux doivent rejoindre les mêmes exutoires de tri et de recyclage développés par les collectivités, pour compter dans les résultats et les performances du SPGD.

→ Au travers de la tarification incitative :

Les collectivités ont la possibilité d'introduire une tarification incitative qui est corrélée à la production de déchets. En incitant financièrement à réduire les ordures ménagères résiduelles, elle conduit à améliorer sensiblement le geste de tri et à augmenter les apports en déchèterie.

Voir chapitre 3.2 "Construire une stratégie de financement".

→ Au travers de la gratification du prestataire :

L'ouverture aux variantes et l'insertion de clauses incitatives dans les marchés publics de collecte ou gestion de déchèteries permet aussi à l'acheteur public de penser son contrat sous une nouvelle forme de partenariat et d'optimisation des prestations. L'intéressement du prestataire aux résultats représente un levier d'actions important pour faire progresser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment au niveau des performances de tri et de valorisation des déchets mais aussi de prévention.

Voir chapitre 3.3 " Les contrats publics".

Les sanctions en cas de manquement aux obligations de collecte séparée

Un usager qui manque à ses obligations de tri mentionnées au règlement de collecte (RC) est sanctionnable. Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit, à condition qu'ils aient été portés à connaissance du public . Pour être opposable aux tiers, le règlement de collecte doit donc faire l'objet d'une publicité conforme sur le territoire communal. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette

Pour aller plus loin :
Expérimentation contrat de performance déchets ménagers et assimilés- ADEME (2023)

Recueil d'exemples de marchés publics incitatifs de collecte des déchets (DJ20) - AMORCE/ADEME (2016)

Guide sur l'évolution et l'évaluation des contrats de collecte et traitement des déchets ménagers (DJ33) - AMORCE/ADEME (2019)

Les modalités de la diffusion du RC doivent être particulièrement étudiées pour une prise de connaissance efficiente par la population d'un territoire, avec si possible une communication adaptée multi-supports (site Internet, bulletin municipal, etc.).

Les agents publics doivent obligatoirement avoir été assermentés pour constater et verbaliser les infractions pénales. Elles peuvent être constatées par : le Maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police municipale, tout personnel mentionné par l'article L130-4 du code de la route et tout agent de collectivités territoriales et de leurs groupements habilités et assermentés[1], ou par vidéosurveillance[2].

[1] L541-44-1 du Code de l'environnement

[2] L251-2 du Code de la sécurité intérieure

Point d'attention : L'autorité titulaire de la police administrative spéciale des dépôts contraires au règlement de collecte est généralement le président de l'EPCI ou de la structure qui exerce la collecte. Plus rarement, il pourra s'agir du maire lorsque celui-ci s'est opposé au transfert de la compétence police associée au règlement de collecte ou ne l'a pas renouvelé dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI ou de la structure exerçant la compétence collecte.

publicité se fait au minimum par voie électronique et, pour les plus petites, par publication au format papier ou par affichage.

→ Les sanctions pénales

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (dont le règlement de collecte) de manière générale sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (soit 150 euros au maximum).

Une contravention de 2ème classe sanctionne spécifiquement le fait de « déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ». Elle s'applique ainsi lorsqu'un usager ne respecte pas les obligations de collecte séparée qui lui sont imposées par le règlement de collecte. Cette amende pénale peut faire l'objet d'une amende forfaitaire, dont le montant est de 35 euros.

→ Les sanctions administratives

La police administrative vise à assurer la préservation de l'ordre public en ses diverses composantes (sécurité, salubrité et tranquillité publiques), par la mise en place de mesures de prévention et d'autres actions permettant de mettre fin aux troubles qui pourraient les atteindre. Sa finalité se distingue de la police judiciaire qui vise à sanctionner une infraction déterminée. Pour ce faire, les autorités détentrices d'un pouvoir de police administrative, notamment en matière de déchets, pourront recourir à des mesures spécifiques tels que des arrêtés d'interdiction, de mise en demeure ou de sanction, mais aussi des mesures de surveillance, de contrôles, de nettoiements ou d'enlèvement des encombrants…

Le CGCT et le code de l'environnement ne font mention d'aucune procédure de sanction administrative spécifique s'agissant des manquements aux obligations de collectes séparées, contrairement à la procédure prévue pour les dépôts sauvages. La collectivité qui souhaiterait appliquer des sanctions administratives en cas de non-respect du règlement de collecte doit prévoir expressément dans ce règlement les cas qui pourraient donner lieu à ces sanctions (ex : mise en place de frais d'enlèvements).

Des sanctions peuvent aussi s'appliquer aux entreprises productrices de déchets assimilés collectés par le SPGD. Le préfet de département ou l'autorité compétente (le maire ou le président de l'EPCI) peut demander la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri des « 8 flux » de déchets, et du tri à la source des biodéchets. Cette procédure est intéressante pour lutter contre les déchets valorisables présents dans les OMR. L'identité des établissements qui ne respectent pas le tri peut être transmise au préfet comme un levier d'amélioration du tri.

Voir annexe 4 "Tableau des sanctions".

De même, en vertu de l'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la décision de sanction auprès de l'administré doit être motivée, et il faut respecter la procédure de contradictoire (article L121-1 du Code de relation entre le public et l'administration) de dix jours afin de permettre à l'usager de transmettre ses éventuelles remarques. À cet égard, il est conseillé de respecter ces prescriptions pour l'application de sanctions administratives dans le cadre du non-respect du règlement de collecte.

Pour aller plus loin :

Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets (DT 117) - AMORCE/ADEME (2021)

Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement intérieur de déchèterie (DT160) - AMORCE (2025)

Favoriser le respect des obligations de collectes séparées, (DT 152) - AMORCE/ ADEME (2025)

28. Article R. 610-5 du Code pénal

29. Article 131-13du Code pénal

30. Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021

Retour d'expérience

La Communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie regroupe 74 communes et plus de 112 000 habitants. En 2023, elle a engagé une démarche d'uniformisation des services de collecte en vue de rendre plus lisible le SPGD et d'harmoniser les taux de TEOM. Les fréquences de collecte ont été ainsi modifiées :

- tous les 15 jours pour les déchets recyclables sur tout le territoire, hors zone très urbaine collectée chaque semaine (avant 2023, fréquence différenciée : une semaine sur deux au nord hors Évreux, hebdomadaire au sud) ;
- tous les 15 jours pour des ordures ménagères résiduelles (OMR) hors zone très urbaine collectée chaque semaine (avant 2023, collecte hebdomadaire sur l'ensemble des communes hors Évreux).

La modification des fréquences de collecte a conduit à de meilleures performances :

- Une diminution en 2024 de la production d'OMR de 9 % et un taux de remplissage des bacs relevé à plus de 90 % ;
- Une augmentation des tonnages d'emballages et papiers de 4 %.

A contrario, les refus de tri ont augmenté, passant de 23 % en 2023 à 31 % en 2024.

La collectivité a engagé de longue date une politique de prévention des déchets pour modifier les pratiques des usagers du SPGD. Depuis plus de 15 ans, des composteurs individuels sont vendus et leur distribution a été accélérée pour atteindre le seuil des 34 % des résidences individuelles équipés à horizon 2025. Le réseau a été complété d'un nouveau service en 2024 : la collecte des encombrants sur rendez-vous, ouverte également aux logements collectifs et réalisée par une association locale qui valorise 88 % des encombrants.



Chapitre 6

DÉVELOPPER LA VALORISATION MATIÈRE



Ce qu'il faut retenir

En France, les services publics de gestion des déchets (SPGD) orientent 50 % des déchets collectés vers une valorisation matière (y compris la valorisation organique)[1]. 18,7 millions de tonnes de déchets sont revalorisés, soit environ 273 kg par habitant.

- **En recyclage : 12,7 millions de tonnes – 185 kg/hab. – 34 % ;**
- **En valorisation organique : 6 millions de tonnes – 88 kg/hab. – 16 %.**

Les bénéfices de la valorisation matière sont multiples :

- **Sur le plan environnemental,** elle limite les émissions de gaz à effet de serre, restitue de la matière organique au sol et réduit le recours aux matières premières vierges en réinjectant des matières recyclées dans les cycles de production. Le recyclage des matériaux permet d'éviter l'émission de **17 millions de tonnes de CO_2 par an[2] ;**
- **Sur le plan économique,** elle génère des recettes issues de la revente des matières, ce qui réduit les coûts de gestion des déchets et soutient l'activité industrielle locale autour des filières de recyclage et de valorisation organique. Elle permet également de sortir l'économie d'un modèle linéaire vers **une économie circulaire.** L'industrie du recyclage génère à elle seule **35 000 emplois directs non délocalisables.[3]**

Des politiques concrètes peuvent permettre d'atteindre les objectifs **nationaux et européens** de recyclage fixés par la loi AGEC et les directives européennes (65 % pour les déchets municipaux, 70 % pour les emballages), alors que les performances actuelles restent insuffisantes :

- **Développer la valorisation des biodéchets** en permettant le retour au sol. Les déchets organiques, transformés en compost, fertilisent les sols agricoles en lieu et place d'engrais minéraux ;
- Favoriser la **réincorporation des matières recyclées** : En 2024, **39 Mt de matières premières issues du recyclage[1]** (MPR) de tous types de déchets ont été produites et vendues afin d'être réincorporées ;
- **Continuer d'investir dans la modernisation des centres de tri** afin de capter plus de valorisables. **23 % des déchets triés sont encore refusés en 2023** : une perte de ressources valorisables et de revenus pour les collectivités ;
- **Faire des déchèteries des leviers majeurs de la valorisation matière**, du réemploi et du captage des flux sous REP, en réduisant les déchets en mélange dans les bennes tout-venant résiduelles et en renforçant le rôle des agents et des actions de sensibilisation pour améliorer le tri et orienter les usagers ;
- **En obligeant les filières à responsabilité élargie du producteur de mettre les moyens nécessaires à l'attente de leurs objectifs** que l'État leur fixe dans leur cahier des charges.

1. La collecte des déchets par le service public en France, résultats 2023 - ADEME (2025)

2. Déchets chiffres-clés - l'essentiel - Edition 2024, ADEME (2024)

3 « Le marché du recyclage – Les chiffres clés », FEDERREC (2024)

Pour mettre en œuvre ces politiques, il est impératif de suivre la composition des DMA de sa population grâce aux **caractérisations**. Ces caractérisations permettent :

- **D'améliorer la qualité du tri en amont** : la performance des filières de recyclage dépend du geste de tri des habitants et des erreurs de tri, qui dégradent les rendements et augmentent les coûts ;
- **D'anticiper les évolutions réglementaires** (ICPE, exigences sanitaires, normes de qualité fixées par les usines de recyclage) ;
- **D'adapter les outils de tri** aux évolutions des gisements de déchets avec l'arrivée de nouveaux matériaux plus complexes et les changements de modes de consommation ;
- **De mieux dimensionner** ses outils de traitement et de tri des déchets.

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets s'applique à tous les producteurs y compris les collectivités et leurs restaurations collectives. La valorisation des déchets organiques :

- Limite les émissions de gaz à effet de serre ;
- Économise des ressources ;
- Fertilise les sols.

Plusieurs solutions existent :

- **Le compostage de proximité** (individuel et partagé) ou **centralisé** (en plateforme), plus adapté aux territoires où les quantités produites sont faibles ou varient au cours de l'année ;
- **La méthanisation :** source de biométhane et de digestat - un fertilisant naturel - cette solution est adaptée aux territoires déjà pourvus de méthaniseurs en place et aux collectivités confrontées à des quantités importantes de déchets organiques avec, par exemple, des flottes de véhicules GNV à avitailler.

L'objectif est de créer une filière de valorisation organique qui corresponde aux réalités agricoles et aux besoins locaux. Le type de traitement à privilégier doit se poser en amont de la collecte, dans le cadre de la structuration d'une filière territoriale. Privilégier une installation existante est souvent plus judicieux qu'en construire une.

Les chiffres clés

50 %
des tonnages collectés sont dirigés vers une valorisation matière (34% de recyclage et 16% de valorisation organique)

23 %
*de taux de refus moyen en centre de tri**

35 %
des emballages plastiques ne sont pas recyclables[3]

En France, plus de
700
installations de compostage et plus de
250
*installations de méthanisation**

15 millions de tonnes
de biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) ménagers produits[4]

70 %
des déchets collectés en déchèterie sont orientés en valorisation matière

3. Recyclabilité des emballages plastiques - COTREP (2022)

4. Traitement des biodéchets triés à la source - Choisir la solution adaptée, AMORCE (2026)

Sources détaillées dans le chapitre

En 2021, 14,3 Mt de matières premières de recyclage (MPR) issues de l'acier, de l'aluminium, des papiers et cartons recyclés (PCR), et du verre ont été incorporées par l'industrie française.[1]

[1] Déchets chiffres-clés – ADEME (2024)

Valorisation matière = toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières de recyclage à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures[1].

[1] Définition issue de l'ordonnance n°2020-920 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Trier les déchets et en extraire les matières qu'ils contiennent est un levier essentiel pour développer la valorisation matière et sécuriser les approvisionnements de nos industries. Les déchets ménagers, qu'ils soient collectés sélectivement en porte à porte, en apport volontaire ou en déchèterie, constituent en effet une véritable ressource : ils peuvent contenir des matières stratégiques critiques comme les métaux rares. Leur recyclage permet de réduire notre dépendance aux importations en renforçant notre souveraineté économique, et de limiter les impacts environnementaux associés à l'extraction de matières premières.

La valorisation des biodéchets offre des bénéfices directs pour les sols agricoles. Transformés en compost ou en digestat, ils se substituent à une partie des engrais chimiques, améliorent la qualité des sols et renforcent leur capacité à retenir l'eau, pour contribuer à l'adaptation au changement climatique. Pour retourner au sol, les biodéchets doivent atteindre une qualité irréprochable et doivent être soigneusement triés en amont . Cette logique de boucle locale créée un lien concret entre les villes et les agriculteurs, autour de fertilisants accessibles, de qualité et à coût maîtrisé.

Le recyclage alimente déjà l'industrie française : le verre recyclé (calcin) représente 63 % des approvisionnements des verriers[5] et les métaux recyclés 71 % des besoins de la sidérurgie[6] Pourtant, faute de débouchés suffisants en France, une partie des matières recyclées est encore exportée. Les collectivités locales ont un rôle clé à jouer pour favoriser la relocalisation des filières et la création d'emplois durables.

À l'horizon 2030, la loi AGEC fixe des objectifs ambitieux : 65 % de recyclage des déchets ménagers et assimilés et 70 % pour les emballages. Or, en 2023, la valorisation matière ne concernait que 50 % des déchets ménagers[7] : 34 % en recyclage et 16 % en valorisation organique. Développer la valorisation matière est donc une condition indispensable pour atteindre ces objectifs et maîtriser les coûts de gestion des déchets.

5. *« La collecte des déchets par le service public en France – Résultats 2023 », ADEME (2025)*

6. *Déchets chiffres clés - L'essentiel - Edition 2024, ADEME (2024)*

7. *Déchets chiffres clés - L'essentiel - Edition 2024, ADEME (2024)*

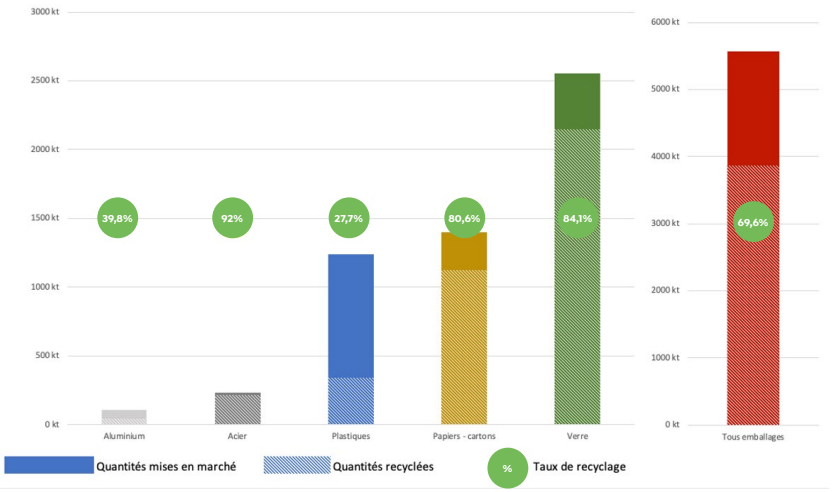
6.1 LE RECYCLAGE DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS

Trier les emballages ménagers et papiers graphiques

La filière REP Emballages ménagers et Papiers graphiques (EMPAP) couvre un flux d'environ 6,5 millions de tonnes de déchets produits chaque année, dont 3,5 millions de tonnes collectées sélectivement. Elle représente un enjeu financier très important avec plus 1,3 milliard d'euros d'écocontributions annuelles (2024), dont environ un milliard reversé directement aux collectivités.

La gestion des emballages ménagers est régie depuis 1992 par le principe de responsabilité élargie du producteur. Il s'agit de la première filière REP instaurée en France et du premier geste de tri imposé à l'échelle nationale. Cette filière financière a conduit les collectivités ou des opérateurs privés au service des collectivités locales à investir dans des installations de tri des emballages ménages collectés sélectivement dans les foyers ou en points d'apport volontaire : les centres de tri.

Les emballages ménagers sont dans leur très grande majorité en acier, aluminium, papier-cartons, plastiques ou verres. La loi impose des objectifs de recyclage spécifiques pour chacun de ces matériaux. Si certains d'entre eux, comme le verre ou l'acier, atteignent leurs objectifs, le plastique ou l'aluminium ne sont pas au niveau des exigences nationales en matière de recyclage.



Taux de recyclage des matériaux de la filière des emballages ménagers - Filière des Emballages ménagers et papiers graphiques - Données 2024 - Bilan annuel, ADEME (2026)

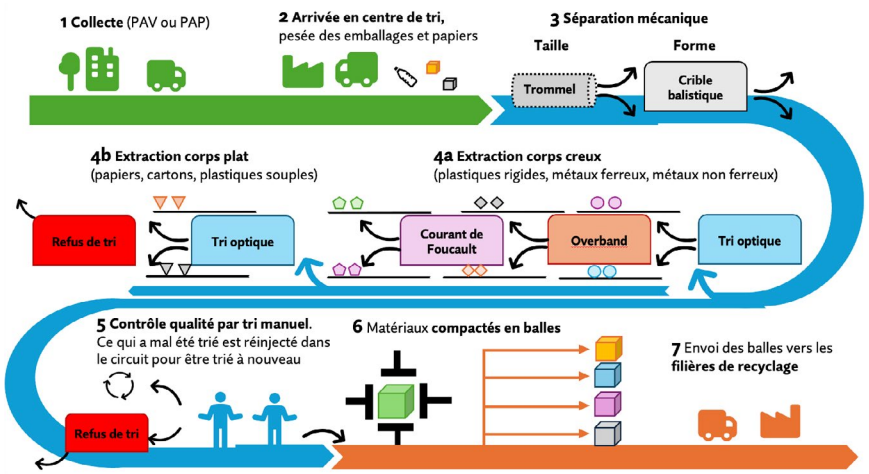
Avec l'ECT, les centres de tri ont dû investir pour absorber les nouveaux flux de matériaux et l'augmentation des quantités d'emballages à trier : + 5,1 kg/hab entre 2013 et 2023. Les investissements sont estimés à près d'1,5 milliard d'euros depuis 2015. Le parc de centres de tri français s'est adapté avec moins d'installations mais de plus grande capacité de traitement.

Les centres de tri séparent les emballages qui arrivent en mélange et préparent les matériaux recyclables afin qu'ils puissent être envoyés dans les usines de recyclage (papeteries, aciéries, fonderies, régénérateurs plastiques, etc.). Les déchets qui ne peuvent pas être recyclés, parce que mal triés ou non recyclables, deviennent des refus de tri qu'il faudra traiter à part (valorisation énergétique ou stockage). Avec la généralisation de l'extension des Consignes de Tri (ECT) en 2023, la plupart des centres de tri en France ont désormais la capacité de trier tous les emballages ménagers vides, à l'exemption de ceux en verre, de toute taille mais aussi les papiers et les cartons.

Environ les deux tiers des 351 centres de tri de DMA sont la propriété d'opérateurs privés[8]. Ils représentent près des trois quarts des tonnages triés. À l'inverse, 14 % des centres sont exploités en régie, pour 7 % des tonnages. Le reste du parc se répartit entre des centres exploités en prestation de service (16 %) et en gestion déléguée (8 %).

Un centre de tri se décompose généralement en 3 zones :

- **La zone de réception :** pesée des véhicules collecteurs à l'entrée et à la sortie, stockage des déchets et alimentation de la chaine de tri ;
- **La chaine de tri :** pré-tri des éléments volumineux ou non conformes, tri mécanique par taille et par forme des déchets puis séparation automatisée des matériaux par technologie physique et numérique (plastiques, métaux, papiers-cartons), complétée par un contrôle qualité manuel normé (NF X35-702) assuré par les opérateurs ;
- **La zone de conditionnement, de stockage et d'expédition :** mise en balle des matériaux triés et stockage avant envoi vers les filières de recyclage.



©AMORCE
Fonctionnement d'un centre de tri classique

Les déchets triés doivent répondre à des standards de qualité : les prescriptions techniques minimales (PTM). Les PTM garantissent la recyclabilité des matières par les industriels et leur rachat au prix convenu. Propriétaires des matières triés (sauf lorsqu'elles les cèdent à l'opérateur du centre de tri), les collectivités ont ensuite plusieurs choix pour la revente des matériaux d'emballages triés :

- **La reprise option filières – ROFIL :** Proposée par les éco-organisme agréés, cette option repose sur une mutualisation nationale des coûts. Toutes les collectivités bénéficient des mêmes conditions de reprise avec un prix de rachat unique et public ;
- **La reprise option fédérations – ROFED :** La collectivité confie la reprise à des opérateurs affiliés à des fédérations professionnelles (FEDERREC, FNADE ou SNEFID). Les prix de rachat peuvent être négociés, tout en bénéficiant d'une garantie de reprise assurée par la fédération auquel le repreneur est affilié, en cas de défaillance du repreneur initial ;
- **La reprise option individuelle – ROI :** La collectivité choisit librement un repreneur et peut négocier librement les modalités de reprise (prix, PTM, transport…). Cette option ne bénéficie d'aucune garantie de reprise en cas de défaillance ni du principe de solidarité. Pour les papiers graphiques, il n'existe ni de ROFIL ni de ROFED. Les collectivités doivent donc négocier directement avec les repreneurs.

L'option de reprise est choisie matériau par matériau. Les collectivités privilégient plutôt les filières collectives (ROFIL et ROFED) pour la plupart des matériaux (92% à 98% pour les métaux, plastiques et verre). Ces filières offrent davantage de garantie et de sécurité.

8. *« Le traitement des déchets ménagers et assimilés en 2022 » - enquête ADEME (2024)*



ADEME (2024) – Retournement du compost "Balles de matières en sortie de centre de tri ©SYMOVE

Maitriser la qualité du tri

La performance d'un centre de tri dépend en premier lieu de la qualité du geste de tri des habitants. Des déchets correctement triés à l'entrée de l'installation conditionnent à la fois la quantité de matériaux valorisables récupérés et le bon fonctionnement des équipements.

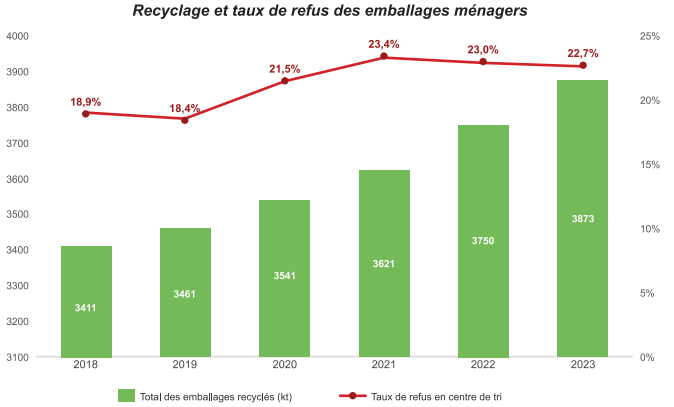
À l'échelle nationale, le gisement multi-matériaux collecté, à trier (hors verre) est principalement constitué de **papiers/cartons avec 29,8 kg/hab.**, suivi **des emballages plastiques avec 9,1 kg/hab.**, puis les **emballages en métal avec 2,3 kg/hab[9].** Ces résultats sont mitigés au regard de la quantité de déchets d'emballages non collectés sélectivement. Il reste encore 55 kg/hab./an dans les ordures ménagères résiduelles dont **24,5 kg/hab./an de papiers-cartons**, mais aussi **24,2 kg/hab/an de plastiques** et **5,6 kg /hab/an d'emballages en acier et aluminium.**

Les caractérisations des flux entrants constituent un outil indispensable pour connaître le gisement du territoire, suivre son évolution dans le temps et mesurer les erreurs de tri (refus). Une qualité insuffisante des flux entrants entraîne une complexification du schéma de tri, une usure accrue des équipements, des arrêts techniques plus fréquents et, in fine, une baisse de productivité du centre. Cela se traduit par des coûts de traitement plus élevés pour la collectivité.

Les refus de tri atteignaient 23 % au niveau national en 2023. Si le verre, les métaux ainsi que les papiers et cartons disposent de filières de recyclage matures et performantes, 35 % du gisement des emballages plastiques n'est pas recyclable. Dans le détail, 15 % de ces emballages plastiques ne disposent pas de filière de recyclage opérationnelle, tandis que 20 % ne sont pas recyclables avec les technologies actuellement disponibles.

9. « MODECOM® 2024 - Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés » - ADEME (2025)

Taux de refus par rapport aux quantités triés - ADEME[10], CITEO[11] - ©AMORCE



Les refus comprennent à la fois les erreurs de tri des habitants (OMR, emballages imbriqués, DEEE, piles et batteries…) et les déchets recyclables mal orientés durant le process de tri.

La mise en place du **flux développement** en 2022 ouvre le bac jaune à tous les emballages, notamment les pots de yaourts, barquettes, tubes, films et autres plastiques souples, auparavant exclus au profit des seules bouteilles et flacons. Les éco-organismes qui reprennent ce flux développement doivent encore investir pour recycler l'ensemble des plastiques qui le composent, ce que la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques est susceptible de remettre en cause.

Intégrer les évolutions du secteur

→ Une économie du recyclage instable

Les matières triées recyclables, en particulier les plastiques et les papiers cartons, sont soumises à la volatilité des prix de reprise. Elles subissent la concurrence des matières recyclées importées ainsi que des matières vierges à bas coût. Lorsque les prix de reprise diminuent, les recettes des collectivités baissent, même si la qualité des matières triées s'améliore. La valorisation matière et le recyclage restent ainsi fortement dépendants du contexte économique.

Le flux développement regroupe des emballages plastiques encore peu ou pas recyclés à grande échelle, dont les procédés industriels et les débouchés ne sont pas stabilisés. Cette matière est reprise gratuitement par les éco-organismes de la filière emballages ménagers qui en assurent le surtri et qui doit les recycler.

La mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques, soit environ 350 000 tonnes, pourrait détourner jusqu'à 7 % des quantités entrantes des centres de tri, ce qui demanderait de revoir l'organisation et les process des installations.

10. La collecte des déchets par le service public en France - Résultats 2023 - ADEME (2025)

11. Les cahiers CITEO - Collecte sélective – Accroitre la performance - CITEO (2024)

La position d'AMORCE et des associations de collectivités sur le concept de "Consigne pour recyclage"

La loi AGEC prévoit en priorité de diviser par deux les mises sur le marché des bouteilles plastiques et de développer les bouteilles réemployables. En ce sens, AMORCE soutient le développement de solution d'accès à l'eau potable dans l'espace public et le développement des solutions de consigne pour réemploi des bouteilles. Pour atteindre l'objectif principal de 55% de collecte sélective en vue du recyclage des emballages plastiques fixé par Europe, il s'agit d'abord de rendre les 35 % d'emballages plastiques non recyclables, recyclables ou de les interdire conformément à la loi AGEC.

La priorité doit être donnée ensuite à l'amélioration de la collecte sélective et du recyclage de tous les emballages plastiques dans le cadre de l'extension des consignes de tri, plutôt que de mettre en place un dispositif spécifique de collecte des seules bouteilles plastiques qui est déjà l'emballage plastique le mieux collecté et le mieux recyclé en France. Le concept de "consigne pour recyclage des bouteilles plastiques", développé par les metteurs sur le marché des eaux et boissons en bouteilles vise pour AMORCE d'abord à améliorer l'image des bouteilles jetables. Il ne résoudrait en aucune façon le problème de la pollution plastique dont les bouteilles représentent moins de 10 % des déchets, mais il encouragerait plutôt leur consommation, complexifierait le geste de tri, générerait une dépense supplémentaire de plus d'un milliard d'euros payé in fine part les consommateurs pour la mise en place d'un réseau national d'automates de déconsignation. Cette consigne remet en cause le passage à l'extension des consignes de tri et les investissements des collectvités dans les centres de tri. AMORCE et les autres associations de collectivités ont développé un plan en 14 mesures visant à réduire significativement les déchets d'emballages plastiques jetables, à développer les solutions d'emballages réemployables et à améliorer la collecte sélective et le recyclage des tous les emballages.

→ Adapter ses outils

Pour maximiser la valorisation des matières recyclables, les centres de tri doivent en permanence adapter leurs outils et leurs méthodes de travail. Cela permet non seulement d'optimiser la récupération de matières valorisables mais aussi de répondre aux exigences des filières de recyclage et aux contraintes fixées par les éco-organismes via les Contrats à l'Action et la Performance (CAP).

La modernisation des équipements, en particulier les trieurs optiques, constitue un levier majeur pour améliorer la qualité des matières triées. L'arrivée de ces nouvelles technologies peut toutefois entraîner une augmentation de la consommation énergétique. Avec les hausses successives des coûts de l'énergie, il est donc essentiel de maîtriser cette consommation et de surveiller celle des équipements.

À titre d'exemple, selon l'ADEME[12], un centre de tri consomme en moyenne **entre 50 et 70 kWh par tonne** de déchets triés, soit un coût énergétique, à date, d'environ **8 à 11 € par tonne.** Ce coût dépend des prix de l'électricité du moment.

L'amélioration de la performance des centres de tri s'accompagne d'une attention particulière à la sécurité, notamment au risque incendie qui représente **93 % des incidents[13].** L'arrivée de nouveaux déchets (batteries lithium, aérosols, bouteilles de protoxyde d'azote) et l'augmentation des plastiques légers augmentent le risque d'incendie. Pour y faire face, les réglementations ICPE se durcissent et obligent les installations à investir pour protéger le personnel et les équipements.

6.2 AMÉLIORER LA VALORISATION DES DÉCHETS EN DÉCHÈTERIE

Les 4609 déchèteries publiques françaises[14] (dont le fonctionnement est décrit au chapitre 5. 3) sont des maillons essentiels pour répondre aux objectifs de valorisation matière assignées à la gestion des déchets. **En sortie de déchèterie, plus de deux tiers des flux sont orientés vers la valorisation matière[14] :** 44 % vers des filières de recyclage (métaux, meubles, équipement électriques et électronique, cartons…) et 26 % en valorisation organique (déchets végétaux, souches…). La part des flux envoyés vers des installations de stockage continue de diminuer pour atteindre 22 % en 2023.

L'intégration des nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle présente de nombreux avantages : ajustement des vitesses de chaîne, renforcer des contrôle qualité via la détection de nouveaux valorisables ou d'objectifs dangereux (cartouches de protoxydes d'azote, piles, batteries), réduisant ainsi les pertes et augmentant la performance globale.

Pour aller plus loin :

Optimisation des centres de tri des déchets ménagers (DT163) - AMORCE (2026)

Modalités et prix de reprise des matériaux d'emballages et papiers graphiques (synthèse 2006-2024) (DE13) - AMORCE/ADEME (2025)

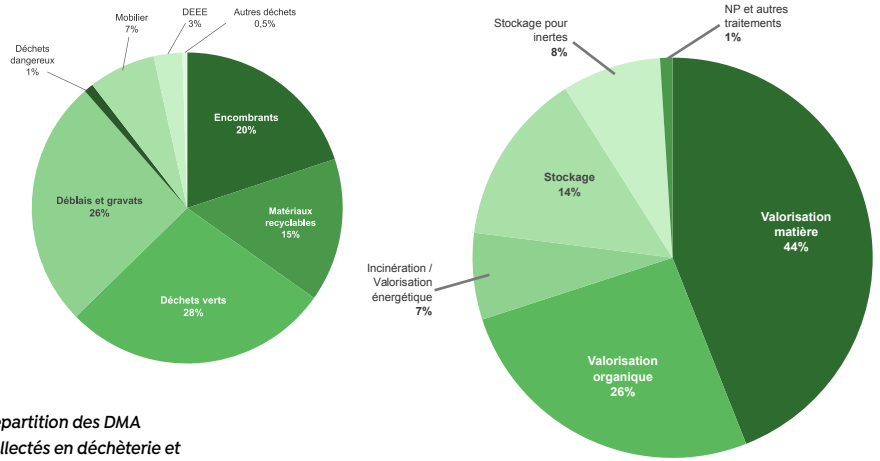
Favoriser le respect des obligations de collecte séparées – dont emballages et papiers graphiques (DT152) - AMORCE/ADEME (2025)

Propositions contre la fausse consigne – Communiqué de presse

12. « Modélisation des coûts de référence de tri et de transport – Filière REP EMBM et PAP » - ADEME (2023)

13. « Accidentologie du secteur des déchets » - BARPI (2021)

14.« La collecte des déchets par le service public en France – résultats 2023 » - ADEME (2025)



Répartition des DMA collectés en déchèterie et leur destination en 2023[15]

Des marges de progrès existent sur les déchets non triés et orientés dans la benne des encombrants en mélange mais aussi sur la valorisation des déblais et gravats inertes vers des filières de concassage, criblage et de réutilisation sur chantiers en granulats recyclés. Quatre nouvelles filières REP se sont mises en place depuis la loi AGEC pour valoriser de nouveaux flux de déchets : la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) et les filières articles de sport et loisirs (ASL), articles de bricolage et jardin (ABJ) et jouets.

L'enjeu principal consiste à détourner un maximum de déchets en amont des déchèteries vers des solutions de réemploi (recyclerie ou caisson de réemploi en déchèterie) ou de gestion de proximité pour les déchets végétaux, ainsi qu'à réduire les apports dans la benne des encombrants résiduels destinée au stockage, afin d'augmenter le taux de valorisation et de maîtriser les coûts.

L'un des premiers leviers d'actions pour les collectivités consiste à s'appuyer sur les filières REP existantes (cf. chapitre 5.3) et tableau exhaustif en annexe 2) en contractualisant avec les éco-organismes pour développer le tri en contrepartie de soutiens financiers. En complément, la collectivité peut actionner de nouvelles filières de valorisation en développement ou en faire émerger localement pour optimiser le taux de valorisation.

Les résultats des dernières campagnes de caractérisation MODECOM ® 2024 font ressortir que 75 % des encombrants résiduels en mélange relèvent d'une filière REP existante (PMCB à 43%, papiers/cartons, DEA, TLC, DEEE, ASL...) et que 88 % pourrait être valorisé en valorisation matière ou énergétique.

Les déchèteries publiques constituent en effet le principal point de captage de ces flux soumis à responsabilité élargie du producteur.

15. *La collecte des déchets par le service public en France - Résultats 2023 - ADEME (2025)*



Liste des principaux déchets à trier séparément en déchèterie :[16]

16.Les modalités décrites dans ce tableau concernant la filière produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) sont celles en vigueur dans le cahier des charges du 10 juin 2022 modifié et le contrat type en vigueur au 1er janvier 2026

Principales catégories de déchets	Destination principale	Filière REP
Déchets verts	**Valorisation organique cf.** *chapitre 6.3*	
Gravats/ inertes	**Valorisation matière** en remblayage autorisé ou via des plateformes de tri/recyclage. Après broyage et concassage, ils sont réutilisés en tant que granulat recyclé notamment en sous-couche routière, en terrassement ou dans la fabrication de bétons.	REP PMCB
Plâtre	**Valorisation matière** après tri pour séparation du plâtre des autres matériaux (tri à la source ou sur chaîne de tri)	REP PMCB
Métaux	**Valorisation matière.** Après être triés en aval par catégorie et alliages (ferrailles, aluminium, zinc, cuivre, etc.), ils repartent dans l'industrie métallurgique. Ils sont refondus pour créer de nouveaux produits métalliques.	En partie EEE, VHU et PMCB. Pour info : 21% DEEE, 17% VHU, 5% PMCB (poutres et rails métalliques, huisseries, grilles, etc.)
Papiers et cartons	**Valorisation matière**	REP emballages et papiers ménagers et professionnels.
Bois **Le tri du bois en déchèterie selon ces 2 catégories conditionnera son type de valorisation**	**Valorisation énergétique** en chaufferie industrielles, collectives ou réseau de chaleur pour le **bois de classe A (bois non traités)**, issus des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints, palettes... **Valorisation matière** dans l'industrie des panneaux de particules pour le **bois de classe B (bois faiblement traités)** de type panneaux, les bois d'ameublement ou de démolition (revêtements de sol ou murs, volets/stores, bardages extérieurs, clôtures, cloisons, plafonds, etc.) exempts de gravats, les résidus d'exploitation forestière (souches, grumes etc.).	Une partie de ces flux est concernée par le REP DEA (meubles). Une autre partie intègre la REP PMCB (charpente, porte, menuiserie, cloison, lambris...) Et la REP Emballages professionnels (palettes bois majoritairement)
Plastiques durs / plastiques souples	**Valorisation matière** : au sein des usines de recyclage par broyage, micronisation, régénération des matières plastiques	REP DEA (meubles). REP PMCB (canalisations, bardage, faux plafonds...) REP Emballages professionnels (polystyrène expansé, cagettes plastiques...)
Éléments d'ameublement (DEA)	**Valorisation matière** après tri et démantèlement	REP DEA
Jouets	**Objectif valorisation matière au 1er plan pour éviter l'enfouissement :** au sein des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Pour info : 726 tonnes en enfouissement , 654 tonnes en recyclage et 406 tonnes en Valorisation énergétique	REP jouets
Articles de sport et loisirs (ASL)	**Valorisation matière**	REP ASL
Articles de bricolage et jardin (ABJ)	**Valorisation énergétique** pour la catégorie 1 "outillages du peintre" Valorisation matière pour les catégories 2,3 et 4	REP ABJ
Textiles	**Valorisation matière**	REP TLC
Pneus	**Valorisation matière** (régénération pour les huiles). **Valorisation énergétique** pour les Pneumatiques (combustible en cimenterie)	REP Pneumatiques et REP LUB
Huiles de vidange	**Valorisation matière** (régénération pour les huiles). **Valorisation énergétique** pour les Pneumatiques (combustible en cimenterie)	REP PNEU et REP LUB
Équipements électriques et électroniques (EEE)	**Valorisation matière** après démantèlement pour séparer les différents matériaux et dépollution	REP DEEE
Produits Chimiques (PCHIM) ***Autres déchets dangereux***	**Valorisation énergétique**	REP PCHIM Hors REP au-delà des seuils ou du périmètre de la filière REP
Piles, accumulateurs et batteries	**Valorisation matière** (récupération d'aciers et de métaux après tri et dépollution)	REP BAT
Filières émergentes : isolants, huisseries, verre plat, polystyrène, ...	**Valorisation matière**	REP PMCB
Amiante	**Stockage**	REP PMCB pour l'amiante prise en charge par le SPGD
Encombrants résiduels/tout venant non incinérables	**Valorisation énergétique et Stockage** Ou valorisation matière possible après tri (cf. chapitre 7.1.)	REP PMCB

Pour aller plus loin :

Rationalisation des filières de REP en déchèterie : comment concilier espace disponible, maîtrise des coûts et performances ? - AMORCE/ ADEME (2026)

Comment les déchèteries s'adaptent aux enjeux de prévention et aux nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur ? » (OMLAA82) - AMORCE (2024)

« Leviers d'amélioration de la valorisation matière et énergétique des encombrants » (DT137) - AMORCE/ADEME (2023)

Les modalités de reprise des matières sous responsabilité élargie du producteur par les éco-organismes vont dépendre des modalités prévues dans les contrats type proposé aux collectivités locales. Les collectivités auront pour certains flux, le choix entre conserver la matière et trouver elle-même des solutions de recyclage, en bénéficiant de soutiens, ou bien de confier ces flux en mode opérationnel, à la charge des éco-organismes. Les collectivités ont un intérêt économique à se porter sur cette deuxième solution lorsqu'elle leur est proposée.

Le rôle de **l'agent de déchèterie** ne se limite plus aux tâches de surveillance, de respect des règles de sécurité et de nettoyage. Il se positionne comme un **véritable acteur de la valorisation des déchets au travers de la sensibilisation des usagers et de contrôle du geste de tri.** Sur les sites, un parcours et une signalétique adaptés explicitant les déchets autorisés et interdits pour chaque flux à trier doivent fournir des consignes claires et des ambassadeurs du tri peuvent ponctuellement se positionner devant la benne tout-venant pour réduire les erreurs de tri et orienter les usagers vers les contenants de déchets valorisables.

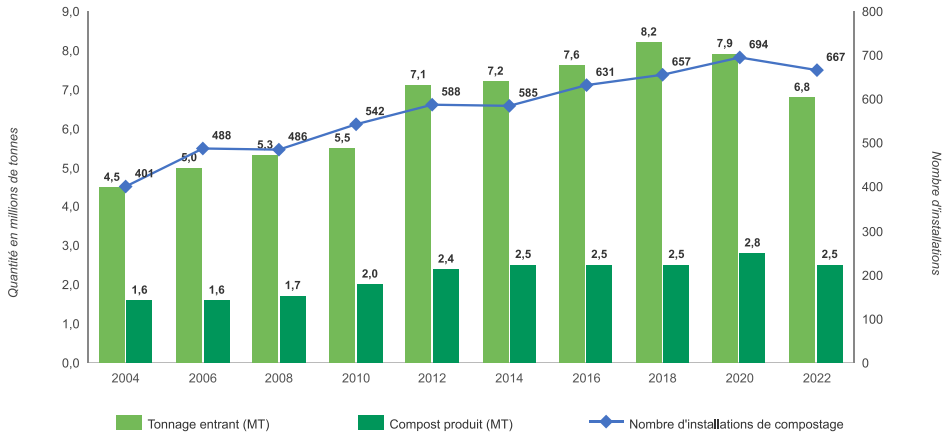
Des clauses incitatives au tri dans les marchés de gestion des déchèteries, en particulier du haut de quai, peuvent également amener à un meilleur contrôle du geste de tri des usagers sur site, par exemple en augmentant le nombre d'agents sur site, et à rechercher de nouvelles filières de valorisation et synergies locales.

En complément des filières de valorisation matière, une part du tout-venant peut être orientée en valorisation énergétique ou vers une plateforme ou un centre de tri pour en extraire la part encore recyclable (cf. 7.1.2).

6.3 DÉVELOPPER LA VALORISATION DES DÉCHETS ORGANIQUES ET LE RETOUR AU SOL

La valorisation organique désigne l'ensemble des modes de tri et de valorisation des déchets biodégradables dont la finalité est la production et l'utilisation comme fertilisants. La méthanisation est une forme de valorisation organique ; elle utilise les matières organiques pour produire du biométhane.

Evolution des installations de compostage des déchets ménagers et assimilés (source: ITOM 2022)[17]



L'essor de la filière de valorisation organique des déchets biodégradables répond à de nombreux objectifs des collectivités :

- La réduction des déchets avec l'intégration du compostage de proximité comme un élément phare des plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- L'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets faite à tous les producteurs ;
- La contribution aux objectifs de valorisation matière introduits dans les lois TECV et AGEC ;
- La baisse de déchets valorisables dans les ordures ménagères pour faire face au durcissement des critères et des conditions d'accès en installations de stockage ;
- L'accroissement de la demande de matières fertilisantes naturelles pour enrichir les sols.

17. *Le traitement des déchets ménagers et assimilés - ITOM 2022 - ADEME (2024)*

Leur utilisation en lieu et place d'engrais minéraux enrichit les sols, améliore leurs propriétés physiques, chimiques et biologiques comme leur capacité de stocker l'eau pour se prémunir des épisodes météorologiques extrêmes.

Tout l'enjeu de la valorisation organique repose sur le retour au sol de la matière traitée.

Les déchets organiques jouent un rôle contre l'appauvrissement des sols agricoles. Les composts et digestats contiennent des nutriments classés matières critiques par l'Union Européenne.



Retournement du compost ©VALTOM

Les déchets organiques : de quoi parle-t-on ?

Les déchets organiques rassemblent tous les résidus d'origine végétale, animale ou fongique qui peuvent être dégradés spontanément par des microorganismes dans des conditions physiques (température) et chimiques (eau, oxygène et nutriments) adaptées. Les déchets biodégradables regroupent nombre de déchets quotidiens qui peuvent faire l'objet d'une valorisation organique tels que :

- Les déchets de cuisine et de table des ménages et des déchets alimentaires des professionnels (restaurants, restauration collective) ;
- Les déchets verts ;
- Les déchets d'emballages en cartons ou papiers graphiques souillés (sous certaines conditions) ;
- Les déchets issus de l'industrie agro-alimentaire ;
- Les déchets agricoles et effluents d'élevage ;
- Les boues des stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Depuis le 1er janvier 2024, les collectivités locales doivent proposer une solution de tri à la source de ces déchets aux usagers sur leur territoire.

Les biodéchets produits par les professionnels (restaurant, entreprise agro-alimentaire, supermarchés, restauration collective) ne font pas partie du périmètre du service public de gestion des déchets mais ont des obligations propres à respecter. La collectivité peut cependant décider de les prendre en charge à condition qu'elle leur offre les mêmes prestations que celles proposées aux ménages, et dans les limites fixées par son règlement de collecte (cf. chapitres 3 et 5).

Pour les collectivités, le tri des biodéchets est une opportunité pour réduire la quantité d'ordures ménagères résiduelles et les coûts de leur gestion. Les détourner est d'autant plus important que les conditions techniques et financières pour éliminer des déchets deviennent de plus en plus contraintes (augmentation des taxes stockage et incinération, contraintes sur le recours au stockage...).

Pour être efficace, le tri des biodéchets doit s'appuyer sur une filière de traitement adaptée aux spécificités du territoire, aux attentes des acteurs locaux et aux débouchés disponibles, en particulier dans le secteur agricole.

Définir une stratégie de valorisation organique

Pour atteindre les objectifs nationaux, les collectivités locales doivent formaliser une stratégie locale de valorisation organique. La planification de solutions de collecte et de traitement des déchets organiques doit prendre en considération :

- Les choix proposés à la population sur le tri à la source des biodéchets ;
- La nature et la quantité des déchets biodégradables disponibles et qui seront collectés par le service public ;
- Les producteurs de déchets organiques ;
- Les besoins des activités agricoles, des entreprises de travaux publics et des paysagistes de la région ;

On estime qu'environ 1/3 de nos ordures ménagères résiduelles sont des biodéchets, ce qui équivaut à 71 kilogrammes par personne et par an.[18]

18. MODECOM 2024 - Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés - ADEME (2025)

L'objectif est de créer une filière de valorisation organique qui corresponde aux réalités agricoles et aux besoins locaux.

- Les potentiels utilisateurs des matières fertilisantes qui en découlent.

Elle doit également traiter des points de vigilance :

- Le degré de concurrence entre les différents amendements organiques produits ;
- La disponibilité des flux de déchets biodégradables pour assurer un dimensionnement satisfaisant des projets de valorisation et de leur économie ;
- Les potentielles disparités des besoins des sols ;
- Les caractéristiques géographiques du territoire ;
- L'acceptabilité des produits issus du traitement des déchets organiques auprès des usagers.

Afin d'assurer son acceptation, une unité centralisée de valorisation organique doit faire l'objet d'une concertation en amont sur les caractéristiques des projets et leur implantation. La concertation est également l'opportunité d'identifier de potentiels partenaires publics ou privés avec lesquelles coexploiter une ou des installations.

Quel que soit le type de biodéchets, la question du type de traitement à privilégier doit se poser bien en amont de la collecte, dans le cadre de la structuration d'une filière territoriale. En effet, le choix de la filière de traitement va conditionner les conditions de la collecte (vrac ou sac, format des bioseaux.) et les sous-produits valorisables qui vont intégrer l'équilibre économique. A noter que les biodéchets triés à la source ne peuvent mélangés avec d'autres déchets y compris organiques.

Le tri de la matière organique peut s'effectuer de deux manières :

- Soit à partir d'un flux de déchets collectés de manière sélective ;
- Soit à partir de déchets résiduels mélangés. Une étape de préparation est alors indispensable pour isoler la matière organique et sortir les matières indésirables (plastiques, verre...). Ce procédé produit, en plus des fertilisants, d'autres sous-produits (recyclables ou non), qu'il faut ensuite valoriser ou traiter comme déchets ultimes (cf. chapitre 7).

Le retour au sol doit être encadré par des textes en attente de publication : le "socle commun" des matières fertilisantes et supports de culture. Ils fixeront les seuils en matière d'éléments indésirables, d'innocuité et de toxicologie.

Traitement : Compostage ou méthanisation ?

Les biodéchets peuvent être valorisés selon deux grands modes de traitement : **le compostage et la méthanisation.**

- **Le compostage** est un processus biologique de dégradation de la matière organique au contact de l'air. Ce processus produit un amendement organique : le compost.
- **La méthanisation** est une transformation biologique de la matière organique en absence d'oxygène. Ce processus produit du biogaz valorisable sous forme d'énergie (électricité, chaleur, biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ou GnV) et génère un sous-produit : le digestat. Cette matière peut être épandue telle quelle ou transformée en fertilisant après maturation.

Privilégier une installation existante plutôt qu'en construire une nouvelle s'avère souvent un choix judicieux. Une plateforme de traitement des déchets verts peut être modifiée pour accueillir des déchets alimentaires. Une installation de traitement proche du lieu de collecte limitera les coûts de transport.

Ces traitements nécessitent des installations industrielles. Elles sont soumises à une réglementation contraignante pour prévenir d'éventuelles nuisances et pollutions. Les collectivités peuvent en assurer une gestion directe, la déléguer à un prestataire ou s'assurer les services d'une installation agricole ou industrielle.

Un retrait des matières indésirables (sacs plastiques de pré-collecte, emballages) s'avère nécessaire avant les opérations de traitement. Le choix de la solution de traitement se fera en fonction du type de déchet, du volume à traiter et de son éventuelle saisonnalité.

Zoom sur le compostage

Les plateformes de compostage sont des installations industrielles avec des capacités de traitement très variables. Quelles que soit les quantités traitées, leur fonctionnement répond aux mêmes principes :

Fonctionnement d'une plateforme de compostage centralisé ©VALTOM



1. Réception et pesage des déchets ;

2. Stockage de la matière à traiter ;

3. Retrait des indésirables ;

4. Broyage et mélange des déchets dans des proportions facilitant l'amorce du compostage ;

5. Mise en tas dit andain ;

6. Retournements et arrosages réguliers du tas ;

7. Phase de maturation où le compost est stocké plusieurs mois ;

8. Étape de criblage (tamisage) pour homogénéiser et retirer les indésirables ;

9. Analyses du compost pour vérifier le respect de la norme.

Suivant la nature des déchets compostés, les conditions climatiques et la qualité souhaitée, la durée du processus de transformation des matières organiques en compost peut prendre entre 2 et 5 mois.

Zoom sur la méthanisation

Les unités de méthanisation sont également des installations industrielles dont les capacités techniques annuelles de traitement sont très variables, notamment selon les types de matières traitées. La méthanisation est davantage adaptée au traitement de quantités importantes (>10 000 tonnes) afin d'amortir ses coûts d'investissement et d'exploitation. Ce procédé exige des déchets à fort pouvoir méthanogène, ce qui exclut les déchets riches en bois (lignine).

La plupart des déchets organiques sont méthanisables dès lors qu'ils sont préalablement pré-triés notamment en retirant les indésirables.

Pour être méthanisés, les déchets organiques sont stockés dans une cuve hermétique appelée « digesteur » ou « méthaniseur ». Les micro-organismes vont dégrader la matière organique en l'absence d'oxygène et produire du biogaz qui contient entre 50 et 80% de méthane[19]. Ce gaz est épuré et stabilisé pour être valorisé sous forme de chaleur et/ou d'électricité. Le biométhane peut aussi être injecté dans le réseau de gaz ou bien alimenter une station-service (GNV). Au terme du processus de dégradation de la matière organique, le méthanisateur produit également un digestat, un fertilisant riche en éléments

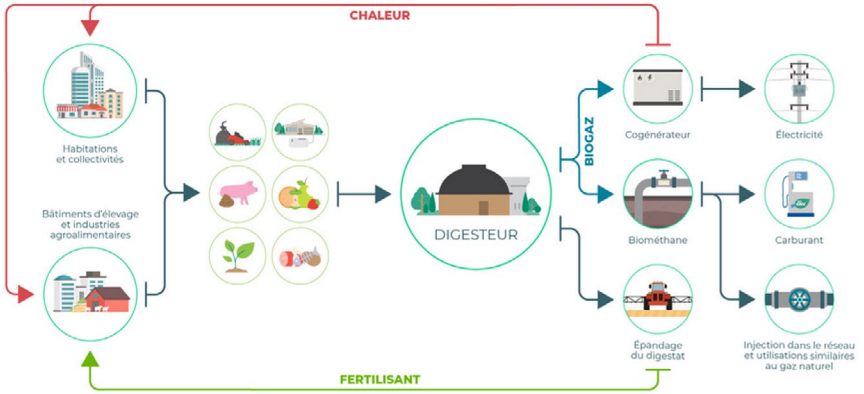


Schéma type d'un méthaniseur : Fonctionnement de la méthanisation ©Infométha

nutritifs, utilisable en agriculture dans le respect des normes et des réglementations en vigueur.

Les réglementations associées aux unités industrielles de traitement des déchets organiques

Les installations de valorisation organique relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle contraint les installations pour limiter les risques générés par leurs activités. L'application de la réglementation ICPE est suivie par les représentants de l'État en région. Les unités de traitement des déchets alimentaires sont aussi soumises à la réglementation sanitaire. En effet, les déchets de cuisine et de table sont considérés comme des sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAn 3). Pour les prendre en charge et leur garantir in fine un retour au sol, l'unité de traitement doit disposer d'un agrément sanitaire spécifique et doit avoir la capacité de les hygiéniser. La réglementation sanitaire impose en outre des obligations de traçabilité.

19. *La méthanisation-3e édition, Moletta et al., (2015)*

La pérennité d'une solution de retour au sol repose plusieurs facteurs essentiels :

1. L'assurance de produire un amendement de qualité élevée dans la durée ;

2. Une bonne évaluation de la performance de l'outil de valorisation des biodéchets ;

3. Une adhésion unanime de la population locale et des partenaires à impliquer – dont les agriculteurs - grâce à un dialogue territorial.

Le retour au sol des matières organiques

Même si le compost ou le digestat de biodéchets sont considérés comme des matières fertilisantes, ils conservent, par défaut, leur statut de déchets. Leur retour au sol est soumis à des règles strictes. Deux voies de valorisation sont possibles en vertu du L255-5 du Code rural et de la pêche maritime :

- Le plan d'épandage sous statut de déchet ;
- La normalisation via la norme NF U 44-051 avec sortie du statut de déchet.

Le cadre réglementaire de la valorisation organique est amené à évoluer pour inclure des exigences d'innocuité renforcées. Une réglementation à ce sujet est en construction : le "socle commun" des matières fertilisantes et supports de culture. Ces textes auront des impacts variables sur les matières organiques issues des déchets des collectivités.

Pour aller plus loin :

Guide sur la mise en place d'une stratégie territoriale de pérennisation des filières de valorisation des amendements organiques (DT140) - AMORCE (2024)

Quelle stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets ? (DT116) - AMORCE (2020)

Traitement des biodéchets triés à la source - Choisir la solution adaptée - AMORCE (2026)

Schéma territorial de l'organique et perspectives de généralisation du tri à la source des biodéchets (DT131) - AMORCE (2023)

Microplastiques présents dans les produits résiduaires organiques - ADEME (2024)

ConcerTO - Matières organiques et intelligence collective - ADEME (2023)

Retour d'expérience

Déchets alimentaires : la métropole grenobloise cultive l'économie circulaire, du tri au compost

Avec 49 communes et 450 000 habitants qui résident principalement en habitat collectif, la métropole grenobloise a relevé un défi ambitieux : réduire et valoriser les déchets alimentaires. Pour y parvenir, elle adapte les solutions à chaque type de logement :

- Dans les zones urbaines : collecte en porte-à-porte avec des conteneurs dédiés ;
- En zones pavillonnaires : composteurs individuels ;
- Situations spécifiques : composteurs collectifs, abribacs et expérimentation de composteurs grutables.

Pour faciliter le tri, des sacs compostables sont proposés gratuitement dans les commerces et lieux publics. Les professionnels (métiers de bouche, cantines) bénéficient aussi d'un accompagnement sur mesure.

Une mobilisation de tous les acteurs

La métropole mise sur la communication : sensibilisation en porte-à-porte, partenariats avec les gestionnaires d'immeubles (bailleurs, syndics, sociétés de nettoyage). Résultats : en 2024, 4 700 tonnes de déchets alimentaires ont été collectées (16 kg par habitant desservi). Les retours sont positifs, surtout lors des campagnes de déploiement.

Un défi : la participation de tous

Malgré les efforts (réunions, mails, newsletters), certains conteneurs ne sont pas toujours présentés régulièrement à la collecte. La métropole continue d'innover pour améliorer l'adhésion : un design de service est en cours avec des expérimentations prévues courant 2026.

Une valorisation vertueuse

Les déchets alimentaires triés sont de bonne qualité (indésirables < 10 %). Après compostage, ils deviennent un compost normalisé, plébiscité par les agriculteurs et paysagistes. Et demain ? Une unité de méthanisation verra le jour en 2027, pour produire à la fois de l'énergie et un engrais naturel.

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

Mise en place du tri à la source des biodéchets – Comment choisir son mode de valorisation et trouver des débouchés pour les matières - ministère de la Transition écologique (2025)

Guide - L'élu, la méthanisation et le biogaz - AMORCE (2020)

Chapitre 7

OPTIMISER LA GESTION DES DÉCHETS RÉSIDUELS SUR LE TERRITOIRE



Ce qu'il faut retenir

Les déchets résiduels, ceux qui ne sont pas triés à la source, représentent encore près de la moitié des déchets collectés, avec 225 kg/hab/an pour les ordures ménagères et 52 kg pour les encombrants et tout-venant de déchèterie.

Pourtant, plus de **70% de ces déchets seraient évitables**, si :

- les collectivités disposaient de moyens pour finaliser le tri à la source des biodéchets ;
- les éco-organismes apportaient des solutions adaptées à la hauteur des quantités de déchets qui leur incombent ;
- les metteurs en marché passaient à une économie circulaire plutôt que de proposer - encore - des produits jetables et non valorisables.

Pour les gérer, **la valorisation énergétique est une solution plus vertueuse** que leur enfouissement.

Autre possibilité, le tri-valorisation permet d'extraire une part de déchets valorisables des déchets résiduels, pour leur valorisation matière, organique et/ou énergétique, même en cas d'erreur de tri de l'usager. Pour les ordures ménagères, ce tri a lieu dans des **Unités de Valorisation Énergétique et Organique (UVEOR)**. Le fonctionnement de ces installations est cependant mis en difficulté avec l'interdiction du retour au sol des composts qui en sont issus, imposée par la loi AGEC.

Les Combustibles Solides de Récupération (CSR) offrent une alternative à l'enfouissement. Produits à partir de déchets non recyclables, les CSR peuvent alimenter des chaufferies ou cimenteries, dont les capacités de traitement sont en croissance. Mais leur développement est actuellement freiné par des coûts élevés et un manque d'harmonisation règlementaire.

Les Unités de Valorisation Énergétique (UVE) demeurent la principale solution de traitement des déchets résiduels. Ces installations traitent 69% des OMR en France[1]. Les encombrants non triés sont encore majoritairement enfouis, mais leur valorisation énergétique doit être recherchée. Les UVE transforment les déchets résiduels en électricité et chaleur 100 % EnR&R, ce qui contribue à la transition énergétique des territoires en fournissant une chaleur à prix maîtrisé pour les usagers.

Ces installations pourraient être incluses dans le marché carbone européen (EU-ETS), ce qui alourdirait leurs coûts de 35 à 75 € par tonne de déchets entrants dans les 25 prochaines années. Les UVE suscitent encore localement des questions liées à leurs émissions atmosphériques malgré la démonstration de l'amélioration des traitements de fumées et une stricte maîtrise des émissions.

Le stockage est la solution ultime pour éliminer les déchets. Il devient de plus en plus coûteux et contraignant. Réservé aux déchets résiduels sans aucune autre solution, il est soumis à des restrictions de capacités et à une fiscalité – la taxe sur les déchets mis en décharge (ex TGAP), fixée à 65 € / tonne en 2025 – censée augmenter jusqu'à 85 € / tonne en 2030, et à des enjeux environnementaux (présence de PFAS dans les déchets et que l'on retrouve dans les rejets aqueux, captage et valorisation énergétique du biogaz).

Pourtant, ce mode de gestion demeure indispensable en raison de sa souplesse, de ses capacités à faire face à des situations extrêmes, comme d'accueillir les déchets issus de catastrophes naturelles ou suite à des arrêts sur les UVE, et des résidus de traitement sans aucune autre solution de traitement.

Les stratégies territoriales doivent anticiper les évolutions réglementaires et économiques. Face à la hausse des taxes, à la raréfaction des sites de stockage et aux incertitudes sur les filières de valorisation, les collectivités sont incitées à coopérer, à moderniser leurs infrastructures et à sécuriser des solutions durables, en intégrant les besoins énergétiques locaux et les attentes des citoyens (mieux consommer).

L'acceptabilité sociale conditionne la réussite des projets : UVE et chaufferies CSR génèrent des craintes (pollution, santé), ce qui impose transparence, concertation et pédagogie pour rassurer les populations et favoriser l'adhésion aux nouvelles filières.

Chiffres clés*

50 %
des déchets ménagers et assimilés sont gérés sous forme de déchets résiduels

69 %
des ordures ménagères résiduelles sont incinérées

15,4 TWh de chaleur et 4,6 TWh d'électricité
ont été produites par les UVE en 2022

69 %
des ordures ménagères résiduelles sont susceptibles d'être valorisées autrement

98 %
des unités d'incinération d'ordures ménagères produisent de l'énergie

75 %
des UVE alimentent des réseaux de chaleur urbains

** Sources détaillées dans le chapitre*

1. La collecte des déchets par le service public en France - Résultats 2023 - ADEME (2025)

Les déchets résiduels – ceux non triés à la source – pèsent encore lourd : 50 % des déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets. Sur 559 kg/hab/an de déchets ménagers et assimilés, 225 kg/hab sont des ordures ménagères résiduelles, et 52 kg/hab sont des encombrants / tout-venant de déchèterie[2].

Pourtant, presque les trois-quarts de ces déchets collectés comme résiduels auraient pu être valorisés (**69 % de déchets valorisables dans les ordures ménagères résiduelles et plus de 75 % dans les tout-venant de déchèterie**[3]). La responsabilité de la présence de ces fractions de déchets valorisables dans les déchets résiduels est partagée entre les metteurs en marché, les éco-organismes, les pouvoirs publics et les consommateurs. Avec davantage de moyens, les collectivités seraient en mesure de généraliser le tri à la source des biodéchets. La part de déchets sous REP dans les OMR relève des consommateurs qui doivent trier, et de tout ou partie de la responsabilité des éco-organismes selon leurs modalités d'intervention et les objectifs qui leur sont assignés. Enfin, un tiers de ces déchets sont des produits à usage unique, non recyclables et donc subis par les collectivités.

Les déchets putrescibles représentent un tiers des OMR. Ils peuvent faire l'objet d'une valorisation organique par compostage, ou bien organique et énergétique par méthanisation. Ces filières sont abordées au chapitre 6.

La collecte et le traitement des déchets résiduels génèrent des coûts et des taxes souvent difficiles à supporter pour les collectivités, mobilisent du foncier, et contribuent aux émissions de gaz à effet de serre. Pourtant, ces déchets contiennent majoritairement des matières valorisables. Pour des raisons d'abord économiques, il est nécessaire d'agir pour les réduire (prévention, collectes séparées), et de les valoriser au mieux (tri-valorisation pour récupérer une fraction valorisable, matière ou organique, ou à défaut valorisation énergétique) pour limiter l'enfouissement.

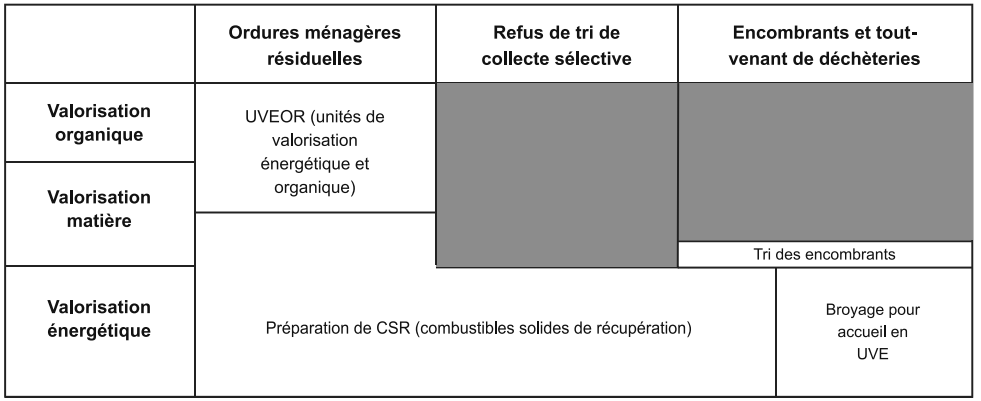
Malgré tout, plus de 75 kg de déchets par habitant et par an ne sont pas recyclables (textiles sanitaires, litières pour animaux, etc.). En attendant que des filières REP soit créées pour ces produits, ces déchets ultimes peuvent faire l'objet d'une valorisation énergétique dans l'une des 117 UVE du parc français (cf. Annexe 3). Ce parc consolide ses performances et ses capacités : un quart des installations prévoient à court terme leur extension ou leur reconstruction. 80 % des UVE produisent à la fois de l'électricité et de la chaleur[4], et 75 % alimentent des réseaux de chaleur urbains[5]. Elles fournissent dans ce cas une chaleur locale, EnR&R, et à prix maîtrisé pour les usagers.

7.1 TRIER LES DÉCHETS RÉSIDUELS POUR CAPTER LES FRACTIONS VALORISABLES

En 2024, 33 unités de type TMB/UVEOR étaient en activité, réparties sur le territoire français. 13 installations de préparation de CSR à partir d'OMR (souvent associées à ces premières) étaient en fonctionnement.

Le processus de tri-valorisation rassemble les procédés industriels qui consistent à séparer les déchets collectés en mélange (notamment OMR et encombrants) pour les valoriser de plusieurs manières :

- **Valorisation organique :** compostage/méthanisation (déchets fermentescibles)
- **Valorisation matière :** recyclage (plastique, verre, métal, etc.)
- **Valorisation énergétique :** combustion en UVE ou CSR (production d'électricité/chaleur)



Les types d'installations pratiquant le tri-valorisation ©AMORCE

2. *« La collecte des déchets par le service public en France – Résultats 2023 », ADEME, 2025*

3. *MODECOM 2024 – Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés – ADEME (2025)*

4. *Le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés en 2022 – ADEME (2024)*

5. *Recettes de vente d'électricité et de chaleur des Unités de Valorisation Énergétique des déchets – données 2023 (DT156) – AMORCE (2025)*

Dans les années à venir, la priorité reste la sensibilisation des consommateurs pour les inciter à toujours mieux consommer et mieux trier. Améliorer le geste de tri est la solution la plus accessible. En attendant la montée en puissance du geste de tri, le tri-valorisation pourrait faire l'objet d'un intérêt renouvelé pour pré-traiter des ordures ménagères résiduelles et des encombrants insuffisamment triés avec trop de déchets valorisables pour être acceptés en stockage.

Trier la matière organique des ordures ménagères

Depuis le 1er janvier 2024, les collectivités locales ont l'obligation de proposer des solutions de tri à la source des biodéchets. Malgré les actions mises en œuvre, ce geste de tri n'est pas encore ancré dans les habitudes d'une majorité de Français. En 2024, les ordures ménagères résiduelles contenaient encore 32 % de biodéchets[6]. Les unités de valorisation organique (UVEOR) permettent de capter une partie de ces déchets.

Les UVEOR, encore appelées unités de traitement mécano-biologique (TMB) valorisent la fraction organique des ordures ménagères résiduelles (cartons souillés, déchets alimentaires, textiles sanitaires à usage unique, etc.) même si elle n'a pas été triée à la source par l'usager (cf. Annexe 3).

Une fois extraits, les déchets organiques peuvent être valorisés de plusieurs manières, et parfois combinées :

- **Par méthanisation** pour produire du biogaz comme les biodéchets triés sélectivement (cf. : chapitre 6),
- **Par voie de compostage** pour produire une matière fertilisante (cf. : chapitre 6).

Malgré l'intérêt des procédés de tri-valorisation pour détourner des déchets valorisables de l'élimination et surtout à cause des conséquences avérées sur l'environnement (cf étude microplastiques[7] notamment), les pouvoirs publics ont pris position pour limiter son développement en limitant les capacités de valorisation des matières organiques issues de ces installations.

6. *MODECOM 2024 - Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés - ADEME (2025)*

7. *Microplastiques dans les produits résiduaires organiques - ADEME (2025)*

UVEOR, la position d'AMORCE

En 2026, 38 UVEOR sont opérationnelles en France. Elles desservent 10 % de la population française et traitent 5 % des déchets résiduels. Avec un taux moyen de refus de 57 %, ces installations détournent des quantités importantes de matières valorisables.

Pour AMORCE, les UVEOR ont leur place dans le traitement des OMR en France. Les UVEOR présentent des atouts pour atteindre les objectifs réglementaires sur la gestion des ordures ménagères résiduelles. Elles concourent à trier des déchets valorisables et des matières organiques pour les extraire des OMR. Leur action contribue à la réduction du recours au stockage. Les UVEOR sont aussi une solution de tri de la dernière chance pour les déchets valorisables mal triés par les usagers.

Pourtant, ces installations sont remises en cause. La loi AGEC et ses textes d'application ont rendu impossible le retour au sol des composts issus de leur process à partir du 1er janvier 2027, même s'ils répondent à des besoins de matières organiques pour l'agriculture. La plupart des territoires dotés d'une UVEOR ne disposent pas de la possibilité de recourir à une unité de valorisation énergétique pour prendre en charge leurs déchets. Elles se heurtent à des oppositions locales lorsqu'ils envisagent d'en créer. Résultat : les déchets non valorisables, appelés « refus », sont finalement mis en stockage, alors que la loi interdit pourtant d'y envoyer des déchets contenant plus de 65 % de matières valorisables.

Les territoires concernés se trouvent donc dans une impasse. ***AMORCE défend le principe de rendre possible le retour au sol des matières organiques issues des UVEOR dès lors qu'elles respectent les exigences d'innocuité prévues par une réglementation commune*** *à toutes les matières fertilisantes support de culture.*

Capter davantage de matières recyclables des déchets résiduels

Extraire les valorisables des ordures ménagères

Les chaînes de tri d'une UVEOR ou d'une installation de préparation de CSR intègrent généralement des procédés pour trier des matières recyclables comme l'acier, l'aluminium, le verre et/ou les piles. Ces matières sont susceptibles de rejoindre les mêmes filières de recyclage que celles issues du tri des emballages ménagers, à l'exception des plastiques. Ces derniers, extraits des OMR, ne disposent pas des mêmes autorisations de recyclage que ceux issus des centres de tri d'emballages ménagers, même si des expérimentations sont engagées en ce sens.

Extraire les valorisables des encombrants et tout-venant de déchèterie

Après la collecte des encombrants en porte à porte ou du tout-venant de déchèterie, une étape de tri peut être pratiquée, afin d'extraire une part supplémentaire de déchets valorisables et de les détourner du stockage. Dans la plupart des cas, cette opération se fait sur une installation distincte, avec un process propre. Les flux valorisables récupérés diffèrent selon le process de tri : plâtre, métaux, déchets sous REP type meubles, etc.

Pour aller plus loin :
Leviers d'amélioration de la valorisation matière et énergétique des encombrants (DT137) - AMORCE (2023)

Préparer des déchets résiduels pour en faire des combustibles

Préparer des encombrants pour les traiter en UVE

Pour éviter le recours au stockage, les collectivités cherchent à traiter un maximum de flux résiduels en UVE, et notamment leurs encombrants non recyclables. Cette solution passe nécessairement par la mise en place d'installations de tri et broyage, généralement sur le site de l'UVE ou à proximité pour éviter les ruptures de charge. Il s'agit de trier les encombrants incinérables (selon leur composition), et de les broyer pour les adapter aux exigences techniques de l'UVE. Le tri d'encombrants en déchèteries, sur des critères de matière et de taille, pour les envoyer directement en UVE est une alternative à cette opération de prétraitement mais elle exige un suivi rigoureux sur la qualité des apports.

Préparer des combustibles solides de récupération (CSR)

Les Combustibles Solides de Récupération sont préparés (tri, séchage, broyage) à partir de déchets non dangereux et non inertes, faute d'être valorisables sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment.

Instaurée par la LTECV en 2015 et encadrée par l'arrêté du 23 mai 2016, la production de CSR s'est d'abord développée à partir de déchets industriels. Aujourd'hui, les collectivités s'engagent dans la valorisation des encombrants (qui représentent la majorité des tonnages de DMA préparés en CSR), des OMR et des refus de tri de collecte sélective, (cf. Annexe 3) via 31 installations dédiées en 2025 (et 16 autres en projet). La filière CSR est vivement encouragée par les politiques publiques (PPE et SNBC). Cependant, il est parfois difficile de trouver un exutoire à des conditions économiquement acceptables ou de trouver un modèle économique viable pour construire une chaufferie CSR sans aides publiques, ce qui freine le développement de cette filière de traitement.

Une fois préparés, les CSR peuvent :

- Alimenter une cimenterie ou une chaufferie d'un industriel adaptée à ces combustibles : les prix de reprise des CSR (à la charge du producteur de CSR) sont souvent élevés (bien qu'inférieurs à l'enfouissement, ils viennent s'ajouter au coût de la préparation du CSR), ce qui peut rendre le modèle économique difficilement viable pour la collectivité. Les CSR produits à partir d'OMR sont perçus comme moins qualitatifs que ceux produits à partir de déchets d'activités économiques, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques (PCI plus faible, taux de chlore plus élevé, etc.), à l'origine de surcoûts pour le traitement des fumées et la production de chaleur. Les industriels sont moins enclins à favoriser la reprise de CSR produits à partir d'OMR ;
- Alimenter une chaufferie CSR publique pour un besoin en énergie interne, ou pour alimenter un réseau de chaleur urbain. (cf. chapitre 7.2. Chaufferies CSR)
- En dernier recours et à défaut d'exutoire disponible à prix maîtrisé, être orientés vers une unité de valorisation énergétique ou une installation de stockage, ce qui représente un surcoût par rapport à une orientation des OMR brutes vers ces solutions de traitement.

Une tonne d'OMR permet de produire environ 400 kg de CSR.

Pour aller plus loin :
Observatoire des installations de valorisation énergétique des déchets (DT149) - AMORCE (2025)

Évaluation de l'empreinte environnementale de la filière CSR - ADEME (2025)

Combustibles solides de récupération : les défis de la filière (DT145) - AMORCE (2023)

Les collectivités porteuses de projets s'orientent de plus en plus vers un modèle de préparation et chaufferie CSR intégrées, une façon de maîtriser l'ensemble de la chaîne de valeur, et de ne pas cumuler des coûts de préparation, de transport et de reprise (ex : Organom, ILEVA, Kerval Centre Armor).

7.2 VALORISER LES DÉCHETS RÉSIDUELS SOUS FORME D'ÉNERGIE

Unités de Valorisation Énergétique : des enjeux énergétiques, financiers et d'acceptabilité forts

La France compte 117 Unités de Valorisation Énergétique, ainsi que 2 usines qui ne valorisent pas la chaleur de l'incinération des déchets (UIOM). 80% des UVE fonctionnent en cogénération (production d'électricité et de chaleur).

Le principe de l'incinération avec valorisation énergétique

Les Unités de Valorisation Énergétique (UVE) étaient historiquement appelées incinérateurs de déchets, ou usines d'incinération d'ordures ménagères. Elles opèrent un traitement thermique de déchets non dangereux dans un four, afin de réduire leur masse. La chaleur de la combustion est captée pour produire de la chaleur et/ou la transformer en électricité.

- Au sein d'une UVE, les déchets sont versés dans une fosse de réception par les camions de collecte. Ils sont attrapés par un grappin qui alimente la ligne d'incinération via une trémie. Les déchets sont homogénéisés à l'entrée du four. La température y atteint au moins 850°C. Un déchet y séjourne environ une heure.
- La chaleur émise est récupérée : pour produire de l'électricité via un alternateur, et/ou pour utiliser la chaleur sous forme de vapeur ou d'eau chaude (surchauffée ou non)
- Les gaz produits par la combustion sont orientés vers un système de traitement des fumées, qui assure la capture des polluants. Les fumées épurées sont contrôlées en continu avant d'être rejetées dans l'air. Les rejets atmosphériques et aqueux des UVE sont strictement régulés, notamment par le document de référence européen (BREF Incinération) dont les obligations sont reprises dans l'arrêté du 20/09/2002 révisé.

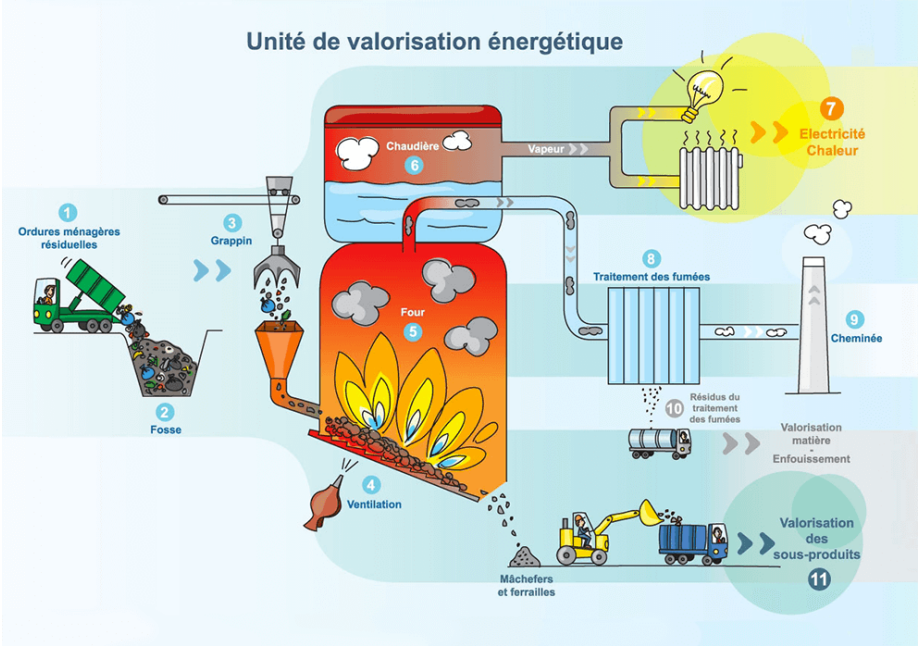


Schéma de l'usine de valorisation énergétique des déchets - ©SYTRAIVAL

Une UVE produit principalement deux types de sous-produits :

- **Les mâchefers** qui sont des résidus de la combustion (imbrûlés). Ils peuvent être valorisés en génie civil (technique routière et aménagement), après leur passage dans une installation de maturation et d'élaboration (IME). AMORCE anime le Comité Stratégique Mâchefer qui promeut la valorisation des mâchefers au niveau national ;
- **Les REFIOM**, les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères, sont des déchets dangereux voués à l'enfouissement.

Une tonne de déchets incinérée donnera lieu à environ 200 kg de mâchefers et 28kg de REFIOM.

Pour aller plus loin :

UIOM : fumées, surveillance et maîtrise des risques sanitaires (DT113) - AMORCE (2022)

La gestion des REFIOM des UIOM françaises – données 2019 (DT123) - AMORCE (2022)

Page ministérielle « Guides de valorisation – Aiguilleur », orientant notamment vers les guides de valorisation pour les mâchefers (MIDND)

Les UVE sont à l'origine d'une production de 4,6 TWh d'électricité et de 15,4 TWh de chaleur en 2022 (source : ADEME).

Le CLEVE est un espace dédié à la collaboration, à la réflexion et à la promotion des filières de valorisation énergétique des déchets. Animé par AMORCE, il rassemble plus de 80 collectivités locales engagées dans des projets de valorisation énergétique des déchets ménagers.

En 2025, plus d'une UVE sur cinq prévoyait une reconstruction complète ou une extension dans les prochaines années.

Pour aller plus loin :
Observatoire des installations de valorisation énergétique des déchets (DT149) - AMORCE (2025)

Quels intérêts de produire de l'énergie à partir des déchets ?

L'énergie produite par les UVE est considérée comme à 50 % renouvelable et à 100 % de récupération, soit 100 % EnR&R. Il s'agit d'une énergie locale, en partie décarbonée si on la compare aux énergies fossiles, et dont les coûts sont maîtrisés, à l'heure des crises énergétiques et climatiques. Les trois quarts des UVE alimentent en France des réseaux de chaleur urbains. Cette solution réduit la dépendance aux énergies fossiles et sécurise l'approvisionnement en chauffage des logements desservis, souvent à tarif modéré, pour des populations fragiles et des établissements publics (établissements scolaires, hôpitaux, centres administratifs, etc.).

Les UVE répondent à la fois aux enjeux de souveraineté énergétique, de pouvoir d'achat et de transition énergétique. Pourtant, elles font face à des défis financiers et d'acceptabilité, à l'instar des autres filières de valorisation énergétique (CSR et biogaz) et de traitement des déchets. Face à ces inquiétudes et pour porter les enjeux de ces filières, AMORCE a créé en 2022 le Club des Élus en faveur de la Valorisation Énergétique des déchets (CLEVE).

Les UVE en pleine mutation

Le parc des UVE françaises est plutôt ancien (35 ans de moyenne d'âge en 2025), quand leur durée de vie est d'environ 40 ans. **Les collectivités engagent des investissements massifs**, pour moderniser leur UVE et améliorer leurs performances, jusqu'à les reconstruire le cas échéant. Ces évolutions peuvent se montrer nécessaires face à l'obsolescence du matériel, ou à l'évolution de la règlementation. Elles représentent aussi l'opportunité d'adapter les installations à l'évolution de la quantité de déchets à traiter et de leur nature, de fournir en énergie de nouveaux quartiers, et avec une meilleure performance énergétique, d'augmenter leurs recettes de vente d'énergie, et de diminuer leurs charges de taxe sur les déchets incinérés.

Aujourd'hui, 90% des UVE sont sous maîtrise d'ouvrage publique avec un exploitant privé. **De nouveaux modèles de gestion et de coopération se développent**, notamment avec la création de groupements dans lesquels plusieurs collectivités s'engagent ensemble sur un même projet. Le marché public global de performance est une forme de contrat qui séduit davantage de collectivités.

Des recettes de vente d'énergie, et des taxes

98 % des unités d'incinération d'ordures ménagères valorisent l'énergie de la combustion (soit 117 sur 119 en France). 80 % fonctionnent en cogénération (production d'électricité et de chaleur), 8% produisent seulement de l'électricité, et 12 % uniquement de la chaleur[7]. **Le renouvellement d'un contrat d'exploitation est souvent l'opportunité de passer en cogénération et d'améliorer les performances énergétiques**, pour plus de recettes de vente d'énergie, et un accès au tarif réduit de taxe sur les déchets incinérés (si la performance est supérieure à 65 %)[8].

Les installations autoconsomment une partie de l'énergie produite (entre 15 % et 30 %) et vendent le reste : à un opérateur de réseau de chaleur urbain, à un industriel ou à un pépiniériste pour la chaleur, sur le marché libre via un agrégateur ou en obligation d'achat avec EDF pour l'électricité. Les performances énergétiques, et les prix de l'énergie, ont fortement augmenté depuis 2015, ce qui a conduit **à une forte augmentation des recettes de vente d'énergie des UVE.**

Cependant, cette filière est **sous la pression d'une augmentation de la fiscalité.** Outre l'augmentation pluriannuelle de la taxe sur les déchets incinérés décidée par le Parlement français, la Commission Européenne doit décider à l'été 2026 de l'inclusion des UVE au système européen d'échange de quotas d'émissions (SEQE ou EU ETS), pour une mise en œuvre d'ici 2030. Les UVE paieraient alors des quotas pour chaque tonne de CO2 fossile émis, soit un surcoût à hauteur d'environ 35 €/tonne de déchets à son lancement et jusqu'à 75 €/tonne en 2050[9]. Les quotas carbone (recettes de l'UE) se cumuleraient vraisemblablement avec la taxe sur les déchets incinérés qui alimente le budget général de l'État français.

L'EU-ETS se veut incitatif pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Or, **les collectivités ont finalement peu de possibilités de réduire les émissions de leur UVE** : ces installations ont vocation à traiter des déchets résiduels, avec de faibles marges de manœuvre sur leur nature. Les technologies de traitement de fumées ont peu d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre. À moins de pouvoir réduire la capacité de traitement de l'UVE grâce aux efforts de prévention et de tri, la seule option de réduction forte des émissions est la « capture du carbone », avec des technologies aujourd'hui non matures et des coûts d'investissements rédhibitoires. Depuis 2020, des collectivités étudient néanmoins cette piste.

En moyenne, les déchets entrants en UVE ont un contenu fossile de 42% (46,6% est la valeur maximisante retenue par l'État), et une tonne de déchets incinérés représente 0,9 tonnes de CO2 total émis. Ainsi, une tonne de déchets incinérés représente près de 400 kg de CO2 fossile émis.

« Détermination des contenus biogène et fossile des ordures ménagères résiduelles et d'un CSR », ADEME - Cabinet Merlin – ENVEA, 2020

7. Le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés en 2022 - ADEME (2024)

8. Note FNADE/SVDU sur le calcul de la performance énergétique des UVE

9. Étude de l'impact sur l'inclusion des unités de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés dans le système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) - FNADE (2023)

Pour aller plus loin :
Recettes de vente d'électricité et de chaleur des Unités de Valorisation Énergétique des déchets - données 2023 (DT156) - AMORCE (2025)

Inclusion des Unités de Valorisation Énergétique des déchets dans le marché du carbone européen (DT148) - AMORCE (2024)

Évolution du PCI des déchets entrants en Unités de Valorisation Énergétique : Origine, impact et adaptation (DT168) - AMORCE (2026)

Une chaufferie CSR est « dimensionnée pour répondre à un besoin local identifié et quantifié d'énergie thermique ». Une UVE est "destinée spécifiquement au traitement thermique de déchets".

Enjeux d'acceptabilité pour les UVE

Les UVE suscitent encore des craintes liées à leurs rejets atmosphériques, plus de vingt ans après la crise « dioxines ». La contamination aux PFAS inquiète plus particulièrement la population, et des associations locales utilisent parfois l'argument « les PFAS sont les nouvelles dioxines » pour s'opposer à des projets d'UVE. Pourtant, ces arguments, portés par des opposants politiques ou des associations locales, s'appuient sur le passé, sans prendre en compte le renforcement de la réglementation et l'encadrement strict des émissions appliqué depuis l'arrêté du 20/09/2002. Contrairement aux dioxines, les UVE ne génèrent pas de PFAS mais les subissent dans les déchets qui leur sont apportés et qui en contiennent. Une partie de ces PFAS sont en outre détruits lors de la combustion et captés par les systèmes d'épuration des fumées.

Pour mener à bien un projet d'UVE, il est essentiel de prendre en compte les problématiques des parties prenantes et de communiquer, afin d'établir un lien de confiance. Les collectivités et les opérateurs d'UVE misent par ailleurs sur la communication, via des concertations publiques et des parcours pédagogiques pour expliquer le fonctionnement des installations.

Les chaufferies CSR : l'autre modèle dont les collectivités pourraient s'emparer

Les combustibles solides de récupération (CSR) préparés (voir chapitre 7.1.) sont destinés à alimenter une chaufferie CSR, encadrées par l'arrêté du 23 mai 2016 modifié, ou une cimenterie.

Les chaufferies CSR ne sont pas des UVE : **une chaufferie CSR a pour but de produire de l'énergie, quand une UVE traite des déchets.** Ces chaufferies reçoivent uniquement des combustibles produits selon les exigences de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié, dont les caractéristiques physico-chimiques sont contrôlées, ce qui permet une combustion maîtrisée (moins de chlore, pouvoir calorifique inférieur plus élevé, etc.). Comme les UVE, les chaufferies CSR sont équipées d'un système de traitement des fumées performant, et peuvent produire de l'électricité et/ou de la chaleur, pour un usage sur site, en réseau de chaleur urbain, chez un industriel ou mixte.

L'État affiche une politique très ambitieuse sur cette filière en prévoyant de multiplier par 55 la production d'énergie entre 2022 et 2035 (PPE 3). Pour autant, **les chaufferies CSR sont d'abord des projets privés qui satisfont des besoins énergétiques d'entreprises, alimentés par des CSR issus de déchets d'activités économiques.** En 2025, deux chaufferies CSR privées alimentaient des réseaux de chaleur urbains (Séché à Laval, qui est classée dans la rubrique ICPE de l'incinération de par ses spécificités, et Biosynergy au Havre qui est alimentée majoritairement par de la biomasse) et une chaufferie publique fournissait les besoins énergétiques du site de traitement des déchets sur lequel elle se trouve (Trifyl dans le Tarn).

Pourtant, **la chaufferie CSR publique est une opportunité pour la collectivité de valoriser des déchets pour alimenter un réseau de chaleur urbain.** Mais elle se heurte aujourd'hui à de lourds investissements en manque de soutiens financiers publics. Les aides publiques proposées pour ces projets ne sont pas à la hauteur des ambitions de l'État. Sans soutien financier, les projets de chaufferies CSR (qui représentent un investissement de plusieurs dizaines de millions d'euros par installation) ne pourront pas émerger, ce qui renforcerait la pénurie d'installations de traitement de déchets en France.

Une fiscalité différente des UVE

Les déchets accueillis en chaufferie CSR ne sont pas soumis aux taxes sur les déchets incinérés et mis en décharge (contrairement aux UVE et aux ISDND). Toutefois, leurs émissions de gaz à effet de serre sont soumises aux quotas carbone dans le cadre de l'EU ETS, pour les chaufferies d'une puissance supérieure à 20 MW (un seuil qui pourrait être abaissé selon la décision de la Commission Européenne à l'été 2026). ***Des adaptations devraient être prévues d'ici 2027 pour faciliter le développement de chaufferies CSR*** *: l'application du taux réduit de TVA lors de l'alimentation d'un réseau de chaleur urbain, ainsi que l'encadrement règlementaire et technique de la valorisation des mâchefers (résidus imbrûlés) issus de ces installations.*



Intérieur de la chaufferie CSR - ©TRIFYL

7.3 STOCKAGE DES DÉCHETS : LA SOLUTION ULTIME ENCORE INDISPENSABLE

La mise en décharge a été longtemps le mode de traitement privilégié des déchets. La hiérarchisation des modes de gestion apparue dans la directive déchets de 2008, retranscrit dans le droit français avec la loi TECV, en fait le dernier maillon de la gestion des déchets. Le développement des UVE depuis les années 1980 et l'encadrement règlementaire strict qui régit le stockage depuis les années 2000 ont conduit à changer de modèle, avec des installations moins nombreuses, de capacité moindre pour accueillir seulement des déchets ultimes, mais aussi plus sécurisées, qui maîtrisent leurs impacts environnementaux et qui produisent de l'énergie.

Les types d'installations de stockage

Les installations de stockage de déchets se divisent en trois catégories (voir l'Annexe 3) : les installations de déchets non dangereux (ISDND), les installations de déchets inertes (ISDI), et les installations de déchets dangereux (ISDD).

Les collectivités peuvent être amenées à gérer des ISDND et des ISDI. **Les ISDND** accueillent des déchets d'activités économiques (DAE), des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri (d'UVEOR ou de centres de tri), mais aussi des tout-venant non valorisables de déchèterie, et des résidus de traitement non-conformes (digestats, mâchefers). **Les ISDI** accueillent des déchets stables qui ne réagissent pas avec l'environnement (déblais, béton, carrelage, etc.). Par exemple, les déchets de plâtre, susceptibles de se dégrader au contact de l'eau, sont des déchets non dangereux mais ils sont refusés en ISDI.

Comment fonctionne une installation de stockage de déchets non dangereux ? En application de l'arrêté du 15 février 2016 modifié, les déchets sont déposés dans des casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. Une alvéole est remplie en plusieurs semaines ou plusieurs mois : elle est ensuite recouverte avec des matériaux imperméables. Un casier rempli et recouvert passe sous le régime de la post-exploitation. Un arrêté préfectoral détermine les suivis que le maître d'ouvrage aura à conduire, généralement durant les trente années suivant la fin de l'exploitation du site.

Sur les 244 ISDND recensées en France, 40% sont sous maîtrise d'ouvrage publique d'après l'ADEME. Les 73 ISDI en activité en 2023 sont gérées majoritairement par des collectivités.

Enjeux environnementaux et énergétiques du stockage

Les rejets des ISDND

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont à l'origine de la production de deux types d'effluents : les lixiviats (rejets aqueux) et le biogaz. Déjà règlementées par la France (arrêté du 15/02/2016), ces émissions seront encadrées par un nouveau document de référence européen en 2029.

- **Les lixiviats** : L'eau présente dans le massif de déchets, souillée au contact des déchets, doit être captée et traitée pour éviter qu'elle ne s'infiltre dans les sols et qu'elle ne rejoigne les nappes phréatiques en entraînant une pollution. On parle alors de lixiviats. Le traitement des lixiviats s'effectue sur site ou dans une station d'épuration à proximité. Le décret n°2025-958 du 8 septembre 2025 demande une diminution de 70 % des rejets de PFAS mesurés dans la campagne d'analyses de 2023 d'ici février 2028, et de tendre vers la fin des rejets d'ici février 2030. Les collectivités devront engager de nouveaux moyens pour se conformer à cette obligation.
- **Le biogaz** : Les émissions de biogaz sont proportionnelles aux quantités de matières organiques qui auront été enfouies, puisqu'elles proviennent de leur dégradation. Ce biogaz

L'élaboration du BREF Décharges a été lancée en 2025 et s'étendra jusqu'en 2029. Ce document de référence européen fixera les conditions d'autorisation d'exploiter des installations de stockage européennes selon les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), pour améliorer la maîtrise des émissions environnementales et la valorisation du biogaz. Les installations devront se mettre en conformité avec celles-ci d'ici 2033.

Capter plus de biogaz permet de réduire son impact climatique, tout en augmentant ses ventes d'énergie.

est composé de CO2, de biométhane (CH4) mais aussi de H2S à l'origine de nuisances olfactives. Les installations de stockage sont équipées d'un réseau de captage (plus ou moins performant) de ce biogaz qui est traité dans une unité dédiée sur le site.

Les émissions non captées sont des « émissions diffuses ». D'après le Citepa, elles représenteraient 3 % des émissions de gaz à effet de serre en France.

Pendant l'exploitation de l'ISDND, le maître d'ouvrage provisionne des sommes en vue des dépenses qu'il aura à engager pour maîtriser les émissions environnementales du site durant la phase de post-exploitation (d'au moins 30 ans), en sachant que de nouvelles exigences peuvent émerger avec l'évolution de la réglementation (comme l'abattement des PFAS). Les enjeux financiers sont donc importants, puisque les opérateurs payent les choix réalisés 20 ans en arrière.

Valorisation énergétique en ISDND

La valorisation énergétique du biogaz doit être étudiée, en fonction de sa qualité et de sa quantité (étude technico-économique). Elle dépend également des caractéristiques du territoire (réseau de gaz / besoins en chaleur à proximité).

- Pour 4 % des ISDND en exploitation, si la concentration de biométhane dans le biogaz est suffisante, le biométhane peut être purifié et **injecté dans le réseau de distribution de gaz de ville** ou alors comprimé et vendu dans les stations de carburant comme **bioGaz Naturel pour Véhicules (BioGNV)**, par exemple pour alimenter des véhicules de collecte ;
- Pour 78% des ISDND en exploitation, la combustion du biogaz dans une chaufferie permet de récupérer de la **chaleur** consommée sur place ou à l'extérieur du site, et/ou d'alimenter un générateur pour produire de **l'électricité** ;
- Si sa teneur en biométhane est trop faible, le biogaz est torché ou traité dans un bioréacteur afin de le transformer le CH4 en CO2 ce qui limite son impact climatique.

En 2022, les ISDND françaises en exploitation ont produit 0,94 TWh électriques et 0,65 TWh thermiques. Cependant, il n'est plus possible de signer des contrats d'obligation d'achat (électricité) depuis 2025, ce qui met en péril le modèle économique de la cogénération. D'ici à 2034, les ISDND devront avoir repensé leur modèle économique de valorisation énergétique, possiblement en injectant sur le réseau de gaz naturel.

Les enjeux de la réduction du stockage

Réduire le recours au stockage

La réduction du recours à la mise en décharge des déchets non dangereux non inertes est une priorité pour l'État, avec un objectif de réduire de 50 % les capacités de stockage entre 2010 et 2025.

Ces objectifs sont repris au niveau régional dans les plans régionaux de gestion des déchets et les SRADDET. Le stockage de déchets non dangereux a été progressivement limité avec le décret n°2021-1199 qui fixe des seuils maximaux de déchets valorisables et des obligations préalables de tri pour les déchets entrants en ISDND. **Le détournement du stockage a surtout conduit à un report vers la valorisation énergétique.**

Objectifs règlementaires :

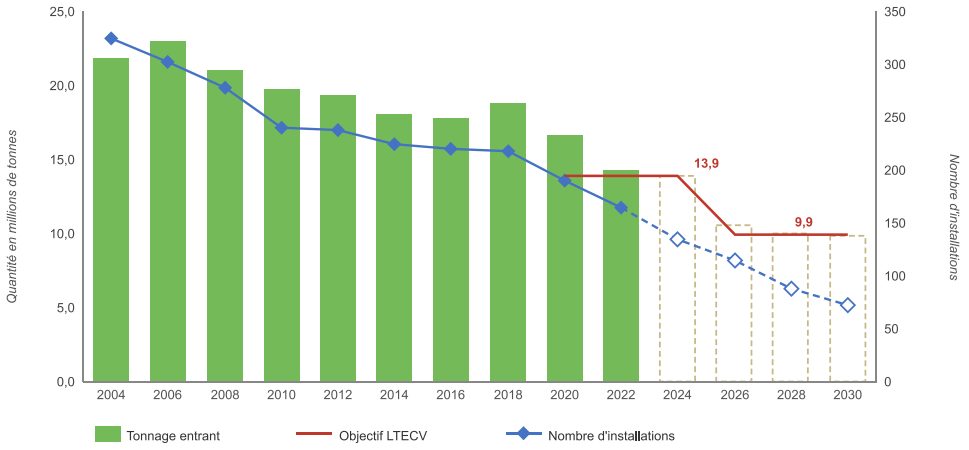
Loi TECV (2015) : « Réduire de 50 % les quantités de déchets admis en ISDND en 2025 par rapport à 2010 »

Loi AGEC (2020) : « Réduire les quantités de DMA admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits »

Entre 2015 et 2023, les quantités de DMA enfouis ont diminué de -3,5% par an.

En 2023, 18 % des DMA collectés par le SPGD ont été orientés vers le stockage.

Quantités de déchets traités dans les installations de stockage accueillant des DMA[10] ©ADEME



10. Le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés en 2022 - ADEME (2024)

Des coûts en forte augmentation

Depuis 2019, les collectivités subissent un renchérissement des coûts du stockage :

- **Les coûts répondent à la loi de l'offre et de la demande :** la restriction des capacités de stockage sur le territoire, la nécessité parfois de transporter des déchets sur de longues distances pour trouver un exutoire, ou encore l'insuffisance de concurrence au niveau local (situation monopolistique de quelques acteurs) ont un effet direct sur les prix. Un quart des ISDND sont gérées en régie par des collectivités qui y voient le moyen de maîtriser les coûts de traitement sur leur exutoire final.
- **L'État a décidé en 2019, puis en 2026, une augmentation pluriannuelle des taxes sur les déchets incinérés et mis en décharge (ex TGAP Déchets) jusqu'en 2030** qui affecte plus particulièrement le stockage avec une taxe fixée à 65 € par tonne en 2025 qui augmentera progressivement jusqu'à 85 € par tonne en 2030. Cette recette fiscale payée par les collectivités alimente le budget général de l'État.
- **Le coût du stockage pourrait encore augmenter d'ici 2030** si les UVE devaient intégrer le système européen de quota d'émission carbone (EU-ETS), une décision que doit prendre la Commission européenne en 2026. En effet, dans le cas d'une inclusion des UVE mais pas des ISDND, la Commission européenne prévoirait des garde-fous (possiblement économiques) afin d'éviter un report de tonnages vers le stockage, moins vertueux mais devenu plus avantageux économiquement.

Quelle solution pour gérer à terme les déchets résiduels ?

La pénurie d'installations de stockage dans plusieurs régions et l'envolée des coûts obligent les collectivités qui y ont encore recours à repenser leur modèle de traitement des déchets résiduels, avec plusieurs stratégies à leur disposition :

- **La réduction des quantités de déchets résiduels produits** (mesures de prévention, développement des collectes sélectives, campagne de caractérisation des déchets pour mieux cibler la prévention et la sensibilisation, etc.) ;
- **Le détournement vers la valorisation matière** (voir chapitre 7.1 sur la tri-valorisation : orientation des flux vers le recyclage, le compostage, la méthanisation ou la préparation de CSR) ;
- **Le détournement vers une UVE :** à (re)construire ou déjà en exploitation, souvent sous la forme d'une coopération territoriale ;
- **L'adoption de procédé technique pour réduire l'enfouissement** (stabilisation des OMR).

Surtout, la stratégie territoriale à mettre en place doit anticiper la production future des déchets ultimes grâce à une analyse prospective rigoureuse et sécuriser des solutions d'élimination à long terme, en maîtrisant les exutoires (sites de traitement ou de stockage et en prenant en considération l'éloignement géographique des sites).

En tant que dernier maillon de la chaîne de gestion des déchets, le stockage reste un outil de traitement indispensable à la gestion des déchets. Les efforts en faveur de la prévention, du tri et de la valorisation matière ne sont pas suffisants pour ne plus avoir de déchets ultimes à gérer, avec des produits mis en marché qui restent à usage unique ou qui ne sont pas recyclables et un geste de tri insuffisant de la part des Français. En outre, le parc d'UVE et de chaufferies CSR n'a pas la capacité d'accueillir la totalité des déchets résiduels pris en charge par le service public de gestion des déchets, et peut difficilement croître sans aides publiques. Par ailleurs, ces mêmes installations de valorisation sont susceptibles de produire une part de déchets ultimes qui exigent un exutoire de type ISDND (mâchefers déclassés, compost non conforme pour la valorisation, refus de tri...). Enfin, seules les ISDND ont la souplesse suffisante pour gérer des quantités de déchets imprévues (issus de catastrophes naturelles, dépôts sauvages non valorisables, arrêts techniques d'UVE non programmés sans détournement possible vers d'autres UVE, etc.), et restent incontournables pour les territoires ultramarins non dotés d'une UVE.

Ces réflexions sont indispensables pour éviter les tensions liées à l'accès aux installations, que ce soit entre déchets ménagers et non ménagers et limiter les risques de quasi-monopoles régionaux, sources potentielles de hausse significative des coûts, qui se rajouterait à la fiscalité.

Pour aller plus loin :
Stratégies de traitement des déchets résiduels (DT162) - AMORCE (2026)

LIEN MANQUANT

Retour d'expérience

Dépenser maintenant pour économiser demain en réduisant la production de nos Ordures Ménagères Résiduelles

Le VALTOM est un syndicat de valorisation et de traitement d'Auvergne, qui dessert une population de 705 000 habitants. Dans le cadre de sa feuille de route VALORDOM2 (2015-2025) « produire moins, valoriser plus et maîtriser les coûts », différentes actions en faveur de la réduction des OMR ont été planifiées.

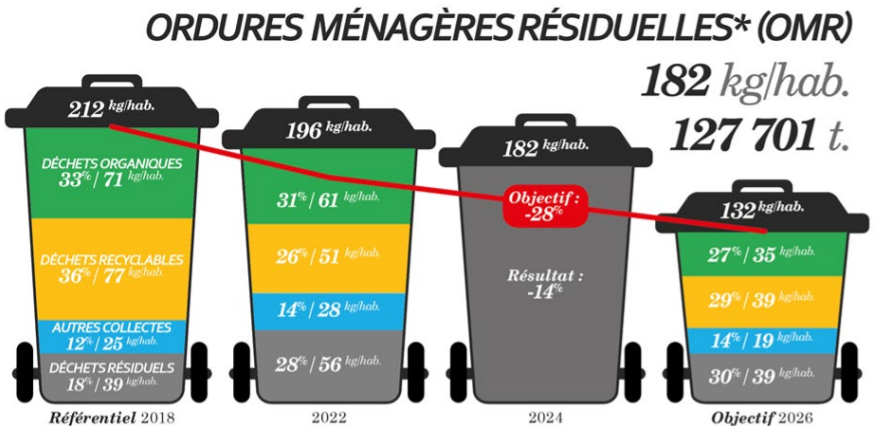
Constat : Le MODECOM® OMR réalisé en 2018 a permis de mettre en avant les constats suivants : 33 % de déchets organiques, 36 % de déchets d'emballages et 12 % de déchets orientables en déchèterie. Sur les 212 kg/hab/an, seuls 18 % (39 kg) étaient des OMR ! En outre, les collectivités devaient faire face à une augmentation exponentielle de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes à partir de 2021, qui représentait pour le VALTOM plus d'un million d'euros par an.

Objectifs : Fort de ce constat et de ces contraintes économiques et réglementaires (obligation du tri à la source des biodéchets avant le 01/01/2024), le VALTOM et ses 9 collectivités adhérentes à compétence collecte ont adopté à partir de juin 2019 un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) afin de diviser par 2 la présence des déchets organiques dans les OMR, développer qualitativement la collecte séparée des déchets alimentaires et enfin réduire les déchets végétaux en déchèterie.

Résultats :

- 16 000 tonnes de biodéchets détournés des OMR par la lutte contre le gaspillage alimentaire, la collecte séparée et le compostage sous toutes ses formes ;
- 34 ETP créés pour déployer les actions ;
- 2,1 M€ de subvention entre 2019 et 2024 pour un total de dépenses brutes de 13 M €, nettes de 2,2 M€ (économie coût de traitement), soit 0,63 €/hab.

Évolution quantitative et qualitative des OMR - ©VALTOM





Chapitre 8

PILOTER LA GESTION DES DÉCHETS



Ce qu'il faut retenir

Le pilotage de la gestion des déchets ménagers et assimilés est nécessaire et s'appuie sur la mise en place d'outils pour planifier, évaluer et adapter les scénarios locaux de déploiement de la prévention des déchets, du tri à la source et des valorisations matière et énergétique.

Mettre en place une **planification locale et intercommunale** en matière de gestion des déchets est l'opportunité d'un engagement collectif dans l'atteinte des objectifs, mais aussi d'initier et de maintenir une dynamique sur tous les territoires ruraux comme urbains. Elle doit s'appuyer sur les EPCI à compétence collecte qui sont les référents et les interfaces privilégiées avec les usagers et acteurs locaux, pour démultiplier la politique régionale.

La planification locale en matière de déchets repose sur un état des lieux de l'existant, et notamment les caractérisations des déchets résiduels et des collectes séparées, pour déterminer des axes stratégiques de la politique déchets et un plan d'actions actions adapté aux caractéristiques et comportements locaux.

Au-delà, le pilotage passe aussi par **une connaissance et une maîtrise des relations avec les usagers**, afin de les impliquer pour atteindre les objectifs. Les Français perçoivent de manière très positive les dispositifs qui leur offre la possibilité de participer à des débats et aux choix de politiques publiques sur leur territoire.

La palette des outils pour associer les habitants aux décisions publiques est large et elle s'est encore agrandie avec les **technologies numériques**. Qu'il s'agisse de consulter pour recueillir des avis, de concerter pour faire participer le public à l'élaboration d'une planification locale, d'un projet, d'un financement participatif ou de codécider autour de choix publics, les outils ne manquent pas et toutes les collectivités en disposent plus ou moins.

Fédérer les usagers autour d'un programme local de prévention et de gestion des déchets permet de renforcer l'adhésion et la démocratie locale. Le déploiement de **campagnes de communication**, sous toutes ses formes (papier, numérique et orale de proximité) en s'appuyant sur les différents acteurs du territoire doit permettre une meilleure intégration de la stratégie de la collectivité en matière de gestion des déchets et d'apporter des clés de compréhension des dispositifs déployés.

Le service public de prévention et de gestion des déchets est en mutation. **Les données** ont un rôle majeur dans cette transformation. Elles sont un levier de performance avec **des indicateurs capables de mesurer l'efficience des services**, et de mieux informer et mobiliser les usagers à réduire et à trier leurs déchets.

La connaissance et le suivi des coûts de gestion des déchets de son territoire par flux donne à une collectivité la possibilité de **se situer** en fonction du niveau de service rendu aux usagers et des performances attendues. Les coûts constituent un élément central du pilotage du service public de gestion des déchets.

L'utilisation d'une **méthodologie commune de comptabilisation des coûts du SPGD** et d'un cadre commun (matrice des coûts portée par l'ADEME) **constitue un préalable à toute comparaison** avec d'autres collectivités, en les croisant avec les performances de collecte par flux. La mise en place d'indicateurs de pilotage coûts et performances permet de rechercher des axes d'optimisation (réduction des déchets, renforcement du tri à la source des déchets recyclables afin de les détourner des OMR et réduire l'impact des taxes sur la mise en décharge et l'incinération, maximisation des recettes de valorisation…) et d'ajuster le financement du SPGD.

Dans une logique d'optimisation des coûts et de performance environnementale, **les collectivités peuvent confier la gestion des déchets sous REP à des éco-organismes agréés** via des contrats-types définis par filière : une solution encadrée par l'État qui permet de mutualiser les moyens, de bénéficier de financements et de s'appuyer sur des acteurs spécialisés, tout en se conformant aux objectifs réglementaires.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD est un outil privilégié pour informer les usagers du service de gestion des déchets de l'impact des actions menées par la collectivité ainsi que des efforts qu'ils ont fournis, et des marges de progrès collectives pour atteindre les objectifs fixés localement.

Les chiffres clés*

8 Français sur 10

considèrent les dispositifs de participation citoyenne utiles pour que les élus aient une meilleure connaissance des attentes de la population[1].

L'augmentation du coût net du service public de gestion des déchets s'accélère depuis 2020 avec une hausse de

+ 9,5 % entre 2022 et 2023.

85 %

des Français[1] pensent que la participation citoyenne est un bon moyen pour améliorer les projets et les politiques publiques. 88 % ont le sentiment que ces dispositifs peuvent faire émerger des projets innovants.

La gestion des déchets est le premier poste des dépenses en faveur de l'environnement des collectivités, avec un coût net de

127 €HT par habitant et par an

en 2023.

Les dépenses du SPGD sont financées à hauteur de

17%

par les produits (soutiens des filières REP, aides et des recettes de valorisation).

68 %

*des Français estiment que l'information locale que les collectivités leur adressent leur est utile pour changer certaines de leurs habitudes[2].**

1. Baromètre 2020 de la communication locale - Epiceum & Harris Interactive

2. Baromètre 2024 de la communication locale, Epiceum & Harris Interactive

** Autres sources détaillées dans le chapitre*

Aujourd'hui, plus qu'hier, il doit s'agir d'un projet collectif dans une approche essentiellement participative à la stratégie déchets de la collectivité, où les services publics ont besoin d'impliquer les citoyens-usagers qui sont en quête d'un dialogue réciproque et d'un partage des connaissances pour mieux coopérer.

Les collectivités chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés sont confrontées chaque année à plusieurs défis : développer la prévention, le tri à la source et la valorisation des déchets et réaliser les investissements associés, optimiser l'organisation du SPGD et son financement pour maîtriser les coûts et tendre vers les objectifs nationaux. Dans ce contexte, le pilotage de la gestion des déchets ménagers est nécessaire et s'appuie sur la mise en place d'outils pour planifier, évaluer et adapter les scénarios locaux.

Au-delà, le pilotage passe aussi par une connaissance et une maîtrise des relations avec les usagers, afin de les impliquer efficacement et de les associer aux résultats du service public. Les attentes des Français se concentrent en effet sur l'efficacité des services et leur praticité, avec une demande accrue d'information pour mieux agir.

8.1 PLANIFIER LA GESTION DES DÉCHETS À L'ÉCHELON INTERCOMMUNAL

La gestion des déchets en France bénéficie d'une réglementation qui définit une planification nationale, régionale et pour partie, locale. Souvent, les outils de planification « déchets » nationaux, régionaux et locaux ne proposent pas de continuité ni sur les objectifs, ni sur les investissements, ni pour la mise en place de programmes d'actions qui permettraient d'atteindre les objectifs nationaux.

Le groupement de collectivités compétent au niveau local sur la gestion des déchets doit **s'approprier une démarche de planification stratégique et globale porteuse de sens**, pour les usagers et les acteurs du territoire afin leur donner les moyens de s'impliquer, et de travailler à l'atteinte de meilleures performances pour les collectivités.

Vers un plan local de gestion des déchets

Obligatoires depuis 2012 (cf. chapitre 4), les programmes locaux de prévention des DMA (PLPDMA) ne couvrent par définition que le volet de la prévention des déchets. Si la prévention est placée au sommet de la hiérarchie des modes de gestion des déchets, le PLPDMA est un outil incomplet, faute de couvrir l'ensemble des champs d'intervention de la collectivité et les objectifs nationaux, notamment en matière de tri et de valorisation. Il ne définit pas l'ensemble des actions à déployer pour les atteindre, qui sont parfois interconnectées (un changement d'organisation de collecte peut réduire la quantité de déchets à prendre en charge).

Pout être à la hauteur des défis à relever, AMORCE propose de décliner les plans régionaux de prévention et gestion des déchets dans les territoires sous la forme d'un document de planification intercommunale ou « plan local de prévention et de gestion des déchets ».

Cette déclinaison faciliterait le partage d'un état des lieux, une appropriation locale des objectifs législatifs et la construction d'une stratégie territoriale couplée à un programme d'actions sur le moyen terme, tout en assurant une **mise en cohérence des politiques publiques** ainsi qu'une **mobilisation des collectivités du territoire et des usagers pour la gestion de leurs déchets.**

Ces plans locaux de prévention et de gestion des déchets pourraient s'inspirer de la façon dont sont construits les PLPDMA, ainsi que des plans stratégiques déjà expérimentés par des territoires, avec :

- Un état des lieux de l'organisation du SPGD, de la production et composition des DMA, des tendances d'évolution des tonnages par flux et des coûts, avec les résultats des actions déjà menées ;
- Une trajectoire des objectifs de prévention, recyclage, valorisation organique et énergétique ainsi que de réduction du stockage, sur une durée minimale de 6 ans pour une vision à long terme ;
- Des axes stratégiques et un plan d'actions couplés à une évaluation de leur impact effectif dans l'atteinte des objectifs. Ce plan d'actions intègre le PLPDMA ;
- Un plan des investissements, des moyens humains et des financements à mobiliser pour se projeter ;
- Leur traduction dans les différents plans connexes (PLU, PCAET) pour renforcer leur transversalité ;
- Un suivi des indicateurs techniques et financiers au travers des rapports annuels sur le prix et la qualité du SPGD (cf. chapitre 8.4).

Pour aller plus loin :
Eléments de mise en œuvre d'une planification locale prévention et gestion des déchets (DT170) - AMORCE/ADEME (2026)

Différentes formes de planifications intercommunales existent localement : plans ou schémas stratégiques déchets, contrats d'objectifs déchets, contrats d'objectifs territoriaux ou encore les plans climat-air-énergie territorial (PCAET)... Il s'agit de s'en inspirer et de les renforcer pour adopter une planification intercommunale déchets globale et efficiente.

Une coordination et une articulation sont indispensables entre les Régions, les syndicats de traitement et les syndicats/EPCI à compétence collecte pour partager une vision stratégique concertée, notamment sur les investissements, mais aussi des données de suivi et de monitoring uniformisées.

L'accompagnement ou le portage de la planification à un échelon supérieur (syndicat de traitement) peut permettre de mutualiser l'ingénierie et les moyens financiers en exerçant une solidarité entre les territoires et de capitaliser sur des retours d'expériences transposables dans les territoires.

La compatibilité de ce plan local de prévention et de gestion des déchets avec le volet déchets des plans régionaux et leurs objectifs doit permettre de fournir des garanties pour mobiliser les financements des échelons supérieurs, notamment de l'État et des Régions lorsqu'ils existent.

« On ne connaît bien que ce que l'on mesure » : c'est ainsi que l'ADEME introduit son dernier rapport MODECOM® 2024.

Connaître ses gisements pour mieux agir

Depuis 1993, l'ADEME a coordonné 4 campagnes nationales de caractérisation des DMA, la dernière en 2024. Ses résultats mesurent les effets des politiques publiques sur la composition des déchets, notamment sur les gestes de tri. L'ADEME prévoit de les annualiser à partir de 2026, pour mieux comprendre les évolutions tendancielles (impacts de l'extension des consignes de tri, du tri à la source des biodéchets, des mises en place de nouvelles filières REP, etc.) et évaluer les performances du SPGD et des filières REP.

A l'échelle locale, beaucoup de collectivités réalisent de leur propre initiative des caractérisations sur les déchets qu'elles collectent et qu'elles traitent, et en premier lieu sur les refus des centres de tri. **Ces résultats leur donnent des éléments factuels pour évaluer la performance** des collectes sélectives vis-à-vis des déchets valorisables encore présents dans les déchets ménagers résiduels **et celles des filières à responsabilité élargie du producteur sur leur territoire. Elles pourront, avec ces données, se comparer efficacement aux autres collectivités, envisager les pistes pour améliorer leurs services, que ce soit en actions de sensibilisation et de communication ou d'ajustements sur les prestations à rendre aux citoyens.** L'utilisation de la méthodologie du MODECOM® permet de comparer les résultats locaux à la moyenne nationale (cf. chapitre 1).

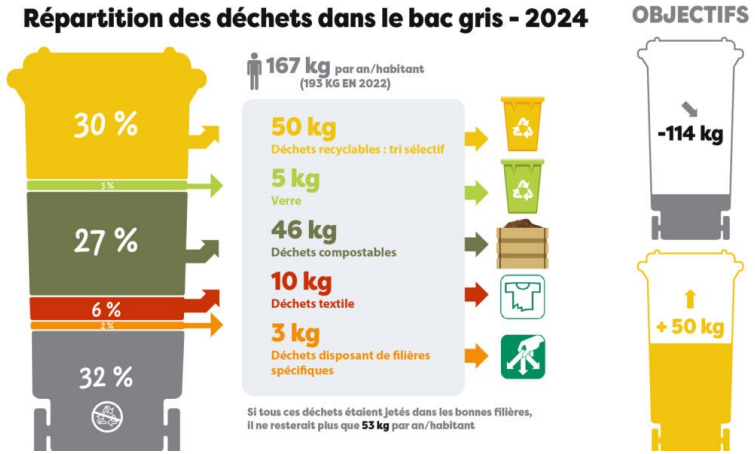
3. Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers - MODECOM® 2024 - ADEME (2025)

Certaines de ces campagnes de caractérisation sont obligatoires ou très répandues :

- Les collectivités exerçant la compétence collecte doivent réaliser des caractérisations sur les déchets ménagers orientés en installations de stockage (tous les ans pour les encombrants de déchèterie, et tous les cinq ans pour les OMR) pour justifier du respect des seuils maximum de déchets valorisables acceptables ;
- Les éco-organismes en charge de la filière emballages ménagers font caractériser chaque année les emballages dans les OMR des collectivités ;
- Dans le cas des filières REP financières (cf. annexe 2), les éco-organismes mesurent la part de déchets dont ils ont la responsabilité dans des contenants pour verser des soutiens au prorata de ce qui leur incombe.

Les collectivités sont souvent sollicitées par les acteurs pilotant des programmes de caractérisations (éco-organismes, exploitants), et engagent à cet effet des moyens humains et financiers conséquents. Pourtant, cela ne leur donne pas systématiquement un droit d'accès aux résultats. AMORCE défend une démarche de caractérisation pragmatique et harmonisée, afin de rationaliser les moyens en jeu, et améliorer la mise à disposition et l'exploitation de ces données.

Résultats de caractérisation des OMR réalisée en 2024 selon la méthode MODECOM®
©Communauté Touraine-Est Vallées



L'implication des citoyens et acteurs économiques d'un territoire dans le développement de la prévention et du réemploi (ex. : ressourceries, matériauthèques, ateliers de réparation, etc.), des collectes séparées (emballages, biodéchets, déchets électriques et électroniques, ...) mais aussi dans l'acceptation des installations de traitement de déchets ont introduit un changement fondamental dans l'exercice du service public.

8.2 FÉDÉRER LES USAGERS ET LES IMPLIQUER

Le service public ne se résume plus à proposer un service de collecte et de traitement des déchets, ponctué d'informations données aux usagers sur les consignes à suivre. Il implique dorénavant de **planifier des actions d'éducation, de sensibilisation et de concertation en amont des projets mais aussi de proposer des scénarios sur chacune des solutions qu'il serait possible d'engager, avec leurs forces et faiblesses.** Ces pratiques sont indispensables pour leur faire comprendre les enjeux, les faire adhérer aux projets portés par la collectivité, les impliquer dans les choix qui sont finalement décidés et obtenir des changements de comportement durables.

La collectivité doit donc également piloter sa communication sur le long terme, en prévoyant un programme d'actions complémentaires. Chaque action de communication doit être efficace et donc pensée au regard de son objectif et de ses cibles.

Les leviers de communication et sensibilisation

38 % des répondants déclarent ne pas avoir suffisamment d'informations pour bien trier leurs déchets et 43 % disent ne pas savoir à qui s'adresser pour avoir des conseils sur le tri (Source : sondage IFOP/SEPUR 2024)

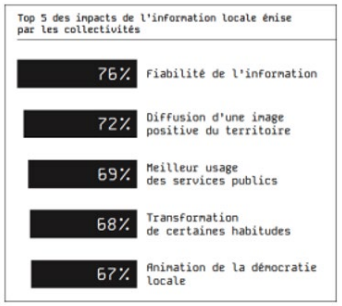
De nombreuses formes de communication sont utilisables, et de nouveaux modes de communication se développent en complément du site Internet de la collectivité. Un équilibre des pratiques et une diversité des supports, reposant à la fois sur une communication papier et numérique et des temps d'échanges pour être en contact direct avec la population, est à rechercher. **La collectivité doit également renouveler régulièrement ses messages et ses relais de communication pour interpeller et ne pas lasser.**

› Les différentes formes de communication et relais locaux :

La collectivité doit proposer une communication permanente et maîtrisée pour garder le contrôle de l'information et éviter des incompréhensions ou des déformations. En fonction des situations et des projets, différents supports de communication sont à mettre en place mais ils peuvent être déployés simultanément. N'en abandonnez aucun !

La communication institutionnelle : elle permet à l'usager, via des informations simples (horaires d'ouverture des déchèteries, etc.), de bien identifier l'acteur du service public en charge de la gestion des déchets (son interlocuteur principal) et d'assurer sa légitimité dans l'incitation à utiliser et respecter les consignes. Elle s'avère moins efficace pour inciter à des changements de comportements profonds et durables. Exemple : le magazine de la collectivité.

Source : Baromètre 2024 de la communication locale - Epiceum & Harris Interactive



La communication technique : elle favorise la compréhension des populations parfois très différentes sur des sujets complexes. La connaissance de la diversité de sa population (jeunes publics, usagers ne maîtrisant pas la langue française, résidents de logements collectifs, vacanciers, commerçants, etc.) est donc essentielle afin de cibler tous ses composantes par une communication intelligible et adaptée tant au niveau du message que du support. Exemple : guide de collecte au chapitre 5.

La communication participative : essentielle depuis que les citoyens-usagers diffusent leurs points de vue sur les réseaux sociaux. Elle reflète le besoin, en amont de chaque action, d'un dialogue réciproque et transparent plutôt que d'une communication descendante avec des moyens favorisant l'implication et la prise en compte des avis (réunions publiques, plateformes participatives, baromètre de satisfaction, témoignages, etc.). Ces outils favorisent l'adhésion en suscitant des propositions et participent à l'ancrage des nouvelles pratiques.

La communication engageante ou incitative : Elle vise à impliquer le citoyen de façon indirecte (nudges) ou directe (information sur ses résultats de production de déchets, et /ou choix d'une action à mener individuellement pour participer aux efforts) pour inciter au changement et à la pérennisation des comportements dans la durée (cf. chapitre 5).

La communication de crise : en complément des précédentes formes de communication, des outils de communication spécifiques sont nécessaires pour gérer les crises d'ordre sanitaires, sociales, technologiques ou climatiques. L'enjeu est de maîtriser avec réactivité l'information qui émane de l'institution pour apporter des réponses aux questions légitimes de la population. L'information doit d'abord être partagée en interne pour tenir un discours commun.

La diffusion d'une information pertinente aux citoyens demande d'associer tous les relais locaux :

Les agents et élus : par une appropriation du projet et leur propre motivation à y participer, ils favorisent une communication

Le Nudge ou "coup de pouce" est un outil issu des sciences comportementales de plus en plus présentes dans la gestion des déchets, conçu pour influencer des comportements au quotidien, sous la forme d'une incitation discrète sans contrainte ni obligation ni menace de sanction. Ils peuvent prendre des aspects ludiques ou artistiques ou se baser sur les réflexes humains

de proximité. Les élus directement impliqués dans les choix décisionnels sont les porte-paroles des projets pour relayer les enjeux techniques et financiers et lever les réticences. Les agents en contact réguliers avec les citoyens (personnel d'accueil en mairie, chauffeurs, ripeurs, agents de déchèterie…) peuvent relayer des messages sur des aspects plus techniques en affichant une ouverture au dialogue.

Les médias locaux : essentiels pour diffuser une information plus largement qu'avec les canaux traditionnels de la collectivité, ils assurent une plus grande visibilité. Un travail préalable, au niveau du contenu et des éléments de langage pertinents à relayer, et une acceptation de leur indépendance sont nécessaires. Si les propos sont déformés ou si des critiques formulées, il faut selon les cas apporter des rectifications ou accepter les points de vue différents.

Les partenaires : que ce soient des associations, des professionnels y compris les commerçants, des bailleurs, des prestataires, ou des chambres consulaires, il est primordial d'établir des relations constructives avec les structures qui souhaitent contribuer aux projets. Elles doivent être associées aux réflexions et actions menées en matière de prévention, de collecte séparée, de recyclage mais aussi aux projets d'installations de valorisation ou d'élimination et ont un rôle d'influence, car en contact direct avec les cibles d'une communication.

Les réseaux sociaux : ils offrent la possibilité d'être réactifs et de répondre au cas par cas aux questionnements individuels des usagers tout en les partageant à un plus grand nombre. Cela nécessite en fonction des cas une forte collaboration interne entre services (entre les pôles techniques et communication) et un juste équilibre à trouver dans le temps consacré à la personnalisation des réponses en fonction des commentaires constructifs ou seulement critiques.

Une concertation amont voire un partenariat avec les associations de protection de l'environnement peut éviter d'alimenter des prises de positions extrémistes et stériles ainsi qu'une récupération médiatique rarement à l'avantage des monteurs de projets.

Pour aller plus loin :
Bien communiquer pour mieux gérer les déchets - Cercle National du Recyclage (2022)

Le Guide de la communication responsable - ADEME - Édition 2020

Intégrer les usagers en tant que contributeurs

L'acceptation d'une stratégie ou un projet implique le plus souvent des changements de comportements des usagers. **L'implication en amont des populations concernées est un facteur de réussite en les mettant en position de proposer plutôt que de subir un projet.** Il s'agit d'une opportunité qui va de pair avec les efforts qui sont demandés aux citoyens pour être acteurs d'une économie circulaire territorialisée. 86 % des Français considèrent positivement les dispositifs de participation citoyenne mais 43 % n'en n'ont pas entendu parler[4].

La concertation sur les nouveaux projets :

Avant de lancer un projet ou un plan stratégique déchets, la collectivité peut associer une partie représentative de la population qui sera concertée dans toutes les étapes de préfiguration du projet pour évaluer des scénarios, avec une analyse des forces et faiblesses de chacun d'entre eux.

La collectivité peut amener la population à exprimer ses choix avant d'arrêter sa décision en prenant en compte, autant que faire se peut, les attentes et en répondant aux questions. La prise en compte de l'avis des usagers dans l'organisation des services publics et leur évolution peut s'organiser via des réunions publiques, des groupes de travails dédiés ou avec des panels de publics cibles, par des sondages ou des outils comme des plateformes participatives dématérialisées. Cette concertation préalable fait généralement gagner du temps, aide à l'adhésion des usagers et limite les motifs d'incompréhension et de frustration.

Contextualiser les scénarios avec les objectifs poursuivis et leurs conséquences techniques, réglementaires, financières et sanitaires permet des prises de décision éclairées.

Le cas particulier des nouvelles installations de traitement

Une partie de l'opinion publique a une mauvaise image des installations de traitement de déchets, notamment en termes de risques sanitaires ou simplement en application du principe de NIMBY (not in my back yard), sans que ces prises de position soient étayées par des arguments scientifiques. Les débats sociétaux liés à l'acceptabilité des projets appellent à une mobilisation renforcée des acteurs locaux et nationaux. Échanger, comprendre les problématiques de chacun, expliquer les alternatives, établir un lien de confiance avec des actions de concertation anticipées et planifiées sont autant de leviers qui éviteront une opposition rédhibitoire.

Les financements participatifs

Les problématiques environnementales et de santé publique sont des sujets de société. Bon nombre de citoyens ont une prise de conscience générale sur les sujets sociétaux et souhaitent s'investir dans les projets de leurs territoires. Pour y répondre, des collectivités ont développé des dispositifs pour les inciter à s'investir sur la gestion des déchets.

Le **budget participatif** peut-être défini comme un dispositif qui donne à des citoyens non élus les moyens de participer à la conception d'un budget et à la répartition des finances publiques. Les collectivités réservent une partie des dépenses d'investissement de leur budget et soumettent les projets à financer au vote des citoyens.

Cette participation peut se faire de plusieurs manières : soit des collectivités vers les citoyens qui souhaitent obtenir des financements pour développer des projets de transition écologique sur le territoire, soit, à l'inverse, des citoyens vers les collectivités en permettant aux citoyens de prendre part au financement d'un projet de transition écologique porté par la collectivité.

4. Baromètre 2024 de la communication locale - Epiceum & Harris Interactive

Pour aller plus loin sur les autres possibilités ouvertes aux citoyens :
Les dispositifs de financement impliquant des citoyens dans le domaine des déchets" (DJ43)- AMORCE/ADEME (2024)

Le **financement participatif** est un mode de financement de projets qui vise à récolter des fonds auprès du public en dehors des circuits financiers institutionnels. Il sert à financer des projets via des plateformes en ligne. C'est une façon de valoriser les actions des collectivités et d'impliquer les citoyens dans un projet tout en favorisant son acceptation.

La place des usagers dans la gouvernance des services

La collectivité peut utiliser des instances consultatives fondées à informer les habitants mais aussi à les associer davantage à la décision publique, ou à les impliquer dans les décisions liées à l'exploitation d'installation de traitement. Ce sont aussi des instances de concertation en capacité d'élaborer des propositions.

Les commissions de surveillance de site (CSS)

Créée par arrêté préfectoral pour toute installation de déchets ou projet soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la CSS est un lieu d'échange et d'information, de suivi des ICPE et de promotion de l'information du public. Elle rassemble des représentants des administrations d'État, des collectivités locales ou des établissements publics locaux maîtres d'ouvrage, des riverains, des associations de protection de l'environnement, un représentant de l'exploitant de l'ICPE et des salariés du site. Elle est accessible au public.

La CSS est tenue informée des décisions dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet. A cet effet, l'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an et après l'avoir mis à jour, le dossier qui mentionne, entre autres, les changements notables passés et à venir des modalités de fonctionnement de l'installation dont celles relatives aux rejets dans l'air et dans l'eau.

Les commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL)

Les CCSPL sont également un outil de communication directe avec les usagers et les associations locales. Elles apportent des informations aux usagers des services publics et les consultent, avec la possibilité de prendre leur avis sur leur fonctionnement effectif.

Les commissions consultatives d'élaboration et de suivi (CCES)

La CCES est une structure de consultation et d'échanges susceptible d'établir une gouvernance participative sur des projets structurants. Elle est obligatoire et donne un avis sur tout nouveau projet de PLPDMA (voir chapitre 4). Elle peut être rattachée à une autre commission de la collectivité territoriale, ou en être une extension. Elle peut également être utilisée dans l'élaboration d'un plan local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La réglementation n'en précise pas la composition et c'est à la collectivité de décider qui y associer avec outre l'élu référent et l'animateur, des partenaires institutionnels (ADEME, conseil régional, conseil départemental, collectivités, chambres consulaires territoriales...), des acteurs territoriaux de la prévention et de la gestion des déchets (entreprises, secteur de l'économie sociale et solidaire, opérateurs en charge de la gestion des déchets...) et des représentants de la société civile (associations, groupes de citoyens...).

la création des CCES est rendue obligatoire par l'article L 1413-1 CGCT aux communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent également en créer une.

8.3 PILOTER LA PERFORMANCE FINANCIÈRE DU SPGD

Les coûts de la gestion des déchets évoluent en fonction de la réglementation à respecter, la transformation des installations et de leurs mises aux normes, des charges de fonctionnement, du remplacement des flottes de collecte et du développement des services proposés. Ils peuvent également augmenter avec l'accroissement des flux collectés séparément pris en charge par le service public, le prix de l'énergie et la fiscalité qui s'appliquent à cette activité - ex-TGAP.

Le coût de gestion des déchets ménagers et assimilés restant à la charge des collectivités et à financer (ou coût aidé) **a augmenté de près de 3 % par an entre 2010 et 2020. Cela s'accélère depuis 2020 avec une hausse de + 9,5 % entre 2022 et 2023, notamment sous l'effet de l'inflation.**

La gestion des déchets constitue en général le premier poste des dépenses en faveur de l'environnement des collectivités (incluant la gestion des eaux usées, la protection de l'air, de

Les valeurs citées ci-après sont extraites du dernier Référentiel des coûts du SPGD en France hexagonale de l'ADEME portant les données de 2023.

Coût complet (ou coût brut) = somme des dépenses/charges sans retrancher aucun des produits ci-dessous

Coût technique = coût complet moins les recettes industrielles (ventes de matériaux, d'énergie et de compost, prestations à des tiers, autres produits)

coût partagé = coût technique moins les soutiens des éco-organismes

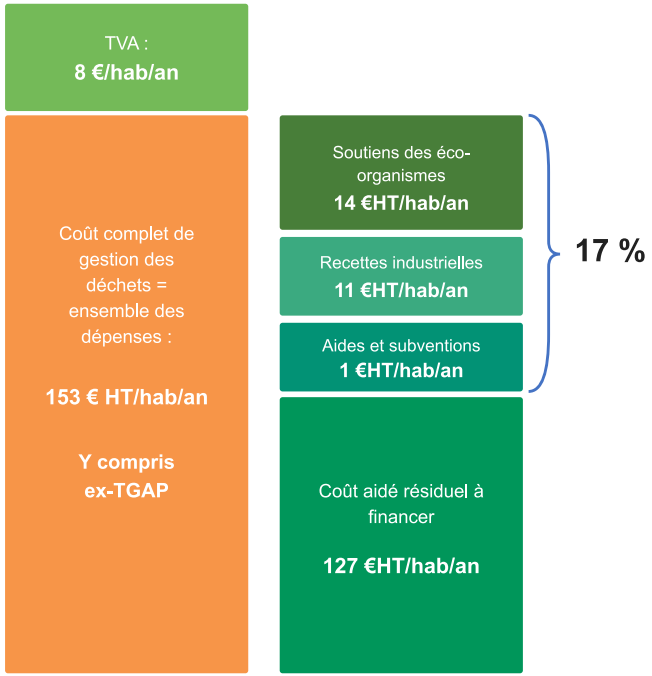
Coût aidé (ou coût net) = coût partagé moins les subventions et autres aides publiques = coût à financer

la biodiversité, des paysages, du sol, des eaux souterraines et de surfaces, la lutte contre le bruit, etc.). La connaissance fine des coûts de gestion des déchets constitue un préalable indispensable en vue de les maîtriser, d'ajuster le financement et de communiquer de manière transparente, particulièrement dans un contexte d'augmentation des taxes sur les déchets incinérés et mis en décharge qui impacte les collectivités.

La collectivité doit donc s'approprier le pilotage financier du SPDG en utilisant les outils qui sont aujourd'hui à sa disposition : la connaissance des coûts du SPGD et l'impact de la fiscalité qui s'applique sur la gestion des déchets.

Situer et analyser ses coûts de gestion des déchets

L'ensemble des dépenses (ou coût complet) à la charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés représente un coût moyen de **153 euros HT par habitant et par an** (162 euros TTC) en 2023.



Répartition moyenne des charges et des produits du SPGD pour l'ensemble des flux de déchets pris en charge par le SPGD - ©AMORCE

4. Le « référentiel des coûts du SPGD – données 2023 » fournit des analyses par typologie d'habitat.

Représentant 81 % des dépenses du SPGD (coût complet), les postes de charges « collecte » et « traitement » constituent deux grands axes d'optimisation à investiguer dans le service rendu. Les frais de transport de déchets (bennes de déchèteries ou quai de transfert) pèsent quant à eux près de 10 %. Les frais généraux de structure/encadrement et les frais de communication et prévention représentent respectivement seulement 6,5% et 3,2 % des dépenses. Il est important d'allouer suffisamment de budget à ces frais généraux pour accentuer les démarches de prévention (cf. chapitre 4), étudier et mener à bien ces optimisations de charges techniques (cf. chapitre 5, 6 et 7), et impliquer les usagers. **La politique de prévention des déchets de la collectivité doit être dynamisée afin que les coûts déployés dans le programme de prévention soient inférieurs aux coûts de collecte et traitement des déchets évités.**

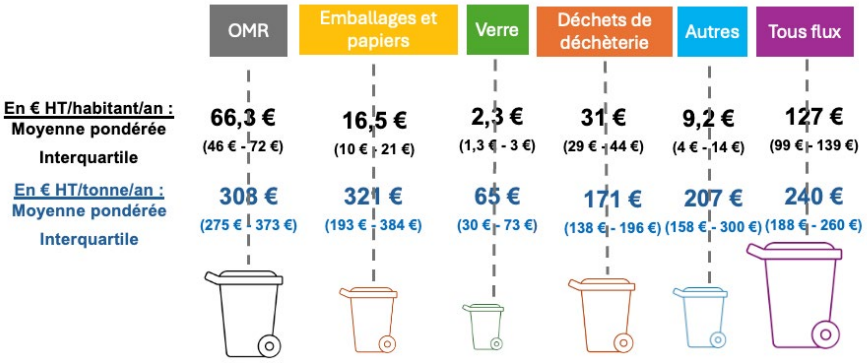
Le coût complet est financé en moyenne à près de 83 % par la fiscalité locale ou, à la marge, par le budget général (voir chapitre 3.3) et à hauteur de 17 % par les produits (soutiens des filières REP, aides et des recettes de valorisation). La part de ces produits tend à diminuer (de l'ordre de 20 % en 2020), ce qui en fait un point de vigilance pour les collectivités.

Le coût aidé moyen du SPGD restant à faire financer par les collectivités est de 127 €HT/hab/an. Il existe cependant de fortes disparités de coûts entre les collectivités (80 % des collectivités ont des coûts aidés variant de 86 € HT/hab/an à 178 € HT /hab/an) qui peuvent dépendre des niveaux de production de déchets et de service très différents, en partie liés à la typologie d'habitat[4]. Le coût aidé ne doit pas être confondu avec le financement du SPGD (dédié déchet via la REOM ou la TEOM incitatives ou non et/ou issu du budget général), dont le montant relève d'un choix politique. **En s'appuyant sur l'analyse des coûts réels du service et leur variation, la collectivité détermine sa stratégie de financement. (cf. chapitre 3) Elle effectue notamment le choix de financer son service par le budget, la TEOM ou la REOM, d'instaurer une redevance spéciale et, le cas échéant, d'inclure un aspect incitatif à son financement. Toute évolution de celle-ci doit donc être anticipée et appréhendée globalement, avant toute répercussion au contribuable ou usager du service.**

On observe dans la décomposition du coût complet tous flux confondus hors taxes, une répartition en 2 grands volets : d'un côté les charges de pré-collecte (gestion des contenants - bacs, sacs, bioseaux, points d'apport volontaire) et de collecte (42 %), de l'autre le traitement (39 %). Les coûts de traitement comprennent le paiement de l'ex taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui s'applique sur les frais de stockage ou de valorisation énergétique des déchets (cf. ci-après.

Légende :
Interquartile : 50% des collectivités dans cette fourchette

Catégorie « Autre » : regroupe les autres collectes spécifiques (encombrants, biodéchets ou déchets dangereux au porte à porte et autres déchets issus des collectivités)



Décomposition du coût aidé par flux de déchets en euros hors taxes - © AMORCE

Avec un coût aidé moyen de 66,3 € HT/habitant/an, les ordures ménagères résiduelles (OMR) représentent plus de la moitié du coût du SPGD. Les déchets collectés en déchèterie constituent le 2ème flux en termes de dépenses, mais avec un coût aidé de gestion de 31 € HT/habitant/an qui se situe largement en deçà de celui des OMR, y compris à la tonne. C'est pourquoi une partie des flux (déchets verts, petits appareils électriques, jouets, article de bricolage…) a tout intérêt à être bien orientée en déchèterie et non pas dans les OMR. Les collectes séparées d'emballages et papiers représentent quant à elles un coût aidé de 16,5 € HT par habitant et par an. Après déduction de l'ensemble des produits (aides et recettes) perçus par les collectivités, les coûts aidés par tonne des emballages et papiers collectés séparément ont augmenté pour être désormais plus élevés que les OMR, ce qui traduit l'impact de la faiblesse des recettes (ventes matière, soutiens des éco-organismes) et les efforts consentis par les collectivités pour la généralisation de l'extension des consignes de tri.

Pour aller plus loin :
Enquête sur l'évolution des coûts et de la fiscalité du service public de gestion des déchets et adaptation des moyens de communication (DE36) - AMORCE/ ADEME (2025)

4. Le « référentiel des coûts du SPGD – données 2023 » fournit des analyses par typologie d'habitat.

Le poids de la fiscalité dans la gestion des déchets

Les collectivités font face depuis 2019 à une forte augmentation des prélèvements de l'État au titre de la fiscalité sur le traitement des déchets, avec le vote d'une augmentation pluriannuelle de la **TGAP déchets (maintenant appelée taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge).**

Cette taxe se rajoute à la **TVA** appliquée à la gestion des déchets ménagers, qui s'applique aussi sur la taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge, **uniformisée au taux de 5,5 % dans la loi de finances 2026.** Il faut aussi prendre en considération les **frais de recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordure ménagères (TEOM)** qui finance très majoritairement le SPGD (cf. chapitre 3). Le Trésor public facture ces frais directement aux contribuables à hauteur de **8 % du montant de la taxe.**

› Les taxes sur les déchets incinérés et mis en décharge (ex TGAP)

Il s'agit d'un mécanisme fiscal français entré en vigueur en 2000, qui vise, en application du principe pollueur-payeur, à taxer les activités polluantes, et à inciter en conséquence à une réduction de celles-ci. La composante appliquée aux déchets a donc été pensée pour encourager la réduction des déchets résiduels, et favoriser le réemploi et la valorisation matière. **Cette taxe s'applique sur chaque tonne de déchets (dangereux ou non), incinérée ou enfouie.** Des exemptions existent comme pour les déchets inertes, les dépôts sauvages et déchets de catastrophes naturelles.

Les exploitants des installations de traitement la versent à l'État, et en répercutent la charge sur les apporteurs de déchets, qu'il s'agisse des collectivités ou des entreprises. Cette taxe alimente le budget général de l'État et une faible part de son produit est orientée vers l'économie circulaire et la gestion des déchets.

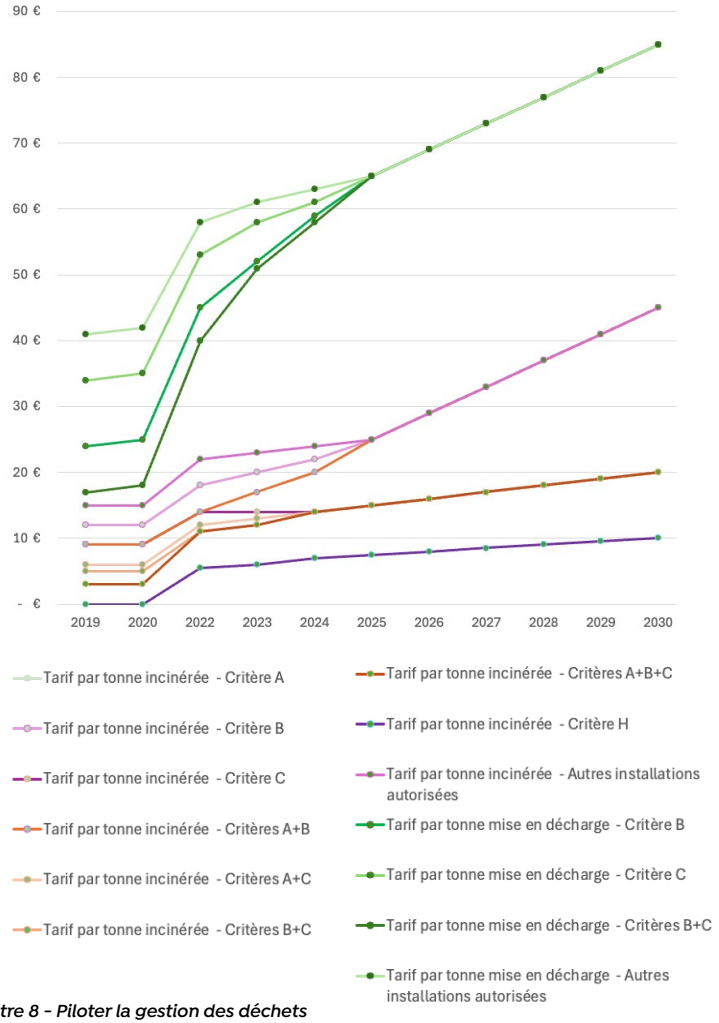
Pensés pour être incitatifs, les tarifs des taxes sur les déchets incinérés et mis en décharge ont été progressivement relevés depuis 2010, avec des trajectoires d'augmentation définies

La recette pour le budget de l'État prélevée pour la partie redevable par les collectivités locales est estimée à 600 millions d'euros en 2025 : 150 millions d'euros d'ex TGAP Incinération et 450 millions d'euros d'ex TGAP Stockage, tandis que les entreprises versaient 400 millions d'euros d'ex TGAP Déchets. Elle pourrait atteindre 706 millions en 2030 en tenant compte d'une diminution des quantités de déchets résiduels et d'un report du stockage vers la valorisation énergétique.

Des modulations de tarifs existent pour les installations les plus performantes en termes de valorisation énergétique, de tri et d'émissions. Depuis 2025, ces exonérations n'existent plus pour l'enfouissement qui bénéficie d'un tarif unique, mais sont en partie maintenues pour la valorisation énergétique en UVE.

pour les périodes 2020-2025 et 2026-2030. Mais les quantités de déchets résiduels à traiter ne baissent pas aussi rapidement qu'escompté (cf. chapitre 7). Finalement, les recettes de ces taxes viennent alourdir le budget des collectivités, en les privant de moyens pour développer des projets en faveur de l'économie circulaire.

Évolution des différents tarifs de la taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge entre 2019 et 2030 (en euros par tonne traitée) - ©AMORCE



Taxes sur les déchets incinérés et mis en décharge (ex TGAP), la position d'AMORCE

La taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge a été conçue pour inciter à la réduction des déchets résiduels. ***En 2024, 31 % des ordures ménagères résiduelles étaient constituées de produits en fin de vie sans solution de collecte sélective ni de recyclage.*** *AMORCE considère que la fiscalité écologique ne devrait pas être portée sur les collectivités qui n'ont pas de responsabilité sur la non-recyclabilité de ses produits en fin de vie mais plutôt sur les metteurs sur le marché de ses produits jetables et non recyclables.*

37 % des OMR étaient composées de produits en fin de vie assujettis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, qui sont les premiers, voire pour certaines filières les seuls, responsables de la non-collecte sélective d'une partie de ces gisements. AMORCE considère que la fiscalité écologique devrait porter pour tout ou partie sur les éco-organismes, qui n'atteignent pas leur objectif de recyclage et qui laissent à la charge des collectivités le coût de collecte et de traitement de la part des gisements dont ils ont pourtant la responsabilité.

Enfin, 32% du bac gris étaient composés de déchets organiques, dont la collecte sélective en cours de déploiement dans les collectivités représente un surcout d'environ 10 euros par habitant et par an. Pour éviter de devoir demander aux Français un geste de tri supplémentaire tout en augmentant la TEOM ou la REOM, AMORCE défend le fait qu'une partie beaucoup plus importante de la recette de taxe sur les déchets incinérés et mis en décharge (évaluée à plus d'un milliard d'euros) soit fléchée par l'État vers la compensation des surcoûts du tri à la source des biodéchets.

AMORCE appelle donc à une réforme en profondeur de l'ex TGAP pour la rendre plus juste, plus incitative et efficace et plus redistributive à l'économie circulaire.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le secteur des déchets, en comparaison avec d'autres compétences techniques telles que la distribution d'eau ou d'énergie, conserve un lien encore prépondérant avec un financement basé majoritairement sur la fiscalité locale et non sur le service rendu. De cette spécificité résulte le principe selon lequel la gestion des déchets est a priori un service public qui n'entre pas dans le champ de la TVA[5]. Plus précisément, cela est le cas lorsque le service est financé par la TEOM ou par le budget général. Dans ce cas, la collectivité se retrouve alors dans la situation d'un consommateur final et supporte le coût de la TVA.

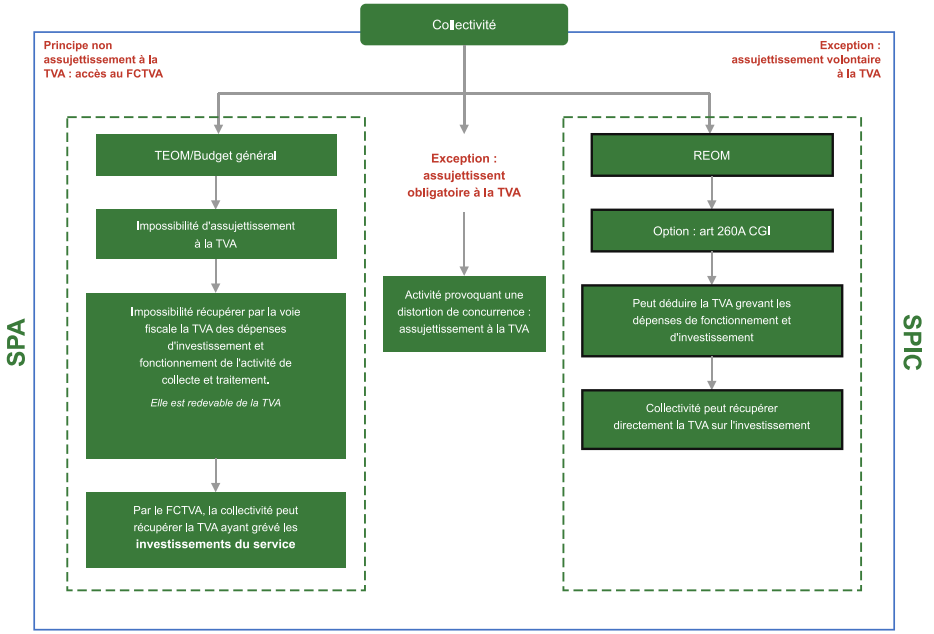
La diversité des modes de financement (lorsque le service est financé par la REOM) et la diversification des recettes des collectivités (issues de la valorisation matière, énergétique ou des diverses prestations de services), celles-ci exerçant alors une activité économique, ont pour effet d'inscrire une part croissante de l'activité des collectivités dans le champ de la TVA et de faire émerger des situations mixtes.

Ainsi, lorsque le service est financé par la REOM, la collectivité dispose de la faculté de s'assujettir sur option, à la TVA. L'opportunité d'un assujettissement est à étudier au cas par cas, l'intérêt principal pour la collectivité étant de pouvoir ainsi récupérer la TVA grevant ses dépenses d'investissement et de fonctionnement, lesquelles peuvent être particulièrement importantes lors de gros projets de renouvellement ou de construction d'installations de gestion de déchets.

En toute hypothèse, quel que soit le mode de financement retenu par la collectivité, les activités entrant dans le champ économique, considérées comme étant **susceptibles de fausser la concurrence, sont automatiquement soumises à la TVA.**

A noter que les collectivités non assujetties disposent, sous conditions, de la faculté de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour leurs dépenses d'investissement.

Le schéma ci-dessous présente les différentes options de financement du SPGD et les conséquences associées en matière de TVA :



Assujettissement des collectivités à la TVA - ©AMORCE

Depuis la loi de finances pour 2026[6], deux taux de TVA sont applicables à compter du 1er mars 2026 :

- **20 % pour le taux normal[7],** s'appliquant notamment aux livraisons de biens et à la collecte des dépôts sauvages.
- **5,5 % pour le taux réduit[8],** s'appliquant à l'ensemble des (en gras :) prestations de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Lorsqu'une même opération regroupe des prestations soumises à différents taux de TVA, celle-ci est susceptible d'être qualifiée d' « opération complexe unique » par la direction générale des finances publiques, entraînant des conséquences sur le taux de TVA applicable à l'ensemble de l'opération. Lorsque ce cas de figure se présente, une analyse au cas par cas doit être effectuée.

5. Article 256 B du Code général des Impôts.

6. Loi n° 2026-103 de finances pour 2026

7. Article 278 du CGI.

8. Article 278-0 bis du CGI.

Pour aller plus loin :
Guide TVA et gestion des déchets ménagers (DE15) - AMORCE / ADEME (Mise à jour prévue en 2026)

L'impact des recettes liées à la réalisation du service

Ces produits ou recettes viennent en déduction des dépenses globales du SPGD et impactent le montant restant à financer par la fiscalité locale. Pour certaines, leur variation est fortement dépendante du contexte géopolitique mondial et de l'inflation, avec des variations difficiles à anticiper.

Les soutiens ou compensations des éco-organismes

Dans le cadre de certaines filières REP (Emballages ; EEE ; papiers graphiques ; mobiliers ; DDS ; produits du bâtiment ; etc.), les collectivités compétentes perçoivent des soutiens, proportionnels aux quantités valorisées. Cette participation financière des éco-organismes aux coûts de gestion reste encore aujourd'hui minoritaire (emballages) voire très minoritaire (papiers et verre) et finance surtout les collectes séparatives.

Par exemple en 2023, pour les emballages et papiers, les éco-organismes ne financent en moyenne la collecte séparée qu'à hauteur de 229 €HT/tonne/an soit 37 % du coût complet moyen établi à 619 € HT/tonne/an[9]. Pour le verre, le coût complet moyen est de 102 euros la tonne avec une participation de l'éco-organisme à hauteur de 11 € par tonne soit seulement 10 % du coût complet.

Les dépenses du SPGD sont financées en moyenne à hauteur de 9 % par les soutiens des éco-organismes, toutes filières REP confondues.

Les recettes industrielles

Les recettes de valorisation (vente de matières ou d'énergie) :

Vente de produits à recycler. Les matières triées à recycler sont achetées par les filières de recyclage au prix du marché ou selon des formules de calcul comportant des indexations sur des cours internationaux, des prix planchers ou maximum....

Vente de compost. La commercialisation est dans la plupart des cas conditionnée par la qualité du produit mis sur le marché et a fortiori dépendante des besoins des utilisateurs locaux. Le prix de vente est très variable. Des collectivités le distribuent même gratuitement.

Vente de chaleur. La chaleur produite par les installations de valorisation énergétique des déchets est vendue soit à des réseaux de chaleur urbains (c'est le cas pour les trois quarts des UVE), soit à des industriels. Il n'y a pas de marché. Le prix est le résultat d'un arbitrage entre les parties prenantes sur le coût de traitement des déchets et le coût de production de la chaleur.

Les dépenses du SPGD sont financées en moyenne à hauteur de 7 % par les recettes industrielles.

Dans le cas des matériaux d'emballages, il existe des filières nationales apportant une « garantie de reprise » avec des prix identiques sur tout le territoire et quelles que soient les quantités produites annuellement.

9. Référentiel des coûts du SPGD en France hexagonale - Données 2023 - ADEME (2025)

Vente d'électricité. Parmi les installations de valorisation énergétique des déchets, la vente d'électricité est réalisée principalement sur le marché libre ; seule une poignée d'UVE terminent actuellement leur contrat d'obligation d'achat avec EDF. En 2023, le prix de vente moyen de l'électricité des UVE était de 146 € HT par MWh sur le marché libre (soit une recette de 38 € par tonne de déchets incinérés), contre 74 € en obligation d'achat ; depuis les prix se sont restabilisés à un niveau inférieur (post-crise énergétique de 2022).

Les prestations à des tiers ou recettes externes

En complément de ses choix internes de financement, et après avoir bien délimité son périmètre d'intervention, la collectivité va chercher à maximiser les recettes externes auxquelles elle peut avoir accès. Certaines installations facturent le traitement de déchets en provenance d'autres collectivités (dans le cadre d'une convention d'apport) ou d'activités économiques.

Les aides publiques et autres subventions

Les collectivités peuvent mobiliser des dispositifs de subventions, mais qui ont tendance à diminuer :

- Les Régions peuvent financer des projets, parfois à des hauteurs importantes, le plus souvent dans le cadre de procédures conjointes avec l'ADEME qui se formalisent par le biais d'accords-cadres ;
- L'ADEME apporte au niveau régional des soutiens pour leurs études d'aide à la décision, l'accompagnement au changement de comportement (actions de communication, sensibilisation, animation, formation), la mise en œuvre de la tarification / communication incitative et de la redevance spéciale, l'expérimentation de solutions et certains investissements pour des projets de prévention ou valorisation des déchets innovants via des appels à projets ciblés ;
- L'Union européenne finance au cas par cas des projets déchets dans le cadre des fonds structurels (par exemple les fonds FEDER ou Interreg).

Les dépenses du SPGD sont financées à hauteur de seulement 1% par les aides et autres subventions[9]

8.4 SUIVRE L'ÉVOLUTION DU SPGD, SE SITUER ET S'ÉVALUER

La collectivité en charge de la collecte des déchets peut **s'appuyer sur un ensemble d'indicateurs et d'outils pour suivre l'évolution du SPGD** et en particulier : les performances de collecte et de traitement des déchets, les coûts globaux par habitant et par flux, les recettes et produits du service par filière concernée, ainsi que le niveau de satisfaction des usagers. Le développement d'une approche analytique et prévisionnelle, notamment via le plan local de gestion des déchets ménagers et assimilés, permet de mieux anticiper et réajuster le service en fonction de l'évolution des différents paramètres.

Il s'agit d'évaluer les effets des projets mis en place (programme local de prévention et gestion des déchets, modification de l'organisation des collectes et des modes de valorisation des déchets, tarification incitative,...) et d'apporter une aide à la décision sur les leviers d'optimisation ou les réorienter, en fonction des résultats. La mise en place d'une comptabilité analytique imposée pour le SPGD[11] permet d'avoir une meilleure connaissance et transparence des coûts. Afin d'aider les collectivités à présenter leurs coûts réels de gestion de façon standardisée et pérenne, se comparer et d'identifier des pistes d'optimisation, l'ADEME a développé :

- **Un outil : la matrice des coûts.** Il s'agit d'un cadre de présentation des coûts de gestion du SPGD par flux, reconnu au niveau national.
- **Une méthode : Comptacoût®.** Basée sur les principes de la comptabilité analytique, cette méthode permet d'extraire de la comptabilité publique les charges et les produits relatifs aux déchets.
- **Une base de données : SINOE® Déchets.** Cet outil statistique accessible via Internet réunit toutes les données de production et de coûts sur les déchets du territoire français. Chaque collectivité peut y renseigner directement ses tonnages et ses coûts de gestion via un code d'accès
- **Un accompagnement dédié** pour aider les collectivités et leurs élus à l'utilisation de ces outils, l'analyse des coûts et leurs restitutions.

La matrice permet d'accéder à de nombreux indicateurs pertinents et d'alimenter le rapport annuel par l'utilisation du fichier d'analyse « Évolution ». Le remplissage des matrices alimente au niveau national la publication annuelle du référentiel de coûts du SPGD qui fournit des éléments de comparaison par flux et par typologie d'habitat.

L'utilisation de ces outils permet d'accéder à des référentiels et de se comparer à d'autres collectivités similaires ou à la moyenne nationale grâce à des filtres (taille de la collectivité, type d'habitat ou de financement, zone géographique...). Les fichiers exportables associés génèrent un ensemble de résultats sous forme de tableaux et graphiques intégrables dans les rapports annuels.

Le programme porté par l'ADEME Territoire Engagé Transition Écologique (TETE) et notamment le référentiel Économie Circulaire peut aider les collectivités dans l'évaluation du SPGD et dans la définition de son évolution et optimisation.

Les objectifs nationaux et régionaux de prévention et de valorisation des déchets ainsi que les augmentations prévues des taxes sur les déchets incinérés et mis en décharge rendent indispensable une réflexion sur l'optimisation des services de gestion des déchets. La maîtrise des coûts peut être atteinte notamment à travers cinq leviers d'actions :

- La réduction des déchets pris en charge par le SPGD ;
- Le niveau de solutions de tri des déchets, notamment en lien avec le développement des filières REP et de leur prise en charge financière ou opérationnelle ;
- L'ajustement du niveau de service (plus le nombre de flux collectés en porte-à-porte et les fréquences de collecte sont élevées, plus le coût est élevé) aux objectifs visés, la création de ruptures de charges de type quai de transfert ou encore la mutualisation des services, équipements et coûts entre plusieurs collectivités (voir chapitre 5, 6 et 7), notamment des installations de traitement pour faire baisser les coûts à la tonne ;
- Le niveau des recettes perçues (recettes de valorisation matière ou de vente d'énergie, soutiens des éco-organismes, aides, etc.) venant abaisser la facture déchets ;
- La mise en place d'une tarification incitative, en lien avec le développement de la prévention de la production de déchets et de la valorisation matière.

L'implication des syndicats de traitement des déchets est également essentielle pour permettre à leurs adhérents de remplir leur matrice des coûts avec précision et animer l'analyse des coûts à une échelle locale.

Pour aller plus loin :
Territorialiser la connaissance des coûts de gestion des déchets (DE26) - AMORCE/ADEME (2020)

Communiquer sur la qualité du service et sur les coûts

85,3 % des Français déclarent manquer d'informations sur le coût réel de la gestion des déchets, mais souhaitent en savoir davantage[12].

11. Article L2224-17-1 du CGCT

12. Sondage Zérowaste 2025

Ce rapport annuel peut contenir une synthèse afin de mettre en valeur les indicateurs clés du SPGD et permettre une communication simplifiée sur les coûts et performances sur lesquels les publics moins familiarisés peuvent se focaliser.

Le rapport annuel obligatoire sur le prix et la qualité du SPGD[13] traduit et présente aux contribuables les principaux indicateurs techniques et financiers par flux de déchets et analyse leurs évolutions sur les trois dernières années. Il présente la réalité des performances, des coûts et des financements et, les actions envisagées par la collectivité pour les maîtriser.

Il vise un double objectif :

- **Rassembler et mettre en perspective** les données qualitatives et quantitatives qui rendent compte du SPGD et ses évolutions,
- **Informer les citoyens sur l'exhaustivité et la sincérité des coûts** du service public ainsi que son financement en favorisant une prise de conscience de son rôle au regard des enjeux de prévention et de tri des déchets.

Intégrer une analyse de l'évolution des performances et des coûts, comparée à des référentiels nationaux ou régionaux pertinents, permet de justifier des plans d'actions envisagés pour corriger les trajectoires. La collectivité ne doit pas oublier de mettre en avant la contribution des usagers dans les résultats et de les encourager pour les efforts à fournir au côté de la collectivité dans l'atteinte des résultats.

Le rapport peut être présenté aux administrés lors des instances consultatives de type CCSPL, CCES (cf. paragraphe 8.2).

Pour aller plus loin :
Communiquer sur les coûts de gestion des déchets en s'appuyant sur la Matrice des coûts (DE23) - AMORCE / ADEME (2019)

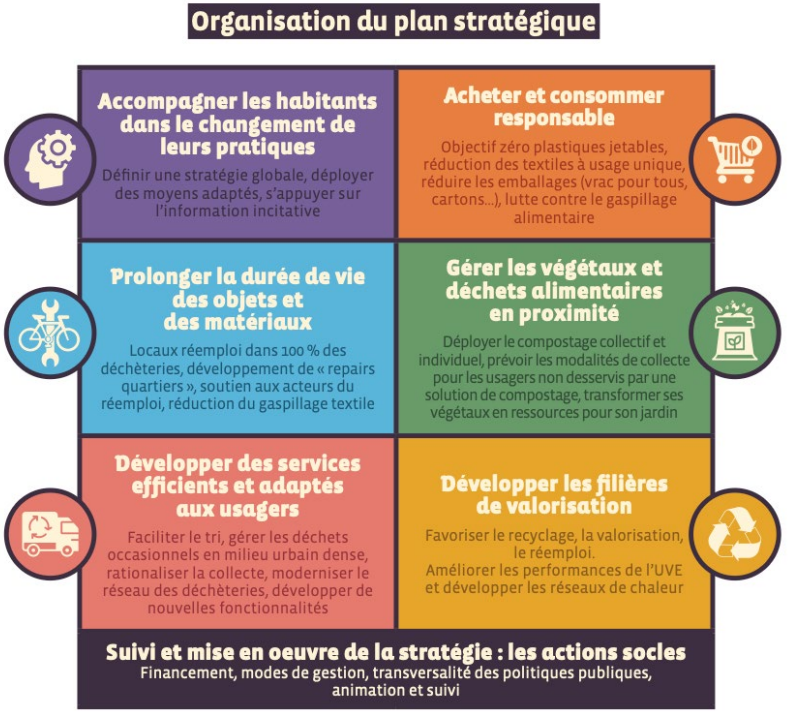
Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés Edition 2016 - ADEME (2017)

13. Décret no 2015-1827 du 30 décembre 2015

Rennes métropole a adopté un schéma stratégique déchets 2022-2030 qui traduit son engagement en faveur de la transformation écologique du territoire. Ce document cadre global répond à un besoin de définir une trajectoire et des jalons pour atteindre les objectifs 2030 de la loi AGEC en matière de tri et valorisation des déchets, en allant au-delà du programme local de prévention adopté dans la continuité et qui vient donc intégrer cette stratégie déchets.

La volonté politique a été d'associer largement les usagers à la stratégie pour accompagner les changements de comportement, avec une vision à 360°. A partir d'un état des lieux initial dont une caractérisation des déchets pour une photographie de l'existant, une concertation citoyenne a été menée s'appuyant sur l'expertise d'usage, avec un panel de 43 habitants tirés au sort. Après une analyse technique et financière des 31 propositions, le document stratégique a été construit, avec 29 propositions citoyennes retenues et

©Rennes Métropole



réparties en 6 axes stratégiques.

Les apports de cette concertation sont variés : une vision moins biaisée des attentes des usagers, un encouragement à oser remettre en question certains services, des idées nouvelles (Repair quartiers pour favoriser le don et la réparation, etc.).

Rennes Métropole

		2019	2020	2021	2022	2023	OBJECTIF 2025	OBJECTIF 2030
4 GÉRER LES BIODÉCHETS (VÉGÉTAUX ET DÉCHETS ALIMENTAIRES) EN PROXIMITÉ								
100 % des habitants du territoire desservis par une solution de tri à la source des biodéchets (collecte sélective ou gestion de proximité) dès 2024	%	41 %	45 %	57 %	59 %	46%	100 %	100 %
Réduire la quantité de déchets alimentaires compostables présents dans les ordures ménagères par rapport à 2019	kg/hab./an	34,3	32,1	32,3	40,0	38,6	25	20,7
4.1 Déployer le compostage collectif et individuel à plus grande échelle et avec plus d'autonomie								
100 % des habitants « équipables » desservis par un composteur d'ici 2024	%	41 %	45 %	56 %	58 %	63%	100 %	100 %
Augmenter le taux de participation au compostage collectif pour les métropolitains concernés	%	48 %	48 %	49 %	49 %	49%	60 %	75 %

La structure du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD a été revue, intégrant le suivi annuel des indicateurs de la stratégie.

Chaque année lors de la préparation budgétaire, le plan d'actions de l'année suivante est ajusté en cohérence avec les orientations. En début de mandat, le document stratégique pourra être remis à jour pour tenir compte des évolutions du contexte local et national.



ANNEXE 1

PORTE À PORTE (PAP) AU DOMICILE



Dispositifs de pré-collecte ou stockage des déchets	**En bacs :** conçus pour résister aux sollicitations extérieures (écarts de température, chocs) et aux contraintes mécaniques lors du vidage. Utilisation plus hygiénique et confort de travail pour les équipiers de collecte (manutention facilitée, diminution des risques de blessures, etc.). **En sacs :** possibilité de contrôle du contenu si transparents mais risques de port de charge lourde, de mauvaises postures, de blessures en cas de présence d'objets piquants ou tranchants pour les agents de collecte, ou d'éventrements sur l'espace public.
Atouts/inconvénients	Geste de tri facilité et encouragé (confort de l'usager). Accompagnement personnalisé (taille de bacs ; contrôle visuel de la qualité et possibilité de tarification ou communication individualisée). Espace pour le stockage des bacs et lavage à la charge de l'usager.
Performances de collecte (tendances générales)	Plus fortes sur les collectes séparées mais vigilance sur la qualité du tri (contrôles réguliers à prévoir).
Moyens de collecte	En benne à ordures ménagères (BOM). Équipage composé d'un chauffeur et de 1 à 2 agents de collecte (sauf en cas de collecte par chargement latéral ou le chauffeur est seul).
Coûts de gestion	Plus élevés car nécessite davantage de personnel (sauf en chargement latéral) et de temps de collecte. Efficacité renforcée si les fréquences de collecte sont réduites sur les OMR. Maîtriser les sur-services de collecte de déchets verts et encombrants en porte-à-porte si le réseau de déchèteries est déjà suffisamment dense.
Contraintes urbanistiques	Encombrement des trottoirs en zone urbaine dense, sensibilité aux intempéries (renversement…).
Impacts environnementaux	Plus de distances parcourues, des émissions de gaz à effet de serre plus élevées (privilégier les véhicules propres au GNV ou électriques) et des nuisances sonores.
Adaptation au type d'habitat	Très bonne en habitat pavillonnaire. Moyenne en habitat touristique avec variation saisonnière des tonnages ou dense (dégradations et problème de salubrité plus fréquents en cas de local poubelle). Complexe dans les centres urbains anciens (manque d'espace de stockage) / rues étroites contraintes (bruit, circulation). Moyenne en zone rurale dispersée (fortes distances de collecte).
Facteurs d'influence vers de meilleures performances de collecte	Ajustement des fréquences de collecte (baisse de la fréquence des OMR, adaptation de celle des emballages et papier au volume collecté).

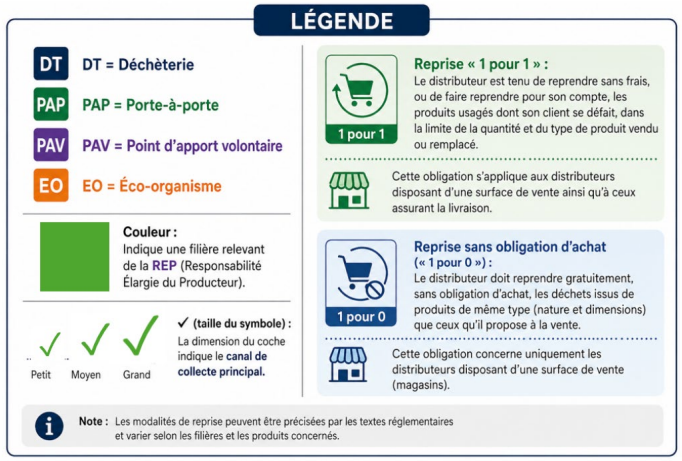
APPORT VOLONTAIRE (PAV) DÉPLACEMENT DE L'USAGER EN DEHORS DU DOMICILE AU CONTENEUR COLLECTIF SUR L'ESPACE PUBLIC



Dispositifs de pré-collecte ou stockage des déchets	**Bornes/colonnes** aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Si enterrées ou semi-enterrées : la partie émergente du sol est alors très réduite, offrant une meilleure intégration paysagère. **Points fixes de regroupement de bacs :** Surtout développés en zone rurale, ils rassemblent plusieurs bacs roulants de grande capacité (660 à 1 100 litres) pour collecter des ordures ménagères résiduelles, du verre et des emballages. Un sac réutilisable de transport ou de pré-collecte vers les conteneurs collectifs est incitatif au tri des déchets, même s'il est souvent détourné à d'autres usages.
Atouts/inconvénients	Regroupement de tous les flux sur un même emplacement avec une grande capacité de stockage disponible 24h/24h et 7j/7j. Acceptabilité des usagers plus faible s'ils ne participent pas au choix de la solution.
Performances de collecte (tendances générales)	Très bonnes performances sur le verre (et réduit les projections pour les agents). Plus faibles sur les autres collectes séparées (sauf en habitat vertical car améliore les conditions d'hygiène) et dépendantes de la densité du maillage. Mais meilleure qualité du tri en raison de la plus forte implication des usagers.
Moyens de collecte	Majoritairement en camion grue avec 1 seul chauffeur. Si bacs de regroupement, en BOM avec 1 chauffeurs et 2 agents de collecte).
Coûts de gestion	Coûts d'investissements et de maintenance plus élevés en cas de conteneurs enterrés ou semi-enterrés (travaux de génie civil, entretien des parties mobiles dont vérin hydraulique…). Intégrer la propreté des PAV : maintenance, lavage et nettoyage régulier des cuves de stockage, des bouches d'introduction des déchets et abords (dépôts sauvages). Coûts de collecte modérés (réduction des kilomètres de collecte et du nombre d'agents de collecte en cas de colonnes grutables).
Contraintes urbanistiques	Enjeux d'intégration paysagère : ils doivent être soigneusement implantés pour limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives.
Impacts environnementaux	Améliorés : moins de distances parcourues avec réduction des émissions de CO_2 et une optimisation logistique.
Adaptation au type d'habitat	Très bonne en habitat collectif dense et touristique pour les capacités de stockage et la problématique de rentrée/sortie de bacs. Faible à moyenne en habitat pavillonnaire (excepté pour le verre). Réduction des contraintes (bruit, circulation) dans les centres anciens. Forte en zone rurale dispersée (réduction des distances de collecte).
Facteurs d'influence vers de meilleures performances de collecte	Augmentation de la densité d'implantation / de la proximité aux usagers.

ANNEXE 2

Panorama des modalités de collecte et de reprise des déchets par filière et typologie de déchets (selon les conditions en vigueur en 2026)



****Seuils d'assujettissement à l'obligation de reprise des produits usagés par les distributeurs des produits de même type***

Produits concernés	Seuil pour la reprise en magasin de produits usagés de même type (« 1 pour 1 »)	Seuil pour la reprise en magasin de produits usagés de même type sans obligation d'achat	Seuil pour la reprise des distributeurs par livraison de produits usagés de même type (« 1 pour 1 »)
Équipements électriques et électroniques	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
Contenus et contenants de produits chimiques, hors produits pyrotechniques et extincteurs	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
Produits pyrotechniques et extincteurs	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
Pneumatiques	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Surface de vente dédiée d'au moins 250 m², y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées. Uniquement pour la reprise des pneumatiques déposés par les particuliers et dans la limite de 8 pneumatiques usagés par an et par détenteur	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
Éléments d'ameublement	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 1 000 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
Cartouches de gaz combustible à usage unique	Surface de vente dédiée d'au moins 1 m², en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente	Surface de vente dédiée d'au moins 1 m², en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
Jouets	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
Cartouches de gaz combustible à usage unique	Surface de vente dédiée d'au moins 1 m², en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente	Surface de vente dédiée d'au moins 1 m², en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
Jouets	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
Articles de sport et de loisir	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
Articles de bricolage et de jardin	Surface de vente dédiée d'au moins 200 m²	Surface de vente dédiée d'au moins 400 m²	Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €
Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment	Pas de reprise « 1 pour 1 »	Surface de vente dédiée d'au moins 1 000 m²	Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons
Batteries (Piles et accumulateurs portables)	Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat	Pas de seuil (concerne toutes les surfaces de vente)	Pas de seuil (concerne tous les distributeurs par livraison)
Médicaments	Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat	Pas de seuil (concerne toutes les officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur)	Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons
Dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotest	Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat	Pas de seuil (concerne toutes les officines de pharmacie, pharmacies à usage intérieur et laboratoires de biologie médicale)	Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons

ANNEXE 2

					Canaux de collecte du SPGD			Autres Canaux de collecte (Hors SPGD et hors collectes dédiées privées) Déchets ménagers et assimilés		
Déchets	Catégorie de déchets	Exemple de déchets	Éco-organismes ou systèmes individuels	Type de soutiens des EO	PAP	PAV	DT Publiques	Reprise distributeurs*	DT pro	Autres formes de collecte
Déchets alimentaires	Les déchets alimentaires et de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail	Reste de préparation de repas (épluchures…) dont os, restes de viande et poisson en petite quantité, marc de café, filtres et sachet de thé en papier, produits périmés non consommés sans emballages, invendus…	Aucun	Aucun	✓	✓				
Déchets verts	Les déchets biodégradables de jardin ou de parc	Tontes de pelouse, feuilles mortes, petites branches issues de taille d'arbres et d'arbustes,	Aucun	Aucun	✓		✓			
Bois hors REP	Les déchets de bois hors filières REP (hors REP PMCB – DEA – ABJ – jouets)	Arbres, souches	Aucun	Aucun			✓			
Emballages ménagers et papiers graphiques (EMPAP)	Emballages ménagers quel que soit le lieu de consommation, à domicile ou hors domicile – dont le verre Imprimés papiers et papiers à usage graphique, hors livres	Bouteilles, canettes, cartonnettes, barquettes, conserves, bocaux, imprimés publicitaires, presse, boites alimentaires en bois, sachets en papier, films plastiques, catalogues, cartons de colis, flacons et pots en verre…	CITEO LEKO ADELPHE	Financiers	✓	✓ + corbeilles de rue	✓	✓ Loi AGEC article 72 : reprise des emballages en bout de caisse de supermarchés > 400m²		✓ Systèmes de consignation d'emballages en dehors du champ de la REP + corbeilles de rue (services de propreté)
Emballages professionnels (EPRO)	Emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels , dont emballages de la restauration	Cartons et éléments de calages, films, palettes, cagettes en bois et en plastique… dont assimilés collectés par le SPGD	CITEO Pro, LEKO Pro, Twiice	Opérationnels et financiers	✓	✓	✓		✓	

Déchets	Catégorie de déchets	Exemple de déchets	Éco-organismes ou systèmes individuels	Type de soutiens des EO	PAP	PAV	DT Publiques	Reprise distributeurs*	DT pro	Autres formes de collecte
Textiles, linges de maison et chaussures (TLC)	Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages et assimilables à un usage ménager	Vêtements (pantalons, pulls, t-shirts, chemises…), linges de maison (draps, serviettes…) et chaussures	REFASHION	Opérationnels et financiers			✓	✓ Certains magasins		✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire / conteneurs sur domaine public et privé
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	Équipements d'échange thermique Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm2 Gros électroménagers Petits électroménagers Petits équipements informatiques et de télécommunications Cycles et engins de déplacement personnel motorisés	Réfrigérateurs, téléviseurs, lave-linge, chauffe-eau, téléphones, ordinateurs, sèche-cheveux, vélos électriques, jouets électriques, perceuses, etc.	ECOLOGIC ECOSYSTEM Système individuel agrée pour les « Petits équipements » pour « Château d'eau »	Opérationnels et financiers	✓ (Collecte gros éléctroménager)		✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison	✓	✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire
	Lampes	Lampes et tubes	ECOSYSTEM	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0	✓	
	Panneaux photovoltaïques	Panneaux photovoltaïques	SOREN	Opérationnels	✓			✓ 1 pour 1 Reprise lors de la livraison	✓	✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire / site de traitement

Déchets	Catégorie de déchets	Exemple de déchets	Éco-organismes ou systèmes individuels	Type de soutiens des EO	PAP	PAV	DT Publiques	Reprise distributeurs*	DT pro	Autres formes de collecte
Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)	Meubles de salon, séjour, salle à manger Meubles d'appoint Meubles de chambre à coucher Literie (dont matelas) Meubles de bureau Meubles de cuisine Meubles de salle de bain Meubles de jardin Sièges Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivités Produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC) (depuis 2018) Éléments de décoration textile, ainsi que leurs accessoires (depuis 2022)	Sommiers, matelas, chaises, fauteuils, bureaux, tables, canapés, armoires, tapis, rideaux, voilages…	ECOMAISON VALDELIA VALOBAT	Opérationnels et financiers	✓		✓	1 pour 1 et 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison	✓	✓ Collectes organisées par des acteurs de l'économie sociale et solidaire
Pneumatiques	Pneumatiques ménagers et professionnels	Pneumatiques de voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions… (avec et sans jantes)	Aliapur France recyclage pneumatiques (frp) Tyval	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 8 pour 0 et Reprise lors de la livraison		✓ Centres VHU agréés
Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)	Inertes (hors verre, laines minérales et plâtre)	Béton, pierres, terre cuite ou crue, ardoise, céramique, etc.	Ecominero Valobat	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 0	✓	✓ Plateformes de déchets inertes
	Autres produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (non inertes)	Charpentes, portes, fenêtres, cloisons dont en plâtre, canalisations, isolants, amiante, mortiers, mastics, résines, laines de verre, etc.	Ecomaison Valdelia Valobat	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 0	✓	✓ Mathériauthèques

Déchets	Catégorie de déchets	Exemple de déchets	Éco-organismes ou systèmes individuels	Type de soutiens des EO	PAP	PAV	DT Publiques	Reprise distributeurs*	DT pro	Autres formes de collecte
Articles de Bricolage et Jardinage (ABJ)	Outillages du peintre	Pinceaux, rouleaux, bacs à peinture, couteaux à enduire…	ECO-DDS	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison	✓	
	Machines et appareils motorisés thermiques	Tondeuses, tronçonneuses, motoculteurs, souffleuses, taille-haies…	ECOLOGIC	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison	✓	✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire
	Matériels de bricolage, dont l'outillage de main	Tournevis, clés à molette, pinces, marteaux, escabeaux, échelles, casques et lunettes de protection, bâches de bricolage…	ECOMAISON VALOBAT	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison	✓	✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire
	Produits destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	Arrosoirs, outils de jardinage, gants, pots de fleurs, jardinières, bâches de protection, barbecues, parasols, abris de jardin, serres…	ECOMAISON VALOBAT	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 Reprise lors de la livraison	✓	✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire
Jouets	Jouets et jeux	Peluches, poupées, maquettes, puzzles, jeux de société, draisiennes, jeux de plage…	ECOMAISON	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison		✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)	Catégorie 1 : Les cycles définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route1 et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.162 du même article.	Les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés	ECOLOGIC	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 Reprise lors de la livraison		✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire

Déchets	Catégorie de déchets	Exemple de déchets	Éco-organismes ou systèmes individuels	Type de soutiens des EO	PAP	PAV	DT Publiques	Reprise distributeurs*	DT pro	Autres formes de collecte
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)	Catégorie 2 : Produits destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air	Matériels de ski, des sports collectifs, tables de ping-pong, trampolines, tentes, cartouches de chasse et de tir, haltères, paniers de basket, etc.	ECOLOGIC	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 Reprise lors de la livraison		✓ Collecte organisée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire
Produits chimiques (PCHIM)	Déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement	Peintures, combustibles liquides, mastics, vernis, lasures, solvants, produits phytosanitaires…	ECO-DDS	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison	✓	
	Produits pyrotechniques	Fusée à main, Fumigène, fusée parachute	PYREO	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 1 et 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison		
	Petits extincteurs	Extincteurs	EcoPAE	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 0 et 1 pour 1 Reprise lors de la livraison		
Batteries (BAT)	Batterie portable Batterie de moyens de transports légers (MTL) Batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage (SLI) Batterie industrielle	Piles alcalines, piles boutons, petites batteries lithium, batteries de trottinette/ vélo électrique, batteries de démarrage automobile, batteries industrielles, …	BATRIBOX ECOSYSTEM	Opérationnels et financiers			✓	✓ 1 pour 0 Reprise lors de la livraison	✓	✓ Site de traitement DEEE
	Batterie de véhicules électriques	Une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L	Batribox Ecosystem Recycler mon véhicule (rmv) Systèmes individuels portés par les constructeurs automobiles	Opérationnels et financiers				✓ 1 pour 0 Reprise lors de la livraison		✓ Sites dédiés – concessionnaires

Déchets	Catégorie de déchets	Exemple de déchets	Éco-organismes ou systèmes individuels	Type de soutiens des EO	PAP	PAV	DT Publiques	Reprise distributeurs*	DT pro	Autres formes de collecte
Huiles lubrifiantes (LUB)	Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Huiles pour moteurs thermiques, pour systèmes hydrauliques et amortisseurs, pour usages électriques…	CYCLEVIA	Opérationnels et financiers			✓		✓	✓ Garages, centres auto
Médicaments non utilisés (MNU)	Médicaments à usage humain inutilisés ou périmés détenus par les particuliers	Comprimés, gélules, patchs, poudres, pommades, sirops, sprays, collyre…	CYCLAMED	Opérationnels				✓ 1 pour 0 (Pharmacie)		
Dispositifs médicaux perforants des patients en autotraitement (DISP MED)	DASRI Perforants DASRI électroniques	Lancements et auto-piqueurs à usage unique et barillets à lancette, aiguilles pour stylo ou seules, micro-perfuseurs, cathéters, stylos avec aiguille sertie, inséreurs avec équipements électriques et électroniques, pompes avec équipements électriques et électroniques, etc.	DASTRI	Opérationnels				✓ 1 pour 0 (Pharmacie)		✓ Professionnels et établissements de santé
Bateaux de plaisance et de sport	Bateaux de plaisance et de sport	Bateaux et navires de plaisance à voile et à moteur, jet ski, dériveurs monocoque, véhicules nautiques à moteur…	APER	Opérationnels						✓ Site de traitement agréé
Véhicules hors d'usage (VHU)	Voitures particulières à quatre roues, véhicules utilitaires légers, véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles	Voitures avec et sans permis, camionnettes, motos, scooters, quads, etc.	RECYCLER MON VÉHICULE (RMV) + 20 systèmes individuels	Opérationnels						✓ Centres VHU / concessionnaires / Collecte à domicile gratuite

Déchets	Catégorie de déchets	Exemple de déchets	Éco-organismes ou systèmes individuels	Type de soutiens des EO	PAP	PAV	DT Publiques	Reprise distributeurs*	DT pro	Autres formes de collecte
Produits du tabac	Produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac	Cigarettes, cigares, filtres pour tabac à rouler, etc.	ALCOME	Opérationnels et financiers						✓ Corbeilles/cendriers de rue
Textiles Sanitaires à Usage Unique (lingettes) (TS2U)	Lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques	Lingettes corporelles, détergentes, désinfectantes, etc.	CITEO SOINS ET HYGIÈNE	Financiers	✓ Collecte pincipale en mélange dans les OMR	✓				✓ Soutiens aux dispositifs de récupération en aval dans les réseaux d'eaux pluviales et usées
Bouteilles de gaz	Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel	Bouteilles de gaz ménagères (butane/propane), bouteilles de gaz (hors bouteilles de butane ou de propane commercial)	Aucun	Aucun			✓	✓ 1 pour 1 1 pour 0 et Reprise lors de la livraison		

ANNEXE 3

Règlementation des installations de collecte et/ ou traitement de déchets

La plupart des installations de traitement de déchets sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)1. Elles peuvent être soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation. Ces installations sont inspectées régulièrement par les inspecteurs des DREAL.

L'État est représenté localement par les préfets de département, qui ont un pouvoir de décision et/ ou de prescription par rapport aux installations de gestion des déchets qui sont classées sous le régime ICPE d'enregistrement ou d'autorisation.

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) assume des missions d'élaboration et de mise en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables. Elle intervient dans le domaine des déchets notamment en effectuant des contrôles réguliers afin de vérifier la conformité des sites. Il est préférable d'établir un contact avec la DREAL dès le début de la réflexion sur la construction d'une nouvelle unité de gestion des déchets.

Chaque régime ICPE est accompagné des prescriptions techniques applicables aux installations en termes d'implantation, de construction et d'exploitation.

Type de collecte ou traitement	Type d'installation	Rubrique ICPE	Type de déchets reçus	Mode de gestion	Nombre d'installations en fonctionnement en France en 2025
Déchèteries		2710	Déchets dangereux (2710-1) et non dangereux (2710-2)	71% gérées en régie (accueil/ gardiennage)	4609
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2793	Collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte) - fusées de détresse apportées par exemple en déchèterie		
Centre de regroupement/ transfert / Centre de tri de Collecte Sélective	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de : Métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux Papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Déchets non dangereux	2713 2714 2716	Déchets non dangereux issus de la collecte sélective	Majoritairement en gestion privée (60%)	351
Tri-valorisation	TMB/UVEOR	2782 3531 3532	OMR, biodéchets	Majoritairement en maîtrise d'ouvrage publique (>80%)	38 installations
	Installation de préparation de CSR	Plusieurs possibles	DAE, déchets de filières REP (ameublement, textile, etc.), OMR, encombrants, refus de tri de CS	Majoritairement en gestion privée	100 installations, dont 31 accueillant des DMA / 13 accueillant des OMR
Valorisation organique	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale	2780	Effluents d'élevage, biodéchets, déchets d'industries agroalimentaires, boues d'épuration	Majoritairement en gestion privée	Plus de 700 installations (dont plus de 90% accueillent des DMA)
	Unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	2781 3532	Effluents d'élevage, biodéchets, déchets d'industries agroalimentaires	Majoritairement en gestion privée	Plus de 250 installations (dont moins de 10% accueillent des DMA)
	Installation de déconditionnement de biodéchets	2783	Biodéchets		
	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (dont broyage en déchèterie)	2794	Déchets végétaux non transformés		120 installations

Type de collecte ou traitement	Type d'installation	Rubrique ICPE	Type de déchets reçus	Mode de gestion	Nombre d'installations en fonctionnement en France en 2025
Valorisation énergétique	Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) / Unité de Valorisation Énergétique (UVE)	2771 3520	80% d'OMR, 9% de DAE, 11% d'autres (encombrants, DASRI, refus de tri, etc)	97% en maîtrise d'ouvrage publique (50% en DSP + 40% en prestation de service)	119 UIOM, dont 117 UVE
	Chaufferie CSR	2971 3520	Principalement des combustibles solides de récupération (CSR)	Majoritairement en gestion privée	7 en France métropolitaine (dont une gérée par une collectivité)
Stockage	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	2760-2 3540	Déchets qualifiés de non dangereux (OMR, refus de tri, ...)	40% en maîtrise d'ouvrage publique (dont 60% en régie)	226 en France métropolitaine + 18 dans les DROM-COM (dont deux tiers accueillent des DMA)
	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	2760-3	Déchets qualifiés d'inertes (pavés, gravats, béton, carrelage, ...)	70% en maîtrise d'ouvrage publique (dont 90% en régie)	68 en France métropolitaine + 5 à Mayotte
	Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)	2760-1 3540	Déchets qualifiés de dangereux (REFIOM, piles, terres polluées, ...)	Toutes en gestion privée	15 en France métropolitaine + 2 en Guadeloupe

ANNEXE 4 *Tableau des sanctions des erreurs de tri ou abandons de déchets*

Infractions	Articles de référence	Sanctions pénales
Non-respect des modalités de collecte (adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures, etc.)	R. 633-6 du Code pénal R. 541-76 du Code de l'environnement	Contravention de 3e classe (450€) Ou amende forfaitaire de 68€
Non-respect des modalités de collecte (dont les conditions techniques de prise en charge des déchets) provoquant une dégradation substantielle de l'environnement (ajout 2021)	L. 231-2 du Code de l'environnement	Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement + 150 000 € d'amende
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement	L. 541-46 du Code de l'environnement	Jusqu'à 4 ans d'emprisonnement + 150 000 € d'amende
Dépôt sauvage	R. 634-2 du Code pénal L. 541-76-1 du Code de l'environnement	Contravention de 4e classe (750€) Ou amende forfaitaire de 135
Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule	R.635-8 du Code pénal R.541-77 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe (1500€) Peut être portée à 3000€ en cas de récidive + Confiscation du véhicule
Encombrement de la voie publique par des déchets	R. 644-2 du Code pénal	Contravention de 4e classe (750€)
Non-respect du règlement sanitaire départemental (RSD)	L. 1311-2 du Code de la santé publique Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Contravention de 3e classe (450€)
Brûlage de déchets	L. 541-21-1 du Code de l'environnement Article 84 des règlements sanitaires départementaux	Contravention de 3e classe (450€)
Chiffonage	Article 82 des règlements sanitaires départementaux	Contravention de 3e classe (350€)
Dépôt de déchet sur le domaine public susceptible de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public	Article R. 116-2 du Code de la voirie routière	Contravention de 5e classe (1500€)
Dépôt sauvage dans les parcs nationaux ou réserves naturelles	Article R. 331-65 du Code de l'environnement Article R. 332-71 du Code de l'environnement	Contravention de 4e classe (450€)

GLOSSAIRE

Sigle	**Signification**
ABJ	article de bricolage et de jardinage
AGEC	anti-gaspillage économie circulaire (loi)
AOT	autorisation d'occupation temporaire
ASL	articles de sport et loisirs
BioGNV	biogaz naturel pour véhicules
BOM	benne à ordures ménagères
BREF	document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles
CGCT	code général des collectivités territoriales
CNIL	commission nationale de l'informatique et des libertés
CSR	combustibles solides de récupération
DAE	déchets d'activités économiques
DASRI	déchets d'activités de soins à risques infectieux
DEA	déchets d'éléments d'ameublement
DEEE	déchets d'équipements électriques et électroniques
DMA	déchets ménagers et assimilés
ECT	extension des consignes de tri
EnR&R	énergie renouvelable et de récupération
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ESS	économie sociale et solidaire
EU-ETS	emission trading system ou système d'échange de quotas d'émission (SEQE) européen
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
IME	installation de maturation et d'élaboration des mâchefers
ISDD	installation de stockage de déchets dangereux
ISDND	installation de stockage de déchets non dangereux
ISDI	installation de stockage de déchets inertes
MODECOM	méthode de caractérisation des ordures ménagères
OMA	ordures ménagères et assimilées
OMR	ordures ménagères résiduelles
PAP	porte à porte
PAV	point d'apport volontaire
PCAET	plan climat air énergie territorial
PCHIM	produits chimiques
PFAS	substances per- et polyfluoroalkylées
PLPDMA	plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés
PMCB	produits et matériaux de construction du bâtiment
PPE	programmation pluriannuelle de l'énergie
PRPGD	plan régional de prévention et de gestion des déchets
RC	règlement de collecte
REFIOM	résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères
REOM(I)	redevance d'enlèvement d'ordures ménagères (incitative)
REP	responsabilité élargie du producteur
RPQS	rapport sur le prix et la qualité du service (rapport « Barnier »)
RS	redevance spéciale
SNBC	stratégie nationale bas-carbone
SPGD	service public de gestion des déchets
TECV	transition énergétique pour la croissance verte (loi)
TEOM(I)	taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (incitative)
TGAP	taxe générale sur les activités polluantes (devenue taxe sur les déchets incinérés et taxe sur les déchets mis en décharge)
TMB	traitement mécano-biologique
UVE	unité de valorisation énergétique
UVEOR	unité de valorisation énergétique et organique

La gestion des déchets est une compétence clé pour les collectivités locales. AMORCE propose une nouvelle édition de ce guide « les élus et les déchets » dont l'ambition est d'accompagner les élus locaux dans l'exercice de cette compétence essentielle, en leur offrant les clés pour en maîtriser les toutes les dimensions. Les éléments qui y sont présentés leur permettront s'approprier les enjeux, d'éclairer leurs choix et d'agir efficacement pour construire une politique de gestion des déchets ambitieuse, alignée sur les objectifs suivants :

- **Comprendre les défis environnementaux, économiques et sociaux liés à une gestion durable des déchets,**
- **Optimiser les leviers de performance et mobiliser les acteurs locaux autour d'une démarche collective de maîtrise des coûts,**
- **Transformer les déchets en ressources, au service d'une économie circulaire ancrée dans les territoires et au bénéfice des citoyens.**

Ce guide vous aidera à structurer une stratégie de transition écologique pour la gestion des déchets ménagers et assimilés sur votre territoire, en s'appuyant sur des axes prioritaires :

- **Promouvoir la prévention et le réemploi à l'échelle locale,**
- **Faciliter et uniformiser le geste de tri pour tous les habitants,**
- **Valoriser les déchets organiques,**
- **Renforcer l'autonomie territoriale en matière de traitement,**
- **Adapter la fiscalité pour encourager les bonnes pratiques et maîtriser les dépenses,**
- **Planifier une politique de gestion locale des déchets en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux,**
- **Impliquer les citoyens dans l'évolution des services publics de gestion des déchets.**

Bonne lecture.



À consulter dans la même collection :

« L'élu et les dépôts sauvages »,
« L'élu, la méthanisation et le biogaz ».

18 rue Gabriel Péri - CS 20102 - 69263 Villeurbanne Cedex
Tél. : 04 72 74 09 77 - amorce@amorce.asso.fr - www.amorce.asso.fr
Association Amorce - Association AMORCE